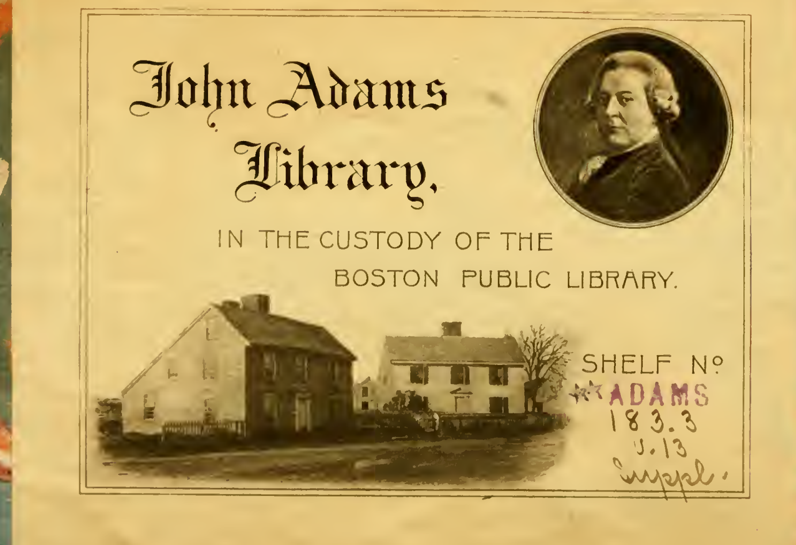
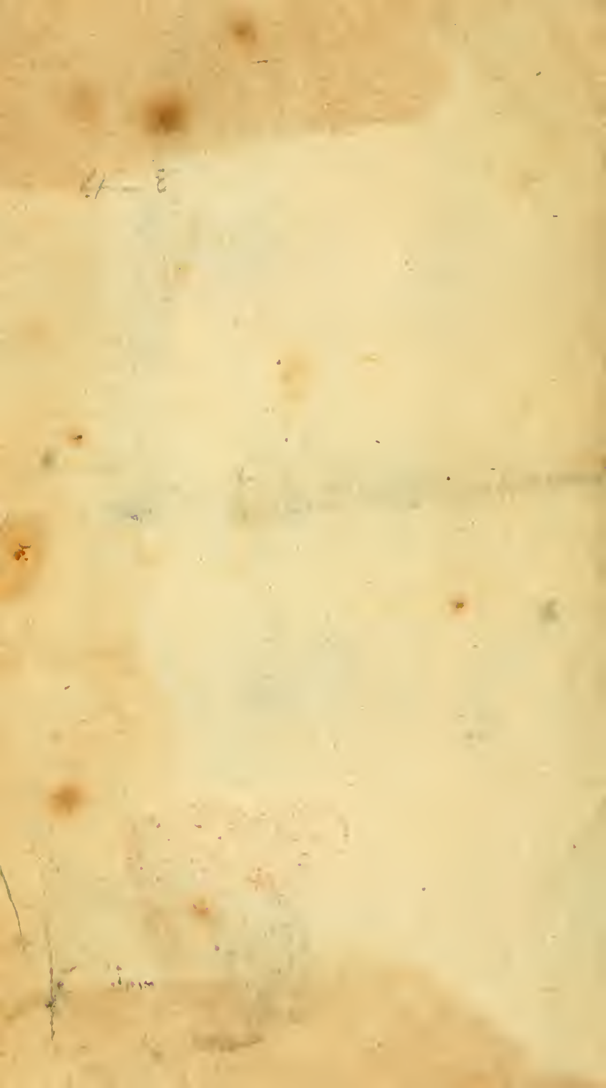








LE PROCÈS ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'ESPAGNE OU

Recueil des Traitez, Conventions, Mémoires & autres Piéces touchant les Demêlez entre ces deux Couronnes;

PAR MR. ROUSSET,

Membre des Académies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.



A LA HAYE,
Chez PIERRE GOSSE.
MDCCXL.

AU LECTEUR.

JE ne mettrai pas une longue Préface à la tête de ce Volume: il ſuffira d'avertir le Public, qu'il eſt écrit dans le même goût que les treize Volumes de mon *Recueil Hiſtorique d'Actes, Négociations*, &c. & qu'il pourroit bien même ſervir de ſeconde Partie ou de Suplement au Tome XIII. que je publie en même tems. L'approbation que toutes les Perſonnes qui s'appliquent à l'Hiſtoire du tems & à la Politique, ont donné à ce *Recueil*, m'eſt caution que ce Volume-ci ne ſera pas moins bien reçu. J'ai obſervé, dans ce qu'il y a de moi, la plus exacte impartialité; mais je ne répons pas de celle des Auteurs des Piéces que je rapporte. J'ai eu ſoin de n'en mettre dans ce Volume que d'autentiques, comme on peut le voir en jettant les yeux ſur la Table.

Quelles qu'elles ſoyent, elles peuvent mettre un Lecteur qui refléchit, au fait de cet important Demêlé, qui, après beaucoup de patience, beaucoup de plaintes, beaucoup de redreſſemens, beaucoup de Traitez, s'eſt converti en une Guerre qui pourroit embraſer toute l'Europe, ſi la prudente Politique de quelques Cours n'y avoit pourvû, en prêchant une néceſſaire Neutralité, qui heureuſement a été acceptée, & pourra produire une Médiation, ſans laquelle il ſeroit difficile de réunir les Parties belligerantes. Enfin j'ai terminé ce *Recueil* par les Traitez ſur leſquels chaque Partie fonde ſes Prétentions & ſes Plaintes, pour éviter aux Lecteurs la peine de les aller chercher dans de gros Volumes, que chacun n'a pas toûjours à la main.

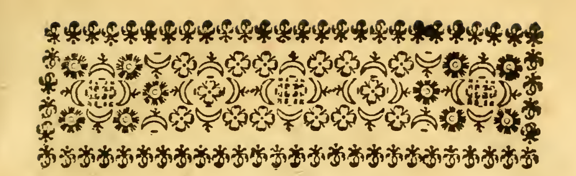
TABLE
DES
PIECES

Contenues dans ce Recueil.

Fin de la Table.



LE



LE PROCÈS ENTRE L'ESPAGNE ET LA GRANDE-BRETAGNE,



INTRODUCTION,

Pour donner une idée impartiale des Démêlez entre les Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne.

„ CE n'eſt pas une nouvelle que-
„ relle qui arme, depuis le mi-
„ lieu de l'année derniere (1739.)
„ les deux Nations, Eſpagnole
„ & Britannique, l'une contre
„ l'autre. Depuis que les Anglois ont for-
„ mé des Etabliſſemens dans l'Amerique,

„ & qu'ils s'y ſont rendus maîtres de quelques Iſles importantes, comme la Jamaïque, la Barbade &c. les Particuliers ont pouſſé, autant qu'ils ont pû, leur Commerce dans cette partie des Etats de la Monarchie d'Eſpagne, dont toute l'Europe tire tant de tréſors, quoique l'entrée en ſoit interdite à tous les Etrangers, par les Loix de cette Monarchie, & par divers Traités conclus avec les autres Nations; qui ſont convenues de ne tirer les tréſors du Perou & des autres Provinces dépendantes, dans ce Nouveau Monde, de la Couronne de Caſtille, que par le canal des ſeuls Eſpagnols, qui ſont ceux qui en profitent le moins, en quelque ſens. Mais les Particuliers n'ont pas toûjours ſuivi à cet égard, les loix que leurs Souverains s'étoient préſcrites mutuellement dans ces Conventions; l'avidité du gain, ſi ordinaire & ſi naturelle aux Négocians, leur a fait inventer & pratiquer toutes ſortes de moyens pour aller chercher eux-mêmes ces tréſors.

Quid non mortalia pectora cogis
Auri ſacra fames!

„ De-là des plaintes & des griefs de la Cour d'Eſpagne, réclamant les Traitez violés. Il faut pourtant avouer, qu'on ne pouvoit appeller cela une violation, puiſque la Couronne de la Grande-Bretagne n'avoit point de part à ces entre-

„ priſes

„ prises de quelques Particuliers, auxquels „ elle avoit enjoint l'observation des Trai- „ tés: ce qui obligea l'Espagne à inven- „ ter des expédiens, pour empêcher ces „ Particuliers d'aborder sur ses côtes: de- „ là l'origine des Gardes-côtes, & l'origi- „ ne d'une infinité de vexations & de griefs; „ plusieurs de ceux à qui on avoit confié „ cet emploi de Garde-côtes, se servant „ de l'autorité dont ils étoient revêtus, „ contre l'intention de leur Souverain, „ pour enlever des Bâtimens qui n'étoient „ pas destinés à faire un *Commerce illicite:* „ ce qu'il faut bien distinguer de la *Con-* „ *trebande*; car les Anglois prétendent, „ ou peuvent dire avec quelque (*) raison, „ qu'ils ne peuvent être taxés de faire la „ *Contrebande*, puisque ce seroit supposer „ qu'ils pourroient faire quelque Commer- „ ce de Denrées permises sur les côtes „ de l'Amerique Espagnole. Ces captu- „ res injustes des Gardes-côtes, donne- „ rent lieu à des griefs & à des plaintes „ de la part des Anglois, qui n'obtinrent „ que peu ou point de satisfaction; parce „ que ces Gardes-côtes avoient soin de „ déguiser leur conduite, & que le Con- „ seil des Indes à Madrid est trop éloigné „ pour éclairer celle des Officiers dont il „ doit tirer les informations dont il a be- „ soin

(*) On pourra voir ce qu'ils disent sur ce sujet dans les *Discours sur la Convention*, rapportés ci-dessous.

„ soin pour décider ces disputes. De-là
„ des Représailles de la part des Anglois
„ mécontens; de-là des Guerres dans ces
„ Païs-là, dont les suites se sont souvent
„ fait sentir en Europe, mais dont les An-
„ glois ont toûjours profité pour étendre
„ leurs Etablissemens, tant sur la côte
„ Orientale de l'Amerique Septentrionale,
„ au dessus du 30. degré de latitude, que
„ dans les Mers & le Golfe du Mexique,
„ dans les Isles *Antilles*, celles *Sous le*
„ *Vent* & les *Lucayes*, dont ils ont occupé
„ plusieurs, & même d'importantes; com-
„ me la *Jamaïque*, *Monserrat*, la *Barbade*,
„ celles de *Bahama* &c. *Cromwel* porta
„ à l'Espagne les plus rudes coups de ce
„ côté-là, & laissa, en mourant, la Na-
„ tion Angloise en état de profiter des
„ avantages qu'il avoit remportés. *Char-*
„ *les II.* qui avoit des obligations au Roi
„ d'Espagne, auroit bien voulu rétablir
„ la paix entre les deux Couronnes, mais
„ il ne fut pas le maître de rétablir les
„ choses sur l'ancien pied, en condam-
„ nant les actions de Cromwel, comme
„ d'un Usurpateur: ainsi ce ne fut qu'en
„ 1667. qu'on parvint, après bien des diffi-
„ cultés, à la conclusion d'un Traité de Paix,
„ d'Alliance & d'Amitié entre les deux
„ Rois, & de Navigation & de Commerce
„ entre leurs sujets. Les conditions en é-
„ toient très-favorables pour les Anglois,
„ qui ne devoient pas payer plus d'impôts
„ en Espagne que les Naturels du Païs, &
„ jouïroient dans les deux Indes des mê-
„ mes

„ mes avantages qui avoient été accordés aux ſujets des Provinces-Unies par „ le Traité de Munſter &c. Ce Traité „ ſerra les nœuds d'une étroite amitié en„ tre les deux Rois; mais il reſta toûjours „ des difficultés entre les deux Nations, „ par rapport à la Navigation & au Com„ merce, ſur-tout dans les Indes Occi„ dentales. C'eſt ce qui donna lieu au „ *Traité de l'Amerique*, conclu en 1670, & „ dont le but principal eſt, de réſoudre tou„ tes les difficultés de Commerce & de Na„ vigation, ſur-tout dans ce Païs-là, en „ confirmant, expliquant, étendant & aug„ mentant les Articles du Traité de „ 1667.

„ Depuis ce Traité il n'y eut point de „ Guerre ouverte entre la Gr. Bretagne „ & l'Eſpagne, que pendant le court „ eſpace depuis le 30. Août 1673. que le „ Roi d'Eſpagne s'allia avec les Etats Géné„ raux contre Charles II. Roi d'Angleter„ re, juſqu'au commencement de 1674 que „ ce dernier fit ſa Paix avec Leurs Hau„ tes Puiſſances; cependant les Démêlez „ par rapport au Commerce & à la Na„ vigation ſubſiſterent toûjours, & la liſte „ des griefs par rapport au Commerce „ défendu, augmenta à l'infini, juſqu'à la „ mort de Charles II. Roi d'Eſpagne.

„ La Guerre qui commença peu de tems „ après, pour la Succeſſion au Trône des „ Eſpagnes, bien loin de diminuer cette „ liſte, l'accrût encore; mais toutes entre„ priſes étoient alors de bonne guerre:

 „ el-

„ elles furent toutes terminées, & tout „ le passé mis en oubli par les Traités de „ Paix, de Commerce & de Navigation „ conclus à Utrecht entre le Roi *Philippe* „ *V*. & la Reine *Anne*. Les Art. VIII. & „ IX. du Traité de Paix sont très-forts, „ & disent beaucoup en faveur des sujets „ de la Grande-Bretagne par rapport aux „ Indes Occidentales. Le Traité de Com- „ merce qui fut conclu quelques mois a- „ près, confirme les fameux Traités de „ 1667. & 1670. auxquels il n'est dérogé „ en rien par rapport à l'Amerique. Quant „ au Contrat de l'Assiento du 26. Mars „ 1713, il est aussi favorable aux Anglois „ qu'ils pouvoient le souhaiter.

„ On sçait, & Sa Maj. Cath. l'a decla- „ ré plus d'une fois, que ses Ennemis „ avoient profité de la situation où elle se „ trouvoit lors du Congrès d'Utrecht, pour „ lui prérscire des loix onéreuses, aux- „ quelles les Souverains ne se tiennent „ qu'autant qu'ils ne sont pas en état d'en „ secouer le joug. L'*Assiento* fut la source „ d'une infinité de griefs; les Anglois „ n'avoient été favorisés jusqu'à ce point, „ que par les conseils de la Cour de Fran- „ ce, qui vouloit la Paix, à quelque prix „ que ce fût, & le Ministère Britannique „ n'insista alors sur les avantages qu'il ob- „ tint, que pour appaiser les murmures „ de la Nation, à qui cette Paix ne plai- „ soit pas, mais qui trouvoit à se dédom- „ mager par son Commerce.

„ A peine l'Espagne respira-t-elle, „ qu'el-

„ qu'elle profita de toutes les occaſions „ de ſecouer le joug qu'on lui avoit impo- „ ſé, & la Convention de Madrid du 14. „ Décembre 1715. abrogea les Articles „ explanatoires du Traité de Décembre „ 1713. ce qui fut confirmé par le Traité „ de 1721. en même tems qu'on y confirma „ pourtant celui de 1667, celui d'Utrecht, „ & par conſequent celui de 1670. & ce- „ lui de 1715. L'intention des deux Cours „ étoit, d'éloigner tous les ſujets de mé- „ contentement & de méſintelligence; mais „ inutilement. Les Gardes-côtes d'un cô- „ té, les Négocians, qui trouvoient leur „ profit dans le Commerce défendu, de „ l'autre, ne manquerent pas de donner „ lieu à de nouveaux griefs de part & „ d'autre, leſquels ont duré, nonobſtant „ les repréſentations des Miniſtres reſpec- „ tifs dans les deux Cours, juſqu'en 1737, „ que le Roi d'Eſpagne jugea à propos de „ ne pas accorder la *Cedule* à la Compa- „ gnie du Sud, pour envoyer le Vaiſſeau „ de permiſſion en Amerique. Alors tou- „ tes les plaintes de la Compagnie & des „ Négocians particuliers ſe réunirent, „ ſur-tout lorſqu'on ſçut les difficultés que „ continuoient à rencontrer les Commiſſai- „ res aſſemblés en Eſpagne depuis 1734. „ en vertu de l'Art. VI. du Traité de Se- „ ville, *pour examiner & décider touchant* „ *les Vaiſſeaux & Effets pris en mer de part* „ *& d'autre juſqu'aux tems marqués dans* „ *l'Article V.*; *pour examiner & décider pa-* „ *reillement, ſelon les Traités, les prétentions*

„ *respectives, qui regardoient les abus que*
„ *l'on suppose avoir été commis dans le Commerce, tant aux Indes qu'en Europe, &*
„ *toutes les autres prétentions respectives en*
„ *Amerique, fondées sur les Traités, soit par*
„ *rapport aux limites, ou autrement &c.*
„ Ainsi Mr. *Keene*, Plénipotentiaire de la
„ Gr. Bretagne à la Cour de Madrid, reçut ordre de presser Sa Maj. Catholique
„ d'accorder cette *Cedule*, en conformité du
„ Traité d'Utrecht & du Contrat de l'*Assiento*, & de donner une réponse cathegorique à tous les Mémoires que ce Ministre avoit présentés par rapport aux
„ griefs de la Nation Britannique en général, & de la Compagnie du Sud en
„ particulier. Les dernieres instances de
„ Mr. Keene produisirent la Lettre suivante, que *Don Sebastien de la Quadra*,
„ à présent Marquis de *Villarias*, Secretaire des Dépêches universelles, lui écrivit de la part du Roi.

Lettre de Mr. de la Quadra, à Mr. Keene Ministre du Roi de la Grande-Bretagne à Madrid.

MONSIEUR,

LE Roi ayant fait examiner très-serieusement par son Conseil des Indes, les Représentations que vous fites le 10. de Décembre dernier, ainsi que le Mémoire des Barques Angloises qu'on suppose avoir été

été prifes en diverfes parties de l'Amerique, par des Vaiffeaux portant Pavillon Efpagnol, & les Preuves juftificatives qui y étoient jointes, Sa Maj. après s'être fait informer de ce qui a été confulté en fa préfence, & ayant pris connoiffance des Points contenus dans ladite Repréfentation & dans le Mémoire: le Réfultat eft, que je vous dois dire, *Monfieur*, en réponfe.

Que touchant le Vaiffeau, &c. (*Ici on répond aux plaintes de la prife, vifite & déprédation de 7. ou 8. Bâtimens, en declarant qu'on n'en a reçu encore aucune information de l'Amerique, & que S. M. Cath. a réfolu de rendre juftice aux fujets Britan. enfuite on continue ainfi.*)

Sa Maj. a ordonné d'expedier les ordres les plus pofitifs fur ces faits, dont on n'a aucune connoiffance; & fon intention eft, que les Gouverneurs & Officiers Royaux de la *Havane* & de *Porto-Rico*, faffent, chacun dans fa Jurifdiction, une exacte recherche & vérification defdits faits; qu'ils fe faififfent d'abord des fujets qui feront trouvez coupables, & qu'ils en envoyent les Actes, afin d'impofer aux Prévaricateurs le châtiment convenable. Et pour les mettre en état de donner des informations plus exactes, le Roi a enjoint de leur communiquer une note des noms des Vaiffeaux & des Capitaines, ainfi que des tems & des lieux où les infultes dont on fe plaint ont été commifes. Il leur fera ordonné en même tems, de faire en-

ſorte que les Vaiſſeaux qui iront en courſe, & les Armateurs, ſe conforment exactement à tout ce qui eſt réglé par les Traitez, ſans que la mauvaiſe conduite de leurs équipages donne occaſion à de ſemblables plaintes.

Pour ce qui regarde l'inobſervation des ordres du Roi, que vous ſuppoſez avoir été éludez par les Gens de S. M. en *Amerique*, elle a pû provenir de ce que les rapports faits pour obtenir ſes ordres, ne ſe ſont pas trouvez auſſi ſinceres qu'on les ſuppoſoit ici, ou de ce qu'on n'a vérifié aucune des choſes requiſes; ce qui devoit préceder l'obſervation des ordres de S. M. & s'y accorder. Ce défaut eſt cauſe qu'on n'a reçu aucune nouvelle ſur ce ſujet. C'eſt pourquoi S. M. m'ordonne de vous le declarer, afin que vous ſpécifiïez, quels ſont les ordres qui ſont demeurez ſans effet, ſur quelles inſtances & à l'occaſion de quels faits on les a expédiez, & à quels Miniſtres on s'eſt addreſſé, afin que ſur ces connoiſſances, S. M. puiſſe réitérer ſes intentions, les faire obſerver ponctuellement, & punir, conformément à la juſtice, les Miniſtres qui ſe trouveront en avoir differé ou empêché l'exécution.

Vous alleguez dans la Repréſentation citée ci-deſſus, que les Vaiſſeaux du Roi de la *Grande-Bretagne* ont un droit inconteſtable à la libre navigation dans les Mers des *Indes Occidentales*, & au légitime Commerce qui s'y fait; que le Regître & les

Viſi-

Visites faites sur les Vaisseaux *Anglois*, par ceux du Pavillon *Espagnol*, sous prétexte de voir s'ils n'ont point de Marchandises de *Contrebande* à bord, sont directement opposez à ce qui est stipulé dans l'Article XIV. du Traité de 1667, que vous rapportez à la lettre; & que la manière dont se font ces visites, en s'appropriant quelquefois le Vaisseau, & en confisquant toute la charge, pour y avoir trouvé, quoiqu'en petite quantité, quelques Marchandises que l'on croit être du crû des Colonies *Espagnoles*, est expressément défendue par les Articles XV. & XXIII. du même Traité de 1667, que vous rapportez aussi à la lettre: S. M. qui en a été informée, m'a ordonné de vous dire, *Monsieur*, que le Traité de 1667. ne renferme dans aucun de ses Articles, si ce n'est le VIII. aucune clause applicable à la Navigation & au Commerce des *Indes*, & que chacun des Articles fait voir des dispositions opposées à ce que vous prétendez y trouver, puisque celle de l'Article II. porte: *Que les Sujets des 2. Couronnes peuvent réciproquement passer librement & sûrement, par mer & par terre, & par rivieres, aux païs, confins, terres, &c. où la Traitte & le Commerce ont été usitez jusqu'à présent, & qu'ils pourront acheter & vendre aussi librement & aussi sûrement que les Habitans des lieux respectifs, soit de leur propre Nation, ou de quelque autre, qui s'y trouveront, y viendront, ou auront la permission d'y trafiquer.* Ces termes, *où la Traitte*

Traitte & le Commerce libre, &c. se trouvent encore à l'Article IV. Ils sont repétez au VII. & comme il est hors de doute, que ces choses n'ont jamais été permises dans les Mers, ni sur la Terre Ferme des *Indes*, mais seulement dans les ports du Continent de l'*Europe*; il n'est pas moins indubitable que ces Articles, non plus que les autres du Traité allegué, ne peuvent s'entendre de la Navigation ni du Commerce des Indes, & qu'ils ne peuvent avoir lieu qu'en *Europe.*

La même reflexion saute aux yeux, en lisant l'Article V. du Traité, qui porte: *Que les* Anglois *peuvent charger les Marchandises de ces Royaumes, en payant les droits.* Cette idée se présente encore au VI. où il est dit: *Qu'on n'exigera point de plus gros droits, que ceux qui sont accoûtumez & reglez par le Tarif qu'il doit y avoir dans chaque Douane.* Cela ne sçauroit s'entendre de la Navigation ni du trafic des *Indes.*

Il n'est fait mention du Commerce de ce Païs-là qu'à l'Article VIII. où, tant par rapport aux *Indes* même, que par rapport aux autres Païs, on accorde à la *Grande-Bretagne* & à ses Vaisseaux, tout ce qui est accordé aux *Provinces-Unies* par le Traité de *Munster* de l'an 1648. sans aucune distinction, & en observant les loix & les conditions auxquelles les sujets des *Provinces-Unies* sont obligez & bornez. Cette derniere condition prouve, qu'on ne peut refuser aux *Anglois*, ce qui est stipulé & accordé en faveur

faveur des *Etats Généraux*; mais elle prouve en même tems, qu'eux de leur côté ne peuvent se dispenser de l'observation des loix auxquelles les *Etats Généraux* sont obligez par le Traité de *Munster*, dont l'Article V. regarde le Commerce des *Indes Orientales*, & l'Article VI. celui des *Indes Occidentales.*

Cet Article prouve encore, que dans le Traité de 1667, on ne fit attention, en aucune manière, au Commerce des *Indes*, puisque les deux Nations sont excluës de trafiquer & de naviguer aux Ports de la domination du Roi en *Amerique.*

Le Traité conclu entre les deux Couronnes, à *Madrid* le 8. Octobre 1670. est précis sur cette restriction. Il en établit la certitude à l'Article VIII. où il est dit: *Que les sujets respectifs de chacune des Puissances Contractantes s'abstiendront d'aller commercer & naviguer aux Ports & lieux que l'une où l'autre des deux Nations occupe dans les* Indes Occidentales. On lit expressément à cet Article: *Que les sujets de S. M. Brit. n'iront point négocier, ni naviguer, & ne feront point de traitte aux Ports & lieux que le Roi possede dans les* Indes Occidentales.

Ces expressions anéantissent la proposition que vous avancez, en supposant que les sujets de S. M. Brit, ont droit de naviguer & de commercer aux *Indes Occidentales.* On ne peut en inférer d'autre permission de naviguer, qu'en suivant les routes qui menent à leurs Isles & Plantations, D'où il résulte qu'ils sont sujets à confiscation,

cation, si l'on vérifie qu'ils ont changé leur route sans nécessité, pour s'approcher des côtes *Espagnoles*. Si après avoir vû les Actes qu'on attend sur les faits que vous rapportez, il se trouve qu'on ait contrevenu à ce qui est porté par l'Article VIII. ci-dessus énoncé, S. M. enjoindra, qu'il soit donné une satisfaction convenable, & capable d'assûrer à l'avenir l'accomplissement exact & l'entiere observation de ce qui est stipulé entre les deux Puissances.

A l'égard des expressions par lesquelles vous terminez votre Représentation, sçavoir: „ Que si, contre toute attente, vos „ instances, fondées sur la justice & sur „ les Traitez, n'avoient pas l'effet qu'on „ en désire, S. M. Brit. se verroit obli„ gée de procurer à ses sujets, la satis„ faction qu'ils ont droit de demander „ en vertu des mêmes Traitez & du Droit „ des Gens ": le Roi m'ordonne de vous declarer là-dessus.

Que comme la grande équité de S. M. autant que son désir sincere de maintenir la plus parfaite intelligence avec le Roi de la *Grande-Bretagne*, & de conserver à ses sujets les exemptions & les franchises dont ils doivent jouïr dans le Commerce, l'ont déterminée à expédier les ordres cidessus mentionnez, pour que l'on répare les dommages qui se trouveront avoir été causez, après que l'on aura vû les Actes qu'on attend sur les faits énoncez dans les plaintes; Sa Majesté ne pourra pas non plus

plus se dispenser de procurer à ses sujets, la sûreté qu'ils doivent avoir, selon les mêmes Traitez & le Droit des Gens, au cas que de la part de la *Grande-Bretagne*, par quelque sinistre persuasion, ou faute de bien entendre le véritable sens des Traitez, on vînt à commettre, ou que l'on entreprît de commettre quelques excès.

Je vous renouvelle ici les assûrances du penchant que j'ai à vous obliger; & je prie Dieu qu'il vous conserve longues années, &c.

Signé,

DON SEBASTIEN DE LA QUADRA.

Aussi-tôt que le Ministère de Londres eut reçu la Copie de cette Dépêche, il envoya à Mr. *Keene* un *Projet de Replique*, qui fait le contenu de la Lettre suivante, qu'il remit au même Sécretaire d'Etat.

MONSIEUR,

AYant envoyé au Roi mon Maître, la Lettre que vous m'écrivites le 21. du mois passé, par ordre de Sa Majesté Cath. en réponse au Mémoire que j'eus l'honneur de lui présenter le 10. Décembre, j'ai reçu par un courier ordre de Sa Majesté, de vous déclarer pour l'information du Roi votre Maître, que la susdite réponse n'est en aucune façon satisfactoire, tant par rapport aux faits particuliers & aux saisies don on se plaint, que par rapport

aux

aux réglemens généraux sur lesquels on insiste pour ce qui concerne la Navigation des sujets de Sa Majesté dans les Indes Occidentales.

Sa Majesté avoit lieu de s'attendre, vû le tems qui s'est passé depuis que ces violences ont été commises, jusqu'au jour de la date de votre lettre, que S. M. Cath. auroit été suffisamment informée des différens faits qui ont accompagné ces saisies injustes; & effectivement, il paroît par votre lettre, qu'on avoit reçu quelques informations concernant ces saisies; & il faut que les Officiers de Sa Majesté Catholique ayent extrêmement manqué à leur devoir envers leur propre maître, aussi-bien qu'aux égards qui sont dûs à une Puissance qui est en amitié avec lui, si au même tems qu'ils ont informé Sa Majesté Cath. de la hardiesse qu'ils ont eu de commettre des actes si extraordinaires, ils ne lui ont pas exposé les raisons qui les ont portez à les commettre. C'est pourquoi Sa Majesté ne peut regarder cette partie de votre réponse, comparée avec l'expérience & la pratique du passé en cas de pareille nature, que comme tendant extrêmement à différer, & peut-être même à éviter absolument de rendre justice aux sujets de Sa Majesté là-dessus. C'est pourquoi Sa Majesté m'a envoyé les ordres les plus précis, d'insister de la manière la plus forte sur la demande de restitution & de satisfaction par rapport aux différens cas mentionnez dans le Mémoire

que

que j'eus l'honneur de préſenter à Sa Majeſté Cath. le 10. Décembre dernier.

J'ai de plus ordre de vous dire, que ceux qui ont ſouffert dans ces occaſions, ſe ſont plaints, de la manière la plus forte & la plus vive, des voyes obliques, & des moyens injuſtes dont les Officiers Eſpagnols, dans les Indes Occidentales, ſe ſont ſervis pour condamner & confiſquer leurs Vaiſſeaux. Sçavoir, que le Maître du Navire & l'Equipage ſont tous retenus priſonniers à bord dudit Navire, juſqu'à ce que la ſentence ait été prononcée; mais pour ſauver en quelque façon les apparences, le Gouverneur nomme & conſtitue un Eſpagnol pour partie, à la place des proprietaires du vaiſſeau, qui, ſans jamais conſulter le Maître ou l'Equipage, fait ce que l'on peut appeller proprement une fauſſe défenſe, ſur quoi le vaiſſeau eſt condamné. Que de cette ſentence de condamnation, il y a appel au Conſeil des Indes en Eſpagne; ſur lequel appel on conçoit qu'on n'admet aucune nouvelle défenſe, & qu'on ne reçoit ni ne lit aucun témoignage qui n'ait été admis & reçu auparavant dans les Cours de juſtice de l'Amerique. Si ce qu'on allegue ici eſt véritable, il n'eſt pas ſurprenant qu'on n'ait point fait aucune juſtice aux ſujets de Sa Majeſté, ſoit dans la première inſtance, ſoit ſur l'appel, où la même partie eſt en même tems plaintif & défendant. J'ai donc ordre de Sa Majeſté, de faire en ſon nom les repréſentations les

plus fortes contre des procedures si extraordinaires, qui sont directement contraires au cours ordinaire de la justice & au droit des Gens.

Sa Majesté remarque que vous faites mention dans votre Lettre, des ordres qui ont été envoyez pour la restitution du Vaisseau le *St. James*, & que vous passez légerement sur ce cas, comme si on avoit donné une entiere satisfaction là-dessus. Sur quoi le Roi m'ordonne de vous dire, que cette restitution est chargée de conditions, qui sont telles, que les Proprietaires de ce Vaisseau ont refusé de s'y soûmettre, & par consequent n'ont pas jugé à propos de faire usage des cedules qui leur ont été accordées; puisque, préalablement à la restitution du Vaisseau, on demande „ Que le Maître dudit Vaisseau „ donnera caution à Londres, à la satis„ faction de Don Thomas Geraldino, de „ subir un jugement, & de se soûmettre „ à ce qui sera decidé sur le cas par le „ Conseil des Indes ". Les Proprietaires dudit Vaisseau *St. James* conçoivent, que s'ils donnoient caution de s'en tenir à la décision du Conseil des Indes en Espagne, ce seroit en effet la même chose que s'ils reconnoissoient la capture pour juste, ou du moins que ce seroit les exclure par-là de tout droit de se plaindre, ou de demander la cassation de quelque sentence injuste qu'on pourroit prononcer contre eux ciaprès, par rapport à cette affaire. C'est pourquoi Sa Majesté insiste que la restitution

tion de ce Vaiſſeau ſoit inceſſamment faite, ſans obliger les Proprietaires à donner aucune caution.

Quant à ce que vous dites à l'égard des quatre autres Vaiſſeaux mentionnez dans mon Mémoire; ſçavoir, qu'on n'a encore reçu aucuns avis par rapport à eux; Sa Majeſté croit qu'il y a peu lieu d'attendre une réponſe plus ſatisfaiſante ſur ce ſujet, que celle qui a été donnée ſur les autres cas.

Ayant ainſi répondu à cette partie de votre Lettre, qui concerne les cas annexez à mon Mémorie, & montré combien peu elle eſt ſatisfactoire ſur cet article, je dois préſentement venir aux raiſons que vous alleguez pour tacher de juſtifier le refus qu'on a fait d'obéïr aux ordres de Sa Majeſté Cath. & aux Cedules accordées pour une reſtitution dans des cas précedens, ſur leſquels le Roi d'Eſpagne a reconnu lui-même qu'on devoit donner ſatisfaction. Et je ne puis aſſez vous exprimer l'étonnement où a été le Roi mon Maître, de voir qu'on ait pû alleguer une raiſon d'une nature auſſi extraordinaire que celle-ci; ſçavoir „ Que le manque de déférence à ces „ ordres peut avoir été occaſionné, parce „ qu'on n'a pas trouvé auſſi véritable qu'on „ l'avoit repréſenté, le rapport des faits „ qui avoient été allegués comme un mo„ tif pour obtenir ces ordres ". Ce qui rend les Officiers Eſpagnols dans les Indes Occidentales juges des propres actes de Sa Majeſté Cath., & laiſſe en leur pouvoir

 d'obéïr

d'obéïr ou de ne pas obéïr à ses ordres, comme ils jugeront à propos. Ceci détruit tout d'un coup toute la fureté & toute la satisfaction que les sujets de Sa Majesté pourroient trouver par le moyen des Cedules Royales, signées & données par le Roi d'Espagne, & ne leur fait que trop comprendre d'avance, ce qu'à leur grand préjudice ils ont souvent éprouvé par l'évenement, qu'on ne peut compter ni faire aucun fond sur de pareilles Cedules, si elles sont sujettes, comme vous l'admettez dans votre Lettre, à quelque détermination future des Gouverneurs Espagnols dans les Indes Occidentales.

Sur ce que vous dites dans votre Lettre, „ Que jusqu'ici on n'a eu aucun avis de „ pareil manque de déférence aux ordres „ Royaux, & que pour cette raison Sa Ma- „ jesté Cath. vous a commandé de m'en „ informer, afin que je puisse specifier, quels „ sont ces ordres qui sont demeurez sans „ effet, &c. " Sa Majesté m'a ordonné de vous faire remarquer, que le refus d'obéïr à ces ordres est si notoire, que la Cour d'Espagne ne peut l'ignorer, & même on ne peut pas supposer qu'elle ne sçache pas l'effet que ses propres ordres ont eu; car ces ordres ne peuvent avoir été obéïs, sans que les Gouverneurs Espagnols dans l'Amerique ayent rendu compte aux Ministres en Espagne de l'obéïssance qui a été rendue aux Cedules, étant expressément enjoint dans toute Cedule qui a été donnée, que les Gouverneurs fassent un pareil

reil rapport au Miniſtère, & par conſequent, dans tous les cas où ils n'ont pas rendu compte qu'on a obéï à ces ordres, on doit prendre leur ſilence comme une démonſtration qu'ils n'ont pas été exécutez.

Mais pour une ſpecification plus particuliere des différens cas dont on ſe plaint ſur ce point, j'ai ordre de me rapporter à la Lettre que je vous écrivis ſur ce ſujet le 28. Février dernier, & de me plaindre de ce que la Déclaration du 3 Février 1732. n'a point été exécutée. Comme auſſi d'inſiſter, au nom de Sa Majeſté, ſur l'obſervation préciſe de cette Déclaration.

Sa Majeſté a été très-ſurpriſe, de voir que vous affirmez, que les 14. 15. & 23. Articles du Traité de 1667. (de la maniere qu'ils ſont citez dans mon Mémoire) ne ſont en aucune façon applicables aux cas en queſtion, & que le ſuſmentionné Traité de 1667 „ Ne contient dans aucun „ de ſes Articles, excepté le huitième, „ aucune clauſe qui ait le moindre rapport „ à la Navigation & au Commerce des In- „ des ". Ce que vous vous efforcez de prouver, en citant différens Articles de ce Traité, que par leur nature on admet ne pouvoir avoir aucun rapport aux Indes Occidentales: & par la teneur du dix-huitième Article, qui donne aux ſujets de la Grande-Bretagne les mêmes Privileges dans les Indes Occidentales qui ont été accordez par le Traité de Munſter aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

Pour répondre à ces objections, j'observerai que le Traité de 1667. est non seulement confirmé de la manière la plus forte par le premier Article du Traité de 1670. mais qu'on declare aussi, qu'il demeure dans toute sa force en toutes choses qui ne repugnent pas audit Traité de 1670. ou à quelque Article qui y est contenu. Et la teneur du plein-pouvoir d'Espagne pour faire le Traité de 1670., montre que la Cour d'Espagne entendoit elle-même, que le Traité de 1667. s'étendoit aux Indes Occidentales, & qu'une des principales vûës de ce dernier Traité étoit, de faire une nouvelle explication & déclaration de quelques points contenus dans le précedent, par rapport aux deux Indes; ce qui est pleinement exprimé à la fin du plein-pouvoir en ces termes : „ Pour „ faire toutes les explications & déclara„ tions qui seront nécessaires pour mieux „ entendre les Articles dudit Traité de „ 1667. principalement ceux qui traitent „ des deux Indes ".

On ne prétend pas qu'aucuns Articles du Traité de 1667. donnent aux sujets de la Grande-Bretagne aucun droit de trafiquer dans les Païs de la Domination Espagnole aux Indes Occidentales, cela leur étant expressément défendu par le Traité de 1670. & par consequent repugnant à ce Traité. Mais on présume que les réglemens particuliers, couchez dans le Traité de 1667. pour être observez par les sujets des deux Nations, par rapport

à

à la Navigation, dans tous les lieux où l'on convient que la Navigation doit être libre (qui bien loin de repugner au Traité de 1670. font conformes aux ſtipulations générales dudit Traité) s'étendent & doivent néceſſairement s'étendre aux Vaiſſeaux & effets des ſujets des deux Nations, en quelques mers que ce ſoit qu'on les rencontre, ſoit en Europe ou en toute autre partie du monde, puiſqu'il eſt dit expreſſément dans le premier Article du Traité de 1667: „ Qu'une générale, „ ferme & parfaite amitié, confédération „ & paix ſont par ce Traité convenuës & „ concluës entre les deux Couronnes, & „ doivent être obſervées inviolablement, „ tant par terre que par mer & eaux dou- „ ces, & entre les Païs, Domaines & Ter- „ ritoires apartenans, ou ſous l'obéïſſan- „ ce de l'une ou de l'autre &c. "

Et le huitième Article que vous avez cité, prouve que les Indes Occidentales y ſont compriſes.

Comme les Garde-Côtes Eſpagnols ont pris ſur eux de viſiter, arrêter, detenir & confiſquer les Vaiſſeaux de la Grande-Bretagne en pleine mer aux Indes Occidentales, ſous prétexte qu'ils pourroient avoir à bord des marchandiſes du crû & produit des Indes Occidentales Eſpagnoles, que les Eſpagnols ont improprement appellées Marchandiſes *de contrebande*; & comme il n'y a point de Traité qui ſubſiſte entre Sa Majeſté & l'Eſpagne, excepté celui de 1667. qui

puisse autoriser aucune visite, quelle qu'elle puisse être, ou qui établisse aucun réglement touchant la recherche ou visite des Vaisseaux des deux Nations; les Articles de ce Traité, mentionnez dans le Mémoire, étoient citez pour prouver l'injustice du procedé des Espagnols, même dans la supposition que les Vaisseaux des deux Couronnes avoient le même droit de visiter & examiner les Vaisseaux en pleine mer dans les Indes Occidentales, comme elles l'ont en pleine mer en Europe. Et il est notoire que les sujets de Sa Majesté déferent constamment à ce qui est requis d'eux par les Articles citez dans mon Mémoire, en portant avec eux les Passeports nécessaires, & Lettres de mer, dont l'exhibition étant faite, il n'est plus permis de faire aucune visite, recherche ou examen.

Mais si les Articles du susdit Traité de 1667. qui ont rapport à la manière de faire la visite ou l'examen des Vaisseaux qu'on rencontre en pleine mer, n'ont aucun rapport (comme vous l'affirmez) aux Indes Occidentales, le réglement pour la Navigation des sujets des deux Couronnes dans les Indes Occidentales doit donc être fixé uniquement sur le Traité de 1670. & en ce cas il ne sera pas difficile de prouver, que ce dernier Traité n'admet aucune visite ou examen, puisque le 15. Article de ce Traité porte expressement: „ Præsens „ Tractatus nihil derogabit præeminentiæ, „ juri ac dominio cuicunque alterius utrius „ confœderatorum in maribus Americanis, „ fre-

„ fretis, atque aquis quibuscunque, sed „ habeant, retineantque sibi eadem pari „ amplitudine, quæ illis jure competunt, „ intellectum autem semper esto, liberta- „ tem Navigandi neutiquam interrumpi „ debere, modò nihil adversùs genuinum „ horum articulorum sensum committatur, „ vel peccetur". Et cette restriction ou condition ne peut avoir rapport qu'aux Vaisseaux des sujets de Sa Majesté qu'on trouve navigans ou trafiquans dans les ports Espagnols contre le véritable sens de ce Traité.

Ceci me mene à faire quelque remarque sur une prétention des plus extraordinaires que vous faites dans votre Lettre, & qu'on ne peut admettre; savoir „ Que „ la seule Navigation à laquelle les sujets „ de Sa Majesté peuvent prétendre avoir „ droit dans les Indes Occidentales, est „ celle de leurs Isles & Plantations, tant „ qu'ils suivent une route directe; & que „ leurs vaisseaux sont sujets à être saisis „ & confisquez, si l'on prouve qu'ils ayent „ changé de route sans nécessité, dans le „ dessein de s'approcher des côtes Espa- „ gnoles.

Sa Majesté ne peut s'imaginer sur quoi on peut fonder une prétention si étrange & si inouïe, & a été fort surprise de voir, qu'on aît cité le Traité de 1670. pour l'appuyer, & principalement l'Article huitième de ce Traité, dont voici les propres termes:

„ Subditi & Incolæ, Mercatores, Na- „ varchæ, Naucleri, Nautæ Regnorum,

„ Provinciarum, Terrarumque utriusque
„ Regis, respectivè abstinebunt, cavebunt-
„ que sibi à commerciis & navigatione in
„ Portus, ac loca Fortalitiis, Stabulis mer-
„ cimoniarum, vel Castellis instructa, alia-
„ que omnia, quæ ab unâ vel ab alterâ
„ parte occupantur in Occidentali Indiâ.
„ Nimirùm Regis Magnæ Brit. subditi ne-
„ gotiationem non dirigent, navigationem
„ non instituent, mercaturam non facient
„ in Portibus Locisve, quæ Rex Catholi-
„ cus in dictâ Indiâ tenet; neque vicissim
„ Regis Hispaniarum subditi in ea loca
„ navigationes instituent, aut commercia
„ exercebunt, quæ ibidem à Rege Magnæ
„ Britanniæ possidentur.

Le but manifeste & évident duquel Article ne peut uniquement tendre qu'à empêcher les sujets des deux Nations, de naviguer actuellement, ou de trafiquer dans les Ports respectifs, & ne peut être interpretê, comme s'étendant au changement de route, sans nécessité, dans le dessein de s'approcher des côtes respectives; mais de soutenir que ceci donne droit de les saisir en mer, & de les confisquer, pour s'être écartez de leur route directe, sans y être forcez (de quoi aussi les Officiers Espagnols doivent être juges) c'est ce qui ne peut non seulement être justifié par les termes de l'Article ci-dessus mentionné, mais qui est même contraire à la teneur du 10. Article du Traité de 1670., par lequel est accordée la liberté aux Vaisseaux des deux Nations, d'entrer dans les rivieres,

Bayes

Bayes & Ports l'une de l'autre, & d'aborder à quelque côte que ce ſoit de l'Amerique, en cas de beſoin; c'eſt-à-dire s'ils y ſont jettez par la tempête, ou qu'ils y ſoient obligez par la pourſuite des Pirates, ou autres Ennemis, ou enfin par quelque autre accident que ce ſoit; dans leſquels cas ils ſeront même protegez, il leur ſera permis de ſe radouber & de ſe pourvoir des vivres, par l'autre Puiſſance. Par où il eſt évident, que la prohibition contenue dans cet Article, a rapport uniquement à la Navigation & au Commerce dans ces Ports, & n'a jamais été faite dans l'intention de préſcrire aucune route particuliere de Navigation pour le paſſage; car comme on y ſpecifie toutes les différentes choſes qu'un vaiſſeau ne peut faire qu'en cas de néceſſité; & comme il n'y eſt fait aucune mention d'une Navigation indirecte, il ne ſe peut pas que l'intention ait été de les obliger à prouver, pour ſe juſtifier de s'être détournez de leur route directe, la néceſſité où ils ont été de le faire, vû particulierement la ſituation des côtes reſpectives, qui eſt telle, qu'il ne ſe peut que les vaiſſeaux apartenant aux ſujets du Roi mon Maître, en allant & revenant de leurs Iſles & Colonies, ne s'approchent de quelques endroits des côtes Eſpagnoles, ſans la moindre intention de faire le commerce illicite.

Cette prétention eſt auſſi contraire aux termes exprès du 15. Article du même Traité; ſçavoir: „ Intellectum autem ſem-

„ per

„ per esto, libertatem navigandi neuti-
„ quam interrumpi debere, modò nihil
„ adversùs genuinum horum articulorum
„ sensum committatur, vel peccetur". Et ce seroit un moyen fort extraordinaire pour conserver aux sujets de Sa Majesté la liberté de la Navigation à laquelle ils ont droit, tant par le droit des Gens, que par cette stipulation, si leurs Vaisseaux étoient saisis & confisquez, pour naviguer hors d'une ligne particuliere, lorsqu'il est évident que le véritable sens de cette stipulation est, que les Vaisseaux apartenant aux sujets de Sa Majesté, passeront sans être molestez dans les mers de l'Amerique, à moins qu'ils ne soient trouvez actuellement naviguant & trafiquant dans les Ports Espagnols.

Cette prétention ne seroit pas soutenable, quand même on supposeroit (si une telle supposition pouvoit être faite) que la Couronne d'Espagne a seule exclusivement la domination & la souveraineté des mers de l'Amerique; mais une pareille domination ou souveraineté, est ce que les Rois prédecesseurs du Roi mon Maître n'ont jamais connu, & ce que Sa Majesté n'admettra jamais.

Ayant ainsi répondu à tous les Articles de votre Lettre, & ayant montré combien elle est peu satisfactoire par rapport aux différens cas dont on a fait des plaintes, & combien peu sont justifiables les prétentions générales & assertions qui y sont contenues, j'ai ordre d'ajouter seulement, que

que le Roi mon Maître attend de l'équité & de la juſtice de Sa Maj. Cath. qu'elle ne le mettra pas dans la néceſſité, pour le maintien de ſon propre honneur, & pour obtenir à ſes ſujets la juſtice qui leur eſt dûë, d'avoir recours à des moyens qui ſeroient incompatibles avec l'amitié que Sa Maj. a tâché d'entretenir entre les deux Couronnes.

„ Comme ce projet fut communiqué „ par la Cour Britannique aux Etats Gé- „ néraux, dans la vûë d'engager Leurs „ Hautes Puiſſances à faire cauſe com- „ mune dans cette affaire avec Sa Maj. „ Brit., puiſqu'elles avoient les mêmes „ griefs contre les Eſpagnols, le Marquis „ de *St. Gil*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à la „ Haye, publia les *Eclairciſſemens* ſuivans, „ pour réfuter la Replique des Anglois.

ECLAIRCISSEMENS *ſur le Projet de replique, communiqué à Leurs Hautes Puiſſances par la Cour Britannique, au ſujet de ſes Démêlés avec la Couronne d'Eſpagne.*

IL m'a paru qu'il convenoit de donner les éclairciſſemens ſuivans ſur certains points contenus dans le Projet de replique communiqué à L. H. P. de la part de la Gr. Bret. le 9. Avril, comme je l'apprens par la Réponſe qu'elles m'ont donnée ſur mon dernier Mémoire; je m'y crois même en-

engagé, parce qu'elles m'ont fait l'honneur de me dire, que je trouverois dans cette Replique la solution des raisonnemens exposez dans ledit Mémoire. Les points que ces éclaircissemens regardent, n'ont été mis dans la Replique Britannique, que faute de bien connoître les loix d'Espagne, son Gouvernement, & le stile de ses Tribunaux. Pour ces motifs réünis, je crois qu'il est de mon devoir de dissiper ces erreurs, de prévenir les fâcheuses impressions que pourroient causer les principes peu fondez qui sont hazardez dans ce projet, & d'empêcher que l'illusion qu'ils pourroient faire, ne tourne au préjudice de mon Souverain, dont après tout, la conduite pure & irreprochable n'a pas besoin de justification.

Monsr. Keene se plaint dès le premier Article de l'insuffisante satisfaction donnée à ses plaintes sur les faits, sur les saisies, & sur l'inobservation des Traitez, qu'il représente comme un empêchement qu'on met à la libre Navigation accordée aux Anglois vers les domaines qu'ils possedent aux Indes Occidentales. Dans le second Article il accuse de peu d'exactitude les Ministres & les Gouverneurs Espagnols en Amerique, sur ce qu'ils n'envoyent pas promptement à la Cour les actes qui concernent les saisies.

Il trouve dans leur conduite quelque manque de respèct envers les deux Rois, & conclut de-là, qu'il y a eu un délai affecté dans la réponse qu'on lui a donnée sur son

ſon Mémoire du 10. Février, ſur quoi il a ordre d'inſiſter & de faire de nouvelles plaintes, principalement ſur ce qui eſt contenu dans ſon troiſième Article, touchant l'étrange manière de juger ces ſortes de procès en Amerique & au Conſeil des Indes à Madrid: je crois qu'en ſatisfaiſant à ſes plaintes, autant qu'il eſt poſſible, je ſatisfais en même tems à ſes trois Articles.

C'eſt un reproche bien ſenſible que celui qu'il fait d'une prétendue affectation de délai; mais pour s'en juſtifier, il ne faut que rappeller les dates. Les ſaiſies ſont du Printems, de l'Eté, & de l'Automne de l'an paſſé 1737. La plainte de Monſr. Keene eſt du 10. Février de l'année courante, & entre ſes priſes il n'y en a pas une au ſujet de laquelle on ait eu ſix mois pour en recevoir les actes mentionnez. Il inſinue pourtant, qu'on lui a fait ſçavoir qu'il en étoit arrivé quelques-uns. Comme ce point eſt extrêmement délicat, il faut ſe reſſouvenir du troiſième Article du Traité de 1667. La contrarieté qui ſe trouve entre divers autres Articles de ce Traité & celui de 1670. fait voir, qu'excepté l'Article 8, tous les autres ne regardent que le Commerce de l'Europe; mais ſans nous arrêter à cette penſée, ce troiſième Article ordonne qu'on s'addreſſe au Juge ordinaire pour avoir ſatisfaction, & que s'il ne la donne pas (en préſuppoſant la préſentation & l'inſtruction de tout ce qui eſt néceſſaire pour la pouvoir donner) on aura recours au Souverain du dit Juge ordinaire,

pour

pour la lui demander; & s'il ne la donne pas après qu'on aura fait les susdites démarches, & que la plainte sera bien examinée & bien fondée, on donnera au Roi qui est requis, un terme de six mois pour accorder la satisfaction, & après qu'ils seront inutilement écoulez, il sera libre d'expedier à la partie lesée des lettres de représailles. Il y a ici deux choses importantes à remarquer.

L'une est, qu'on n'a point observé la forme préscrite, & que l'on n'a point laissé écouler le tems préfix, premièrement devant le Juge ordinaire, & ensuite devant le Roi, ni donné le terme nécessaire pour décider dans l'un & dans l'autre Tribunal, ni les six mois à commencer du délai de satisfaction. Il est juste que l'on combine ces termes avec les plaintes actuelles pour voir s'il y a de l'affectation de délai.

L'autre remarque importante est, que dans le troisième Article dudit Traité de 1667. on fixe un terme, mais dans le Traité de 1670, où l'on traite à l'Article 14., de la matière touchant l'expédition des Lettres de représailles, on n'en fixe point le tems, parce que les pertes & les saisies se faisant en Amerique, il est très-difficile de définir le tems qu'il faut, vû la difficulté qu'il y a de trouver les occasions d'envoyer les ordres & de recevoir les actes. Il arrive souvent qu'à Cadix il faut attendre des cinq ou six mois l'occasion de quelque vaisseau qui parte pour l'Amerique, & quand même les actes sont dressez

ſez il n'y a pas toûjours l'occaſion d'un vaiſſeau de retour prêt à s'en charger. Ajoutez à cela les vents contraires, les avantures, les cas fortuits de la mer, le plus ou le moins de diſtance des Ports & des Rades où les priſes ont été conduites. Cette différence eſſentielle qui ſe trouve entre les Articles des deux Traitez, eſt une preuve de la différence de leur objet; quoique je ne m'oppoſe pas à ce que l'on dit là-deſſus, que le dernier Traité eſt une explication du premier, parce qu'il peut l'être de ce qui eſt contenu dans l'Article 8. de celui-ci: car ſi cela n'étoit pas ainſi, on n'expliqueroit pas ce qui eſt rapporté du 14. Article de celui-là, puiſque ce qu'il contient eſt déja amplement traité dans l'Article 3. du premier Traité. Pour plus d'éclairciſſement je me réfere à ce que j'ai expoſé dans mon dernier Mémoire, tant ſur le prétendu delai que ſur la différence des deux Traitez; j'ajouterai néanmoins, que dans le 2. 4. & 7. Articles du Traité de 1667. il eſt porté, que le Commerce & la Navigation qu'on y accorde, ſe feront de la même manière qu'ils ſe ſont faits juſqu'à préſent. Comme juſqu'alors il n'y avoit aucun uſage du Commerce & de la Navigation réciproque dans les domaines & Ports de l'Amerique de l'une & de l'autre Nation, & que même l'un & l'autre ſont défendus formellement par l'Article 8. du Traité de 1670., cela fixe les permiſſions ſtipulées au

ſeul Commerce de l'Europe : cela eſt tout ſimple.

Il eſt ſingulier qu'on nous oppoſe l'Article 15. du Traité de 1670, comme s'il étoit contre nous ; il l'eſt ſi peu, que nous avons plus d'intérêt que perſonne à en demander l'obſervation, puiſqu'en ſtipulant la liberté non interrompue de naviguer dans les mers de l'Amerique, on la reſtraint par la clauſe : *moyennant qu'on ne faſſe rien contre le véritable ſens de ces Articles.* Les Parties Contractantes ont ſi peu ſongé à favoriſer par-là la contrebande, que trois ans auparavant dans le 39. Article du Traité de 1667. elles avoient pris des meſures pour l'empêcher, déclarant que ſi ces meſures ne ſuffiſoient pas, on en concerteroit de plus efficaces. Et s'il eſt vrai, comme on l'a fait voir, que preſque tous les Articles dudit Traité ne concernent que le Commerce de l'Europe qui eſt permis ; à plus forte raiſon, ces ſages précautions faites pour l'Europe, doivent être plus rigoureuſement obſervées pour l'Amerique, où le Commerce réciproque eſt abſolument interdit par l'Article 8. du Traité de 1670.

Je reviens au troiſième Article de la Replique, & à l'idée qu'on y donne à la manière de proceder devant les deux Tribunaux ; je ne ſuis nullement ſurpris que, ſi l'on ajoute foi à de pareilles chimères, les intéreſſez qui prétendent qu'on leur a fait tort, n'ayent une extrême inquiétude,

&

& il n'eſt pas étrange que, pleins de ce préjugé, ils déſeſpèrent d'obtenir juſtice ſur leurs plaintes, quand même elles ſeroient bien fondées; mais comme une expérience de vingt ans de judicature dans les principaux Tribunaux de l'Eſpagne, de ſes dépendances & des Indes, m'a mis au fait de la méthode qui s'y obſerve, je dois détromper ceux qui ſeroient dans une erreur ſi manifeſte & ſi peu digne de la très-ſage & très-religieuſe conduite que l'on y tient généralement par-tout dans l'adminiſtration de la juſtice. Il ſuffit pour cela d'expoſer ce qui ſe pratique dans tous les Tribunaux qui dépendent de la Couronne que j'ai l'honneur de ſervir.

Dans les cauſes civiles, ſi on ne cite point tous les intéreſſez, la procedure eſt nulle *ipſo jure*; quand après la citation ils comparoiſſent avec la procuration qu'ils ont donnée à un Procureur connu de la Cour de juſtice, on leur remet les actes avec les allegations & les preuves qu'il y a là-deſſus, afin qu'ils faſſent de leur côté les preuves qu'ils jugent à propos. De la ſentence du Juge inférieur en première inſtance, il y a appel aux Cours de juſtice, aux Chancelleries; il y a même des cas où l'on appelle de celles-ci à ceux-là, & on revient à recevoir à preuve dans les termes ordinaires, ou dans les termes d'outremer. Dans ces cas-là il y a des cauſes où l'on donne des ſentences de première inſtance & de reviſion. Il y en a d'autres où l'on n'en donne qu'une ſeule, parce

qu'il y en a eu déja deux rendues par les Tribunaux inférieurs; car régulierement il en faut trois pour pouvoir expedier un exécutoire.

Il en eſt de même, à fort peu de choſe près, dans les procès criminels; car au lieu de la citation perſonelle qui a lieu dans le Civil, dans ceux-ci, après l'information ſommaire convenable, on fait la citation réelle, c'eſt-à-dire la capture de l'Accuſé, & après ſa confeſſion on communique les actes à un Procureur connu de la Cour de juſtice, qu'il a chargé de ſa défenſe & de travailler à ſa décharge, on le reçoit à preuve dans les termes convenables, & la même choſe ſe fait dans la reviſion; mais ſans ces circonſtances eſſentielles la procedure criminelle eſt nulle *ipſo jure*. On tient la même conduite dans les cas de Contrebande, & quand ils regardent les Indes, on donne les termes d'outre-mer qui vont à un an, s'il eſt néceſſaire; mais jamais en Eſpagne les Accuſez ne ſont condamnez ſans avoir le tems néceſſaire pour fournir les preuves, ni ſans être entendus à leur décharge. En cela on imite le premier jugement de Dieu contre les trois criminels du Paradis terreſtre. Il les ouït, les examina, & ne les condamna qu'après la conviction: exemple bien reſpectable aux Juges mortels. Telle eſt la véritable méthode que l'on ſuit exactement en Eſpagne pour l'adminiſtration de la juſtice.

Si c'eſt un principe naturel de juger d'autrui

trui par nous-mêmes, un cœur droit & vertueux doit être toûjours diſpoſé à croire, que ceux qui ſont dans les charges & ſe conduiſent par les ſentimens d'honneur & de probité qu'il auroit lui-même, s'il étoit à leur place, & il ſe gardera bien de ſuppoſer à des Juges une prévarication dont ils ne ſont pas capables. Il eſt perſuadé au contraire, qu'ayant du Chriſtianiſme, ils preféreront leurs ames à tous les reſpects humains.

Après ces détails que je ſçais par un long uſage & par ma propre expérience, quel ſentiment doit-on avoir de l'affreuſe peinture que l'on fait des procedures Eſpagnoles dans le Projét de replique? Si on s'en rapporte à l'idée qu'on y donne, des gens pris & empriſonnez dans leur propre Navire ne ſont ni interrogez ni ouïs. On leur donne pour la forme un Procureur d'office, qui n'a aucune communication avec eux, on les juge, on les depouille de leurs biens, on les prive de la liberté ſans les entendre. La voye d'appel n'eſt point une reſſource pour eux. Le Conſeil des Indes revoit le procès, ſans accorder aucune autre audience, ni admettre de leur part de nouvelles preuves, & les condamne impitoyablement ſur les ſeuls actes envoyez de l'Amerique. On avance tout cela dans un Ecrit qui ſemble n'avoir pour but que de maintenir la bonne intelligence entre deux Rois amis & penétrez d'eſtime l'un pour l'autre. On attribue à une Nation pleine d'honneur & de droiture, une

façon de proceder, que des barbares auroient honte de pratiquer. Cette idée, toute injuste qu'elle est, se répand, les intéressez prennent l'allarme sur ce faux principe, & leurs cris donnent aux affaires publiques un mouvement qui peut causer un désordre général.

Pour le 4. Article qui concerne le Vaisseau St. James, il est incontestable que la jurisdiction réelle de la chose saisie, apartient à celui qui est Juge de celui qui a saisi, & de l'action réelle qui la reclame, & comme ni les Commerçans, ni même les Consuls, ne sont point privilegiez par le droit des Gens, ceux de leur Nation n'en sçauroient être les Juges. Cela regarde les Juges naturels du lieu ou de la chose saisie; & par consequent le Maître dudit Navire ne doit pas se soustraire à une loi générale si connue, ni manquer à la soûmission qu'il doit aux Juges Espagnols, qui sont juges non seulement de la chose saisie, mais encore de l'Accusé dont on se plaint; & c'est une grace singuliere qu'on lui fait, que de lui remettre son vaisseau en donnant caution, puisque, selon le droit, cela ne se devroit faire qu'après avoir oüi & examiné les raisons & les preuves tant du Demandeur que du Défendeur. De ce qui vient d'être expliqué dans l'Article précedent, on peut conclure combien est fondée la défiance que l'on témoigne avoir des Tribunaux d'Espagne, & particulierement du Conseil Royal des Indes, composé de Ministres d'une expérience consommée,

mée, & choiſis entre la première Nobleſſe de l'État, & que c'eſt leur faire un tort inſigne que de douter de leur équité, & de les ſoupçonner de manquer à leur devoir.

Sur le 5. Article, par rapport aux quatre Vaiſſeaux, après ce que j'ai dit au N°. 2. du peu de tems qu'il y a qu'ils ſont ſaiſis, il eſt bien naturel qu'on n'en ait point reçu une information complete, & tout ce que la bonté du Roi peut faire, c'eſt d'expédier ſans délai ſes ordres, comme il a fait aux Gouverneurs reſpectifs, leur enjoignant d'envoyer promptement cette information, au cas qu'ils ne l'ayent pas encore fait entierement avant que de recevoir ledit ordre.

Sur le 6., à l'égard des raiſons que Mr. Keene apporte dans le 6. Article, ſur ce qu'on a manqué en Amerique à exécuter les ordres du Roi; ce Miniſtre fait paroître de l'etonnement de cette conduite, & en infere que les Gouverneurs s'érigent en Juges & en Souverains des Rois, & qu'il dépend d'eux d'en exécuter ou d'en negliger les ordres. Je ne ſuis nullement ſurpris de ce qu'il trouve cela étrange, c'eſt qu'il n'eſt pas aſſez inſtruit du droit municipal de l'Eſpagne & des Païs qui en dépendent, où, ſelon les ordonnances Royales, quand on préſente à un Gouverneur une Cedule du Roi, par laquelle on lui enjoint telle ou telle choſe, avec les motifs qui ont donné lieu à l'expedition de cette Cedule, ſi ce Gouverneur ſçait à n'en pou-

voir douter, par des actes & preuves convaincantes, que cette Cedule a été surprise, qu'elle est contre la justice, au préjudice d'un tiers, & que l'énoncé est faux (auquel cas le Roi est présumé ne vouloir pas être obéï) il est obligé par les loix, de représenter à S. M. ce qu'il sçait être contraire au contenu de ladite Cedule, en envoyant les actes autentiques sur lesquels il prouve son rapport. En attendant, il faut que l'exécution soit sursise, & que le Roi étant informé des motifs représentez, justifiez, & prouvez, lui ordonne toutefois d'exécuter: il ne lui reste plus qu'à obéïr sur le champ, sous peine d'être privé de son emploi, & de payer tous les dommages que son omission aura causez. Cet usage n'a rien que de très-juste & ne déroge point à l'obéïssance qui est duë au Souverain, il sert au contraire à le mettre au fait de la vérité, afin qu'il soit parfaitement obéï. Encore ce droit de remontrance & de surséance n'est-il accordé que pour ce seul cas, & non dans aucun autre.

Sur le 7. Article, au sujet de la demande faite à Mr. Keene de declarer qui sont les ordres qui n'ont point été executez par les Gouverneurs; qui sont ces Gouverneurs qui ont negligé d'y obéïr, & à quelle occasion ils avoient été donnez, afin qu'on les réïtere, pour les faire exécuter sans delai: il paroît que ce n'est pas un raisonnement satisfaisant que de dire, que s'ils les avoient exécutez ils en auroient rendu compte, & qu'on en trouveroit les rela-

relations aux Bureaux des Indes, puiſqu'on ne ſçait, ni de quels ordres on parle en Eſpagne, ni à qui ils étoient addreſſez, ni à quelle occaſion, & par une ſuite bien naturelle on ne peut ſçavoir ſi on y a répondu ou non: C'eſt pour cela même qu'on en ſouhaite une ſpécification, & bien loin d'être ſurpris de cette demande, on en devroit ſçavoir gré. Et ſi dans la ſpécification ſubſequente, qu'il met comme relative à ſa lettre du 20. Février dernier, il y avoit une clarté ſuffiſante, & la declaration requiſe pour parvenir à l'eſtimable effet qui a été dit, on ne la demanderoit pas cette declaration, comme on fait, pour mieux remplir les conditions des Traitez ſelon le deſir du Roi, qui eſt toûjours prêt, & l'a toûjours été, à les obſerver très-ponctuellement: mais il demande que l'on marque les prévaricateurs pour les punir; on ne les marque point comme on devroit; il paroît qu'on ne devroit donc pas imputer au Miniſtère le moindre manque d'attention à obſerver les engagemens, tant qu'on ne lui donne point les connoiſſances qu'il faudroit pourtant avoir pour les bien remplir.

Dans le 8. Article & les ſuivans on s'étend ſur l'application des deux Traitez de 1667. & de 1670. à la Navigation des Indes Occidentales, & ſur la différence qu'il y a entre quelques Articles de l'un & ceux de l'autre; j'ai répondu à cela dans mon dernier Mémoire & dans le premier Article de cet Ecrit: & comme Mr. Keene

convient de cette différence entre les uns & les autres, il paroît qu'il eût été plus à propos de traiter l'objet de contestation dans une conférence particuliere qui seroit indiquée à ce sujet, que non pas d'en demander l'explication & la solution par une Lettre ou par un Mémoire, sur lequel on exige une réponse précipitée. On auroit pû y terminer toutes les disputes sur l'explication & l'intelligence des deux Traitez, & aplanir toutes les difficultez qui sont actuellement sur le tapis. On risqueroit d'autant moins de négocier cette affaire avec une entiere confiance, que si d'une part Sa M. Brit. desire, par un sentiment sincere & naturel, l'observation de ces Traitez, le Roi mon Maître de son côté n'a jamais refusé de s'y conformer en toute occasion.

Je ne suis pas bien au fait des droits que l'on dit dans l'Article penultième du Projet être prétendus par S. M.; je vois pourtant que dans le 15. Article du Traité de 1670. il est dit, qu'il ne déroge en rien aux prééminences, droits & domaines quelconques de l'un ou de l'autre des Confedérez dans les mers de l'Amerique, détroits, & eaux quelconques, mais qu'ils les auront & conserveront dans la même étendue qui leur apartient de droit. Ces expressions, qui ne sont pas mises-là au hazard, attribuent donc à chaque Partie Contractante des droits & des domaines, non seulement dans les detroits & autres eaux, mais même dans les mers de l'Amerique; leur en assurent

rent la conſervation, & les rendent garants l'un de l'autre de leurs domaines reſpectifs. L'Eſpagne a donc un domaine ſur les mers de l'Amerique, & il ne ſe borne pas ſimplement aux ports ni aux rivieres, il s'étend juſques ſur la mer ; & ce domaine eſt excluſif pour auſſi loin qu'il s'étend de droit, puiſque par l'Article 8. tout domaine eſt excluſif. Ma Cour aime trop l'équité pour l'étendre au-delà de ſes juſtes bornes, mais quoique ces bornes ſoient déja réglées, leur determination plus préciſe eſt encore un des motifs qui devroit engager à tenir la conférence dont j'ai parlé.

A l'égard des Viſites, je m'abſtiens d'en parler, n'étant point informé des actes ſur leſquels on les fonde, ſuppoſé qu'elles ſoient bien réelles, & pouvant y avoir là-deſſus entre les deux Couronnes des conventions qui ne ſont pas venuës à ma Connoiſſance. Je ne ſçais à cet égard que ce qui eſt contenu dans le Traité de 1667. par lequel Mr. Keene, dans ladite Réplique & par les Articles 14. & 15., avouë le droit des viſites au Roi mon Maître en pleine mer, & le droit de confiſcation dans les cas contenus auxdits Articles.

Quant auxdites viſites & aux priſes que l'on dit être faites en pleine mer, je me borne à dire, que ces viſites & ces priſes en pleine mer me paroiſſent des ſuppoſitions imaginées par les Négocians, qui voudroient par-là excuſer leur contrebande, & parvenir ſous ce prétexte à obtenir le

libre

libre exercice d'un Commerce défendu qui les enrichit. Lorsqu'ils sont pris en flagrant délit, ils ont, comme tout le monde sçait, trois subterfuges dont ils ne manquent jamais de se servir: ils prétendent toûjours que la visite & la saisie se sont faites en pleine mer; qu'ils faisoient leur route en droiture, sans toucher ni aux côtes d'Espagne, ni aux Colonies de cette Nation; que sans aucun autre motif, que celui de la piraterie des Garde-côtes d'Espagne, qui les ont rencontrez sans aucune marchandise de contrebande, on leur a pris leurs Vaisseaux, quoiqu'ils ne fûssent ni dans les ports ni dans les Rades de l'Espagne, ni ne fissent le Commerce défendu; & quand il s'agit de prouver ce qu'ils alleguent, tout ce qu'ils ont dit dans leurs dépositions intéressées & artificieuses, ne sçauroit tenir contre la confrontation qui s'en fait avec le rapport de ceux qui les ont pris. Le procès verbal de ceux-ci, la nature des marchandises trouvées sur les Vaisseaux, le parage où on les a pris, & autres circonstances particulieres, font voir le contraire de tout ce qu'ils ont avancé. Il seroit aisé d'en rapporter des exemples tout recens & très-autentiques.

Tout ceci bien examiné & pesé, on comprend aisément, que les argumens employez dans la Replique ne sont pas fondez. On sent en même tems la nécessité qu'il y auroit de réparer le passé, & de pourvoir à l'avenir par les expédiens que j'ai proposez

ſez dans mon Mémoire, c'eſt-à-dire en reprenant & renouant les conférences des Commiſſaires nommez après le Traité de Seville en 1729. afin d'examiner les anciens griefs, & d'en terminer la déciſion le plus promptement qu'il ſeroit poſſible, & en bonne forme; ou même à propoſer quelque autre expedient qui en rende la déciſion plus prompte; & qu'à l'égard des nouvelles plaintes, on donne un tems raiſonnable pour laiſſer venir les informations des Indes, afin qu'après avoir entendu les deux parties, on rende la juſtice comme on le doit, & comme le Roi l'a offert; promettant en même tems d'indemniſer de toutes pertes les Commerçans Anglois qui auront été léſez injuſtement, & de châtier les infracteurs des Traitez, & les Miniſtres qui auront déſobéï aux ordres, ou commis le moindre excès puniſſable & contraire au droit des Gens & à l'obſervation réciproque des Traitez qui ſont entre les deux Couronnes.

Après tout ce qui a été expoſé ci-deſſus, il paroît que le dernier Article de la replique auroit pû ſe reduire uniquement à propoſer les voyes de douceur, pour arrêter le cours des abus & terminer les différens, en y employant les expreſſions les plus convenables à l'amitié, à l'harmonie, & à la bonne intelligence qui s'eſt maintenue & ſubſiſte encore entre les deux Rois & leurs Royaumes. On ſçait l'obligation où ſont les Souverains de proteger leurs ſujets offenſez & maltraitez, quand

on

on leur refuse satisfaction ; & dans les Traitez de 1667. & de 1670. il y est expressément pourvû à l'Article 3. de l'un, & au 14. de l'autre ; & on a eu soin d'y inserer les sages régles, suivant lesquelles il faut se conduire en pareil cas, soit pour demander la satisfaction, soit pour se la procurer par les représailles en cas de refus. Voudroit-on se dispenser de l'observation de ces deux Articles, dont le sens est clair & précis, & insister néanmoins sur des prétentions dont on ne croit voir le fondement dans les autres Articles de ces Traitez, qu'à la faveur du sens oblique & d'explications forcées que des Négocians avides s'efforcent de leur donner ? Au reste, en detruisant les fausses idées employées dans le Projet de replique, mon but n'est pas de prévenir la Réponse que ma Cour y fera, si on la présente en l'état où je l'ai vûë ; je ne songe qu'à contribuer au bien public, en ramenant au vrai ce qu'on y avance contre l'honneur de ma Nation & des Tribunaux dépositaires de l'autorité Royale pour l'administration de la justice. Je voudrois que dans un Ecrit de cette nature on n'eût allegué que des faits verifiez avec la derniere exactitude, & que, sans adopter les relations infidèles de certaines gens qui n'aspirent qu'à troubler l'eau pour faire une pêche plus abondante, on eût eu recours aux voyes les plus simples pour s'assurer de la vérité, afin de faire ensuite un arrangement solide & durable. Mon intention est la même que cel-

celle que la République témoigne avoir dans sa Résolution du 12. de ce mois, en réponse à mon Mémoire du 8, sans m'écarter de l'honneur & du respect dû à chaque Souverain, à chaque Ministère & à chaque Nation. J'espère, j'ose même me le promettre, que ces éclaircissemens seront regardez comme une démarche conforme aux régles de l'équité, & qu'ils serviront à parvenir au but salutaire qu'on se propose, sçavoir le maintien de la tranquillité publique.

A la Haye le 21. Avril 1738.

„ Pendant que ceci se passoit, le Par-
„ lement de la Gr. Bretagne s'assembla,
„ toute la Nation étoit dans une fermen-
„ tation extraordinaire, que le Parti op-
„ posé au Ministère ne manquoit pas d'aug-
„ menter en toutes occasions ; ensorte
„ que plusieurs Négocians de Londres,
„ qui avoient fait de grosses pertes dans
„ les Mers de l'Amerique, se réunirent, &
„ implorerent le secours de la Nation en-
„ tiere, assemblée en Parlement, en pré-
„ sentant la Requête suivante; exemple
„ qui fut d'abord suivi par plusieurs autres
„ Villes.

Les Négocians de la Ville de Londres représentent, que s'étant addressez à cette Chambre en l'année 1728. pour lui faire des représentations contre plusieurs Saisies & Deprédations commises les années

nées précedentes par les Espagnols, elle avoit résolu : *Que depuis la Paix conclue à Utrecht en* 1713. *jusqu'alors, le Commerce & la Navigation de la* Grande-Bretagne *aux Colonies Angloises de* l'Amerique, *& de ces Colonies dans la* Grande-Bretagne, *avoient été beaucoup interrompus par les deprédations continuelles des Espagnols, qui avoient saisi des Effets de grande valeur, enlevé & declaré de bonne prise un grand nombre de Vaisseaux Anglois, au grand dommage des sujets de ce Royaume, & en violation manifeste des Traitez qui subsistent entre lee deux Couronnes.*

Qu'en consequence de cette Résolution, il avoit plû à la Chambre de présenter à ce sujet une Addresse à S. M.

Que les Espagnols ayant continué leurs deprédations, sans qu'on ait pû obtenir aucune satisfaction, on s'étoit de nouveau addressé en 1730. à la Chambre, qui avoit présenté derechef une Addresse au Roi, *pour qu'il lui plût continuer ses efforts, afin d'empecher non seulement ces deprédations pour l'avenir, mais de procurer aussi une satisfaction entiere des dommages soufferts, & assurer à ses sujets l'exercice non interrompu de leur Navigation aux Colonies Angloises, & de ces Colonies dans la* Grande-Bretagne.

Qu'ils représentent à la Chambre, que les Espagnols ont eu si peu d'égard aux gracieux efforts de S. M., qu'ils n'ont pas laissé que de continuer leurs deprédations, & les ont portées l'année derniere à un plus haut point que jamais, ayant saisi arbitrairement en pleine mer, plusieurs vaisseaux

ſeaux Anglois avec leurs effets, montant à des ſommes conſiderables, & qui étoient en route directe, en allant & en revenant des Colonies: Que les Capitaines de pluſieurs de ces Vaiſſeaux étoient & ſont encore ſans doute detenus priſonniers par les Eſpagnols en *Amerique*, & leurs Equipages en eſclavage dans la *Vieille-Eſpagne*, où ils ſont traitez très-inhumainement: Que cette Nation ſe fait une coûtume d'aborder&d'attaquer tous les bâtimens Anglois dans les Mers de l'*Amerique*, ſous prétexte d'y chercher des Marchandiſes de *Contrebande*, ce qui eſt contraire aux Loix des Nations, & aux Traitez qui ſubſiſtent entre les deux Couronnes: Que par ces injuſtes & violens procedez le Commerce d'*Angleterre* en *Amerique* eſt devenu ſi dangereux, que l'Aſſurance ſur la *Jamaïque* a beaucoup augmenté, uniquement à cauſe de cela, & que ſans quelque remede prompt & efficace, ce Commerce, de même que le revenu de la Couronne qui en provient, ſeront extrêmement diminuez, pour ne pas dire entierement perdus.

Ils repréſentent de plus à la Chambre, que quoique S. M. Cath. ait ſtipulé par le Traité de *Seville*, & par la Declaration de 1732. qui y eſt rélative, de reparer les Dommages ſoufferts, il n'y a néanmoins aucune preuve que cela ait été exécuté, paroiſſant au contraire que les Eſpagnols commettent de nouvelles inſultes contre les Sujets Anglois, pendant qu'on amuſe ceux-ci par de vaines eſpérances de ſatisfaction: Que les Supplians ont grande

raison de croire, que les Cedules ou ordres envoyez par la Cour d'*Espagne* à ses Gouverneurs en *Amerique*, n'ont servi qu'à éluder cette satisfaction, puisqu'aucune de ces Cedules n'a jamais été mise à exécution, ni aucun Gouverneur rappellé ou puni pour sa désobéissance: Qu'une Nation qui s'arroge le pouvoir de retenir & fouiller les Vaisseaux Anglois en route, dans leurs légitimes Voyages dans les Mers de l'*Amerique*, sous prétexte de chercher des Marchandises de *Contrebande*, prétend en effet exercer seule la Souveraineté de ces Mers-là; & que si l'on souffre que les Espagnols agissent de cette manière, & qu'ils insultent les sujets de S. M., ou pillent leurs Biens, les Supplians conçoivent, que cela sera suivi, non seulement d'un grand dommage à cette Branche inestimable de Commerce, mais aussi de consequences très-fâcheuses pour la *Grande-Bretagne* même: Que pour cet effet, comme les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas été efficaces, ils prient la Chambre de prendre leurs représentations en considération, de pourvoir à un remede convenable pour mettre fin à ces insultes & deprédations, & de procurer une juste satisfaction à ceux qui ont eu le malheur de souffrir &c.

„ Cette Requête, & d'autres semblables, donnerent lieu à de longues deliberations dans les deux Chambres, qui s'accorderent fort dans la Résolution „ qu'el-

„ qu'elles prirent fur ce fujet, & qui fe „ trouve exprimée dans l'Addreffe que la „ Chambre Haute préfenta au Roi le 13. „ Mai.

Très-Gracieux Souverain,

NOus les très-humbles & très-fidèles Sujets de V. M. les Seigneurs Spirituels & Temporels affemblez en Parlement, ayant mûrement deliberé fur le grand nombre d'injuftes violences & depredations commifes par les Efpagnols fur les Perfonnes, Vaiffeaux & Effets de divers fujets de V. M. en *Amerique*, avons pris les Réfolutions fuivantes, que nous demandons très-humblement permiffion de remettre devant V. M., pour les prendre en fa confideration Royale.

I. Réfolu, que les fujets de la Couronne de la Gr. Bret. ont un droit évident & indubitable de naviguer dans les Mers de l'*Amerique*, tant en allant qu'en revenant d'aucune partie des Domaines de S. M., & de pourfuivre tel Commerce & Trafic qu'il leur eft légitimement permis de faire en *Amerique*, comme auffi de tranfporter toutes fortes de Marchandifes & effets d'un endroit des Domaines de S. M. en aucun autre; & que les Effets ainfi tranfportez ne doivent point, en vertu d'aucun Traité, être confiderez ou faifis comme Marchandifes de *Contrebande* & prohibées: & que c'eft une violation & infraction manifefte des Traitez qui fubfiftent entre les

D 2 deux

deux Couronnes, de visiter de pareils Vaisseaux en pleine Mer, sous prétexte qu'ils portent des Marchandises de *Contrebande* & prohibées.

II. Résolu, qu'il paroît à la Chambre, que tant auparavant que depuis l'exécution du Traité de *Seville* de la part de la Gr. Bret., divers Bâtimens, de même que leurs Cargaisons, apartenant aux sujets de la Gr. Bret., ont été saisis & confisquez avec violence par les Espagnols, sous des prétextes tout-à-fait injustes & mal-fondez, & que plusieurs des Matelots qui étoient à bord desdits Vaisseaux ont été emprisonnez & maltraitez d'une manière injurieuse & barbare, & que par ce moyen la liberté de la Navigation & du Commerce, apartenant aux sujets de S. M. suivant le droit des Gens, & en vertu des Traitez qui subsistent entre les Couronnes de la *Gr. Bret.* & d'*Espagne*, a été enfrainte & interrompue d'une manière qu'on ne sçauroit justifier, au grand dommage de nos Marchands, & en violation directe desdits Traitez.

III. Résolu, qu'il paroît à cette Chambre, que de fréquentes sollicitations ont été faites de la part de S. M. à la Cour d'*Espagne*, de la manière la plus convenable aux Traitez, à la paix & à l'amitié qui subsistent entre les deux Couronnes, pour redresser les abus & griefs notoires ci-devant mentionnez, empêcher la même chose à l'avenir, & obtenir une satisfaction proportionnée pour les sujets injuriez, lesquel-

quelles par l'évenement ont été entierement inutiles & de nul effet.

Nous croyons donc qu'il eſt de notre devoir dans cette occaſion importante, de repréſenter humblement à V. M., que nous ſommes très-ſenſiblement touchez du grand nombre d'injures & pertes accablantes que les ſujets commerçans de V. M. ont ſouffertes par ces injuſtes deprédations & ſaiſies; comme auſſi de donner à V. M. les plus fortes aſſurances & les plus ſinceres, qu'en cas que vos amiables & puiſſantes inſtances, pour procurer reſtitution & reparation à vos ſujets injuriez, & la ſecurité future de leur Commerce & Navigation, ne produiſent pas l'effet, & n'ayent pas l'influence qu'elles devroient avoir ſur la Cour d'*Eſpagne*, & ne ſoient point capables d'obtenir cette ſatisfaction & ſecurité réelles que V. M. peut en juſtice attendre, nous concourerons avec zèle & avec plaiſir dans toutes les meſures qui deviendront néceſſaires pour le ſoutien de l'honneur de V. M., la préſervation de notre Commerce & Navigation, & le bien commun de ces Royaumes.

Réponſe du Roi.

Je ſuis ſenſiblement touché de tous les griefs & injures que mes ſujets commerçans à l'*Amerique* ont ſoufferts par les cruautez & injuſtes deprédations des Eſpagnols : Vous pouvez être aſſurez que j'aurai ſoin de procurer ſatisfaction & re-

paration des pertes qu'ils ont déja souffertes, & la securité future de la liberté de la Navigation, & de maintenir mon peuple dans la jouissance entiere de tous les droits qui lui sont acquis par des Traitez & la loi des Nations. Je ne doute point que je n'aye votre concurrence pour le soutien des mesures qui pourront être nécessaires à cet effet.

„ Les Communes avoient présenté une „ Addresse semblable, à laquelle le Roi „ avoit répondu à-peu-près dans les mê„ mes termes.

„ Cette affaire devint alors très-sérieu„ se, & parut se déterminer. Le Chevalier „ *Giraldino*, Ministre d'Espagne à Lon„ dres, ayant informé sa Cour de tout „ ce qui s'étoit passé à cet égard dans „ le Parlement, & des Résolutions de „ la Cour en consequence, par rapport „ à l'armement d'une puissante Escadre, „ qu'on disoit destinée à user de Repré„ sailles contre les Gardes-côtes Espa„ gnols dans l'Amerique: ce qui n'empê„ choit pas qu'il ne remarquât dans le „ Ministère Britannique un grand pen„ chant à terminer ces Démêlez à l'amia„ ble: ce Ministre reçut de sa Cour „ des Instructions plus amples, dont il „ fit part au Duc de *Newcastle*, avec le„ quel il entra en conférence, pendant „ que l'Amiral *Haddock*, chargé du com„ mandement de la nouvelle armade, pre„ noit la route du détroit; ce qui fit assez

„ con-

„ concevoir, qu'elle n'étoit envoyée de ce
„ côté-là, que pour appuyer les préten-
„ tions de la Gr. Bretagne dans la Négo-
„ ciation qui étoit ſur le tapis. Quoi qu'il
„ en ſoit, elle traîna pendant près de qua-
„ tre mois, parce que la Cour d'Eſpagne
„ regardoit cette Eſcadre, comme deſtinée
„ à lui donner la loi; ce qui portoit con-
„ tre l'honneur de la Couronne: cepen-
„ dant, pendant le ſejour de cette Eſcadre
„ dans la Mediterranée, le Chevalier *Gi-*
„ *raldino* conclut avec le Duc de *Newcaſtle*,
„ Secretaire d'Etat, une Convention pré-
„ liminaire, qui fut ſignée à Londres le
„ 9. September 1738. & auſſi-tôt envoyée
„ à Madrid, pour être ratifiée. Mais à
„ peine fut-elle examinée, qu'elle fut re-
„ jettée par Sa Maj. Cath., au moins en
„ partie. Il fallut entamer une nouvelle
„ Négociation, dont le Miniſtre An-
„ glois fut en quelque manière la dupe;
„ puiſque le Secretaire d'Etat du Roi Ca-
„ tholique dépêcha à Londres, au Cheva-
„ lier *Giraldino*, la Ratification de cette
„ Convention, ſans la lui communiquer,
„ parce qu'elle étoit remplie de tant de
„ Reſtrictions, qu'il étoit probable qu'elle
„ ne ſeroit pas du goût de la Cour Britan-
„ nique, & qu'il faudroit entamer une
„ nouvelle Négociation, par le moyen de
„ laquelle on gagneroit du tems: ce que
„ l'on cherchoit, pour déterminer la Fran-
„ ce à appuyer les démarches de l'Eſpa-
„ gne. Mais ce fut inutilement qu'on tra-
„ vailla de ce côté-là. Le Miniſtère Bri-

„ tannique, qui avoit rejetté les Restric-
„ tions, insistoit sur une Ratification pure
„ & simple: on envoya de nouveaux or-
„ dres à M. *Keene*; il renouvella ses con-
„ férences avec le Marquis de *la Quadra*,
„ & enfin, dans le tems qu'on attendoit
„ à Londres cette Ratification avec la plus
„ grande impatience, parce que le Parle-
„ ment, plusieurs fois prorogé, devoit
„ s'assembler, on reçut de Madrid la Con-
„ vention suivante, qui y avoit été signée
„ le 14. de Janvier 1739.

CONVENTION *entre les Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne, signée au Pardo le* 14. *Janvier* 1739.

COmme il s'est élevé depuis quelques années des Différens entre les deux Couronnes de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne*, par rapport à la Visite, Recherche, & Prises de Vaisseaux, Saisies d'Effets, Réglement des Limites, & autres Griefs alleguez de part & d'autre, tant aux *Indes Occidentales* qu'ailleurs, lesquels Différens sont si graves & de telle nature, que si on ne prenoit pas soin de les étouffer pour le présent entierement, & de les prévenir pour l'avenir, ils pourroient faire naître une rupture ouverte entre lesdites Couronnes; C'est pourquoi Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*, & Sa Majesté le Roi d'*Espagne*, n'ayant rien tant à cœur que de continuer & af-
fer-

fermir la bonne Correſpondance qui a ſi heureuſement ſubſiſté, ont trouvé convenable de munir de leurs Pleinpouvoirs, ſçavoir *S. M. B.* le Sieur *Benjamin Keene*, ſon Miniſtre Plénipotentiaire auprès de S. M. C; & S. M. C. le Sieur *Sebaſtien de la Quadra*, Chevalier de l'Ordre de St. *Jaques*, Conſeiller d'Etat, & premier Secretaire d'Etat & des Depêches; leſquels, après l'exhibition préalable de leurs Pleinpouvoirs, ayant conféré enſemble, ſont convenus des Articles ſuivans.

Art. I. Comme cette ancienne amitié ſi deſirable & ſi néceſſaire pour l'intérêt réciproque des deux Nations, & particulierement par rapport à leur Commerce, ne peut être établie ſur un fondement durable, à moins qu'on ne prenne non ſeulement ſoin d'ajuſter & régler les prétentions pour la Reparation réciproque des Dommages déja ſoufferts, mais ſur-tout de trouver moyen de prévenir pareils ſujets de plainte pour l'avenir, & d'écarter abſolument & pour toûjours, tout ce qui pourroit y donner occaſion; on eſt convenu de travailler inceſſamment, avec toute l'application & la diligence imaginables, pour parvenir à un but ſi deſirable: Et pour cet effet il ſera nommé de la part de Leurs Majeſtez *Britannique* & *Catholique* reſpectivement, d'abord après la ſignature de la préſente Convention, deux Miniſtres Plénipotentiaires, qui s'aſſembleront à *Madrid*, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de l'échange des

Ratifications, pour y conférer & régler finalement les prétentions respectives des deux Couronnes, tant par rapport au Commerce & à la Navigation en *Amerique* & en *Europe*, & aux limites de la *Floride* & de la *Caroline*, que touchant d'autres points qui restent aussi à terminer; le tout, suivant les Traitez des Années 1667, 1670, 1713, 1715, 1721, 1728, & 1729; y compris celui de l'Assiento des Negres, & la Convention de l'An 1716. & on est convenu aussi, que les Plénipotentiaires ainsi nommez, commenceront leurs Conférences six semaines après l'échange des Ratifications, & les finiront dans le terme de huit mois.

II. Le Réglement des limites de la *Floride* & de la *Caroline*, lequel, suivant ce qui a été convenu dernierement, devoit être decidé par des Commissaires de part & d'autre, sera pareillement commis auxdits Plénipotentiaires, pour obtenir un Accord plus solide & effectif; & pendant le tems que durera la discussion de cette affaire, les choses resteront aux susdits Territoires de la *Floride* & de la *Caroline*, dans la situation où elles sont à présent, sans en augmenter les fortifications, ni occuper de nouveaux postes; & pour cet effet S. M. B. & S. M. C. feront expedier les Ordres nécessaires immédiatement après la signature de cette Convention.

III. Après avoir dûëment consideré les demandes & les prétentions des deux Couronnes, & de leurs sujets respectifs,

pour

pour la Reparation des dommages soufferts de part & d'autre, & toutes circonstances qui ont rapport à cette affaire importante; on est convenu, que S. M. C. fera payer à S. M. B. la somme de Nonante-cinq mille Livres Sterling pour solde ou balance; qui a été admise comme dûë à la Couronne & aux sujets de la *Grande-Bretagne*, après deduction faite des demandes de la Couronne & sujets d'*Espagne*, afin que la susdite somme, conjointement avec le montant de ce qui a été reconnu de la part de la *Grande-Bretagne* être dû à l'*Espagne* sur ses demandes, puisse être employé par S. M. B. pour la satisfaction, decharge & payement des demandes de ses sujets sur la Couronne d'*Espagne*: Bien entendu néanmoins, qu'on ne pourra pas prétendre, que cette decharge réciproque s'étend, ou ait aucun rapport, aux Comptes & Différens qui subsistent, ou sont à régler entre la Couronne d'*Espagne* & la Compagnie de l'Assiento des Négres, ni à aucuns Contrats particuliers ou privez qui peuvent subsister entre chacune des deux Couronnes, ou leurs Ministres avec les sujets de l'autre, ou entre les sujets & sujets de chaque Nation respectivement; à l'exception pourtant de toutes les prétentions de cette classe, mentionnées dans le Plan présenté à *Seville* par les Commissaires la *Grande-Bretagne*, & comprises dans le Compte des dommages soufferts par les sujets de ladite Couronne, formé en dernier lieu à *Londres*, & specialement des trois

trois Parties inserées dans ledit Plan, & ne faisant qu'un seul Article dans le Compte, se montant à Cent dix-neuf mille cinq-cens douze Piastres, trois Reaux & trois Quartilles de Plate. Et les sujets de part & d'autre seront en droit, & auront la liberté d'avoir recours aux Loix, ou de prendre autres mesures convenables, pour faire accomplir les susdits Engagemens, de la même manière que si la présente Convention n'avoit pas lieu.

IV. La valeur du Vaisseau nommé le *Woolball*, qui a été pris & amené au Port de *Campêche* l'Année 1732; le *Royal Charles*, le *Dispatch*, le *George*, & le Prince *William*, qui ont été amenez à la *Havane* l'année 1737, & le St. *James* à *Porto-Rico* dans la même année, ayant été compris dans l'evaluation qui a été faite des demandes des Sujets de la *Grande-Bretagne*, comme plusieurs autres qui avoient été pris auparavant; s'il arrive qu'en consequence des Ordres qui ont été expediez par la Cour d'*Espagne* pour leur restitution, on en ait restitué une partie ou le tout, les sommes ainsi reçues seront deduites des Nonante-cinq mille Livres Sterling qui doivent être payées par la Cour d'*Espagne*, selon ce qui est stipulé ci-dessus; bien entendu que le payement des Nonante-cinq mille Livres Sterling ne sera aucunement, par cette raison, retardé, sauf à restituer ce qui auroit été préalablement reçu.

V. La présente Convention sera approu-

vée

vée & ratifiée par S. M. B. & par S. M. C. & les Ratifications en feront delivrées & échangées à *Londres* dans le terme de fix femaines, ou plutôt fi faire fe peut, à compter du jour de la fignature.

En foi de quoi, Nous fouffignez Miniftres Plénipotentiaires de S. M. B. & de S. M. C. en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons figné la préfente Convention, & y avons fait appofer le Cachet de nos Armes. Fait au *Pardo* le 14. de *Janvier* 1739.

B. KEENE. SEBASTIEN de la QUADRA.
(L. S.) (L. S.)

Premier Article feparé.

COmme il a été arrêté par le premier Article de la Convention, fignée cejourd'hui entre les Miniftres Plénipotentiaires de la *Grande-Bretagne* & d'*Efpagne*, qu'il fera nommé de la part de leurs Majeftez *Britannique* & *Catholique* refpectivement, d'abord après la fignature de la fufdite Convention, deux Miniftres Plénipotentiaires, qui s'affembleront à *Madrid* dans l'efpace de fix femaines, à compter du jour de l'échange des Ratifications; Leurs dites Majeftez, afin que l'on ne perde point de tems à éloigner, par un Traité folemnel, qui doit être conclu pour cet effet, tout fujet de plainte pour l'avenir; & à établir par-là une parfaite bonne Intelligen-

gence & une Amitié durable entre les deux Couronnes, ont nommé, & par ces présentes nomment, sçavoir, S. M. B. le Sieur *Benjamin Keene*, Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Majesté auprès de S. M. C., & le Sieur *Abraham Castres*, Consul Général de Sa dite Majesté *Britannique* à la Cour de S. M. C., ses Plénipotentiaires à cette fin; & S. M. C. le Sieur *Joseph de la Quintana*, son Conseiller dans le suprême Conseil des *Indes*, & le Sieur *Etienne Joseph de Abaria*, Chevalier de l'Ordre de *Calatrava*, Conseiller dans le même Conseil & Surintendant de la Chambre des Comptes; lesquels seront instruits incessamment pour commencer les Conférences: & comme il a été arrêté par le 3e. Article de la Convention signée cejourd'hui, que la somme de Nonante-cinq mille Livres Sterling étoit dûë de la part de l'*Espagne* pour solde ou balance à la Couronne & aux sujets de la *Grande-Bretagne*, après deduction faite des demandes de la Couronne & sujets d'*Espagne*, S. M. C. fera payer à *Londres*, dans le terme de quatre mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications, ou plus tôt s'il est possible, en argent, la susdite somme de Nonante-cinq mille Livres Sterling, à telles personnes qui seront autorisées de la part de S. M. B. pour la recevoir.

Cet Article separé aura la même force, que s'il avoit été de mot à mot dans la Convention signée ce jourd'hui: Il sera ratifié de même manière, & les Ratifications en

en feront échangées dans le même tems que celles de ladite Convention.

En foi dequoi nous fouffignez Miniftres Plénipotentiaires de S. M. B. & de S. M. C., en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons figné le préfent Article feparé, & y avons fait appofer le Cachet de nos Armes. Fait au *Pardo* le 14 jour de *Janvier* 1739.

B. KEENE. (L. S.)   SEBASTIEN de la QUADRA. (L. S.)

Second Article feparé.

COmme les fouffignez Miniftres Plénipotentiaires de Leurs Majeftez *Britannique* & *Catholique* ont figné ce jourd'hui, en vertu des Pleinpouvoirs des Rois leurs Maîtres pour cet effet, une Convention pour régler & ajufter toutes les demandes de part & d'autre, des Couronnes de la *Grande-Bretagne* & d'*Efpagne*, par rapport aux Saifies faites, Vaiffeaux pris, &c. & pour le payement de la folde ou balance qui eft par-là dûë à la Couronne de la *Grande-Bretagne*; Il eft declaré, que le Vaiffeau nommé le *Succefs*, qui fut pris le 14. d'*Avril* 1738, en fortant de l'Ifle d'*Antigue*, par un Garde-Côte *Efpagnol* & amené à *Porto-Rico*, n'eft pas compris dans la Convention fufdite, & S. M. C. promet, que le dit Vaiffeau & fa Cargaifon feront immédiatement reftituez, ou fa jufte valeur, aux Proprietaires légitimes; bien entendu,

du, que préalablement à la restitution dudit Vaisseau le *Successs*, l'Intéressé ou les Intéressez donnent caution à Londres, à la satisfaction de Don *Thomas Geraldino*, Ministre Plénipotentiaire de S. M. C., de se tenir à ce qui sera decidé là-dessus par les Ministres Plénipotentiaires de Leurs dites Majestez qui ont été nommez pour régler finalement, selon les Traitez, les disputes qui restent à terminer entre les deux Couronnes; & S. M. C. convient, autant qu'il dépendra d'Elle, à ce que le Navire susmentionné le *Successs* soit remis à l'examen & à la decision des Plénipotentiaires. S. M. B. promet pareillement de renvoyer, autant qu'il dépendra d'Elle, à la decision des Plénipotentiaires, le Brigantin la Ste. *Therese*, arrêté dans le Port de *Dublin* en *Irlande* l'année 1735. & lesdits soussignez Ministres Plénipotentiaires declarent par ces présentes, que le 3me Article de la Convention signée ce jourd'hui, ne s'étend pas, & ne sera pas interprêté de s'étendre, à aucuns Vaisseaux ou Effets qui pourroient avoir été pris ou saisis depuis le 10me Jour de *Décembre* 1737., ou qui pourront être saisis ou pris ci-après; dans lesquels cas Justice sera renduë conformement aux Traitez, comme si la Convention susdite n'avoit pas été faite; bien entendu que ceci n'a rapport qu'à l'Indemnisation ou Satisfaction à faire pour les Effets saisis ou Prises faites; mais que la decision des cas qui pourroient arriver, afin d'ôter tout prétexte
de

de diſcorde, doit être renvoyée aux Plénipotentiaires pour être déterminée par eux ſuivant les Traitez.

Cet Article ſeparé aura la même force, que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans la Convention ſignée ce jourd'hui; il ſera ratifié de la même manière, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que celles de ladite Convention.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. B. & de S. M. C. en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons ſigné le préſent Article ſeparé, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait au *Pardo* le 14. Jour de *Janvier* 1739.

B. KEENE. (L. S.) SEBASTIEN de la QUADRA. (L. S.)

„ La Signature de cette Convention a-
„ voit été précedée par une Declaration,
„ donnée le 10. à Mr. *Keene*, par le Mar-
„ quis *de la Quadra*, de la part du Roi Cath.
„ & que voici.

Don *Sebaſtien de la Quadra*, Conſeiller & premier Secretaire d'Etat de S. M. Cath., & ſon Miniſtre Plénipotentiaire pour la Convention qu'on négocie actuellement avec le Roi de la Grande-Bretagne, declare, par ordre de ſon Souverain, en conſequence des conférences réïterées tenues avec Mr. *Keene*, Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Brit. & après être convenu, que

la présente Declaration sera faite, comme l'unique moyen de surmonter tant de difficultez debattuës, & afin de pouvoir proceder à la Signature de ladite Convention; Que S. M. Cath. se reserve en entier le droit de pouvoir suspendre l'*Assiento* des Negres, & d'expedier des ordres pour l'exécution de cette suspension, au cas que la Compagnie ne se soûmette pas à payer dans un terme court les 68000 Liv. Sterl. qu'elle a reconnu devoir sur les droits des Negres, selon le réglement de 52. *D. per Dollar*, & sur le profit du Vaisseau la *Royale-Caroline*. Il declare pareillement, que sous la validité & la force de la présente protestation, & non autrement, on pourra proceder à la Signature de la susdite Convention. Et en conséquence de cette condition spéciale, qui ne pourra être éludée sous quelque prétexte que ce puisse être, S. M. Cath. s'y est determinée. Fait au *Pardo* le 10. *Janvier* 1739.

,, Le Roi de la Gr. Bretagne annonça à ,, son Parlement la conclusion de cette ,, grande affaire, dans sa Harangue, le 12. ,, de Février, dans les termes suivans:

Mylords & Messieurs,

J'Ai declaré dans toutes les occasions, combien j'étois sensiblement touché des vexations & des insultes que mes Su-

Sujets commerçans en *Amerique* y ont essuyées. J'ai trop à cœur l'honneur de ma Couronne & le véritable intérêt de mon Peuple, pour que je puisse souffrir qu'il y soit apporté, ni atteinte, ni préjudice, sans employer les moyens les plus propres & les plus avantageux pour assurer réellement leur maintien & leur conservation.

Ces motifs seroient suffisans pour m'engager à faire usage de tout mon pouvoir, afin de venger & de proteger mes droits incontestables & les privileges de la Navigation & du Commerce. Rien ne pourroit ajouter à mon ardeur dans une cause si juste, que les véritables égards que j'ai toûjours aux représentations & aux plaintes de mes sujets, de même qu'aux avis de mon Parlement. La sagesse & la prudence de vos résolutions sur ce grand & national objet, m'ont déterminé à commencer par prendre les mesures les plus moderées, & à essayer encore une fois quel effet & quelle influence mes soins amiables & mes pressantes instances pourroient avoir à la Cour d'*Espagne*, pour nous faire donner la satisfaction & la sureté que nous avions droit de demander, & de nous attendre à obtenir; & les assurances que vous m'avez données de me soutenir dans tous les évenemens, m'ont mis en état de proceder dans cette affaire avec le poids & l'autorité convenables.

Soutenu ainsi par le concours des avis des deux Chambres du Parlement, je n'ai

perdu aucun tems à faire des préparatifs, pour me procurer justice, & à mon peuple, au cas que la Cour d'*Espagne* nous eût reduits à une semblable néceſſité. En même tems j'y ai fait réïterer mes instances, pour obtenir une Satisfaction & une reparation convenables, des fréquentes insultes & pertes que nous avions déja souffertes, outre une Sûreté aſſez efficace, pour prévenir dans la suite les effets d'une rupture ouverte.

C'est à présent une très-grande satisfaction pour moi, de pouvoir vous apprendre, que les mesures que j'ai prises ont produit un si bon effet, qu'il a été conclu entre moi & le Roi d'*Espagne* une Convention, qui est ratifiée (*), & dans laquelle, après avoir consideré les demandes faites de part & d'autre, ce Prince s'est obligé de reparer les pertes de mes sujets, par le payement certain d'une somme stipulée. On y a nommé & établi des Plénipotentiaires, pour régler dans un tems fixe, tous les Griefs & les abus qui ont interrompu jusqu'à présent notre Commerce & notre Navigation dans les Mers de l'*Amerique*; de même que pour terminer

(*) Mr. *Keene*, qui sçavoit avec quelle impatience sa Cour attendoit cette Convention, qui avoit été cause qu'on avoit remis au 12. Février l'ouverture du Parlement, qui auroit dû se faire vers la St. Michel, avoit obtenu que S. M. Cath. envoyât sa Ratification en même tems que cette Convention, au Chevalier *Giraldino*.

ner tous les points en diſpute, & pour prévenir ou diſſiper déſormais toutes les cauſes & les prétextes de plaintes, par une obſervation exacte des Traitez mutuels, & par la juſte conſideration qu'on aura pour les droits & privileges de l'une & de l'autre partie. J'ordonnerai qu'on remette devant vous la Convention & les Articles ſeparez.

Mon ſoin principal a été, de ne me ſervir de la confiance que vous avez miſe en moi dans cette conjoncture critique & douteuſe, que ſeulement en vûë de procurer à mes Royaumes un avantage général & permanent. Si toutes les fins auxquelles on a pû eſpérer de parvenir, même par des armes victorieuſes, peuvent être procurées ſans engager la Nation dans une Guerre, toute perſonne raiſonnable ou exempte de préjugez doit convenir, que ce dernier parti eſt beaucoup plus préférable.

„ Le Parlement applaudit à cette Ha-
„ rangue par ſes Addreſſes. Voici celle de
„ la Chambre Haute, qui ne différe pas
„ de celle des Communes.

Très-gracieux Souverain,

NOus, les très-humbles & fidèles Sujets de votre Majeſté, les Pairs Ecclésiaſtiques & Temporels aſſemblez en Parlement, demandons permiſſion de re-

mercier V. M. de la gracieuse Harangue prononcée de son Trône. Entre le grand nombre de marques éclatantes que V. M. a données de ses soins paternels & infatigables pour la conservation des droits de votre Peuple, il n'y en a point qui leur inspire de sentiment d'une plus grande reconnoissance, que l'attention qu'elle a apportée à l'examen des obstacles & des insultes auxquels ont été exposez vos sujets qui négocient en *Amerique*. L'honneur de votre Couronne & le véritable intérêt de vos sujets, sont & seront toûjours inséparables l'un de l'autre: & comme V. M. a fait connoître à toute la Terre, en toutes occasions, qu'elle les a également à cœur, nous ne pouvions que nous attendre à voir de nouvelles preuves de votre zèle & de votre attention à les assurer & à les conserver.

Les gracieux égards que V. M. a témoignez pour les résolutions & les avis de son Parlement, sont une nouvelle preuve de votre bonté Royale, & quoique votre affection pour vos Peuples vous a fait prendre le parti de tâcher de ne les pas précipiter dans les embarras d'une Guerre, en adoptant des principes de moderation, nous ne doutons pas que votre Courage & vos sentimens héroïques ne vous eussent déterminé de même à employer toutes vos forces pour défendre & maintenir nos incontestables privileges par rapport au Commerce & à la Navigation, & vous faire justice à vous-même & à vos sujets,

si la conduite de la Cour d'*Espagne* vous avoit obligé à avoir recours à ces moyens.

Nous demandons la permission de témoigner dans cette circonstance notre très-sincere reconnoissance à V. M. pour sa grande bonté, de nous avoir informez de dessus son Trône, qu'il y avoit une Convention ratifiée entre V. M. & le Roi d'*Espagne*, dans laquelle il est stipulé, que vos sujets seront indemnisez de leurs pertes par le payement d'une certaine somme: Et qu'on a nommé des Commissaires, qui dans un terme fixé, redresseront tous les griefs & les abus qui ont interrompu notre Commerce dans les Mers de l'*Amerique*; enfin, que V. M. aura la bonté de nous faire communiquer cette Convention, avec les Articles separez.

Nous n'exprimerions pas assez la reconnoissance dont nous sommes penétrez, & nous manquerions à notre devoir, si nous ne remerciions pas de la manière la plus sincere V. M. du soin qu'elle a, de ne se servir de la confiance que nous avons en elle, que pour procurer le bien-être de ses Royaumes, une Reparation de plusieurs insultes & injustices, & des Suretez pour l'avenir, fondées sur vos droits & les Traitez, qui ont été le principal but de V. M. & de son Parlement dans cette affaire importante qui intéresse toute la Nation; & s'il est possible, de parvenir à cet but sans engager la Nation dans une Guerre; tous vos fidèles sujets ne doivent-ils pas

en être très-satisfaits, puisqu'ils ne doivent pas moins désirer la continuation de la paix, que la conservation & le maintien de leurs droits?

„ Mais à peine le contenu de la Con-
„ vention fut-il connu dans le Public,
„ qu'il y excita des mouvemens bien diffé-
„ rens; & comme la plus grande partie
„ paroissoit n'en pas approuver la plupart
„ des Articles, le Ministère lâcha dans le
„ Public plusieurs Ecrits justificatifs qu'on
„ peut lire ici.

La Grande Question, Guerre, ou point de Guerre avec l'Espagne? *Examinée impartialement, pour la défense des mesures prises contre ceux qui prennent plaisir à la Guerre.*

Les efforts que l'on fait pour exciter le mécontentement de la Nation, par rapport aux derniers arrangemens, peuvent notoirement passer pour une mutinerie & une révolte autant punissable qu'elle est dangereuse; ensorte que tout honnête-homme qui prend à cœur le Bien public, l'honneur du Roi, & les intérêts de la Patrie, ne peut qu'en avoir horreur. C'est ce qui m'a déterminé à faire un Examen particulier & impartial des derniers arrangemens, dans la vûë de tirer d'erreur, ceux qui souhaitent d'être bien instruits des

des choſes qui concernent le public, & empêcher les bien intentionnez de tomber dans le piége qu'on leur tend.

C'eſt pour eux que j'écris, & nullement pour ceux qui travaillent à les induire en erreur, puiſque ce ſeroit peine perdue. Je ne leur écris pas auſſi par oppoſition à ceux qui tiennent un rang plus élevé; car il n'eſt pas néceſſaire de convaincre ceux-ci, leur expérience & la connoiſſance qu'ils ont des affaires, les mettent en état d'en juger ſainement, & je ſuis aſſuré que leurs véritables ſentimens s'accordent avec les miens, quelque raiſon qu'ils feignent d'avoir de ſoutenir le contraire, & de ſe declarer pour la Guerre, ſi l'on n'obtient pas de l'*Eſpagne* les conditions que l'expérience nous apprend qu'il eſt impoſſible d'obtenir de cette Couronne; raiſon qui n'eſt connue que d'eux ſeuls. Ce n'eſt pas pour ceux-là que j'écris, c'eſt pour le Peuple, & particulierement pour celui de cette Ville, ſur-tout pour les Marchands, puiſque ce ſont eux qui ont le plus grand intérêt dans la Queſtion, *Guerre, ou point de Guerre dans la conjoncture préſente*? Ne nous imaginons pas pour cela, que les perſonnes de ce rang & de ce caractère ne ſoient pas en état par eux-mêmes de juger d'affaires d'Etat, de la Paix ou de la Guerre, des Traitez & des Alliances avec les Puiſſances étrangeres, & par conſequent de ce qui eſt le plus convenable à l'honneur de la Couronne & au Bien public dans une affaire de cet-

te importance, nous n'avons pas intention de leur disputer le droit & la capacité de juger de ces choses, ni de supposer qu'ils se laisseroient leurrer par les Sophismes des faux Patriotes, & prendroient la résolution de s'opposer à ceux qui les gouvernent, parce qu'ils n'auront pas pris certaines mesures, lesquelles, si on les avoit prises, auroient, selon toute apparence, causé la perte & le renversement des intérêts dont ils leur demandent compte avec tant de passion, comme s'ils étoient trahis & abandonnez par ceux qui sont leur véritables amis, qui ne pensent nuit & jour qu'à leur défense & à leur conservation. Je leur offre la présente instruction, afin qu'ils soient en état de juger à fond, & de sçavoir qui sont leurs véritables amis, qui prennent sincerement à cœur le Bien public. C'est dans cette vûë que je peserai les deux questions suivantes.

1. Si l'avis ou le Resultat, que les deux Chambres du Parlement ont donné à la Couronne, étoit bon?

2. Si les Ministres se sont conduits en conformité?

Le Resultat du Parlement étoit: *Que S. M. fît enforte, d'obtenir de l'*Espagne *une satisfaction réelle pour ses sujets maltraitez, & des suretez pour le Commerce & la Navigation dans les Mers de l'*Amerique *à l'avenir; & qu'en cas que S. M. ne pût l'obtenir, la Chambre prendroit des mesures efficaces pour la soutenir*, &c.

Ainsi l'avis de la Chambre consistoit à obte-

obtenir, par voye d'une négociation amiable, Juſtice pour le paſſé & Sureté pour l'avenir.

On demande, ſi ce conſeil étoit bon ou non? Je crois que je puis dire qu'il étoit bon, puiſque c'eſt un conſeil du Parlement. Tous ceux qui le compoſent, n'écoutent que la raiſon: ce qui eſt une forte préſomption en faveur de leur avis. Malheureuſe la Nation qui déſeſpère d'être aſſez en ſureté ſous ceux qui la repréſentent! C'eſt une ſuppoſition qui répugne ſi fort à la nature, que je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire d'en démontrer l'impertinence, puiſque la raiſon naturelle & l'expérience y ſont contraires. Ainſi le ſentiment le plus raiſonnable eſt, que l'avis du Parlement étoit bon, qui conſiſtoit à employer premièrement la voye de la Négociation, & non pas à plonger d'abord la Nation dans une Guerre, ſi on pouvoit, ſans elle, obtenir l'indemniſation déſirée.

Mais pour faire voir qu'on ne ſe laiſſe pas éblouir par l'autorité du Parlement, ou par les Préjugez qui ſont en ſa faveur, quelques raiſonnables qu'ils ſoient, examinons la choſe en elle-même, & voyons ſi cet avis étoit effectivement bon ou non.

Pour en bien juger, il faut ſuppoſer, que généralement le ſuccès des armes eſt fort incertain, & nous mettre devánt les yeux, non ſeulement les heureuſes ſuites dont nous ſommes toûjours diſpoſez à nous flatter, mais auſſi les conſequences naturelles du contraire.

Il

Il y a une grande différence entre une Guerre par mer & une Guerre sur terre: nous en trouvons assez de preuves dans les évenemens depuis la Révolution. Outre cela, il faut avouer que toute Guerre est préjudiciable pour une Nation qui commerce; & il n'y en a point de plus ruineuse pour les Anglois, que celle qu'ils auroient avec l'*Espagne*, puisque nous nous trouverions depouillez de notre Commerce; ce qui est déja arrivé en quelque sorte.

Vû la situation présente des affaires de l'*Europe*, & de nos Alliez naturels, une Guerre seroit à présent plus préjudiciable que jamais; car quelqu'envie qu'ait l'Empereur de nous secourir, il a déja lui-même trop d'affaires sur les bras, & si la Guerre dans laquelle il est plongé étoit finie, le secours que nous pourrions en attendre seroit peu de chose. Quant à une Puissance voisine, il n'y a aucune apparence qu'elle ait envie de s'embarquer dans une Guerre; elle ne se souvient que trop ce que lui a coûté la derniere Guerre qu'elle a faite de concert avec ses Alliez. Ainsi, si nous voulons commencer la Guerre, il faut que nous soyons en état de la faire par nous-mêmes, & sans le secours de nos Alliez. Si nous jettons les yeux sur le Nord, la *France* s'est assurée d'une de ces Couronnes par un bon Traité de Subside; mais quand cela ne seroit pas, quel secours aurions-nous à en espérer, que quelques troupes que nous payerions bien cher?

Mais la Cour d'*Espagne* se trouve-t-elle dans

dans la même ſituation? Pouvons-nous être aſſûrez que celle de *France* ne la ſecoureroit pas, comme Branche de la Maiſon de *Bourbon*? La crainte de l'union de ces deux Trônes a donné lieu à la grande Alliance du commencement de ce ſiécle; a-t-on aujourd'hui moins à craindre qu'alors que la choſe n'arrive? Ne regarde-t-on pas comme certain le double Mariage qui doit reſſerrer les nœuds de l'Alliance entre les deux Couronnes? N'eſt-il pas poſſible qu'il en reſulte une Alliance offenſive & défenſive, ſi même elle n'eſt déja faite? Ne feroit-ce pas une occaſion favorable pour la *France*, d'effacer le mécontentement que l'*Eſpagne* a reçu du dernier Traité de cette Couronne avec l'Empereur, à qui elle a donné la *Toſcane* & d'autres Etats en *Italie*, pour s'aſſûrer de la *Lorraine*? Ceux qui penſent autrement, découvrent combien ils ſont ignorans dans l'Hiſtoire, & ſur-tout dans celle des deux grandes Guerres que nous avons ſoutenues depuis la Revolution. S'il n'eſt pas abſolument néceſſaire, au moins eſt-il prudent que nous nous aſſurions de la Neutralité de la *France* avant que d'aller attaquer l'*Eſpagne*; mais il eſt probable qu'il y auroit peu de fond à faire ſur ceci, & nous pourrions être même moralement certains du contraire, vû l'intérêt commun aux deux Etats, qui eſt le ciment le plus ſolide des Alliances. Ce n'eſt pas pour rien, ce n'eſt pas par point d'honneur que la *France* fit de ſi grandes dépenſes pour ſoutenir *Philippe*

lippe V. fur le Trône des *Efpagnes*, c'étoit pour fon propre intérêt.

Il y a des gens qui s'imaginent, ou du moins femblent s'imaginer, que la *France* ne s'engagera dans aucune Guerre, tant que le Cardinal de *Fleury* vivra. Mais quelle affurance en a-t-on? Nous pourrions fort nous tromper. Il n'y a pas fi long-tems que l'Empereur a reffenti en *Italie* les effets de cette humeur pacifique: qui nous affurera que nous n'aurions pas le même fort, fi nous tombions fur l'*Efpagne*?

Suppofons pour un moment cette humeur fi pacifique du Cardinal, & qu'à l'aide de cette prévoyance qu'il poffede à un fi haut degré, il puiffe renverfer toutes les mefures qu'on pourroit prendre; nous demanderons, combien vivra encore ce Miniftre? N'eft-ce pas un miracle qu'il vive encore? N'a-t-il pas eu depuis peu tant d'attaques, & fi violentes, qu'on ne peut comprendre, vû fon âge, comment il n'a pas fuccombé? Pouvons-nous être affurez que les arrangemens pacifiques de la *France* furvivront à Son Eminence? Mais fuppofons encore que la *France* & le refte de l'*Europe* fe contenteroient d'être fimples Spectateurs de la Guerre entre la *Gr. Bret.* & l'*Efpagne*, & que nous entreprendrions la Guerre à tout hazard contre l'*Efpagne*, alors je demanderai, Où la ferons-nous? Par mer ou par Terre? Ce ne fera pas le dernier; car je fuis perfuadé que perfonne ne nous croira capables de prendre ce parti; nous n'avons que trop

ap-

appris à détester les Guerres sur Terre. Quand cela ne seroit pas, nous seroit-il possible d'attaquer l'*Espagne* par Terre? Pour l'entreprendre, il faudroit d'abord lever une forte Armée, & rassembler un nombre infini de Bâtimens de transport; ce qui nous jetteroit dans des dépenses très-considerables, & vraisemblablement la plus grande partie périroit avant que d'aborder, ou ils seroient tellement dispersez, qu'ils seroient bientôt reduits à ne pouvoir servir pour l'expédition projettée; il faudroit certainement dans cette Armée un Corps de Cavalerie, qu'il est impossible de transporter si loin par Mer; & si ce Corps pouvoit aborder, la *Biscaye* le reduiroit bientôt à rien, ou au moins à ne pouvoir rendre aucun service. Sommes-nous maîtres de quelques Ports où nous puissions tranquillement debarquer? Où sont nos places d'armes? Où sont les Magazins pour l'entretien des Troupes? Où sont l'Artillerie & les Munitions pour entreprendre un siége? Et quand même nous aurions toutes ces choses, quelle Ville attaquerions-nous? *Cadix*? Si nous ne nous en rendons maîtres par surprise, nous ne pourrons la reduire: il n'est pas possible de l'attaquer par Mer, & je ne crois pas que nous ayons oublié l'expédition du Duc d'*Ormond* contre cette ville, au commencement de la derniere Guerre; car s'il n'étoit pas entré par bonheur avec les Gallions à *Vigos*, le pillage du Port de Ste *Marie* ne nous auroit pas indemnisez des dépen-

dépenses faites pour cette expédition. En un mot, nous manquerions dans une Guerre sur Terre en *Espagne*, de tout ce qu'il faut pour la pousser avec succès. L'*Espagne* est-elle dans le même cas à notre égard? Cette Couronne ne peut-elle pas nous faire la Guerre par Terre? Aurions-nous oublié l'année 1719. qu'*Alberoni* envoya, à l'improviste, une Escadre avec 5000. hommes de Troupes réglées en faveur du Prétendant? Cette Escadre étoit presque dans nos Ports, avant que nous sçussions qu'elle avoit mis à la voile. Nous n'avons pas oublié quelle fut la surprise de toute la Nation, quand le feu Roi en informa le Parlement. Les Espagnols auroient indubitablement débarqué en *Ecosse*, si la Providence n'avoit dispersé leur flote par une violente tempête, qui les obligea de regagner les côtes, sans avoir rien entrepris.

Accordons que l'*Espagne* puisse nous attaquer par Terre, il faudra avouer que quant à nous, nous ne pouvons lui faire la Guerre que par Mer. Je demande donc, comment & où? Où commencerons-nous, en *Europe* ou en *Amerique*? Dans le premier cas, notre Flote tâchera-t-elle d'obliger celle d'*Espagne* d'en venir à un combat décisif? L'*Espagne* n'en fera rien, elle connoît trop bien notre force & sa foiblesse, pour abandonner au succès d'un combat la décision de nos différens; elle ne feroit pas même la dépense d'équiper une flote, & supposé qu'elle voulût le faire,

faire, il faudroit sçavoir si elle le pourroit; car quoiqu'elle construise sans cesse des Vaisseaux, il est certain qu'elle ne trouveroit pas assez de Matelots pour les équiper: ainsi elle épargneroit cette dépense, & nous laisseroit pour ce tems maîtres de la Mer. Mais si elle ne met pas de flotte en Mer, restera-t-elle pour cela les bras croisez? Nous abandonneront-ils la Mer si facilement? Souvenons-nous de ce qu'ils ont fait en 1718 & 1719. & concluons aussi, qu'ils feroient la même chose aujourd'hui: ils se posteront le long des côtes, depuis *Bayonne* jusqu'à *Cadix*, ils croiseront jusqu'à l'embouchure du *Tage*, & à la hauteur de *Lisbonne*, & nous ne pourrons ni entrer dans la *Mediterranée*, ni en revenir, sans courir risque de tomber entre leurs mains. Voilà la grande différence qui s'est toûjours trouvée lorsque nous avons eu la Guerre avec l'*Espagne*, parce que ces Mers sont toûjours couvertes de nos Vaisseaux Marchands, dont nous perdrions sans doute une grande partie, comme l'expérience nous l'a appris. De quelles représailles pourrions-nous user? D'aucunes en *Europe*, ni aux environs: leur Commerce est si peu de chose en *Europe*, que ce ne feroit pas la peine d'y penser; car quelque bonheur que nous eussions dans nos courses, nous perdrions 40. Vaisseaux contre un que nous leur prendrions; outre que la Nation ne peut s'enrichir par-là, la perte de chaque Vaisseau l'appauvrit, puisque les pri-

ſes reſtent, pour la plus grande partie, au profit de ceux qui les font, & qu'il n'en entre rien dans la caiſſe de l'Etat. Que feroit donc la Flote Britannique en *Europe*? Elle pourroit tout au plus défendre *Gibraltar* en cas de ſiége. Mais quelles dépenſes ne faudroit-il pas faire, ſi nous voulions armer pour défendre le Commerce? Et que pourrions-nous exécuter ſans une Armée de Terre, comme je l'ai remarqué ci-deſſus? Seroit-il poſſible de faire une ſeule conquête? Et quand même on en feroit, deux ou trois conquêtes pareilles à celle de *Gibraltar*, feroient trop d'éclat, & nous ruineroient. Ne pourrions-nous donc abſolument rien, faire? Sans doute, nous pourrions piller & ſaccager leurs côtes & le plat Païs, & en ruiner les Habitans; mais quel profit en tirerions-nous? Nos Marchands ſeroient-ils par-là indemniſez de leurs pertes? En ſerions-nous plus en état de pouſſer la Guerre avec vigueur, & d'obtenir une paix avantageuſe? Mais quelles ſommes ne faudroit-il pas pour une pareille entrepriſe? Qu'on examine le compte de celles qu'a coûté l'expédition près de *Vigos* en 1719. & qu'on voye ſi nous avons gagné par les pertes que nous avons cauſées aux Eſpagnols, & ſi nous n'aurions pas mieux fait de ne pas ſortir de nos Ports?

Voyons à préſent s'il eſt de notre avantage de faire la Guerre dans les *Indes Occidentales*. Que pouvons-nous y entreprendre? Quelle place pouvons-nous y en-

enlever aux Eſpagnols? Et ſi nous le pouvions, aurions-nous envie de le faire? Je ne le crois pas: outre que c'eſt pour nous du fruit défendu, ſans une Armée de terre; car ſi je ne me trompe, la *Havana* n'eſt pas moins bien fortifiée que *Cadix*. Mais, dira-t-on, nous pourrions enlever leurs Gallions, ou du moins les empêcher de revenir en *Europe*. Examinons mûrement ces deux Articles.

I. Comment nous ſaiſir des Gallions, ſans équiper une forte Eſcadre, & l'envoyer dans ces mers? Ce qu'on ne peut exécuter ſecretement dans un Païs où il faut pour cela le conſentement du Parlement, qui a la liberté de faire imprimer tout ce qui ſe paſſe dans ſes aſſemblées, où les Miniſtres étrangers même ſe trouvent, pour entendre les débats. Le Miniſtre d'*Eſpagne*, ou ſon Agent, ne ſçait-il pas juſqu'au moindre mot, tout ce qui s'y dit? Il eſt donc vraiſemblable que cette Couronne, ſur le premier avis qu'elle en aura, depêchera quelques fregates légeres en *Amerique*, en une fois moins de tems qu'il en faudra à notre Eſcadre pour arriver dans ces Mers. Cela étant, quel ſuccès peut-on en attendre? N'eſt-il pas probable que ſi les Gallions ſont chargez, on les déchargera d'abord, & s'ils ne le ſont pas, ils différeront leur chargement juſqu'à un tems plus convenable? Enſorte que tout ce que nous pourrons eſpérer de cette expédition, ſe bornera à brûler

les *Houlkes* (*); exploit glorieux, & qui nous indemniseroit fort des dépenses que nous aurions faites! Peut-être même les Espagnols pourroient-ils sauver ces Barques, en les mettant dans des endroits inaccessibles aux Vaisseaux de Guerre.

II. Mais, dira-t-on, si nous ne pouvons enlever les Gallions, nous pourrons les empêcher de repasser en *Europe*, ce qui jettera les Espagnols dans un grand embarras. J'en conviens: mais qu'en arrivera-t-il, si après avoir croisé longtems, ils paroissent aux environs de *Bastimentos* (†)? Avons-nous donc oublié les murmures & les cris du peuple en 1726. lorsqu'on apprit que notre Escadre étoit dans ce parage, comme si tous nos Vaisseaux avoient péri. Ceux qui haranguent avec tant de vivacité pour la Guerre, pourront-ils nous montrer un endroit où on pût se poster plus avantageusement? Ainsi tout l'avantage que nous remporterons, se bornera à empêcher, pour un tems, à notre préjudice, les Gallions de revenir en *Europe*. Quel profit pouvons-nous donc tirer de la Guerre dans ce païs-là, si nous ne pouvons nous y emparer d'aucune Forteresse, ni des Trésors que l'*Espagne* en tire? Supposons que nous eussions le bonheur de nous saisir d'une riche

(*) Barques de Transport sur les côtes.
(†) Isle à la hauteur de *Porto-Bello*.

riche Flote; en quoi confifte fa Cargaifon? Y a-t-il quelqu'un qui ignore que le tiers, ou même la moitié, apartient aux *François*, & que le refte eft partagé entre les *Anglois*, les *Hollandois*, les *Italiens* & les *Efpagnols*, enforte que la part des *Efpagnols* ne fait qu'un dixième? Y a-t-il apparence que les autres Nations, & furtout les François, qui non feulement y font les plus intéreffez, mais auffi les plus puiffans, fouffriront patiemment que les *Anglois* s'emparent de leur bien qui feroit à bord de ces Bâtimens, & d'une fi grande importance? Il feroit ridicule de répondre, que nous pourrions ne faifir que les effets apartenant aux Efpagnols, & rendre ceux des François; la chofe eft impraticable. Quels foins, quelle vertu, quel rénoncement à fon propre intérêt, ne faudroit-il pas réunir dans les gens de l'équipage: quelle politeffe envers nous, & quelle indifférence pour leur propre intérêt de la part de la *France* & des autres Nations! le Tréfor difparoîtroit, & quand même la chofe feroit autrement, quel embaras de trouver la portion de chacun! Il n'y a pas d'intéreffé qui ne criât à l'injuftice.

Après avoir ainfi fait une Campagne avec auffi peu de bonheur & d'utilité que je l'ai fait voir, que ferons-nous? Aurons-nous envie d'en hazarder une feconde? Y aura-t-il apparence de mieux réuffir? Aurons-nous quelques moyens de la pouffer avec plus de force? D'où les tirerons-

 nous?

nous ? On a déja fait de grosses dépenses, les Marchands ont beaucoup souffert, les revenus sont fort diminuez, les intérêts des emprunts augmentent, les fraix de la Guerre aussi, & nos forces diminuent tous les jours; en un mot, il n'y a aucune apparence de remporter de plus grands avantages dans une seconde Campagne que dans la première. Je m'imagine qu'alors nos citoyens qui demandent aujourd'hui si hautement la Guerre, revenus de leur illusion, seront les premiers à la détester, & à demander la paix. Quelle paix pourrons-nous obtenir alors, après avoir convaincu l'*Espagne* combien nous sommes peu en état de lui faire du mal, & combien nous nous serons encore affoiblis ? Nous indemnisera-t-elle des fraix de la Guerre, ou nous accordera-t-elle des conditions plus avantageuses que celles qu'elle offre à présent ? Je ne pense pas que personne s'imagine le premier : quant au second, n'avons-nous pas insisté, à la fin de la derniere Guerre, lorsque les circonstances nous étoient si favorables, sur des demandes telles qu'on en forme aujourd'hui, & qui contenoient plus que nous n'espérions d'obtenir ? Pourquoi ne fit-on pas alors un Traité pour notre Commerce des *Indes Occidentales* dans les termes qu'on le demande à présent ?

Nous n'avons aucun droit, soit en vertu de quelques conquêtes, ou de quelques comptes, quels qu'ils soient, de pré-

prétendre rien de l'*Eſpagne* au-delà des Traitez qui ſubſiſtent entre les deux Nations. C'eſt à quoi il ſeroit à ſouhaiter qu'on fît attention; car on diroit qu'on a abſolument oublié à préſent, que nous n'avons aucun droit d'exiger de l'*Eſpagne* aucune extenſion de notre Commerce, ou aucune connivence; en un mot, que nous ne pouvons nous arroger que ce qui nous apartient à la rigueur & légitimement en vertu des Traitez.

Puiſque nous n'avons pas d'autres droits fondez contre l'*Eſpagne*, ne ſeroit-il pas abſurde d'en exiger aujourd'hui un Traité, tel que le veulent ceux qui crient à la Guerre, ſi on ne leur accorde leurs demandes; puiſque nous n'avons pû l'obtenir dans un tems où nous étions maîtres de l'*Eſpagne*, & que *Philippe* V. étoit obligé de recevoir la Loi de nous? Si on pouvoit l'obtenir alors, pourquoi a-t-on laiſſé échaper cette occaſion? Et ſi on n'a pas pû l'obtenir, pourquoi vouloir l'exiger aujourd'hui?

Mais ſuppoſons que nous ayons fait la Guerre avec tous les avantages & tous les ſuccès imaginables; il faut qu'enfin elle finiſſe, & le plutôt ſeroit toûjours le meilleur pour nous, qui ſommes une Nation négociante. Or on ne mettra fin à cette Guerre, qu'en traitant de la paix, dont il faudra, de manière ou d'autre, dreſſer un Traité. Ainſi toutes les criailleries contre la Convention, ſous prétexte qu'elle n'eſt d'aucune utilité, &

qu'on ne travaillera jamais férieufement à un Traité pour régler nos prétentions en *Amerique*, font denuées de tout fondement. Car fi de part & d'autre on foutient fes prétentions avec une égale opiniâtreté, & fi l'on veut declarer la Guerre pour la moindre inobfervance ou violation des Traitez, il faut fe réfoudre à être toûjours en Guerre, ce qui certainement ne plairoit pas à ceux qui crient tant aujourd'hui, parce qu'on n'a pas déja declaré la Gu rre; & ceux qui les animent feroient les premiers à en fouhaiter la fin dès qu'elle auroit été commencée, ou même avant, fi les murmures qu'ils ont excitez à préfent pour avoir la Guerre, pouvoient caufer quelque changement dans le préfent Miniftère, & le faire paffer entre les mains de ceux qui en ont été fi long-tems exclus. Quelle indigne imagination! fur-tout pour quelques-uns, qui par-là perdent tout efpoir de parvenir à leur but, dans le tems qu'ils s'étoient imaginé de réuffir infailliblement. On fera convaincu que c'étoit-là leur véritable intention, fi on refléchit aux peines qu'ils fe font données pour perfuader au peuple, que les Membres du Confeil qui ont eu la fuperiorité, & que les maximes qu'ils ont conftamment fuivies, font les créatures & les maximes d'un Miniftre qui s'eft rendu le maître de cette importante affaire, à l'exclufion de tous ceux qui ont l'honneur d'affifter au Confeil du Cabinet & au Confeil d'Etat de S.
M.

M. Ils aſſurent le peuple que cela eſt vrai, quoiqu'en conſcience ils ſoient convaincus du contraire, & que ce Miniſtre, qu'ils depeignent comme un opiniâtre & un méchant homme, n'a rien fait de lui-même en toute cette affaire, dont toutes les circonſtances ont été mûrement peſées & examinées dans le Conſeil. C'eſt une choſe de fait, dont ils ſont perſuadez, cependant ils n'ont pas honte de publier le contraire dans toutes les Compagnies & dans toutes leurs Satyres.

En un mot, les arrangemens pris, qu'ils ſoient bons ou mauvais, ne ſont pas les arrangemens d'un ſeul Miniſtre; ce ſont les ſentimens réunis de la plupart des Grands qui approchent le Trône, & qui tiennent le premier rang auprès de S. M.

Mais pour revenir à notre ſujet, dont je me ſuis inſenſiblement éloigné, je crois avoir démontré quel étoit l'avis du Parlement, & quels en ont été les motifs, ſelon moi; c'eſt-à-dire, pourquoi il ſouhaiteroit qu'on tâchât de rétablir ſur un pied ſolide, par un nouveau Traité, les intérêts de la Nation par rapport au Commerce, avant que de ſe précipiter dans une Guerre, qu'on pourroit facilement commencer, mais qu'on auroit bien de la peine à finir.

La ſeconde Queſtion de notre Examen eſt, Si les Miniſtres ſe ſont conduits, comme c'eſt leur devoir, conformement à l'avis du Parlement? Les deux Articles

que le Parlement a recommandez au Roi, sont, comme on l'a déja dit:

1. Satisfaction pour nos Négocians.

2. Sureté à l'*avenir* pour notre Navigation & notre Commerce.

Le premier est décidé & réglé dans la Convention communiquée aux deux Chambres. Les Frondeurs l'ont condamnée avant que de l'avoir luë: ils la nomment un abominable Traité, avant que d'en avoir lû un seul Article. Quelle conduite! Avant que de juger de ce qui regarde la Satisfaction donnée aux Marchands, il faut se souvenir que les Espagnols ont autant de prétentions à notre charge, que nous à la leur, par rapport à la prise de leurs Vaisseaux de Guerre près de *Siracuse* en 1718.; ensorte que si on examinoit les comptes de part & d'autre, la balance se trouveroit fort égale. J'ai entendu raisonner sur ce sujet dans une grande Compagnie une personne de rang. Il racontoit qu'il avoit ouï dire, qu'on avoit accordé par la Convention une certaine somme à l'*Espagne*, pour l'indemniser de la perte des susdits Vaisseaux: mais j'espère, dit-il, qu'il n'en sera rien; car ce seroit déshonorer la Nation; ce qu'il croyoit impossible: ce seroit, ajoutoit-il, une action sans exemple chez toutes les Nations. Je voudrois que ce Seigneur m'avouât, si ce qu'il dit alors s'accordoit avec ce qu'il pensoit. Si cela n'est pas, que devient sa franchise? Si cela est, qu'est devenue

sa

ſa grande penétration, ſa connoiſſance des affaires d'Etat? Ignoroit-il, ou avoit-il oublié les Conventions publiques de 1721. & de 1729? Pour lui en rappeller le ſouvenir, je rapporterai l'Article V. du Traité de *Madrid* en 1721. *Il eſt auſſi ſtatué, que S. M. Brit. reſtituera à S. M. Cath. tous les Vaiſſeaux de la Flote d'*Eſpagne, *pris par les Anglois dans le Combat naval ſur les côtes de* Sicile *en* 1718. *avec tout l'Equipage, &c.... & la valeur de ceux qui pourroient avoir été vendus, &c.* D'où il reſulte, que les prétentions de l'*Eſpagne* ne ſont pas nouvelles, & qu'elles ont été reconnues & admiſes dans le Traité de 1721. par ceux qui étoient à la tête des affaires lors de la concluſion de ce Traité extraordinaire, & qui pouvoient mieux juger que perſonne, ſi ces demandes de l'*Eſpagne* étoient juſtes, & ſi, ſans préjudicier à leur honneur & à celui de la Nation, ils pouvoient y donner les mains. Cela étant, & les comptes réglez de part & d'autre, on ne peut exiger de l'*Eſpagne* que ce dont elle reſte redevable, après en avoir fait la balance; & comme cette ſomme eſt non ſeulement ſtipulée dans la Convention, mais que même il y a un terme court fixé pour en faire le payement ici à *Londres*, en argent comptant, je ne puis comprendre qu'on puiſſe à cet égard ſe plaindre, & accuſer les Miniſtres de n'avoir pas ſuivi l'avis du Parlement.

Pour ce qui regarde le ſecond point, ſçavoir la Sureté du Commerce & de la Na-

Navigation en *Amerique pour l'avenir*; on eſt convenu que cette affaire, & pluſieurs autres, ſeroient réglées par des Plénipotentiaires, déja nommez par la Convention, dans le terme de 8. mois, à compter ſix ſemaines après la Ratification de la Convention; terme qui certainement n'eſt pas trop long pour régler tous les ſujets qui ſe préſenteront. Peut-on dire avant l'expiration de ce terme, que les *juſtes Demandes* de la *Gr. Bret.* ne ſont pas remplies, & que la Satisfaction pour ſes ſujets ne ſera pas ſtipulée? Je dis les *juſtes Demandes*, parce qu'il ſe trouve des gens qui prétendent qu'on doit leur accorder tout ce qu'ils exigent, & qui s'imaginent que nous ſommes encore dans la même ſituation où nous étions lorſque le *Traité d'Utrecht* fut conclu, étant abſolument maîtres de l'*Eſpagne*, & pouvant alors exiger d'elle tous les avantages pour notre Commerce. Cependant pluſieurs Miniſtres jugerent, qu'il ne convenoit pas d'exiger de telles conditions de cette Couronne; leur conſcience ne leur permit pas de lui faire des demandes nouvelles & exorbitantes; ils ne lui firent pas même celles qu'elle n'auroit pû refuſer avec juſtice, pour l'avantage de notre Commerce, faute qui fut reparée par le Traité ſuivant, ſous le régne du feu Roi: ils en firent bien la propoſition, & demanderent un Diſtrict autour de *Gibraltar*; mais les Miniſtres de *France*, qui négocioient pour l'*Eſpagne*, leur ayant fait entendre

que

que c'étoit pouſſer les choſes trop loin à l'égard du Roi *Philippe*, ils s'en déſiſterent. Si nos Miniſtres n'ont pû faire autre choſe à la fin de la derniere Guerre, qui nous a été ſi favorable, comment pourrions-nous eſpérer aujourd'hui que l'*Eſpagne* accordât ce qu'on n'a oſé lui demander alors? Cela peut-il entrer dans la tête d'un homme d'eſprit? J'en ſerois fort étonné; la choſe n'eſt pas poſſible. Nos griefs roulent aujourd'hui ſur la violation des Traitez, & tout ce que nous pouvons exiger, eſt qu'on nous aſſure nos droits fondez ſur les Traitez. Si nous demandons quelque choſe de plus, le Roi d'*Eſpagne* ſera en droit de nous dire, qu'il n'y a aucun Traité entre les deux Couronnes qui nous autoriſe à cette demande. S'il le fait, & que nous trouvions qu'il dit vrai, nous devons en être contens, ou commencer la Guerre. Je ne crois pas que nous vouluſſions l'entreprendre pour des choſes auxquelles nous n'avons aucun droit.

Or il eſt conſtant que nous ne pouvons demander que ce qui nous apartient en vertu des Traitez, que le Roi d'*Eſpagne* n'accordera rien au-delà, & qu'un ſage Miniſtre ne le demandera pas, pour n'être pas expoſé à l'affront du refus d'une choſe qu'il n'eſt pas en droit de demander.

Je crois donc avoir prouvé que les Miniſtres, pour ſe conformer à l'avis du Parlement, ont dû prendre la voye d'une Né-

Négociation amiable. Par-là ils ont obtenu, non seulement un aveu qu'on avoit fait tort à nos Négocians, mais aussi une reparation à cet égard. Ils ont pareillement obtenu une promesse d'ôter tout sujet de plaintes pour l'avenir. Enfin, ils ont posé sans Guerre, la base d'un Traité qui s'accordera avec les précedens, aussi solide au moins qu'on auroit pû l'attendre d'une Guerre; s'ils l'exécutent, je crois que tout bon Anglois doit avec moi leur en avoir obligation.

EXAMEN *des* Préjugez Populaires *contre la Convention & le Traité avec l'Espagne.* Traduit de Anglois.

LE seul remede aux griefs publics, & aux différens qui surviennent entre une Nation & une autre, c'est la Guerre, ou un Traité; & l'on ne doit jamais prendre le premier parti, que l'on n'ait tenté l'autre inutilement. Un Traité n'est-il pas préférable à une Guerre, plus sûr, moins onéreux, & (à ce que je crois) plus certain? Il n'y a personne qui puisse prévoir, & moins encore répondre des évenemens & de l'issuë d'un Guerre: on peut fixer les termes d'un Traité, & on peut le finir quand on veut. Mais si vous êtes les maîtres du Traité, du moins s'il dépend de vous de le continuer, ou de le laisser tomber, quand il vous plaît, il n'en est pas de même d'une Guerre: quand

quand une fois on y eſt engagé, Dieu ſeul ſçait comment & quand elle finira. Si vous commencez par vous battre, il faut enfin en venir à traiter, ou bien il faut continuer la Guerre juſqu'à ce qu'on ſoit obligé de ſe rendre, ou qu'on ait écraſé ſon Ennemi.

Mais des inſultes pareilles à celles que l'on a faites aux *Anglois*, peuvent-elles ſe ſouffrir? Non; il faut en avoir raiſon de quelque manière que ce puiſſe être. Mais voulez-vous entrer en Guerre pour en avoir la reparation, quand vous pouvez obtenir cette même reparation ſans Guerre? Ou la reparation en eſt-elle plus douce, après avoir dépenſé des millions; après avoir perdu des milliers d'Hommes, que quand on parvient à la même fin avec peu de dépenſes, & ſans danger? Les pertes que l'on fait par Mer, peuvent être reparées par ceux mêmes qui en ont été les auteurs: mais on ne doit jamais s'attendre à un entier dédommagement des terribles charges qui ſont les ſuites inévitables de la Guerre. Il arrive rarement que de pareils dommages particuliers trouvent une juſte reparation, ſur-tout quand ils ſont accompagnez de doutes & de perpléxitez, & quand les deux Partis ſe plaignent réciproquement. Il vaudroit auſſi beaucoup mieux qu'un Particulier ſouffrît, que de voir allumer une Guerre, qui probablement expoſeroit le Public à un danger évident, ou du moins

moins qui ne pourroit que l'embarrasser, & l'appauvrir, quand on peut obtenir le dédommagement de ses pertes particulieres, & y obvier pour l'avenir.

Je doute que ceux qui condamnent le parti que nous prenons, d'avoir recours à la voye des Traitez, ne condamnassent aussi hautement toutes les démarches que l'on feroit dans la conduite de la Guerre, & ne trouvassent plus de moyens de nuire à ceux qui en seroient chargez & de traverser leurs desseins. Nous avons eu des preuves de leur candeur & de leur bonne volonté à l'égard du Gouvernement, & ils nous en donnent encore tous les jours de nouvelles. La compensation obtenue de l'*Espagne*, compensation que rarement aucune Nation a pû obtenir, cette même compensation est méprisée & tournée en ridicule; & l'on met le grand poids & les plaintes du peuple, dans je ne sçais quels points qui ne sont pas encore établis. Je suppose que ces points ayent été premièrement fixez, & que le dédommagement des pertes ait été renvoyé à des Négociations futures, alors on auroit crié au moins tout aussi haut. *Car la Compensation en premier lieu, comme le point le plus solide & le plus satisfaisant de tous: tout le reste seroit regardé comme des Articles en l'air, des paroles & des engagemens ordinaires, tels qu'on en a vû déja rompus, & que l'on en peut voir encore; mais une bonne somme d'argent étoit quelque chose* de

de réel & ſûr ; c'étoit avoir l'oiſeau dans la main ; c'étoit un avantage au deſſus de toutes les chicanes & des ſubtilitez.

Une pareille ſomme d'argent eſt une caution réelle, que ceux qui l'ont donnée agiſſent de bonne-foi, & c'eſt une obligation pour eux d'aller rondement : en un mot, c'eſt un ſûr garant de ſincerité d'une part, & une marque certaine d'adreſſe du côté de ceux qui ont ſçu ſe procurer cette Satisfaction.

Les railleries que les Gens d'eſprit ont faites ſur les diſpoſitions tranquilles de nos Flotes pacifiques, ces fines railleries retombent ſur ceux qui les font, quand on voit que l'on gagne autant, & que l'on parvient, & plutôt, & plus facilement, aux mêmes fins, en paroiſſant prêt à entrer en Guerre, qu'en s'y engageant. Qui peut en effet diriger, comme je l'ai déja dit, ou prédire l'évenement d'une Guerre, laquelle coûtera des millions, pour recouvrer des milliers, ſuppoſé même que le ſuccès en ſoit heureux ? Le moment auquel on commence une Guerre, éloigne, & rend ſi incertain le Traité qu'on avoit peut-être en vûë de conclure, qu'on perd pour toûjours les avantages qu'on s'en étoit promis.

Je raiſonne ici ſur la ſuppoſition que nous ſoyons tous également diſpoſez à ſacrifier l'intérêt particulier ou perſonnel au bien public. Il y auroit aſſurément de la méchanceté dans un homme, (& ce ſeroit une choſe bien triſte pour tous les

autres) qu'il louât ou condamnât les arrangemens publics, à proportion qu'ils seroient conformes ou opposez à ses intérêts particuliers. C'est une disposition d'esprit d'autant plus à craindre, qu'elle a toûjours de fatales influences; car, en ce cas-là, il ne s'agiroit point de sauver ou de servir le Public, mais de s'ériger en maître, pour s'opposer, accabler, ou avancer des personnes particulieres.

C'est-là le véritable esprit de Parti, qui est directement & constamment opposé au bien public. Les uns travaillent à la ruine des autres, pendant que ceux-ci ne cherchent que les moyens de se soutenir, & personne n'ose hazarder de faire le moindre pas, du moins aucunes démarches effectives, pour l'avantage du bien public; parce qu'il est sûr que ce qu'il fera, sera décrié avec la derniere aigreur, & d'une manière furieuse: la multitude prendra feu contre lui, & il se verra regardé comme un Traître, & traité comme un Démon, à la destruction duquel tout le monde est obligé de travailler.

Mais quittons ce triste sujet, car assurément il est tel pour moi; éloignons pour un moment ces fâcheux objets, pour faire voir que la voye des Traitez, lorsqu'elle réussit, est à tous égards préférable à celle de la Guerre & de la vengeance; puisque cette derniere voye ne peut rien faire davantage, ni même avec tant de succès, ni si promptement. On nous a fort

fort vanté les Exploits héroïques de nos Ancêtres, & particulierement ce qu'a fait *Cromwel* de plus hardi, lorſque la Nation s'eſt trouvé provoquée. Je ne prétens point diminuer le mérite de ces beaux Exploits, ni faire tort à la mémoire & aux grandes qualitez de *Cromwel*, qui ſans doute étoit un Homme d'un eſprit ſupérieur, & d'un diſcernement admirable; ceux qui l'ont précedé, & ceux qui ſont venus après lui, ont fort contribué à mettre ſon caractère dans un beau jour. Mais on propoſe mal-à-propos l'exemple d'*Olivier*, dans des cas où il ne peut ni ne doit être imité. Il avoit entre les mains le pouvoir abſolu de ces trois Royaumes, tant par mer que par terre; il en diſpoſoit abſolument, & d'une manière deſpotique, mais plutôt pour ſon propre intérêt que pour l'avantage du Public, tant au dedans qu'au dehors du Païs. Pour ſe maintenir dans ſon uſurpation, il entreprenoit mal-à-propos la Guerre; pour affoiblir l'*Eſpagne*, déja trop foible, il ſe joignoit à la *France*, qui n'étoit déja que trop puiſſante. Il ſçavoit bien alors ce qu'il faiſoit; & il ſacrifia trop, dans ces occaſions, l'intérêt de ſon Païs à ſon propre intérêt: Politique pernicieuſe qui ne ſçauroit être contrebalancée en aucune façon par la gloire qu'il acquit, par tout le monde, au nom & à la valeur Angloiſe! Soutenu du nom & du pouvoir de ſa Nation, il réuſſit d'une manière ſurprenante à braver les autres Nations, & à ren-

rendre celle-ci esclave. Mais si ces façons d'agir impérieuses n'eussent pas eu un heureux succès, & si, sur quelque rebuffade, il se fût engagé dans une Guerre avec toutes les Nations voisines qu'il avoit bravées avec tant de fierté; n'auroit-il pas agi plutôt en Homme depourvû de bon-sens, qu'en Politique ou en Prince? N'auroit-il pas épuisé les forces publiques, & probablement ruiné ses propres affaires & celles de la Nation? Le feu Roi de *Suede*, un des plus grands Héros, dans le sens trop usité de ce mot, que jamais la nature humaine ait produit, rendit le nom de la *Suede* redoutable à toute la terre; mais il ruina sa propre Gloire & celle de son peuple, & rendit la *Suede* deserte.

Il me semble, que comme le meilleur Général est celui qui termine une Guerre par adresse, sans en venir au combat; de même aussi le plus habile Politique est celui qui sçait éviter une Guerre par un Traité honorable. Il auroit été plus avantageux aux *Grecs* & aux *Troyens*, de négocier pendant dix ans, que de combattre pendant une seule année, & particulierement pour l'honneur personnel d'un seul Homme.

L'exemple de la Reine *Elisabeth*, & les exploits de ses Amiraux, quelqu'éclatans, quelque dignes qu'ils soient de l'immortalité, & qu'on allégue si souvent, ne prouvent rien dans la conjoncture présente. Les circonstances du tems sont trop différen-

férentes. L'*Espagne* refusoit avec mépris son amitié à cette illustre Princesse, qui l'avoit recherchée avec empressement. Cette Monarchie, beaucoup plus puissante alors qu'à présent, & qui, peu auparavant, avoit été Alliée de l'*Angleterre*, étoit devenue son Ennemi le plus declaré, & ne cherchoit constamment qu'à la surprendre, l'envahir & la détruire. Le principal dessein de cette Princesse en mettant ses Flotes en mer, ne fut que de garder les côtes de son Royaume contre les Flotes que l'*Espagne* avoit destinées à l'envahir, qui debarquoient souvent du monde en *Irlande*, qui menaçoient l'*Angleterre*, & paroissoient sans cesse occupées du dessein de troubler cette Princesse, & de la détrôner. Et probablement, ni toute sa vigilance, ni ses Capitaines, ni ses vaisseaux de guerre, n'auroient pû la préserver d'être vaincuë & ruinée, si la Providence Divine, par plusieurs moyens extraordinaires, & particulierement par des orages & par des tempêtes qui dissiperent, disperserent, & détruisirent la fameuse Flote *Espagnole*, n'eût mis son Trône en sureté.

Aujourd'hui les choses sont sur tout un autre pied. L'*Espagne* n'a point de pareilles Flotes que l'on puisse attaquer, puisqu'elle est attaquée elle-même. Elle n'est plus en état d'épouvanter l'*Angleterre* par ses invasions & par ses terribles Armemens. Elle n'est pas plus capable de nous faire tête, ou de nous nuire sur Mer, que

nous ne pouvons la forcer dans ses Ports, ou l'incommoder dans ses Garnisons par terre.

La Reine *Elisabeth* avoit constamment une autre porte ouverte pour nuire à l'*Espagne*, & pour l'inquiéter. Je veux parler des *Païs-Bas*, où elle avoit la prudence d'entretenir toûjours ce brave Peuple, opprimé & désespéré, dans la résolution de seconder ses vûës, pendant près de cinquante ans. L'expérience fit voir, que c'étoit le véritable & sûr moyen d'affoiblir & d'humilier cette superbe Nation: mais aujourd'hui nous n'avons plus cette ressource, & l'*Espagne* ne pense plus, comme elle faisoit alors, à la Monarchie universelle. Ces grands, ces formidables Armemens, se trouvent à présent reduits à quelques Gardes-côtes, capables de faire peur à des Bâtimens marchands sans force & sans défense, mais qui tremblent eux-mêmes & se cachent à la vûë de nos Vaisseaux de guerre. C'est donc, à proprement parler, l'impuissance & la foiblesse même de l'*Espagne* qui la met à l'abri de nos coups. Elle n'a rien que l'on puisse saisir, & nous ne pouvons faire sur elle de Représailles capables de nous dédommager. Elle a à la vérité des Flotes d'argent, qui reviennent dans de certains tems fixez de l'*Amerique*; mais la Mer est d'une si vaste étendue, aussi-bien que les Domaines de l'*Espagne* en *Amerique*, que, d'y envoyer des Escadres *Angloises*, qui coûtent tant à équiper, pour aller

aller chercher ces Flotes, ce ſeroit comme ſi l'on entreprenoit de pourſuivre les *Arabes* dans le déſert, où il ſeroit difficile de pouvoir jamais les attraper. Outre cela, je crois qu'il n'y a perſonne, ſi ce n'eſt la plus baſſe populace, qui ne ſçache, qu'en ſaiſiſſant la Flote d'argent de l'*Eſpagne*, nous ſaiſirions plus du bien des autres Nations que de celui de l'*Eſpagne* même, & que peut-être nous nous ferions un tort très-conſiderable.

Je vais à préſent faire voir l'inſuffiſance de quelques Argumens ſur leſquels on inſiſte dans les *Conſiderations.*

L'Auteur avance quelques propoſitions contraires à ſes Argumens & à ſon deſſein. Il dit, *que nous augmentons par nous-mêmes le Commerce dans nos Colonies*; *Que toute autre Nation en eſt exclue*; *Que nous le pouſſons par les moyens qui nous paroiſſent les plus avantageux*; *de ſorte que c'eſt ce qui fournit les moyens de former nos Matelots, qui maintient notre Navigation & encourage nos Manufactures.* Il ne nous a point fait voir, par aucune bonne raiſon, pourquoi les *Eſpagnols* ne ſont pas en droit d'augmenter, par eux-mêmes, le Commerce dans leurs Colonies, & pourquoi il ne leur eſt pas permis de régler leur Commerce & leur Navigation de la manière qui leur ſoit la plus avantageuſe.

Je ſouhaiterois fort qu'il pût prouver, que nous augmentons de cette manière le Commerce dans nos Colonies. Je ſouhaiterois qu'on pût le prouver en effet.

Si je ne me trompe, on a démontré le contraire devant les Commissaires du Commerce, & peut-être dans la Chambre des Communes; Que les *Hollandois*, par la voye de l'Isle de St. *Eustache*, située dans le voisinage de nos Isles *Sous-le-Vent*, fournissent à ces Colonies les *Negres* & les Marchandises de l'*Europe*, & en retirent par ce moyen l'argent comptant, & retournent chez eux chargez de Sucre & des autres productions de ces Isles: & que nos Colonies *Septentrionales* qui trafiquent avec les Isles *Françoises*, en reçoivent les Manufactures de ce Païs-là, & particulierement des Toiles & des Draps. Je doute fort que cet Auteur, qui est si habile à trouver des défauts dans l'Administration, & à donner des avis à l'Etat, ne rencontrât autant de difficultez à s'opposer à ce Commerce illicite, que les *Espagnols* à empêcher que les *Anglois*, les *Hollandois* & les *François* ne trafiquent en droiture dans leurs Colonies.

Lorsqu'il dit, qu'entr'autres avantages qu'on retire du Commerce dans nos Colonies, il contribue à former & entretenir nos Matelots; il fait voir qu'il est trop mal informé pour vouloir s'ingérer à faire des leçons au Public. S'il avoit la moindre connoissance de ce Commerce, il auroit sçû, qu'il n'y en a point qui soit si fatal, par rapport aux Matelots, que celui-ci. De mille vaisseaux, tant Navires de guerre, que Bâtimens marchands, il n'y en a pas un qui ramene, à beau-

coup

coup près, le nombre de Matelots dont ſon équipage étoit compoſé lorſqu'il fit voile vers ces quartiers-là. Je ne parle point de ceux qui y meurent, mais de ceux qui quittent le ſervice pour s'établir dans le Païs: car, ſuivant le calcul le plus exact que je puiſſe faire, à peine de dix Matelots en reſte-t-il un dans le ſervice.

Lorſque cet Auteur voudra dans la ſuite nous entretenir ſur ce ſujet, qu'il nous diſe plutôt, que c'eſt le Commerce du Charbon qui contribue à former, & à faire ſubſiſter plus de Matelots, qu'aucun autre, en quelque lieu du monde que ce ſoit.

Il avance encore un autre fait qu'on aura de la peine à croire, & que je ſuis ſûr qu'on ne peut prouver. Il dit, que les *Eſpagnols* ont ſaiſi, & declaré de bonne priſe, des Vaiſſeaux *Anglois*, frettez pour les Païs étrangers, à la diſtance de plus de cent lieuës des côtes, ſans aucun prétexte, quel qu'il puiſſe être. Je connois des perſonnes parfaitement bien informées de ces affaires, & qui nient abſolument qu'il ſe ſoit jamais fait de pareilles Saiſies, ni qu'il y ait jamais eu aucune condamnation en conſequence. Je ſouhaiterois que l'Auteur pût produire quelques preuves, ou quelque démonſtration de fait, puiſqu'il parle au pluriel, & ſi poſitivement.

En parlant du Bois de *Campêche*, du *Cacao*, & des *Piéces de huit*, il aſſûre que

les deux derniers font du crû ou des produits de nos propres Colonies. A la vérité il y croît du *Cacao*; mais il diffère de celui des Colonies *Espagnoles*, autant que la Laine d'*Espagne* diffère de celle d'*Angleterre*. De manière que, quoique nous transportions tous les ans dans notre Païs une grande quantité de *Cacao*, il ne s'y en trouve pas une once par livre du crû de nos Colonies. Quant au Bois de *Campêche*, je le défie de prouver qu'on en ait jamais apporté un feul tonneau du crû de nos Colonies.

Il fait voir bien de l'imprudence, lorfque, parlant de la conduite des Agens de la Compagnie du *Sud*, il dit qu'ils payent le prix des *Négres* en *Piéces de huit*. Au cas que cela fût vrai en quelque façon, il ne feroit pas prudent d'en parler, parce que cela eft directement contraire au 26. Article du Traité de l'*Affiento*. Cet Article porte expreffément: *Qu'ils pourront retourner dans la* Grande-Bretagne, *ou en* Efpagne, *avec le produit de la vente des* Négres; *& qu'au cas que le retour fe faffe dans les Ports* d'Efpagne, *les Capitaines & Commandans feront tenus de remettre aux Miniftres de Sa Majefté* Catholique *un Regiftre autentique, par lequel il paroiffe de quoi ils font chargez; que s'ils retournent dans la* Grande-Bretagne, *ils devront envoyer un compte exact de leur cargaifon, afin que Sa Majefté en foit pleinement informée.* On y a même ajouté cette reftriction, *Qu'il n'eft point permis de tranfporter, à bord de ces Vaiffeaux, de l'ar-*

l'argent, de l'or, ou quelqu'autre effet, si-non le produit de la vente des Négres.

Mais je crois qu'il sera fort difficile de produire une preuve, qu'on ait jamais envoyé des *Piéces de huit* à la *Jamaïque*, soit d'*Espagne*, soit de la *Grande-Bretagne*; & si l'on n'en peut produire aucune preuve, que deviendra ce que l'Auteur infère, que nous pouvons, avec autant de raison, arrêter les Vaisseaux d'*Espagne* qui passent par la *Jamaïque*, ou par nos autres Colonies, & les confisquer formellement, lorsqu'on les trouvera chargez de Bois de *Campêche*, de *Cacao* & de *Piéces de huit.*

Le zèle d'un *Anglois* pour l'honneur & l'intérêt de l'*Angleterre* est toûjours louable: il est pardonnable, même lorsque ce zèle est mal-entendu. Sur ce principe, je lui pardonne toutes les saillies de son ressentiment contre la méthode que les *Espagnols* ont d'examiner les causes & les plaintes, de les soûmettre à leurs propres Tribunaux, & de les faire décider par leurs propres Cours. Je souhaiterois de tout mon cœur, qu'ils voulussent soûmettre toutes leurs plaintes à la décision d'un Juge *Anglois* de la Cour de *Westminster.* Je serois ravi que l'Auteur m'apprît, où il voudroit qu'on les examinât. Les *Anglois* vont-ils en *France*, ou en *Espagne*, pour examiner des *François* ou des *Espagnols* accusez d'avoir violé quelques Conventions de Commerce? Encore appelle-t-il cette manière de proceder des *Espagnols*, se moquer de la justice. Que pense-t-il

t-il de notre manière de faire le procès aux *Espagnols* ? A moins qu'il ne veuille aussi appeller cette pratique une moquerie de la justice, parce que nous ne leur donnons point d'Avocat *Anglois*, comme ils en donnent un *Espagnol*, lorsqu'ils font le procès à des *Anglois*.

Si on lui accorde ce qu'il affirme, que tous les Effets qui ont été condamnez par notre jugement impartial, sont des preuves incontestables d'un Commerce illicite, la consequence en est, qu'ils ont été bien & dûëment condamnez. Cela n'est que conforme à nos propres Loix concernant le Commerce, & à ce que nous pratiquons avec justice, par rapport aux Vaisseaux de toutes les Nations qui trafiquent dans nos Colonies & dans nos Domaines en *Amerique*.

Voici ce que je répons à la question de cet Auteur, qui demande *Sur quel fondement de la Loi des Nations, ou par quel Article de Traité, les* Espagnols *s'arrogent le droit d'arrêter & de visiter nos Vaisseaux?* Je répons, dis-je, que c'est sur le fondement même de la Loi des Nations, sur les mêmes fondemens qui nous autorisent à en agir de la même manière, & qui sont conformes à l'usage de toutes les Nations, qui toutes en agissent de la sorte pour elles-mêmes, & contre tous ceux qui violent ces Loix. De quelle manière pourroit-on autrement distinguer un Pirate, ou un Interlope, d'avec un véritable Marchand? Il est vrai qu'aucun Vaisseau, qu'aucun

cun particulier, de quelque Nation qu'il ſoit, n'eſt autoriſé à faire la recherche des Bâtimens ou des perſonnes ſuſpectes: mais je crois qu'on n'a jamais douté qu'une Nation, la plus vile même & la plus mépriſable de toutes les Nations, ne fût en droit d'autoriſer ſes ſujets à rechercher & à examiner tout Homme qu'ils ſoupçonneroient de s'approprier leurs droits, ou de faire un Commerce non ſeulement contraire à leurs Loix, mais même pernicieux à leur établiſſement comme Nation.

Nous-mêmes ne faiſons-nous pas de grandes dépenſes tous les ans pour garantir nos côtes de tout Commerce illicite? Nos Vaiſſeaux de guerre, nos Chaloupes de la Douane, ne ſont-ils pas employez à cet effet? N'arrêtent-ils pas, n'examinent, ne viſitent-ils pas tous les Vaiſſeaux, tous les Navires qu'ils ſoupçonnent, de quelque Païs qu'ils ſoient, & de quelqu'endroit qu'ils viennent? Et ne trouverions-nous pas étrange & ridicule qu'on voulût nous diſputer ce droit; droit que toute Nation poſſede & exerce, conformement à celui des Gens? Je ſouhaiterois, pour l'honneur de notre Nation, qu'elle eût toûjours uſé de ce droit avec plus de moderation, ou même d'une manière auſſi moderée que quelques autres.

Il n'y a que peu d'années qu'un Vaiſſeau de Guerre *Anglois* arrêta & viſita un Bâtiment qui apartenoit à une Nation voiſine; mais comme on ne trouva point de raiſon ſuffiſante, ou plutôt aucune loi pour

pour pouvoir se saisir, sous prétexte de Contrebande, d'un Navire qu'on ne faisoit qu'en soupçonner, on tâcha d'extorquer de l'Equipage, par des tourmens, l'aveu d'un Trafic illicite; & pour cet effet on leur fit brûler de la mêche entre les doigts. Ceux qui avoient commis cette cruauté, furent, par ordre du Gouvernement, jugez & condamnez par un Conseil de Guerre. A la vérité, la puissante Nation qui avoit été insultée & provoquée de cette façon, fit ses plaintes & ses représentations à nos Ministres: mais son ressentiment ne la porta jamais à revoquer en doute le droit que nous avons de visiter. Elle se contenta de nous voir condamner ce traitement inhumain, & remettre les coupables entre les mains de la justice. Si l'*Angleterre*, en tant que Nation, étoit résponsable de toutes les insultes & des sujets de plaintes que des particuliers *Anglois* donnent à ses Voisins, les Guerres ouvertes seroient d'aussi longue durée & aussi fréquentes, que les actes d'injustice que commettent ses sujets; & nous nous trouverions engagez dans des Guerres qui n'auroient point de fin, avec toutes les Nations chez qui nous négocions, & avec qui nous avons jamais fait quelques Transactions.

N'y auroit-il pas eu de l'injustice aux *Espagnols*, de charger la Nation & le Gouvernement *Britannique* de toutes les Deprédations & des Pirateries que des *Anglois* firent sur les *Espagnols* en 1716. &

1717.

1717. ſous prétexte d'avoir des Commiſſions ? Le feu Roi avoit accordé, l'une de ces années, une Patente pour pêcher & retirer du fond de la Mer les débris des Vaiſſeaux en général, qui ſeroient dûëment & légitimement chargez. En conſequence de cette Patente, on fretta, ſi je ne me trompe, le Vaiſſeau nommé le *Pompey-Galley*, & enſuite la *Fortune*, que commandoit le Capitaine *Cutbbert*, & le Brigantin commandé par le Capitaine *Archer*; & ces Bâtimens firent voile de la *Tamiſe* pour aller pêcher des débris. Ces deux Vaiſſeaux, qui avoient plus de 200. Hommes d'équipage, partirent en droiture pour la côte de la *Floride* (parage défendu) où les Gallions d'*Eſpagne* avoient échoué quelques mois auparavant. A leur arrivée ils trouverent, que des Vaiſſeaux qu'on avoit équipez à la *Jamaïque*, & en quelques autres Ports de nos Colonies, les avoient prévenus, & qu'ils étoient munis de Commiſſions de la part des Gouverneurs. Ceux-ci ne ſe contenterent pas de pêcher les débris, ce qui ſeul auroit été jugé une uſurpation injuſte, puiſque c'étoient des débris de Vaiſſeaux *Eſpagnols*, & qu'on venoit les pêcher ſur une côte *Eſpagnole*; mais ils chaſſerent d'abord les *Eſpagnols* qui pêchoient leurs propres débris, & ſur l'avis qu'ils reçurent, que les *Eſpagnols* avoient dreſſé des tentes à terre, pour y placer une partie du tréſor qu'ils avoient tiré des débris avant qu'on les eût contraint de ſe reti-

retirer, ces mêmes véritables *Anglois*, qui étoient en tout au nombre de 600. Hommes, débarquerent, & attaquerent les tentes, qui étoient gardées par un Commiſſaire & environ 120. hommes, Garde ſuffiſante pour défendre leur tréſor contre les *Indiens*, que nous nommons Sauvages, mais bien au deſſous de la force de ceux qui venoient les prendre au dépourvû. De ſorte qu'après une courte reſiſtance, & qu'on eût aſſommé une trentaine d'*Eſpagnols*, le reſte prit la fuite, & abandonna aux *Anglois* le tréſor, qui, comme ils s'en ſont eux-mêmes vantez, montoit environ à 400. mille Piéces de huit. Ils le partagerent entre eux, & ſuivant leur propre aveu, chaque Matelot eut pour ſa part environ 100. liv. ſterling, y compris quelque petite choſe qu'ils avoient retiré eux-mêmes des débris. Etoit-il juſte de faire la Guerre aux *Eſpagnols*, ou d'uſer de Repréſailles contre eux, pour ſoutenir pareilles Deprédations & invaſions?

Cette belle expédition, ſi on peut l'appeller ainſi, ſe fit ſous la conduite du Capitaine *Jennings*, de la *Jamaïque*, qui avoit été nommé leur Commandant. *Jennings* ne s'en tint pas-là. En retournant à la *Jamaïque*, il ſe ſaiſit de deux Bâtimens *Eſpagnols*, dont il enleva du Cacao, de la Cochenille, & plus de 30000. Piéces de huit, avec tout ce qui lui parut de quelque valeur. Après avoir pillé ces Vaiſſeaux, & les avoir relâchez, il con-

tinua

tinua ſa route pour la *Jamaïque*, où il fut reçu avec joye, & comme en triomphe. Jamais perſonne ne l'a inquiété pour cette affaire, quoique tout le monde fût informé de ſes grands Exploits. Son Equipage fit des rejouiſſances, des débauches & des dépenſes, comme les vrais *Flibuſtiers* ont coûtume de faire quand ils ont partagé quelque riche butin.

Encouragé par ce ſuccès, ou parce qu'on lui avoit fait entendre, qu'il convenoit à ſa ſureté de preſſer ſa ſortie de l'Iſle, il arma de nouveau ſon Brigantin, & mit à la voile, pour aller encore chercher du nouveau butin. Quelque tems après on publia une Proclamation du Roi, par laquelle, tant lui que ſes Aſſociez & ſes Camarades, furent declarez Pirates. Ce fut un acte public de juſtice, d'abandonner à un ſupplice capital de pareils Voleurs, au lieu de les proteger & de les excuſer; mais cela ne ſervit qu'à animer *Jennings* & ſes Camarades, qui ſe croyoient en droit de butiner ſur les *Eſpagnols*, uniquement parce qu'ils y trouvoient leur compte.

Je ne finirois jamais, ſi je voulois faire le dénombrement des actions de cruauté qu'on a commiſes contre les *Eſpagnols*. Je pourrois produire un exemple bien détaillé de celle d'un Capitaine *Anglois*, qui, après avoir, par un trait de perfidie, & ſous prétexte de Commerce, invité deux Gentilshommes *Eſpagnols* à bord de ſon Vaiſſeau, les laiſſa pendant deux

H jours

jours ſans manger, pour leur extorquer une rançon: mais comme cet expédient ne lui réuſſit pas, il coupa à l'un d'eux les oreilles & le nez, & le força, le couteau ſur la gorge, de les manger. Ceci fut pour les *Eſpagnols* un exemple & un juſte ſujet de commettre de pareilles cruautez, & ils ne manquerent pas de les imiter à la rigueur, avec les mêmes circonſtances d'inhumanité.

Il y a pluſieurs exemples de deprédations & de barbarie des deux côtez; car dès que l'un des Partis met la cruauté en uſage, il doit s'attendre de la part de l'autre à un traitement pareil. Mais aucun de ces exemples ne ſçauroit juſtifier une Guerre Nationale, puiſqu'aucune Nation ne ſçauroit raiſonnablement prétendre juſtifier de pareils excès, quoiqu'ils ſoient effectivement l'objet des plaintes les plus amères & de la plus grande fureur du Peuple. J'ai été informé du train de ces Deprédations, & des violences commiſes par les ſujets *Anglois* contre les *Eſpagnols* en *Amerique*, & continuées avec tant d'opiniâtreté, que, ni le dernier ſupplice n'étoit point capable de les effrayer, ni l'offre du très-gracieux pardon de S. M., de les faire rentrer dans leur devoir, ſurtout en 1718.

Il eſt notoire que les ſujets de l'*Angleterre* ont fait une infinité de Deprédations ſur les *Eſpagnols*, & ſur d'autres Nations. J'en ai cité quelques exemples, & il ne me ſeroit pas difficile d'en alleguer quantité

tité d'autres. Mais cela me meneroit trop loin, & il me feroit impoffible d'épuifer cette matière. On fçait que quelques-unes de nos Colonies ont été de véritables ruches de Contrebandiers, ou de perfonnes qui faifoient un Trafic illicite. Tout le monde le fçait. Ils n'avoient pas eux-mêmes le front de le nier, bien loin de-là, ils s'en glorifioient. On a foupçonné même, que quelques-uns des Gouverneurs de nos Colonies y ont trouvé leur compte, & qu'ils leur ont pour cela accordé leur protection: & l'on eft d'autant plus fondé à le croire, qu'ils ont protegé les plus outrez, dans les actes de piraterie les plus barbares; lors, par exemple, qu'après avoir pris des Vaiffeaux, ils en avoient maffacré les Equipages, pour empêcher qu'ils ne rendîffent leur piraterie publique, & que, pour empêcher que ces Bâtimens ne fuffent reconnus, ils les avoient coulez à fond. Plufieurs perfonnes qui tenoient un rang confiderable dans ces Colonies, ont été obligées de recourir au pardon de S. M., ce qui eft une marque qu'ils avoient du moins quelque part à ces Pirateries; & les Pirates à qui on avoit fait le procès dans ces quartiers-là ont declaré, qu'ils avoient été jugez bien favorablement, parce qu'ils l'avoient été par leurs *Pairs*, faifant entendre par-là, que plufieurs de leurs Juges avoient été du nombre de leurs Affociez.

Si tous nos brigandages, fi toutes nos

Déprédations dans les Mers de l'*Amerique* étoient connus, je crois qu'on en feroit une prodigieuse liste. Non seulement le profit & la tentation sont grands; mais même notre Nation est aussi intéressée & aussi vicieuse qu'aucune autre. Le nombre de nos Vaisseaux dans ces Mers-là surpasse, à ce que je crois, plus de cinq fois celui des autres Nations ensemble. Mais aussi je suis sûr, que le nombre d'*Anglois* qu'on a exécutez, ou qui ont obtenu leur pardon pour meurtres, brigandages & Pirateries, excede de beaucoup celui de quelqu'autre Nation que ce soit.

Les *Espagnols* ont pris & confisqué injustement un grand nombre de Vaisseaux *Anglois*; ils l'avouent, & offrent satisfaction à ceux qui en ont souffert. S'ils ont procedé avec lenteur, comme ils le font dans toutes leurs affaires, ce sont des choses qui demandent en effet du tems pour en venir à un Accommodement. Faisons, je vous prie, la balance de nos comptes, avant que de recourir à la rigueur des Loix, ou d'en venir aux Armes. Nous verrons bientôt, si ce qu'ils offrent est acceptable, ou s'ils agissent sincerement. Il y a dans ces quartiers-là 20. de nos Vaisseaux contre un des leurs; & la Guerre ruineroit bientôt notre Commerce, sans leur causer aucun dommage qui pût entrer en comparaison. Nos Voisins, qui sont naturellement plus portez à favoriser leur propre Commerce

que

que le nôtre, ne manqueroient pas de le faire aux dépens de nos intérêts.

L'Auteur avance ſur ce ſujet une propoſition fort extravagante. Il ſoutient, *que toutes les Nations qui trafiquent en* Amerique, *ont un intérêt égal, & ſont par conſequent obligées de faire cauſe commune avec* l'Angleterre, *au cas qu'elle entre en Guerre avec* l'Eſpagne. Le contraire eſt ſi évident, que je m'étonne qu'on oſe hazarder un pareil paradoxe. Si nos Voiſins, qui tirent un profit conſiderable de leur Trafic illicite ſur la côte de la *Nouvelle-Eſpagne*, ſe trouvoient engagez dans la Guerre avec S. M. *Catholique*, ne ferions-nous pas diſpoſez à en tirer avantage pour le Commerce que nous-mêmes y faiſons d'une manière également illicite? Et ſi quelque Nation entreprenoit la conquête de quelque Iſle ou Colonie *Eſpagnole*, trouverions-nous notre intérêt à le ſouffrir? Bien loin de-là, nous devrions en ce cas-là nous joindre aux *Eſpagnols*, pour faire échouer cette entrepriſe. Même ſi ces deux Puiſſances ne ſe faiſoient qu'une Guerre de pirates, nous devrions groſſir le parti de ceux qui feroient un Trafic illicite, & nous jouïrions d'une entiere liberté de Commerce & de Navigation vers nos propres Colonies, pendant que toute Nation maritime de l'*Europe*, en Guerre avec l'*Eſpagne*, ſe trouveroit dans l'embarras, & ſans avoir le tems de penſer à équiper des Flotes & des Convois pour la ſûreté de ſes Vaiſſeaux, & compte-

roit à tout hazard sur quelque heureux évenement qui la feroit échaper, avec un avantage considerable, à ses Ennemis. Or le profit qui reviendroit d'une Guerre entre quelque autre Puissance & l'*Espagne*, cette Puissance-là en jouïroit aussi, en cas de Guerre entre l'*Espagne* & nous. Le même motif qui nous feroit prendre parti pour les *Espagnols* contre quelque autre Puissance, l'engageroit aussi à assister les *Espagnols* contre nous, en pareils cas. L'intérêt, ou, ce qui est la même chose, les raisons d'État marchent toûjours devant toute autre consideration.

Pour ces raisons, & quantité d'autres, une Guerre avec l'*Espagne* est celle que tout Homme qui aime sa Patrie, & qui en connoît les intérêts, désirera le moins. Il ne convient qu'à un vieux Flibustier, ou à quelque Facteur prodigue dans la *Jamaïque*, qui ne sçait plus comment produire la balance de ses comptes à ses Principaux en *Angleterre*, de témoigner de l'empressement pour rompre avec l'*Espagne*, parce qu'il trouve par-là occasion de porter en compte de l'argent ou des Effets, qu'il dit avoir été à bord des Vaisseaux qu'il sçait être tombez entre les mains des *Espagnols*; artifice dont on s'est déja servi. Mais un pareil raisonnement paroît bien extraordinaire dans la bouche de l'Auteur à qui nous répondons, & qui d'ailleurs fait voir de l'esprit: s'il ne parle pas sérieusement, il y a bien de l'injustice dans son procedé. Encore s'explique-

que-t-il avec autant de ſuffiſance, que s'il n'avoit pas le moindre lieu de douter de ce qu'il avance. Un ſtile ſi poſitif peut faire impreſſion ſur des ignorans & des eſprits paſſionnez, qui, pendant qu'ils déſapprouvent tout, parce qu'ils ne peuvent ſouffrir ceux qui le font, approuvent, ou affectent d'approuver, toutes les meſures que ceux qu'ils haïſſent ne prennent pas; mais cela ne ſçauroit jamais avoir la moindre influence ſur des perſonnes qui aiment la candeur: elles ne peuvent enviſager qu'avec indignation une Politique ſi baſſe, & qui ne reſpire que la partialité & la paſſion. Eſt-il poſſible que nous ayons parmi nous des gens capables de couvrir leurs pernicieux deſſeins de l'apparence de plaintes réelles, & qui, ſous prétexte d'en vouloir aux *Eſpagnols*, cherchent à décrier nos Miniſtres.

Si les *Eſpagnols* ont fait Eſclaves quelques-uns de nos Matelots, j'en ſuis fâché, ſur-tout ſi ceux-ci ne ſe ſont point attiré cette diſgrace. Mais ce cruel traitement & cette provocation ne donneront point lieu à une Guerre, ſi on les fait ceſſer, & que l'on en offre la réparation. Les *Eſpagnols* ne ſont point ſeuls coupables de cette pratique barbare; les *Anglois* le ſont pour le moins autant qu'eux. J'ai vû moi-même, que des ſujets auſſi libres qu'aucun ſujet du Roi d'*Eſpagne* le puiſſe être, ont été expoſez en vente dans les Colonies *Angloiſes*, qu'on les y achete comme des Beſtiaux, & que leurs Maî-

tres les ont traitez à-peu-près sur ce pied-là. Je sçais qu'un Gentilhomme *Espagnol* envoya un jour exprès reclamer un de ses Compatriotes qui avoit été reduit à l'Esclavage, & que le Gouverneur de cette Colonie le refusa : il lui répondit, *que c'étoit une chose qu'il ne pouvoit en aucune manière lui accorder*; *que les personnes qu'on vendoit ainsi, apartenoient en propre à ceux qui les avoient achetez en plein marché*; *qu'il avoit les mains liées par les Loix*, *& qu'il ne pouvoit rien dans cette affaire.* Il ne me seroit pas difficile de prouver, que ces Esclaves sont encore sur le même pied dans nos Colonies.

Notre Auteur nous débite encore de plus étranges paradoxes, lorsqu'il dit, *que dans les Païs où l'on n'accorde point de Commerce illimité, il ne peut y avoir aucune sorte d'Effets qui soit plus défendue que d'autres, & que la visite ne peut y avoir aucun objet, ni être fondée en raison.* Une proposition de cette nature est, à mon avis, si éloignée d'être fondée en raison, qu'elle est directement contraire à la raison même. Comme si, parce que toute sorte d'Effets seroit défendue, & par conséquent sujette à la visite & à la confiscation (au *Japon*, par exemple, ou ailleurs) aucune sorte particuliere d'Effets ne seroit sujette à être visitée & confisquée. Le vol en général est défendu en *Angleterre*: est-ce que pour cela on ne sçauroit rechercher quelque effet particulier qui seroit volé? Et cette recherche ne seroit-elle pas fon-

dée

dée en raiſon? S'il avoit dit, que là où il n'y a point de Commerce, on ne ſçauroit faire aucune viſite, il auroit dit la vérité, quoiqu'il n'eût pas fait-là une grande découverte.

Mais laiſſons-lui expliquer ſa propre Logique. C'eſt un fait, que tout Commerce entre les *Anglois* & les *Eſpagnols* en *Amerique* eſt défendu par le Traité de 1670. dont il fait mention. Cependant on ſçait très-bien, que les *Anglois* trafiquent dans les Colonies *Eſpagnoles*, au grand avantage de l'*Angleterre*; & que les *Eſpagnols* trouvent, à leur grand préjudice, qu'il leur en échape plus qu'il ne leur en tombe entre les mains.

Parce qu'il ne nous eſt pas permis de faire aucun Commerce, par cela même nous ne devrions pas être ſujets à être viſitez. C'eſt un principe ſi avantageux & ſi extraordinaire, (j'aurois preſque dit une telle condition de Commerce) que je crois que tout Négociant, tout Païs, ſeroit ravi de négocier ſur ce pied-là avec tout le reſte de la Terre, contens que le Commerce leur fût défendu, pourvû qu'ils pûſſent librement aborder aux côtes, entrer dans les ports de toute Nation, & en ſortir de même, ſans qu'il fût permis de les viſiter, ou de les inquiéter en aucune manière.

Les propoſitions & les avis de l'Auteur (des *Conſiderations*) ſont ſi hardis, qu'il doit avoir bonne opinion de ſa ſageſſe & de ſa penétration. J'eſpère qu'il voudra

bien me pardonner, ſi je le prie de ſonger, que des gens ſi aſſurez ont grand beſoin d'avoir raiſon, parce qu'il eſt fort difficile de les convaincre lorſqu'ils ont tort. Il eſt d'opinion, *qu'on ne doit point admettre de Traité, à moins qu'on n'y declare expreſſément que nous avons le Droit de n'être point viſitez.* Glorieuſe Declaration s'il en fut jamais! Elle nous mettroit en état de faire une recolte bien plus abondante dans les Colonies *Eſpagnoles* que dans toutes les nôtres, & par-là les *Eſpagnols* retireroient des leurs auſſi peu de profit, qu'ils peuvent en retirer de celles qui nous apartiennent, puiſque cet Auteur nous aſſure, que le Commerce y eſt augmenté par nous-mêmes. Les tempêtes, les Pirates, les voyes d'eau, le manque de bois, d'eau, ou de quelque autre proviſion, enfin tout fourniroit toûjours aſſez de prétextes d'entrer dans leurs ports, & d'y faire un monopole de leurs Effets. Dans l'état où ſont les choſes à préſent, tel eſt l'eſprit, telle eſt la vigilance des ſujets de la *Grande-Bretagne* dans les Colonies en *Amerique*, que ni les Loix de leurs propres Iſles, ni celles d'*Angleterre*, ni celles des autres Nations, ne ſçauroient les empêcher de trafiquer dans les endroits où ils prévoyent quelque avantage. Ils achetent des Marchandiſes d'*Europe* des *François* & des *Hollandois*; quoique cela ſoit défendu par les Loix d'*Angleterre.* Ils achetent des *François* du Sucre, du Cacao & de l'*Indigo*; quoique ce-

la

la ne ſoit point permis par les Loix de *France* & par celles de leurs propres Iſles. Ils équipent, particulierement à la *Jamaïque*, des Vaiſſeaux pour le Commerce d'*Eſpagne*; quoiqu'il ſoit abſolument défendu & illicite: & tout cela publiquement, avec plus de parade & d'oſtentation qu'on n'en frette ſur la *Tamiſe* pour un Commerce légitime. Ils tirent le canon, battent la caiſſe, déployent leur Pavillon, & declarent hautement, pour ainſi dire, où ils ont été chargez, & pour quel endroit.

Il eſt même arrivé par le paſſé, que lorſque les Cargaiſons étoient conſiderables, on a fretté des Vaiſſeaux de Guerre, pour eſcorter & proteger ces Flotes de Contrebandiers. On a vû aſſez ſouvent dans nos Nouvelles imprimées, qu'un ou pluſieurs Navires de Guerre croiſoient ſur les côtes de la *Nouvelle-Eſpagne*, pour favoriſer les *Anglois* dans leur Commerce (défendu) avec les *Eſpagnols*: & ces Vaiſſeaux de Guerre n'ont pas negligé l'occaſion d'avoir leur bonne part du profit qu'on en retiroit.

Ce n'eſt pas un ſecret: tous ceux qui veulent en être informez, peuvent le ſçavoir; & les *Eſpagnols* l'ignorent auſſi peu que les *Anglois*.

Dans le ſens de cet Auteur (qui m'a forcé d'en dire plus que je n'aurois voulu) il ſemble que la juſtice & l'équité doivent exiger des impoſſibilitez de la part des Miniſtres; & cela, dans le deſſein de les

les faire punir s'ils n'en viennent à bout. Quelques mesures qu'ils prennent, elles ne sçauroient être que mauvaises.

C'est avec bien du regret que j'en ai tant dit sur un sujet si désagréable. Je l'ai fait pour l'instruction du Peuple *Anglois*, à qui on en a fort imposé sur cette matière, puisqu'on s'est donné infiniment plus de peine à l'exciter qu'à l'instruire. Les *Anglois* sont naturellement portez pour la justice; ils n'ont besoin que d'être bien instruits pour la rendre aux autres, également comme à eux-mêmes; & ils ne justifieront pas davantage les insultes faites aux *Espagnols*, que celles qu'on a faites à leurs propres Compatriotes. Ils n'entreront point en Guerre pour défendre des Contrebandiers & des Voleurs, ennemis jurez des véritables Négocians; ils redouteront sur-tout une Guerre qui engloutiroit bientôt le Commerce entier. Les *Espagnols* offrent de donner satisfaction pour tous les actes de violence, pour toutes les prises injustes, & pour l'interruption du Commerce légitime.

L'équité exige, comme une régle indispensable, qu'on entende sans passion les deux Parties dans tout jugement, dans toute décision, soit en public, soit en particulier. Il y auroit de l'extravagance, de la folie, de la scélératesse, à rendre une Sentence après n'avoir entendu qu'une des Parties. Ce ne sont donc que les Ennemis des Sujets de l'*Angleterre* qui cherchent à les plonger, ou plutôt à les for-

forcer d'entrer aveuglément en guerre. On ne ſçauroit la juſtifier que lorſqu'elle eſt abſolument néceſſaire, & qu'on ne ſçauroit l'éviter ſans s'expoſer à un plus grand mal. La Guerre en elle-même eſt un mal terrible; c'eſt comme ſi l'on tiroit au ſort pour la vie, & qu'on y hazardât même l'établiſſement d'une Nation (car les opérations n'en ſont jamais ſûres;) de ſorte qu'on doit, avant que de l'entreprendre, eſſayer & mettre en uſage tous les ſoins, toutes les précautions, toute la patience, & tous les expédiens poſſibles. On doit bien peſer le droit & le tort, la perte & le gain, & l'on doit écarter des délibérations tous les motifs que fourniſſent l'animoſité, la fauſſeté & la partialité. Le Peuple a beſoin d'être bien informé pour porter un jugement ſain: & comme il doit être Juge & Partie, il doit éviter avec ſoin, & ſelon les régles de l'honneur, toute la paſſion & l'amour propre, à quoi les perſonnes revêtues de ce double caractère ſont généralement expoſées.

Un homme violemment échauffé eſt hors d'état de ſe battre, quoiqu'il y ſoit dans ce moment le plus diſpoſé: de même auſſi une Nation dans ſa fureur, n'eſt point dans une ſituation à entrer en guerre; car la fureur porte avec elle l'abſence de jugement, & le défaut de jugement eſt une mauvaiſe qualité pour la guerre. La Guerre eſt une Sentence ou un Décret d'une Nation, qu'on ne doit jamais prononcer dans la chaleur de l'animoſité.

Omnia

Omnia priùs tentanda. On doit auparavant mettre tout en œuvre. La dépense est toûjours excessive, l'avantage incertain, souvent même il n'y en a aucun, & il n'arrive que trop que l'évenement en soit contraire.

Que le peuple considere bien en cette occasion, si l'on n'a point animé & excité sa passion, plutôt contre *ceux qui jusqu'à présent se sont étudiez à conserver la* paix, que contre *ceux qu'on lui propose de combattre:* si leurs Orateurs n'ont pas plutôt en vûë les *Hommes* que les *Mesures:* s'ils n'en veulent pas plutôt à l'*Administration* qu'aux *Espagnols*: & enfin, s'il y a apparence que la Guerre puisse avancer le Commerce, & indemniser les dépenses & les pertes souffertes, & que l'on aura peut-être encore à souffrir.

Les *Athéniens* avoient leurs Orateurs, ou plutôt leurs *Auteurs parlans*, comme les *Anglois* ont leurs *Orateurs écrivans.* Ce Peuple, alors fort libre & fort aimable, aimoit à entendre les Harangues de ses Auteurs: cela animoit leurs cœurs, échauffoit leur sang, leur donnoit tout le plaisir d'un mouvement & d'une fermentation animale, particulierement contre ses Magistrats, & souvent contre la Paix publique. Comme les *Athéniens* étoient fort braves, ils cherchoient à se battre, & aimoient la Guerre: ils se flattoient, sur l'autorité de leurs Auteurs, qu'on ne pouvoit resister à leurs armes, & que les conquêtes étoient réservées à leur épée.

Dans

Dans cet esprit, & par ces insinuations, ils alloient gayement au combat, & s'affoiblissoient: ils tentoient souvent la fortune sans force, ils faisoient des querelles sans raison, où ils étoient toûjours les premiers à provoquer leurs Voisins; ils refusoient de rendre justice eux-mêmes, pendant qu'ils la demandoient toûjours, & n'oublioient rien pour se la procurer des autres; jusqu'à ce qu'enfin ils devinrent si foibles, que presque tous ceux qui voulurent les attaquer, c'est-à dire presque toutes les Nations voisines qu'ils avoient également maltraitées, devinrent leurs Ennemis, & quelques-unes leurs Maîtres. Cependant ils ne connurent jamais leur erreur, ou s'ils s'en apperçurent, ce fut trop tard. Ils ne se condamnerent jamais eux-mêmes, pour avoir fait la Guerre trop légerement. Rarement s'en prirent-ils à leurs éloquens & ingénieux Auteurs qui les y avoient excitez, parce qu'ils étoient généralement imbûs de l'opinion, que ces Orateurs ne respiroient que le bien public. Lorsqu'il leur arrivoit quelque revers, comme ils se laissoient diriger par leurs Orateurs, ils s'en prenoient ordinairement à ceux qui étoient à la tête des affaires, à leurs Ministres & à leurs Généraux, pour n'avoir pas fait l'impossible, & pour n'avoir pas vaincu dans une Guerre inconsiderée & injuste, avec des Troupes foibles, mutines, ou mal payées, des

peu-

peuples auffi braves, plus puiffans & mieux pourvûs qu'eux-mêmes.

Quel pouvoit être le motif qui engageoit ces Orateurs à exciter cette fermentation continuelle & ces allarmes au dedans du Païs, & des Guerres pernicieufes au dehors, à diffamer & à faire le procès à leurs plus fages Magiftrats, & à leurs plus prudens Généraux, fi ce n'eft l'envie de les fupplanter, le chagrin de fe voir éloignez des affaires du Gouvernement, & l'animofité contre ceux qui les en éloignoient? Ces paffions ne font pardonnables que quand elles ne produifent point de mauvais effets, & qu'elles ne portent aucun préjudice au public ni aux particuliers.

Je ne parle pas des autres points fur lefquels l'Auteur s'étend & infifte (ce qu'il fait, comme il l'a fait à l'égard des précedens, fans aigreur, fans paffion) qu'autant que cela me donne lieu de faire quelques courtes obfervations fur la Liberté de la Preffe, ou ce qui eft la même chofe, fur la Liberté d'écrire, dont il femble croire qu'on ne jouit pas avec affez de fureté.... Je ne fçais jufqu'où il voudroit l'étendre. Je fens bien qu'il ne veut pas dire que cette Liberté devroit être abfolument illimitée, mais prétendre en élargir les bornes, c'eft vouloir qu'elle n'en ait aucune. Il me femble, que là où cette Liberté ne feroit reftrainte en aucune manière, le *Gouvernement* n'auroit plus

plus aucune autorité, & par conſequent n'exiſteroit plus. Il ſeroit par-là actuellement aboli, & la *Liberté* le ſeroit en même tems, puiſque la *Liberté* Civile ne doit pas ſeulement ſa meſure, mais auſſi ſon exiſtence aux *Reſtrictions* Civiles, qui non ſeulement la préſervent, mais qui la diſtinguent de la *Licence*, laquelle détruit la *Liberté* & le *Gouvernement*; car c'eſt le *Gouvernement* ſeul qui défend & aſſure la *Liberté*.

Je ne puis concevoir un Gouvernement conſtitué de manière qu'il puiſſe ſubſiſter, s'il eſt permis à tout Homme de dire ce qu'il lui plaît contre le Gouvernement même, & contre ceux qui en ſont chargez. Aucun Gouvernement, par exemple, ne ſçauroit ſouffrir que ſes ſujets, ou quelques-uns d'entr'eux, parcourent les rues, en criant que ceux qui les gouvernent ſont des Traîtres, des Tirans & des Uſurpateurs, ou bien des Voleurs & des Meurtriers; d'autant plus que ces boute-feux, du moins quelques-uns, agiroient comme ils parlent, employeroient leurs mains auſſi-bien que leurs langues, & s'uniroient volontiers avec les autres pour agir, puiſque le but de ces diſcours n'eſt que d'encourager les gens à en venir-là, & de donner de fauſſes couleurs à la vérité. Une ſi grande Liberté de parler ouvriroit la porte à la Licence la plus exceſſive, & les diſcours effrénez entraîneroient après eux l'Anarchie. De pareils diſcours mis par écrit, & répandus avec

ſoin, feroient le même effet: & par conſequent, la Liberté de parler & d'écrire doit néceſſairement avoir des bornes. Je crois qu'elles n'en ont jamais moins eu qu'à préſent.

Mais voilà qui ſuffit. J'eſpère que cet Auteur me pardonnera ce que j'ai dit, non pas à lui, puiſqu'il ne parle pas en faveur de cette Liberté ſans bornes; mais au peuple, qui ſemble imbû de l'opinion qu'on devroit en jouïr.

Pour répondre à la plainte qu'il fait, qu'on pourſuit les Auteurs en juſtice; je ne puis dire autre choſe, ſi-non que je m'imagine que nos Tribunaux, qui ſont remplis de ſi habiles Jurisconſultes, rendent juſtice d'une manière impartiale & ſelon les régles de l'équité. Quant au Gouvernement préſent, il n'y en eut jamais qui eut plus de patience, ou même autant, pendant qu'on l'attaque par la preſſe depuis pluſieurs années, ſi ſouvent, & avec ſi peu de retenue. Le Roi a été auſſi éloigné de propoſer du Trône aux deux Chambres du Parlement, un Bill pour reſtraindre la Liberté de la Preſſe, que la feuë Reine témoigna d'empreſſement pour le faire paſſer les dernieres années de ſon Régne; & aucun Secretaire d'Etat n'a propoſé de pareil Bill à la Chambre des Communes, comme les Secretaires de cette Reine le firent alors.

Après tout, comme la *Convention* n'eſt qu'un Préliminaire d'un Traité, & qu'elle n'eſt deſtinée qu'à en poſer les fondemens;

mens; que d'ailleurs les *Espagnols*, en offrant satisfaction pour les griefs, avouent par-là qu'ils en sont coupables, & que cette offre sert d'assurance qu'on ne donnera plus lieu à de pareilles plaintes; je crois que tous les obstacles qui s'opposoient à la Négociation sont levez. Comment pourroit-on lever les différens & les difficultez sans traiter? Quel moyen y auroit-il de fixer le cours de la Navigation? Comment détermineroit-on l'Article qui concerne la Visite, particulierement puisqu'aucun Traité antérieur n'établit notre prétention de *ne devoir point être visitez*? Refuser un Traité, c'est en effet declarer la Guerre, puisque c'est refuser l'unique moyen de conserver la Paix.

Je finis par declarer, que j'ai dit mon sentiment sur ce sujet sans en être requis, & d'une manière aussi libre que conforme à ma propre conviction, sans aucune flatterie, sans rancune.

DÉFENSE DE LA CONVENTION, *contre les malignes interprétations des Ennemis de la Paix*. Traduite de l'Anglois.

APrès les grandes apparences qu'il y eut au printems dernier, que la Guerre avec l'*Espagne* étoit inévitable, pour procurer satisfaction à nos Marchands lésez, & mettre le Commerce dans l'*Amerique* en sureté pour l'avenir, les A-

mis du Gouvernement ne ſçauroient voir qu'avec un ſenſible plaiſir, que les différens qui ont ſi long-tems ſubſiſté, ſont ſur le point d'être terminez amiablement & d'une manière efficace, par la voye d'un Traité, dont la *Convention* préliminaire, ratifiée entre les deux Couronnes, nous donne les plus fortes aſſurances.

Ce plaiſir n'eſt pas peu augmenté par la mortification viſible que les meſures qu'on a priſes donnent aux Ennemis de notre Paix, qui n'ont aucune eſpérance de réuſſir dans leurs vûës ambitieuſes, ou de ſatisfaire la paſſion qui les porte à troubler l'Adminiſtration, & à jetter dans la confuſion les Affaires tant du dedans que du dehors du Royaume. Ces Perſonnes s'étoient flattées, que la méſintelligence & les différens entre les Couronnes de la *Grande-Bretagne* & d'*Eſpagne* étoient parvenus à ce degré, qu'une Rupture devoit en être la conſequence immédiate. Ils n'y réuſſiront pas; mais pour leur rendre juſtice, ils n'ont rien negligé pour conduire les affaires à une pareille criſe: ils y ont employé tout ce qu'il y avoit de plus propre à exciter & à enflammer le peuple. Ils n'ont pû ſe perſuader, que l'*Eſpagne* donnât jamais les mains à une *Convention* qui fût acceptable par la *Grande-Bretagne*; & comme la diſtance qu'il y a de *Londres* à *Madrid*, jointe à la lenteur naturelle & connuë de cette derniere Cour, devoit néceſſairement demander un long tems, & retarder l'arrivée de la

Con-

Convention, ces *bons Patriotes* eurent tout lieu de ſe flatter, que le Roi ſeroit obligé d'ouvrir la ſéance du Parlement, ſans pouvoir lui donner la ſatisfaction qu'il a à préſent, de voir ce qu'on a enfin conclu avec l'*Eſpagne*. Quel ſujet de triomphe auroit-ce été pour ces honnêtes gens qui ont le bien de leur Patrie tant à cœur! Sur quel ton tragique n'auroient-ils pas déploré la triſte condition du Marchand *Anglois*! Avec quelle fureur n'auroient-ils pas declamé contre la foibleſſe de nos Conſeils, & la folie de nos Miniſtres! Quelle chaleur n'auroient-ils pas fait paroître à exciter un reſſentiment général contre l'*Eſpagne*, contre nos Miniſtres, tant dans le païs que dans les Cours étrangeres! Avec quelle ardeur n'auroient-ils pas ſouhaité qu'une rupture inévitable avec l'*Eſpagne* en eût été la ſuite! Et pourvû qu'ils euſſent pû parvenir, par quelque méthode que ce fût, à plonger leur Patrie dans une Guerre ruineuſe & déſtructive, ils auroient cru avoir trouvé ce qu'ils cherchoient: ils en auroient fait tomber le blâme, ſans aucune cérémonie, ſur les Miniſtres; & ils eſpéroient qu'on auroit crié à haute voix, qu'il falloit abſolument remettre les affaires en d'autres mains pour ſauver la Nation, & la tirer de l'embarras où elle ſe ſeroit elle-même jettée.

Mais malheureuſement pour nous, ils ont été trompez dans leurs vûës. La *Convention* ratifiée de la part de l'*Eſpagne* arriva à tems, quoique ce ne fût que

quelques jours plus tard qu'on ne l'avoit attendue, & qu'on l'auroit souhaité: & le Roi se trouva en état d'ouvrir la Séance par un discours, dont la teneur fit autant de plaisir au Parlement qu'à Sa Majesté même. *Ce m'est aujourd'hui*, dit le Roi, *une grande satisfaction, de pouvoir vous informer, que les mesures que j'ai prises ont eu un si bon succès, qu'il y a une* Convention *concluë & ratifiée entre moi & le Roi d'*Espagne, *par laquelle, après avoir considéré les demandes de part & d'autre, ce Prince s'est obligé de faire reparation à mes sujets, par un certain payement stipulé, pour les pertes qu'ils ont souffertes. On y a aussi nommé & établi des Plénipotentiaires, pour régler, dans un tems limité, tous les griefs & abus qui ont jusqu'à présent interrompu notre Commerce & notre Navigation dans les Mers de l'*Amerique, *& pour régler aussi toutes les matières qui sont en dispute, d'une manière qui puisse prévenir dans la suite, & éloigner toutes nouvelles causes & prétextes de plaintes, par une exacte observation de nos Traitez mutuels, & par un juste égard aux Droits & Privileges qui apartiennent à l'un & à l'autre. J'ordonnerai que la* Convention *& les* Articles separez *vous soient remis. Mon principal soin dans cette conjoncture si critique & si douteuse a été, de ne me servir de la confiance que vous avez mise en moi, que pour l'avantage général de mes Royaumes. Si toutes les fins qu'on doit espérer, même du succès des Armes, peuvent s'obtenir sans plonger la Nation dans une Guerre, toutes les*

Per-

Perſonnes raiſonnables & ſans préjugez doivent avouer, que c'eſt l'évenement le plus deſirable.

Le Roi avoit promis par ſa Harangue, de faire remettre la *Convention* & les *Articles ſeparez* aux deux Chambres; & cela ſe fit auſſi dès que les Traductions & les Copies en furent prêtes. On fit l'ouverture de la Séance le premier Février, & le 8. ces Papiers furent delivrez aux deux Chambres. Sa Majeſté a depuis ordonné qu'on les imprimât, afin que ſon Peuple pût juger par ſes propres yeux, & non à travers la ſiniſtre prévention dont on l'avoit rempli en tant de différentes manières, de ce qui avoit été tranſigé, & ſur quel pied les Affaires avec l'*Eſpagne* ſe trouvoient effectivement. *Nos bons Patriotes* étoient dans la derniere appréhenſion que cette *Convention* ne fût bien reçue par le Peuple, avant même qu'ils en connûſſent la moindre choſe. Ils ont fait paroître, de la manière la plus étrange, la crainte qu'ils avoient que la Ville n'en eût la moindre bonne opinion, quand ce n'auroit été que pour quelques jours. C'eſt pourquoi ils la condamnerent par-tout avec beaucoup de décence, & d'une manière qui répondoit à leur devoir. Ils dirent, que c'étoit une Tranſaction honteuſe, ſans l'entendre, ſans l'examiner, & ſans vouloir lui accorder une minute de tems pour pouvoir ſe défendre elle-même. On pourroit ſoupçonner qu'ils crurent pouvoir haranguer & déclamer avec plus de décence contre la *Convention* a-

vant que de l'avoir vûë, qu'après; parce qu'ils pouvoient le faire sans être convaincus de malignité, puisqu'ils pouvoient alors dire avec plus de liberté, que la *Convention* étoit mauvaise, que lorsqu'ils auroient vû avec tout le monde qu'elle étoit réellement bonne. Tout Homme raisonnable & impartial qui l'examinera tranquillement & sans préjugé, avouera qu'elle est telle, comme j'espère que cela paroîtra évidemment à quiconque en aura parcouru toutes les parties. Plus on l'examinera en détail, & plus on verra qu'elle ne craint point l'examen; plus on la considerera dans tous ses points, & plus elle donnera de satisfaction, si ce n'est à ceux que leurs vûës ambitieuses & intéressées portent à souhaiter qu'elle soit désapprouvée.

Pour juger de cette *Convention*, nous devons nous ressouvenir de ce qu'on s'étoit proposé d'obtenir de l'*Espagne* par la voye de la Négociation, c'est-à-dire quels étoient les griefs des Marchands qui trafiquent aux *Indes Occidentales*, & ce que les deux Chambres du Parlement pouvoient recommander sur ce sujet au Roi; sçavoir ces deux points:

I. La *Satisfaction* pour nos Marchands sur les pertes qu'ils ont faites.

II. Et la *Sureté future* pour notre Commerce & pour la Navigation dans les Mers de l'*Amerique*.

Ce sont les deux points que les Ministres devoient tenter d'obtenir, premièrement par les voyes de la douceur, & par

par consequent par celle de la Négociation. Le premier de ces points est entierement & absolument réglé par la *Convention*, & l'on a jetté de bons fondemens pour établir l'autre heureusement, & d'une manière efficace, par un Traité qu'on doit terminer en peu de tems.

Quant à la *Satisfaction* stipulée pour les Marchands par la *Convention*, la voici: Art. III. *Après avoir dûëment consideré les Demandes & les Prétentions des deux Couronnes & de leurs Sujets respectifs, pour la Reparation des Dommages soufferts de part & d'autre, & toutes les circonstances qui ont rapport à cette Affaire importante, on est convenu que Sa Majesté* Catholique *fera payer à Sa Majesté* Britannique *la somme de Nonante-cinq-mille Livres Sterling, pour solde ou balance, qui a été reconnuë comme dûë à la Couronne & aux Sujets de la* Grande-Bretagne, *après déduction faite des demandes de la Couronne & des sujets d'*Espagne, *afin que ladite somme, conjointement avec le montant de ce qui a été reconnu de la part de la* Grande-Bretagne *être dû à l'*Espagne *sur ses demandes, puisse être employé par* S. M. Brit. *pour la satisfaction, décharge, & payement des demandes de ses Sujets, à la charge de la Couronne d'*Espagne.
Nous voyons par cet Article, qu'on est convenu que *S. M. Catholique* payera la somme de 95000. Livres St. à nos Marchands pour la *Satisfaction* de leurs griefs; & qu'on y ajoutera ce que la *Grande-Bretagne* a reconnu devoir à l'*Espagne* pour ce qu'elle demande; ce qu'on sçait être 60000. Liv. St. Ainsi le tout monte à 155. mille Liv. Sterling.

Pour bien juger de cette *Satisfaction*, & voir de quelle manière on a déterminé que c'étoit ce que le Roi d'*Espagne* devoit raisonnablement payer aux Marchands, qu'on se rappelle que l'*Espagne* avoit des prétentions à la charge de l'*Angleterre*, aussi-bien que l'*Angleterre* à celle d'*Espagne*. Ceci paroîtra peut-être nouveau à ceux que nos dignes *Patriotes* ont travaillé à jetter dans l'erreur, en ne les entretenant que de ce que nous devions demander à l'*Espagne*, sans leur dire jamais un mot de ce que nous devions à cette Couronne. Ils en vouloient si peu entendre parler, que j'ai vû quelques-uns de ces bons sujets, faire paroître avec une gravité admirable beaucoup de surprise & d'étonnement, lorsqu'on a commencé à en parler (gens qui d'ailleurs auroient été très-fâchez qu'on ne les eût pas crus fort versez, tant dans les Affaires étrangeres que dans celles du païs;) comme si c'eût été une chose entierement nouvelle, & dont on n'avoit jamais entendu dire un mot. Et cependant il s'en faut tant que cela soit quelque chose de nouveau, que cela a été stipulé dans le Traité de *Seville*, Article VI. *On nommera des Commissaires avec des pouvoirs suffisans de la part de Leurs Majestez* Britannique *&* Catholique, *lesquels s'assembleront à la Cour* d'Espagne *dans l'espace de quatre mois après l'échange des Ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut, pour examiner & décider touchant les Vaisseaux & Effets pris en mer de part & d'autre, jusqu'aux tems marquez dans l'Article pré-*

précedent. Lesdits Commissaires pareillement discuteront & décideront les prétentions que Sa Majesté Catholique *peut avoir, en vertu du Traité de mil sept-cens vingt-un, pour la restitution des Vaisseaux pris par la Flote* Angloise *dans l'année mil sept-cens dix-huit.* Car le Traité conclu à *Madrid* en 1721. contient cet Article : Art. V. *On est aussi convenu, que Sa Majesté* Britannique *fera restituer à Sa Majesté* Catholique, *tous les Vaisseaux de la Flote* Espagnole *qui furent pris par celle d'*Angleterre *dans le combat donné au mois d'Août* 1718. *dans les Mers de* Sicile, *avec les canons, les voiles, les agrêts & autres dépendances, dans l'état où ils sont à présent, ou bien la valeur de ce qui pourroit en avoir été vendu, au même prix que les Acheteurs en auront donné, conformément aux preuves & aux cautions.*

La Nation a terminé de cette manière une des plus difficiles & des plus désagréables disputes dans laquelle elle pouvoit se trouver engagée ; & les demandes de l'*Espagne* par rapport à un combat dans lequel l'honneur & l'intérêt de cette Couronne étoient si intéressez, ont été entierement liquidées & terminées ; chose très-difficile à tous égards, & qui étoit d'une délicatesse aussi grande qu'on puisse se l'imaginer. Notre satisfaction de voir enfin cette affaire avantageusement finie, doit égaler la peine qu'on a prise pour la conduire à cet heureux accommodement, puisque, par le premier *Article separé*, on est convenu

que cette somme *sera payée à* Londres *dans l'espace de quatre mois après l'échange des Ratifications, ou plutôt s'il est possible.* Il n'y a point ici lieu de chicaner ou d'esquiver. Tout est déterminé, la somme, le lieu, le tems, & qu'on doit la payer en especes, à telles personnes que S. M. nommera pour la recevoir: Et pour rendre justice aux Ministres du Roi, on doit remarquer, qu'ils ont eu soin que cet Article pour le payement des 95000. Liv. St. n'eût rien de commun avec les différens qui régnent entre le Roi d'*Espagne* & la Compagnie du Sud, & que la demande de Sa Majesté *Catholique* à cet égard fût transportée au Roi, ou aux Marchands, ni acceptée pour une partie du payement. L'engagement pour le payement de la somme ci-dessus mentionnée est absolu, & fixé à un certain tems fort peu éloigné. Je crois que c'est un point très-important, & que les Marchands ont lieu de remercier les Ministres de leurs soins à cet égard, puisque, si le Roi d'*Espagne* leur avoit transporté sa prétention sur la Compagnie du *Sud* pour une partie du payement, ils auroient vû encore prolonger le terme de leur satisfaction.

Je ne puis concevoir ce que des gens raisonnables pourroient désirer de plus sur cet Article. Je dis des gens raisonnables; car il y en a qui sont toûjours montez sur leurs grands chevaux. Ils se sont mis en tête de ne reconnoître aucune satisfaction comme suffisante, à moins

moins qu'on ne nous dédommage des fraix que nous avons été obligez de faire pour l'armement d'une puiſſante Flote, afin de donner du poids à nos Négociations: étrange demande! Nous ſommes bien obligez à ces Meſſieurs de leurs grands ſoins, & de leur zèle pour l'honneur & l'intérêt de la Nation. Je préſume que ces gens-là, qui ſont fort verſez dans l'Hiſtoire, & particulierement dans celle de leur propre Païs, ſçavent que c'eſt une pratique uſitée & un droit établi entre les Princes & Etats qui ſont en guerre, ou du moins qui ont quelques différens enſemble, que les dépenſes que l'une des parties a faites en préparatifs, ſoit pour éviter une Guerre, ou pour la ſoutenir, doivent être payées par celle qui a tort, ou qui demande la paix. Ils peuvent ſans doute nous dire, que la *France* & l'*Eſpagne* payerent à *Angleterre*, pour obtenir la paix à la fin de la derniere Guerre, la ſomme d'environ cinquante millions, à-peu-près autant aux *Etats-Généraux*, & à proportion à toutes les autres Puiſſances de la grande Alliance, qui avoient verſé tant de ſang & fait de ſi prodigieuſes dépenſes, pour pouſſer une Guerre ſi juſte & ſi néceſſaire. Je ſerois bien-aiſe, pour l'amour de ma Patrie, que ces Meſſieurs pûſſent m'en donner quelque preuve certaine; mais je doute fort, que quoique cette Paix ait pû coûter à la *France* pour faire ſon marché avec quelques perſonnes parti-

ticulieres, l'*Angleterre* en ait jamais reçu un Schelin. Si ces Messieurs peuvent me produire quelque exemple parallele au cas présent, je les croirai en droit de demander (je ne dirai pas d'attendre, car je suis sûr qu'ils ne s'y attendent point) une satisfaction telle qu'ils souhaiteroient; mais jusqu'à ce qu'ils l'ayent fait, ils voudront bien me permettre de dire, qu'une pareille pratique entre Princes est un mistère pour moi, & que je n'ai jamais entendu parler de rien de semblable.

Mais peut-être voudront-ils bien avoir la bonté de ne pas fort insister là-dessus; & assûrement, quand ils auront examiné la balance des comptes, & qu'ils considereront la nature de la demande du Roi d'*Espagne* à la charge de la Couronne d'*Angleterre*, ils conviendront que la Satisfaction stipulée pour les Marchands n'est pas fort déraisonnable. Mais ils disent premièrement, que quelque proportionnée que soit cette satisfaction, quand même elle auroit monté à dix fois plus que ce que l'*Espagne* a accordé, n'est qu'une bagatelle, qui ne peut entrer en comparaison avec l'autre point qui regarde *la Sureté future pour notre Commerce & pour notre Navigation dans les Mers de* l'Amerique; que ce point auroit dû être déterminé en premier lieu, & faire le principal sujet d'une *Convention*; & qu'on auroit pû renvoyer la Satisfaction pour les Marchands à la discussion des *Commissaires*,

res, ou des *Plénipotentiaires*; car ils jugent à propos de penſer, ou d'affecter de croire, que ces deux mots ont en cette occaſion la même ſignification, à cela près, que le nom de *Plénipotentiaires* pourroit faire aſſigner de plus grands appointemens aux Perſonnes qu'on employeroit, & peut-être les autoriſer à rénoncer de plein pouvoir à nos droits, à ces mêmes droits qu'ils ſont chargez de ſoutenir & de défendre. Quelque extravagant, quelque ridicule que ſoit ce langage, nous ſommes ſûrs que ces Meſſieurs n'ont aucune honte de le tenir, avec autant de confiance, que ſi régler un Compte & négocier un Traité étoient une ſeule & même choſe, quoique deux choſes ne puiſſent être plus différentes; puiſque l'une eſt la propre affaire des *Commiſſaires*, & que l'autre ne convient qu'à un *Plénipotentiaire*. Mais il eſt bien abſurde encore de ſuppoſer, que des Miniſtres, revêtus d'un pareil caractère, pûſſent rénoncer à des droits qu'ils devroient défendre, ou qu'ils ne ſe conduiſiſſent pas d'une manière conforme aux Inſtructions qu'on leur auroit données, & qu'ils ne ſçauroient paſſer, ſans ſe voir immédiatement déſavouez. Tout ce qu'ils pourroient accepter, & qui ſeroit contraire aux intérêts de leur Maître, eſt regardé comme nul & non avenu, tant qu'il n'y a rien de ratifié. De ſorte que c'eſt la penſée la plus extravagante qui puiſſe tomber dans l'eſprit d'un Homme; & ſi j'avois deſſein de voir tour-

tourner quelqu'un en ridicule, je ne pourrois souhaiter rien de plus propre pour produire cet effet, que de le voir écrire ou discourir sur ce ton-là dans une Assemblée publique.

Mais pour en venir à quelque chose qui ait ombre d'objection; ils disent qu'on auroit dû songer en premier lieu à la Sureté de notre Commerce, & en faire le sujet de la *Convention*: comme si c'étoit une affaire aussi facile qu'elle est importante. Je prendrai ici la liberté de n'être pas de leur sentiment, & je prie ces gens-là de vouloir se ressouvenir de deux choses. La première est, que nous n'avons nul droit de demander à l'*Espagne* des choses qui ne nous apartiennent par aucun Traité; & en second lieu, que si nous différons des *Espagnols* dans l'interprétation de quelques-uns des Articles du Traité de 1670., qui est le seul qui soit proprement rélatif au Commerce des *Indes Occidentales*, cette affaire est d'une nature à demander des discussions longues & difficiles; & les différens survenus des interprétations de quelques Articles d'un Traité, ne sçauroient être entierement réglez que par un nouveau Traité. D'ailleurs, l'affaire peut être de nature à former des difficultez, qu'il est impossible de régler de manière à écarter toute équivoque & toute incertitude, si les Parties Contractantes ne sont pas réciproquement disposées, soit par amitié, soit par des intérêts communs, à éviter les dispu-

tes

tes & les conteſtations: Et j'appréhende en cette occaſion, que ce ne ſoient les difficultez qui naiſſent de la nature de l'Affaire en queſtion, qui ayent été la véritable cauſe pour laquelle le Traité de 1670. n'eſt pas plus clair & plus précis, pour obvier à tous les différens qui pourroient ſurvenir ſur cette affaire; & que c'eſt cela même qui nous porte à expliquer ce Traité d'une autre manière que les *Eſpagnols*.

Après ce que que je viens de dire, ſi je ne craignois de m'étendre trop, il me ſeroit facile de faire voir d'une manière ſatisfaiſante, que d'ajuſter ce qui concerne la Sureté future de notre Commerce & de notre Navigation dans les Mers de l'*Amerique*, n'eſt pas une choſe ſi facile, & qu'on puiſſe expedier en auſſi peu de mots que ces bons Patriotes tâchent de le faire croire au Peuple. Il faut que cela ſe faſſe ſur le pied des Traitez qui ſubſiſtent actuellement, & d'une manière qui réponde de la même Sureté pour les Droits que ces Traitez accordent au Roi d'*Eſpagne*. Ainſi il étoit beaucoup plus convenable de remettre cette affaire à des Plénipotentiaires, que la Satisfaction qu'on devoit donner aux Marchands; car, pour ne pas inſiſter ſur ce qu'on doit penſer d'abord à ce que l'on demande en premier lieu, on avoit une très-bonne raiſon de régler premièrement la Satisfaction. La voici. Si l'on avoit commencé par traiter de la Sureté future, & qu'on n'eût pû l'a-

juster d'une manière satisfaisante, c'en étoit fait de la Satisfaction des Marchands; au lieu qu'à présent cet Article est réglé, quelque chose qu'il arrive par rapport à l'autre, & les Comptes qui ont été en contestation depuis si long-tems entre les deux Cours, sont enfin entierement ajustez. C'est assurement quelque chose que d'avoir gagné ce point; & cela ne peut que tendre naturellement à faciliter l'accommodement de l'autre. Il est sûr que la démarche que le Roi d'*Espagne* a faite de consentir par la *Convention* à donner Satisfaction à nos Marchands, est une marque évidente qu'il agit sincerement, lorsqu'il fait espérer qu'il ne tiendra pas à lui que le Traité, qu'on doit entamer dans peu, ne soit conduit à une bonne fin. Car si ce n'étoit pas-là son intention, pourquoi auroit-il accordé ce qu'on a jusqu'à présent stipulé? S'il ne pensoit pas sincerement à nous donner toute la Satisfaction raisonnable, par rapport à la Sureté qu'on demande pour l'avenir, pourquoi auroit-il donné la moindre satisfaction pour le passé? Il auroit aussi-bien pû refuser l'un & l'autre de ces points, que de ne pas les accorder tous deux. Par la Satisfaction déja accordée, on a levé une difficulté qui auroit pû servir d'obstacle au Traité, puisque le Roi d'*Espagne* même, dans ses pleinpouvoirs, assure, que c'est-ce qui l'a déterminé à donner les mains à la *Convention*, & l'on ne sçauroit douter que la Négociation n'en de-
vien-

vienne plus aisée. En attendant, les esprits qui ont été aigris d'une manière si maligne se calmeront, & leur chaleur se dissipera peu-à-peu, lorsqu'on verra qu'on est déja convenu de quelque chose. Mais je crains que le plus grand crime de la *Convention* ne soit, qu'elle tend à tranquilliser l'esprit du peuple; pensée qui ne peut entrer dans la tête que de ceux qui ne sçauroient respirer qu'en tems de troubles & d'orage, & qui peuvent aussi peu supporter la tranquillité sur terre, que la plupart des Passagers peuvent souffrir le calme sur mer, sans être extrêmement malades.

Nous voyons par tout ceci qu'un des Points est arrêté; mais cela n'est pas capable de satisfaire ces Messieurs. On a assuré la Satisfaction pour les Marchands; mais ils disent, qu'il n'y a rien de stipulé outre cela; que par consequent on a renoncé à la liberté de la Navigation; & qu'ainsi il est inutile d'attendre aucune Sureté par rapport à ce Point: Ou que si on n'y a pas expressement renoncé, on n'en a pris aucun soin dans cette *Convention*, ce qui revient à la même chose. Mais comment? De quel front cela est-il soutenu, & par qui? Par des gens qui ont donné de fréquentes marques qu'ils ne rougissent de rien. J'aurois cru que comme on est convenu de nommer des Plénipotentiaires; qu'on les a déja même nommez pour ne pas perdre de tems; le terme de six semaines, après lequel on devoit faire

l'ouverture des Conférences; le court espace de tems dans lequel on devoit les finir, sçavoir huit mois; le denombrement des Points sur lesquels on devoit delibérer; j'aurois cru, dis-je, que tout cela n'auroit pû être regardé comme si l'on n'avoit rien fait, & qu'on l'auroit pris pour une marque certaine, qu'il s'en falloit beaucoup qu'on eût abandonné ou negligé la Sureté de la Navigation, & qu'au contraire on en avoit pris tout le soin possible & nécessaire. Mais, avec la permission de ces Messieurs, nous examinerons un peu plus attentivement la *Convention*, les *Articles sepgrez* & les *Pleinpouvoirs*; & nous verrons qui a raison, ceux qui tiennent ce langage, ou bien ceux qui disent que ces dignes sujets se trompent fort, mais bien volontairement. Je suis sûr qu'après avoir impartialement examiné la chose, nous trouverons qu'on ne les taxe pas à tort de s'être trompez. Voyons premièrement le *Préambule* de la *Convention.* Il n'y a pas de meilleure voye pour approfondir le sens de quelque instrument public en fait de Loi ou en fait de Négociation, que d'en bien examiner le *Préambule*: c'est une espece de clef pour tout ce qui suit. Or le *Préambule* de la *Convention* commence ainsi: *Comme il s'est élevé, depuis quelques années, des différens entre les deux Couronnes de la* Grande-Bretagne *&* d'Espagne, *par rapport à la Visite. Recherche & Prises de Vaisseaux, Saisies d'Effets, Réglement des Limites & autres Griefs alle-*

alleguez de part & d'autre, tant aux Indes Occidentales *qu'ailleurs; lesquels différens sont si sérieux & de telle nature, que si on ne prenoit pas soin de les étouffer pour le présent entierement, & de les prévenir pour l'avenir, ils pourroient faire naître une Rupture ouverte entre lesdites Couronnes; Sa Majesté le Roi de la* Grande-Bretagne, *& Sa Majesté le Roi d'*Espagne, *n'ayant rien tant à cœur que de maintenir & affermir la bonne correspondance qui a si heureusement subsisté, &c.* Dès le commencement de ce *Préambule*, nous voyons qu'on y fait une expresse mention de la *Visite*, de la *Recherche*, & de la *Prise* des Vaisseaux, de la *Saisie* des Effets, & de plusieurs *autres Griefs*. Ces derniers mots, les *autres Griefs*, sont une reconnoissance claire, qu'il y en a eu dans tout ce qui a été spécifié en particulier auparavant, & par consequent dans la *Visite* & dans la *Recherche* des *Vaisseaux*. Comment peut-on donc avancer qu'on y a renoncé, ou qu'on a oublié d'en parler? Mais, dit le *Préambule*, les *différens*, survenus à cette occasion entre les deux Couronnes, *sont si sérieux & de telle nature, que si on ne prenoit pas soin de les étouffer pour le présent entierement, & de les prévenir pour l'avenir, ils pourroient faire naître une Rupture ouverte entre lesdites Couronnes.* Cela fait voir qu'on s'est plaint de chacune de ces choses en particulier, non pas simplement comme de Griefs peu dignes d'attention, mais comme de très-grands Griefs, & tels, que si on n'y remedioit

inceſſamment pour le préſent, & efficacement pour l'avenir, ils pourroient mettre fin à l'amitié qui ſubſiſte entre les deux Couronnes, & cauſer une Rupture. On y ajoute, que les deux Rois *n'ayant rien tant à cœur que de maintenir & affermir la bonne correſpondance qui a ſi heureuſement ſubſiſté, ont trouvé convenable de munir de leurs Pleinpouvoirs, &c.* C'eſt pour le même effet qu'on declare dans le premier Article, que *comme cette ancienne amitié, ſi précieuſe & ſi néceſſaire pour l'intérêt réciproque des deux Nations, & particulierement par rapport à leur Commerce, ne peut être établie ſur un fondement durable, à moins qu'on ne prenne non ſeulement ſoin d'ajuſter & régler les prétentions pour la Reparation réciproque des dommages déja ſoufferts, mais ſur-tout de trouver moyen de prévenir pareils ſujets de plainte pour l'avenir, & d'écarter abſolument & pour toûjours, tout ce qui pourroit y donner occaſion, on eſt convenu de travailler inceſſamment, avec toute l'application & la diligence poſſibles, pour parvenir à un but ſi déſirable.* N'eſt-ce pas, conformement au *Préambule*, reconnoître la néceſſité qu'il y a de ne rien negliger pour obvier à toutes ſortes de Griefs pour l'avenir, & d'écarter les cauſes & les occaſions de plainte, c'eſt-à-dire que ce qui s'eſt fait, & dont on s'eſt plaint comme de grands Griefs, n'arrive plus? *Que pour prendre des meſures qui puiſſent ſurement empêcher que pareille choſe n'arrive à l'avenir, on nommera des Plénipotentiaires.* N'eſt-ce

pas

pas l'aveu le plus clair qu'on s'eſt plaint de la *Viſite* & de la *Recherche*? N'eſt-ce pas-là la declaration la plus forte, qu'on fera tous les efforts poſſibles, pour écarter tout ſujet de plainte pour l'avenir? Il faut vouloir s'aveugler à plaiſir quand on lit cette *Convention*, pour aſſurer qu'on n'y a eu ſoin que de la Satisfaction pour les Marchands quant au paſſé, ſans ſe ſoucier de mettre ordre à de pareils griefs pour l'avenir. Je ſouhaiterois que ces Meſſieurs, pour nous donner un échantillon de leur ſçavoir faire, nous dreſſaſſent un *Préambule* & un *Article* plus forts; l'on verroit alors que l'avenir n'a pas été oublié lorſqu'on a fait cette *Convention.* On y a declaré que l'ancienne amitié entre les deux Couronnes eſt très-déſirable & très-néceſſaire pour leurs intérêts réciproques; qu'elle ne ſçauroit ſubſiſter, ſi l'on ne remedie pour l'avenir aux Griefs dont on s'eſt plaint, & ſi l'on ne trouve les moyens les plus propres à cet effet. Pour cette fin ſi déſirable, le Roi d'*Eſpagne* & Sa Majeſté promettent toute l'attention poſſible, qu'on y employera la plus grande diligence, la plus ſérieuſe application, & qu'ils donneront des plein-pouvoirs pour traiter, &c.

On tient le même langage dans le premier Article ſeparé; ſçavoir: *Comme il a été arrêté par le premier Article de la* Convention, *qu'il ſera nommé de la part de Leurs Majeſtez* Britannique & Catholique, *immédiatement après la ſignature de cette* Con-

vention, *des Miniſtres Plénipotentiaires, qui s'aſſembleront à* Madrid *dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de l'échange des Ratifications.* Leurs Majeſtez, pour qu'on ne perde point de tems à éloigner, par un Traité ſolemnel qui doit être conclu pour cet effet, tout ſujet de plainte pour l'avenir, & à établir par-là une bonne & parfaite intelligence, & une amitié durable entre les deux Couronnes, *ont nommé*, &c. Allez après cela, vous Langues envénimées, qui vous prêtez ſi volontiers à l'impoſture, allez publier qu'on a negligé la Sureté future de notre Commerce & de notre Navigation, ou qu'on n'y a eu aucun égard dans cette *Convention*, quoique ce Point ſoit beaucoup plus important que la Satisfaction qu'on doit donner aux Marchands. Les Griefs de ces gens-là ne conſiſtent point en ce qu'on n'a eu aucun ſoin de cette Affaire, mais à le faire croire. Depuis qu'on a publié la *Convention*, tout homme qui ſçait lire, eſt en état de leur en donner le démenti: car peut-on prétendre que ces mots ayent d'autre ſignification que celle que je viens de leur donner? N'en eſt-ce pas le ſens entier, littéral & grammatical? Les *Eſpagnols* peuvent-ils, par quelque chicane ou par quelque artifice, leur donner un autre ſens? Sont-ils obſcurs? Sont-ils ſuſceptibles de quelque équivoque? Non aſſûrément. Ils ne peuvent être pris dans aucun autre ſens, que celui qui ſe préſente au Lecteur du premier coup d'œil.

Ne

Ne font-ce pas d'ailleurs les deux Rois qui tiennent le même langage? La *Convention* & les *Articles separez* ne font-ils pas fignez par les Miniftres de ces deux Monarques, & ratifiez par leurs Majeftez mêmes? Quel prétexte y a-t-il donc pour fuppofer que ce font *nos* paroles, & prifes dans *notre* fens, & non celles du Roi d'*Efpagne*; qu'elles font autrement entendues par ce Prince, puifqu'il eft clair qu'elles ne font pas fufceptibles d'un autre fens? Mais au cas qu'il y eût encore le moindre lieu d'en douter, examinons les Pleinpouvoirs donnez à Mr. *de la Quadra*, qui eft un acte feparé, & que le Roi d'*Efpagne* a feul figné de fa propre main. N'y trouvons-nous pas le même langage? *Comme les Différens furvenus entre cette Couronne & celle d'*Angleterre, *à l'occafion des Prifes faites par nos Gardes-côtes en* Amerique *des Vifites, &c...... & autres points qui méritent également qu'on les examine & qu'on y remedie, exigent des arrangemens prompts & fûrs pour les régler à l'amiable.* Ces paffages font voir clairement, qu'on s'eft plaint de notre part de la *Recherche* & de la *Vifite* des vaiffeaux, & que l'*Efpagne* n'a pas défavoué ces faits. On voit qu'on y eft convenu au contraire, qu'il y avoit des Griefs fur ces Articles, auffi-bien que par rapport à la *Prife* & aux *Saifies*; & qu'on y a expreffément ftipulé, qu'il falloit chercher *fur-tout*, les moyens les plus efficaces pour empêcher à l'avenir de pareils fujets de plainte, & pour

écarter abſolument & ſans retour, tout ce qui pourroit y donner occaſion. C'eſt tout ce que j'ai entrepris de prouver, & tout ce qu'on peut auſſi exiger dans une *Convention*, qui n'eſt que le Préliminaire d'un Traité dont on doit entamer la Négociation immédiatement après. Tout cela paroît clairement auſſi à la première lecture de cette *Convention*, & eſt directement contraire à ce qu'on a voulu inſinuer au peuple, pour le prévenir contre elle. Que ces *bons Patriotes*, honteux d'avoir donné à gauche, renoncent une bonne fois à ces pitoyables ſubtilitez: Qu'ils ceſſent de vouloir faire croire aux autres, que l'on n'a eu aucun égard dans cette *Convention* à la Sureté future de notre Commerce & de notre Navigation. Mais, quelque parti qu'ils prennent, je ne doute nullement, que tout Homme impartial ne s'en rapporte plutôt à ſes propres yeux, & que, ſur ce qu'il a vû, il ne ſoit entierement convaincu que cette *Convention* eſt au deſſus de tout reproche; que non ſeulement on y a donné une Satisfaction raiſonnable à nos Marchands, mais encore qu'on a établi un bon fondement pour négocier avec ſuccès par rapport aux autres points qui n'ont pas encore été ajuſtez entre les deux Couronnes, afin d'obvier, autant qu'il eſt poſſible, à tout grief; & tout honnête Homme, ſoin d'exciter du mécontentement & des cris mal-fondez, qui ne tendent qu'à affoiblir le pouvoir du Gouvernement, à retarder ou em-

empêcher la Négociation, ſe joindra à moi, pour ſouhaiter qu'elle ait un heureux ſuccès.

„ Ces Ecrits, qui n'étoient deſtinez qu'à „ prévenir le plus grand nombre en faveur „ de la Convention, eurent l'effet qu'on „ avoit ſouhaité dans les deux Chambres „ du Parlement, lorſqu'on y delibéra ſur „ ce Traité préliminaire, qui y donna lieu „ à de très-longs & très-vifs débats; „ mais enfin le Parti contraire fut obligé „ de ceder au nombre, qui approuva la „ Convention dans les termes ſuivans.

ADDRESSE *de la Chambre Haute* (*) *du Parlement, qui contient une Approbation de la Convention du* Pardo.

NOus les très-humbles, &c. avons l'honneur de témoigner à V. M. dans cette ſoûmiſe Addreſſe, notre ſincere reconnoiſſance, de ce qu'il lui a plû de communiquer à notre Chambre la Convention concluë avec le Roi d'*Eſpagne* le 14. Janvier avec les Articles ſeparez; Nous lui témoignons combien nous ſommes ſenſibles à ſes ſoins paternels pour le bonheur de ſon Peuple, & nous reconnoiſſons la grande prudence que V. M. a fait paroître en la concluant, puiſqu'on y a décidé toutes les prétentions de vos ſu-

(*) Celle de la Chambre Baſſe n'en diffère pas.

ſujets, on eſt convenu d'un terme pour leur payement, & on a jetté le fondement ſolide de la paix & de la ſureté entre les deux Couronnes pour l'avenir. Nous declarons la confiance que nous avons en la ſageſſe Royale de V. M. & à ſon attention continuelle à conſerver l'honneur de ſa Couronne, & la félicité de ſon peuple; & que, dans le Traité à faire, en conſequence de la Convention, on y redreſſera nos Griefs, & ſur-tout on y conſervera la liberté du Commerce & de la Navigation dans les Mers de l'*Amerique*, à laquelle les ſujets de V. M. ont un droit inconteſtable, tant en vertu du droit des Gens, que des Traitez conclus entre les deux Couronnes, où il eſt dit que leurs Vaiſſeaux pourront naviguer ſans aucun obſtacle des Places de la Domination de V. M. vers une autre, & y négocier, ſans être obligez de ſe laiſſer viſiter & fouiller en pleine Mer, & de ſouffrir la moindre violation de ces Traitez. De plus nous voulons faire connoître combien nous ſommes aſſurez qu'on fera une attention particuliere aux droits de ſa Couronne & de ſes ſujets, dans le Réglement des limites de ſes Domaines en *Amerique*. Et nous aſſurons V. M. de la maniére la plus forte, qu'au cas qu'on ne répondît pas à des propoſitions ſi raiſonnables, la Chambre Haute concourera de toutes ſes forces aux meſures qui ſeront jugées convenables pour la conſervation de l'honneur de V. M. & les droits de

la

la Nation, acquis par les Traitez & le droit des Gens.

„ Sa Majeſté répondit à cette Addreſ-
„ ſe, qui lui fut préſentée le 13. par
„ la Chambre en Corps.

MYLORDS,

JE vous remercie de votre très-ſoûmiſe Addreſſe, & des ſentimens de reconnoiſſance que vous y témoignez pour mes ſoins à conſerver les intérêts de mon Peuple. Vous pouvez être perſuadez que je prendrai toûjours à cœur l'honneur de ma Couronne & le bonheur de mes Royaumes; & que je n'oublierai rien pour aſſurer à la Nation la Sureté de la Navigation & du Commerce, & leurs autres Droits inconteſtables.

Proteſtation de Quarante Pairs contre l'Approbation de la Convention.

NOUS PROTESTONS.

I. PArce qu'il nous paroît que cette Réſolution, ſous le ſpécieux prétexte d'une très-humble Addreſſe à S. M. renferme une approbation de la Convention concluë le 14. (25) du mois dernier au *Pardo*, ce qui, ſelon nous, ſeroit un fatal compliment, s'il donnoit lieu à S. M. de croire, que cette Convention ré-

répond aux ſentimens & à l'attente de la Nation.

II. Parce que cette Réſolution affoiblit, au lieu d'affermir, l'Addreſſe de l'année derniere, puiſqu'on y omet la partie de ladite Addreſſe où il eſt declaré, que les effets d'une Province des domaines de S. M. tranſportez dans une autre Province deſdits Domaines, ne peuvent être conſiderez comme Contrebande ou marchandiſe défendue; & que la Viſite des Vaiſſeaux, ſous prétexte qu'ils auroient de la Contrebande ou des denrées défendues, eſt une violation des Traitez qui ſubſiſtent entre les deux Couronnes.

III. Parce qu'il nous paroît que cette Réſolution n'aſſure pas aſſez nos droits, en diſant ſimplement que nous ne ſerons pas *arrêtez*, *viſitez ou fouillez*; les Marchands ayant évidemment démontré à la barre de cette Chambre, que les vents & les courans détournent les Bâtimens de leur cours d'une manière à ne pouvoir l'éviter, & qu'on ne peut naviguer en ſureté dans ces mers, ſans paſſer à portée des Côtes d'*Eſpagne* pour en obſerver les fanaux. Nous comprenons que ſi nos Vaiſſeaux ſont obligez de garder une courſe directe, ſans pouvoir approcher les Côtes Eſpagnoles, comme la Cour d'*Eſpagne* l'a dernierement propoſé, celle-ci s'arroge le droit de régler notre Navigation; & ſi les Eſpagnols ont la liberté de viſiter & fouiller nos Bâtimens, notre Commerce en *Amerique* devient précai-

re,

re, & expofé à une infinité de difficultez.

IV. Parce que nous ne voyons aucune raifon de croire, que l'on puiffe obtenir dans la future Négociation des Plénipotentiaires, que l'*Efpagne* avoue ce droit fur lequel nous avons infifté dans la fufdite Addreffe, ce que n'ont encore pû obtenir toutes les inftances faites à la Cour d'*Efpagne* pendant toute l'année derniere; inftances appuyées de la Réfolution du Parlement & d'une Flote confiderable.

V. Parce que nous concevons, que les *Efpagnols* ne fe croyent pas obligez par cette Convention de ceffer leurs mauvais traitemens, puifqu'il a été prouvé devant la barre de cette Chambre, que le Capitaine *Vaughan*, Commandant d'un Bâtiment Anglois, ayant été pris injuftement par un Vaiffeau de Guerre *Efpagnol* pendant la fignature de cette Convention, fon Bâtiment a été confifqué & lui mis en prifon à *Cadix*, où il a été retenu plufieurs femaines, nonobftant les plaintes du Miniftre Britannique à la Cour d'*Efpagne*.

VI. Parce qu'il nous paroît que l'Indemnifation ftipulée par cette Convention pour nos Marchands, ne fatisfait pas aux grandes pertes qu'ils ont fouffertes pendant plufieurs années. L'obfcur rapport de cette ftipulation qui nous a été fait, ne nous a point fuffifamment inftruit, & on ne nous a pas donné des raifons

fuf-

suffisantes, pourquoi leurs demandes, contenues dans un Compte signé le 25. Juin 1738. par Mr. *Stert*, un des Commissaires, & qui montoient à 343277. Liv. Sterl., se trouvent tellement reduites.

VII. Parce que, comme il nous paroît, nous accordons au Roi d'*Espagne* 60000. Liv. Sterl. particulierement pour les Vaisseaux qui ont été pris sur les Côtes de *Sicile* en 1718. quoiqu'il ait paru à la Chambre, par les instructions données aux Commissaires après le Traité de Seville, & signées par S. M., qu'on nous a présentement communiquées, que la Couronne de la *Grande-Bretagne* avoit exécuté l'Article du Traité signé à *Madrid* en 1721., en vertu duquel l'*Espagne* forme cette prétention.

VIII. Parce qu'en laissant aux Plénipotentiaires à régler les limites de la *Floride*, il paroît qu'on met en doute notre droit sur un païs que nous avons possedé si longtems sans aucun empêchement, & dont la Nation a encore acheté depuis peu à grands fraix, les Sept huitièmes, que des propriétaires possedoient en vertu d'un octroi du Roi *Charles* II., dont un district, nommé *Géorgie*, en l'honneur de S. M. régnante, a été érigé en une Colonie qu'on a mis sous direction de Commissaires, & pour l'érection & l'augmentation de laquelle la Nation a contribué des sommes considerables. Outre ce qui est stipulé par ladite Convention, qu'on ne pourra y éle-

élever de fortification pendant le terme de 8. mois; enſorte qu'il eſt à craindre que le Regiment levé en dernier lieu pour la défenſe de cette Colonie, ainſi que les Ingenieurs & les Proviſions qui y ont été envoyez aux dépens de l'Etat, y feront très-inutiles, & même, ſi dans ce terme la paix n'eſt pas faite, ils feroient expoſez, ainſi que toute la Colonie, aux inſultes & aux invaſions des *Eſpagnols.*

IX. Parce que nous jugeons, que le Miniſtre Britannique ayant accepté la Declaration ſignée par Mr. *de la Quadra* le 10. (21.) Janvier 1739. on fait entendre qu'elle a été concertée, & qu'ainſi on accorde à S. M. Cath. de ſe reſerver, dans tout ſon entier, le droit de défendre la Traite des Eſclaves, au cas que la Compagnie du Sud refuſe de ſe ſoûmettre à payer dans un terme fort court 68. mille Liv. Sterl. que Sa Majeſté prétend en vertu de ſon droit ſur la vente des Negres, & des profits du Vaiſſeau la *Caroline*; quoique cette ſomme n'ait jamais été avouée comme dette, mais comme partie d'un plan pour parvenir à un accord, & dans lequel il eſt fait mention de pluſieurs autres groſſes ſommes, dûës à la Compagnie; ce qui nous fait craindre que le Roi d'*Eſpagne* ne s'imagine, que Sa Maj. refuſeroit ſa protection à cette grande Compagnie, par rapport à cet Article, & l'abandonneroit à la clémence de S. M. Cath., d'autant plus que ſi la Convention avoit été ſignée telle qu'elle

 eſt,

est, sans l'acceptation de cette Declaration, il nous paroît que le Roi d'*Espagne* n'auroit eu aucun prétexte d'abolir le Contrat de l'*Assiento*: ainsi nous croyons que cette Declaration sera regardée comme l'abolition de ce Contrat, en ce qu'il concerne la Compagnie du Sud; ce qui nous paroît une connivence déshonorable, & préjudiciable pour le crédit de la Nation.

X. Parce qu'il ne nous paroît pas qu'on ait obtenu par cette Convention aucune Satisfaction pour tant de cruautez & d'inhumanitez exercées contre les Matelots Anglois, ni pour les insultes réiterées faites au Pavillon de la *Grande-Bretagne*; & nous craignons que cela ne soit consideré, ou comme une insensibilité pour les maux d'un Corps de sujets si utile pour le Commerce, & si nécessaire pour la défense de ces Royaumes, ou comme un défaut d'attention pour ce qui intéresse l'honneur de la Nation.

(Etoit signée)

Graham, *Huntington*, *Chesterfield*, *Montjoy*, *Burlington*, *Macclesfield*, *Stanhope*, *Northampton*, *Clifton*, *R. Lincoln*, *Bristol*, *Raymond*, *Winchelsea*, *Thanet*, *Bruce*, *Gainsborough*, *Beaufort*, *Cobham*, *Abingdon*, *Masham*, *Strafford*, *Westmoreland*, *Coventry*, *Aylesford*, *Greenwich*, *Bridgwater*, *Oxford*, *Clinton*, *Foley*, *Haversham*, *Shaftsbury*, *Litchfield*, *Gower*, *Suffolk*, *Maynard*, *Ker*, *Boyle*, *Carteret*, *Talbot*, *Bathurst*.

LET-

LETTRE *d'un Miniſtre de la Cour d'*Eſpagne, *publiée ſous le titre de* Lettre d'un Gentilhomme à Londres, à un de ſes Amis en Hollande, *du* 23. *Juin* 1739.

VOus avez, Monſieur, de l'impatience de ſçavoir ce qu'il y a de nouveau en cette Cour, & en quoi conſiſtent les dépêches qu'a apportées de *Madrid* le Courier que Mr. de *Keene* a fait partir de cette Capitale le 7. de ce mois pour le Miniſtère Britannique, auquel il remit les dépêches le 18. Pour ſatisfaire à votre déſir, trouvez bon que je vous rappelle ce que ſans doute vous n'ignorez pas.

Auſſi-tôt qu'on eût ſigné & ratifié la Convention, le Roi d'*Angleterre* envoya une Frégate à l'Amiral *Haddock*, qui étoit alors à *Port-Mahon* avec une Eſcadre de quatorze Vaiſſeaux de Guerre, & lui ordonna de revenir ſans délai dans les Ports de la *Grande-Bretagne*, en vertu de l'arrangement amiable qu'on avoit fait avec la Cour d'*Eſpagne*. Sa Majeſté Catholique de ſon côté, voulant donner des marques de ſa bonne-foi, & du déſir qu'elle avoit de remplir ſes engagemens, ordonna d'abord de déſarmer ſes Vaiſſeaux, & fit toutes les diſpoſitions néceſſaires pour commencer les ſéances du Congrès qui devoit ſe tenir à *Madrid*, afin que, conformement à ce qui avoit été arrêté

dans la Convention, pour ce qui regarde la *Caroline* & la *Géorgie*, toutes choſes demeuraſſent, pendant le Congrès, dans le même état, ſans aucun changement de part ni d'autre. Le Roi d'*Eſpagne* envoya en même tems ſes ordres en *Amerique*, pour que l'on s'y réglât ſur ce qui avoit été ſtipulé. On ne parut point auſſi empreſſé ici à tenir la même conduite, & on fut deux grands mois avant que d'envoyer de ſemblables ordres en *Amerique*. Le Miniſtère, déterminé apparemment par les clameurs du parti contraire, expedia enſuite une autre Frégate à l'Amiral *Haddock*. On ne ſe contenta pas de revoquer les ordres pour ſon retour: on lui commanda de ſe rendre à *Gibraltar*; & on renforça l'Eſcadre qu'il commande, juſqu'au nombre de 28. Vaiſſeaux de guerre.

Ces deux nouveaux incidens, l'un, le retardement de l'expedition des ordres pour l'*Amerique*, contre la teneur de la Convention, qui portoit qu'ils ſeroient expediez ſans aucun delai; & l'autre, qui n'eſt pas le moins important, ſçavoir la revocation des ordres que l'Amiral *Haddock* avoit reçus de retourner avec ſon Eſcadre dans les Ports de la *Grande-Bretagne*; l'augmentation de cette Eſcadre de plus de la moitié; le poſte qu'elle a pris au milieu de tous les Ports d'*Eſpagne*, à environ douze lieuës de celui de *Cadix*; ces incidens, dis-je, ont fait préſumer au Miniſtère de *Madrid*, que celui d'ici avoit

avoit changé de ſyſtême & de deſſein ſur la Convention; qu'on entroit dans les vûës du parti contraire, & qu'on cherchoit par de telles démarches à la retracter, & à en éluder l'exécution. La Cour d'*Eſpagne* fit reflexion que, quoique l'Eſcadre Angloiſe fût dans un Port qui eſt à la *Grande-Bretagne*, elle n'étoit cependant point retournée dans les Ports même de ce Royaume; & que du lieu où elle étoit, elle cauſoit de grands préjudices au Commerce des *Eſpagnols*. Pour les bien comprendre, liſez la lettre que *Don Joſeph Patinho* écrivit au Miniſtère Britannique le 7. Janvier 1735. Vous la trouverez dans un Ouvrage qui s'imprime en Hollande, & qui eſt intitulé: *Etat Politique de l'Europe*. C'eſt à la page 75. du Tome II. qu'elle ſe trouve.

Il s'agiſſoit alors de la Flote que la *Grande-Bretagne* envoya à *Lisbonne*, pour la ſureté de celle du *Bréſil*, ce qui engagea la *France* à envoyer auſſi pluſieurs Vaiſſeaux de guerre à *Cadix*, pour ſe joindre à ceux d'*Eſpagne*. La Flotille étant prête à partir, cela donna lieu de différer ſon départ, juſqu'à ce que les Vaiſſeaux Anglois fûſſent retournez dans leurs Ports. Les grandes ſuretez que donnoit le Miniſtère, & l'engagement de la parole Royale, ne pouvoient raſſurer des Négocians ſoupçonneux,, qui n'oſoient embarquer leurs marchandiſes, d'où il reſultoit un grand préjudice pour les autres Nations commerçantes.

Le Conſeil de *Madrid* a conſideré, que l'Eſcadre Angloiſe qui ſe trouve ſur la côte d'*Eſpagne*, s'arrêtant dans un parage tel que celui de *Gibraltar*, c'étoit une menace, comme pour forcer S. M. Cath. à accomplir ce qui avoit été ſtipulé, & pour en arracher de gré ou de force, ce qu'on prétendoit en obtenir dans le Congrès; ainſi que l'ont publié tous les Papiers publics qui ont été dreſſez ici en faveur du Miniſtère. On y avance, que l'Eſcadre Angloiſe dans la Mer Mediterranée avoit intimidé le Miniſtère Eſpagnol, & l'avoit obligé de ſigner la Convention, & d'y promettre le payement ſtipulé. Il ne faut pas avoir de grandes lumieres, pour s'appercevoir que pareille choſe eſt contraire à l'honneur & à la dignité du Roi d'*Eſpagne*, & ne s'accorde gueres bien avec la bonne amitié entre les deux Nations.

C'eſt pour cette raiſon, qu'auſſi-tôt que l'on commença les Conférences à *Madrid*, le 15. de Mai, les Plénipotentiaires Eſpagnols declarérent: Que ſi l'Eſcadre ſous les ordres de l'Amiral *Haddock* ne retournoit pas inceſſamment dans les Ports de la *Grande-Bretagne*, Sa Majeſté Catholique, tant pour ſon honneur, que pour le préjudice qu'en ſouffroient le Commerce & l'intérêt de ſes ſujets, ne pouvoit ni ne devoit payer ce qui avoit été ſtipulé, attendu les innovations ſi publiques & ſi conſiderables que faiſoit le Miniſtère de *Londres* contre la Convention. Le Marquis

quis de *Villarias* repréſenta la même choſe, à pluſieurs repriſes, dans les entretiens qu'il eut avec Mr. *Keene*. Le Miniſtère Anglois n'ayant pas rappellé l'Eſcadre, le Roi d'*Eſpagne* n'a point fait faire au terme marqué le payement des Quatre-vingt-quinze mille Livres Sterling. Il s'eſt trouvé dans la néceſſité d'armer de nouveau les Vaiſſeaux qu'il avoit déja déſarmez, & d'y en ajouter encore d'autres. Cette dépenſe va ſans doute bien au-delà du double de la ſomme que S. M. Cath. devoit payer; & c'eſt une preuve, que ſi on n'a pas fait ce payement, ce n'a été que par les raiſons que je viens de vous expliquer. Car de dire, comme on voudroit à préſent le faire croire, que la Cour d'*Eſpagne* a eu d'autres motifs de retenir la ſomme en queſtion, & que ſes nouveaux armemens ont un autre objet; ce ſont des conjectures en l'air.

Pour détruire tous les prétextes qu'on avoit imaginez, Sa Maj. Cath. continuant de témoigner un procedé ſincere, a fait ſçavoir à S. M. Britannique, par les Lettres que le dernier Courier a apportées, en date du 7. de ce mois: Que dès que l'Eſcadre ſe ſera retirée, comme elle l'a fait demander par les inſtances réiterées de ſes Miniſtres, elle eſt prête à payer, ſans aucun delai, la ſomme dont on eſt convenu. Comme le ſejour de cette Eſcadre à *Gibraltar* coûte plus à l'*Angleterre* qu'elle ne feroit dans les Ports du Royaume, & que ces Ports

ne sont point à une si grande distance de l'*Espagne*, il n'est pas aisé de comprendre la cause mistérieuse qui la porte à refuser une demande qu'elle doit trouver si juste. Car mettons tout au pis. Supposons, qu'après le départ de l'Escadre l'*Espagne* ne payât pas au bout d'un mois: en ce cas-là les Anglois auroient l'avantage d'avoir mis la raison & la justice de leur côté; & ils seroient toûjours en état de faire valoir leurs droits, sans qu'on pût les blâmer. Ils ne risqueroient rien, si à la défiance ils substituoient la confiance, qui est le plus agréable effet d'une véritable & réciproque amitié.

RÉPONSE, *ou plutôt* Supplément à la Lettre *précedente*, par le même.

JE vous remercie, *Monsieur*, d'avoir bien voulu me mettre au fait des dépêches qu'a apportées le courier extraordinaire d'*Espagne*, & des circonstances critiques du fameux démêlé qui est entre les deux Couronnes. Vous m'apprenez que le Roi d'*Espagne* a résolu de payer librement & sans délai ce qui est stipulé dans la Convention, aussi-tôt que l'Escadre se retire de *Gibraltar*. Vous ajoutez, que bien qu'il n'y soit pas expressément stipulé qu'elle se retirera, cette condition ne laisse pas d'y être virtuellement comprise; comme une suite naturelle du rétablissement de l'amitié & de la con-

confiance, comme le fait voir l'ordre immédiat expedié par S. M. Britannique & par ses Ministres, & envoyé par une Fregate à l'Amiral *Haddock*, pour qu'il retournât dans les Ports d'*Angleterre*; comme le fait voir aussi la promptitude avec laquelle le Roi d'*Espagne* désarma ses Vaisseaux, pour marque de sa bonne-foi & du désir qu'il a d'accomplir ce qui a été stipulé; ce qu'il n'auroit eu garde de faire, s'il n'eût pas eu l'intention de remplir ses engagemens, ou qu'il eût eu d'autres vûës, comme celles qu'on voudroit lui attribuer à l'occasion du grand Armement qu'il a fait, & qu'il augmente encore; ce qui lui coûtera plus du quadruple des 95000. Livres Sterling qu'il a offert de payer.

Comme le Parlement commença, & que le parti opposé au Ministère cria contre ce rappel, on en appréhendit les suites. On revoqua cet ordre, au mépris de la Dignité Royale & de l'autorité du Ministère; & on commanda à l'Escadre de quitter *Port-Mahon*, où elle avoit été jusqu'alors, & où elle n'incommodoit aucunement le Commerce d'*Espagne*, & de se mettre à *Gibraltar*, où elle est forte de vingt-huit Vaisseaux de guerre, comme nous l'apprenons de *Madrid*, par des Lettres de très-bonne main: & comme cette situation à l'entrée de la Mediterranée, au beau milieu des Ports d'*Espagne*, & si près de *Cadix*, est effectivement un blocus pour arrêter son Commerce, & ressemble fort à

un acte d'hostilité auquel on ne devoit pas s'attendre, puisqu'on n'y a donné aucun motif, le Ministre d'*Espagne* à *Londres*, sans perdre de tems, s'addressa à S. M. Britannique, & à ses Ministres, & se plaignit de cette *Innovation*: on ne la nomma point *Violation*, parce que ce point n'est pas exprimé dans la Convention. Le Ministère d'*Espagne* en parla de même au Ministre Britannique qui est à *Madrid*, & tant le Ministère de cette Cour, que le Ministre qu'elle a à *Londres*, declarerent nettement, que si l'Escadre ne se retiroit pas, conformement au premier ordre qu'elle en avoit reçu du Roi, la Convention seroit sans effet, & le payement ne se feroit point, & qu'il faudroit en attribuer la faute à la revocation de cet ordre; qu'on ne devoit pas l'imputer au Roi d'*Espagne*, au cas que l'Escadre ne se retirât point, & ne le laissât en liberté de payer, selon l'usage qui se pratique même entre les particuliers, sçavoir, que l'on ne peut user de contrainte, ni mettre des gardes chez un Débiteur, à moins qu'il n'ait laissé passer le terme sans faire le payement; & de plus, qu'il y auroit action criminelle contre le Juge qui introduiroit une nouveauté si déshonorante. Au moins on pouvoit laisser jusqu'à ce tems-ci l'Escadre dans le Port où elle étoit lorsqu'on signa & ratifia la Convention, sans faire une nouveauté si contraire à cette même Convention; puisque cet accommodement est un gage d'amitié, &

que

que cette nouveauté en eſt préciſément l'oppoſite. C'eſt comme une Guerre qui n'eſt point declarée; c'eſt comme une menace, & en même tems une précaution pour l'exécuter. Car quoique l'Eſcadre ſoit dans un Port de ſa Nation, elle n'y ſeroit pas, ſi ce n'étoit cette vûë, puiſqu'il n'eſt pas croyable que l'*Angleterre* l'y laiſſât, ſi ce n'étoit pour le deſſein que je viens de dire, vû qu'elle y dépenſe le double de ce qu'elle dépenſeroit dans ſes Ports, & que même elle ne l'entretiendroit pas dans ſes Ports, puiſqu'elle lui ſeroit inutile, ſi ce n'étoit l'intention que j'ai marquée, ſans pourtant que l'on puiſſe decouvrir le motif d'une défiance ſi marquée. L'*Eſpagne* auroit bien plus juſte raiſon de ſe défier des offres qu'on lui a faites en réponſe à ſes proteſtations, ſçavoir qu'on ne cauſeroit aucun dommage: elle a l'expérience que tout le monde ſçait, & qu'on a la moderation de ne pas citer; ce qu'on ne peut pas attribuer au Roi d'aujourd'hui, ni à ſon Miniſtère: mon intention eſt de parler d'eux ici & toûjours, avec tout le reſpect imaginable. On ſe ſouvient néanmoins du tort que fit à l'*Eſpagne* le ſéjour de la Flote *Angloiſe* à *Lisbonne* en 1735. bien que hors du Royaume, & loin de *Cadix*.

Voilà, Monſieur, ce que m'apprend votre Lettre: mais remarquons, je vous prie, les variations que fait voir le Gouvernement Britannique en prenant des réſolutions ſi contradictoires, auxquelles il n'eſt

n'eſt pas poſſible qu'aucune Puiſſance veuille s'expoſer dans ſes Alliances & ſes Ligues, puiſqu'elle doit raiſonnablement craindre qu'il ne lui arrive comme aux autres; parce que, tant que ſubſiſte l'eſprit des deux partis oppoſez, dont l'un cherche à culbuter le Miniſtère en allumant le feu de la Guerre, & l'autre cherche à ſe ſoutenir par un manege contraire, on ne ſçauroit compter ſur la durée d'aucun engagement.

Pour reconnoître les nouvelles que vous m'avez données, il eſt juſte que je vous mande à mon tour ce que nous ſçavons ici. Nous avons vû cette ſemaine le *Manifeſte du Roi de la Grande-Bretagne*, dans lequel il ordonne les Repréſailles par le moyen de quatre Plans, non ſeulement à ſes Vaiſſaux, mais même à tous ceux que les Commiſſaires de l'Amirauté trouveront propres pour ſe ſaiſir des Vaiſſeaux d'*Eſpagne*, & de tous les effets des habitans des domaines de cette Couronne, & par conſequent, ſoit *François*, *Hollandois*, ou de quelque autre Nation; & ces Repréſailles ſe donnent ſans attendre la réponſe de cette Cour aux dépêches qui y furent envoyées le 25. du mois paſſé, & qui n'y arriverent que le 5. du courant, jour auquel partoit le courier ordinaire, & auquel le Miniſtre Britannique, qui étoit incommodé, ne put faire uſage des ordres qu'il recevoit.

On remarque dans cet Edit, 1°. la précipitation avec laquelle il a été donné. 2°. Sa

Sa généralité, en ce qu'il s'étend même à ceux qui ne ſont point ſujets de la *Grande-Bretagne.* 3°. Les termes de *Barbarie* & de *Cruautez* inouïes, exercées par les *Eſpagnols*, & du manquement du Roi d'*Eſpagne* à ſa parole; pour donner à cette République les impreſſions les plus préjudiciables à l'honneur de S. M. Cath. & à la réputation de la Nation *Eſpagnole*, qui, ſans s'impatroniſer en la maiſon d'autrui, ſe contente de défendre la ſienne contre ceux qui viennent pour la piller. Si dans cette défenſe il s'eſt commis quelque excès, le Roi montre ſa bonne-foi, en s'obligeant de les payer, & d'indemniſer les intéreſſez qui ont ſouffert quelque dommage. Cette conduite prouve que ſon intention, ainſi qu'elle l'a témoigné dans toutes ſes réponſes, tant à cette République qu'à l'*Angleterre*, eſt d'obſerver fidèlement les Traitez, de laiſſer libre la Navigation qui y eſt ſtipulée, ſans y faire la moindre interruption, & qu'elle ne demande autre choſe que d'empêcher la Contrebande ſi préjudiciable. C'étoit pour en chercher les moyens, & prévenir les plaintes à l'avenir, qu'on avoit indiqué le Congrès à *Madrid.* C'eſt auſſi pour cela qu'on a expedié les inſtructions pour un accommodement avec cette République, conforme à ſa derniere réponſe, qui ne manquera pas d'avoir ſon effet à l'arrivée des informations que l'on fait faire ſur les plaintes du Roi d'*Eſpagne* contre les Armateurs de *Curaçao*, qui ont coulé

lé à fond divers Navires Gardes-côtes de S. M Catholique, en maſſacrant le plus cruellement du monde ceux qui les montoient: & comme ces informations ſont déja à *la Haye*, & prêtes à être envoyées à cette Cour, l'accommodement de ces plaintes mutuelles ne tardera pas à ſe faire. On a enfin les moyens de les amener à une compoſition amiable; ce qu'on n'avoit pû encore faire juſqu'à préſent, faute deſdites informations, & c'eſt ce qui a retardé la réponſe & la concluſion de ces différens.

On remarque auſſi leſdits termes de *Cruautez des Eſpagnols*, d'autant plus, que dans la Brochure qui a paru à *Londres* il y a deux mois, & qui eſt attribuée au Miniſtère Britannique, intitulée: *Examen des Préjugez populaires contre la Convention & le Traité avec l'Eſpagne, &c.* On décrit une partie des Cruautez énormes que les *Anglois* ont exercées en *Amerique* contre les *Eſpagnols*, à qui on a donné l'exemple d'en exercer de ſemblables. Je n'en rappellerai ici que la première. *Un Capitaine* Anglois, *après avoir, par un trait de perfidie, & ſous prétexte de Commerce, invité deux Gentilshommes* Eſpagnols *à bord de ſon Vaiſſeau, les laiſſa pendant deux jours ſans manger, afin de leur extorquer une rançon; mais comme cet expedient ne lui réuſſit pas, il coupa à l'un d'eux les oreilles & le nez, & le força, le couteau ſur la gorge, de les manger.*

Pour ce qui regarde le manquement de pa-

parole du Roi d'*Espagne*, le motif juſtificatif ſe trouve dans votre Lettre, & au commencement de celle-ci; d'où il reſulte, que ce ſont les *Anglois* qui les premiers ont violé la Convention, en y faiſant des nouveautez qui en changeoient la nature, & ont obligé le Roi (tant pour ſon honneur, que pour le bien de ſes ſujets & de toutes les autres Nations commerçantes en *Europe* & aux *Indes*, à qui fait tort le blocus de la Flote à *Gibraltar*) à ne point payer, à moins que l'on n'ôtât un obſtacle ſi honteux & ſi préjudiciable aux intérêts expliquez ci-deſſus; étant certain que ce Prince n'a point eu d'autre motif pour ſe diſpenſer de ce payement, puiſque forcé par l'opiniâtreté de l'*Angleterre* à ne vouloir pas retirer ſon Eſcadre, & ſe faiſant un point d'honneur de ce qui étoit réglé entre les deux Souverains, il a fait quatre fois plus de dépenſes que ne valoit cette dette, pour ſe défendre contre les grands préparatifs que le Roi de la *Grande-Bretagne* faiſoit faire tant par Terre que par Mer. Il eſt remarquable que quatre Navires & une Fregate, qui ſont partis de *Breſt* pour la Mer *Baltique*, ont donné aſſez d'ombrage pour mettre en commiſſion vingt Vaiſſeaux de guerre, & nommer l'Amiral *Norris* pour les commander, avec ordre de paſſer dans cette Mer & les obſerver, ſans ſe fier aux motifs qu'avoit declaré S. M. T. C. ni au petit nombre de ces Vaiſſeaux; & que néanmoins une Eſcadre auſſi nombreuſe

que

que celle qui est à *Gibraltar*, ne doive donner aucun ombrage de sa destination, & qu'il faille la souffrir.

Ces raisons me persuadent, que ce Manifeste ne fera pas la moindre impression sur cette République en faveur de l'*Angleterre.* Je crois plutôt le contraire, fondé sur le penchant qu'elle a à entretenir la tranquillité publique, & qu'elle ne souhaite pas de sacrifier son Commerce à celui de l'*Angleterre*, qui par ces ordres de Représailles sera anéanti de tous côtez, parce que l'*Espagne* fera chez elle la même chose. Ce Gouvernement-ci sçait par expérience, que l'*Espagne* n'a jamais manqué à aucun de ses engagemens ou Traitez. De plus sa derniere réponse porte, qu'elle veut les observer exactement, & par consequent c'est une revocation expresse de la Declaration faite par le Marquis de *Castellar*, & alleguée en faveur de l'*Angleterre*: Declaration que l'on n'a jamais exécutée dans toutes les affaires où il a été question de l'avantage de la République, & qui ont été conformes à ses Traitez; & par consequent il en sera de même de ceux que le Roi d'*Espagne* a en sa faveur, dans lesquels, particulierement par celui d'*Utrecht*, la République s'est obligée de lui prêter toutes les assistances, & rompre tout Traité préjudiciable à ses intérêts, & de garantir ses domaines de l'*Amerique*; & on ne doute point que les Etats n'y ayent égard, au cas qu'ils soient requis, en vertu des Traitez qu'ils

qu'ils ont avec l'*Angleterre*, qui ſont purement pour le cas d'une Guerre défenſive, & non d'une Guerre offenſive, comme celle-ci, dans laquelle le Roi d'*Angleterre* a commencé, par les ordres déja donnez pour les Repréſailles, à être l'Agreſſeur, vû ce qui en reſulte. L'état tant de Guerre que de Marine où eſt aujourd'hui l'*Eſpagne*, comme tout le monde ſçait, eſt ſi avantageux, que ces ordres de Repréſailles ne doivent pas l'inquiéter; & par cette raiſon, & par d'autres motifs, il eſt très-poſſible que cet ordre devienne plus préjudiciable à l'*Angleterre* qu'à l'*Eſpagne*, ayant été expedié avec la plus grande précipitation, ſans obſerver la juſtice & les formalitez préſcrites par les Traitez, parce qu'on ne refuſe pas de payer les dommages, mais au contraire, on eſt prêt à le faire ſans délai, pourvû que le Roi d'*Angleterre* retire ſa Flote de *Gibraltar*; & c'eſt pour cela que ledit ordre peut allumer une Guerre, laquelle peut devenir générale, pour un ſujet de ſi peu d'importance, contre l'intention du Roi Catholique.

„ La Compagnie du Sud refuſa abſo„ lument d'exécuter les conditions que „ lui impoſoit la Declaration de D. *Se-„ baſtien de la Quadra*, jointe à la Conven„ tion; d'un autre côté, tous les Négo„ cians murmurerent hautement, & con„ tre la Convention, & contre l'appro„ bation que le Parlement lui avoit don-

M „ née;

„ née ; tout le peuple enfin ne deman-
„ doit que la *Guerre contre l'Efpagne*. De
„ fon côté, la Cour d'Efpagne fe piqua
„ de ce que l'Efcadre Angloife, au lieu
„ de retourner dans fes ports, avoit quit-
„ té *Port-Mahon*, pour venir pour ainfi
„ dire l'infulter, en fe mettant en ftation
„ à *Gibraltar*, d'où plufieurs de fes Vaif-
„ feaux croifoient de tems en tems à la
„ hauteur de *Cadix*. Tout ceci donna
„ encore lieu à des plaintes de part &
„ d'autre. Mr. *Keene* & le Chevalier *Gi-*
„ *raldino* eurent de fréquentes conféren-
„ ces à Madrid & à Londres avec les
„ Miniftres des deux Cours, pour appla-
„ nir ces difficultez. Le dernier fur-tout
„ infifta fort fur le rappel de l'Efcadre
„ Angloife, mais inutilement. On pré-
„ voyoit en Angleterre qu'elle feroit
„ bientôt néceffaire dans le pofte qu'el-
„ le occupoit. Effectivement, le terme
„ fixé pour le payement des 95. mille
„ Liv. Sterl. accordez par le Roi d'Efpa-
„ gne échût, fans que l'argent fe trouvât
„ prêt, comme on en étoit convenu.
„ Voici ce que l'Efpagne publia pour juf-
„ tifier fon refus de payer au tems mar-
„ qué.

RAISONS JUSTIFICATIVES *qu'a euës le Roi d'*Eſpagne *de ne pas payer les* 95000. *Liv. Sterl. ſtipulées dans la Convention ſignée au* Pardo *le* 14. *Février* 1739.

ON doit préſuppoſer que cette Convention eſt un Contrat dont les engagemens ſont réciproques, & que par conſequent dès qu'une des deux Parties contractantes manque à l'exécution, elle diſpenſe l'autre de remplir les conditions qui la regardent; que la première qui y manque, fournit à l'autre un juſte motif d'y manquer auſſi; & de-là il eſt naturel de conclure, que la Cour *Britannique* y ayant manqué la première, & étant contrevenue à preſque tous les Articles qui ſont expreſſement ſtipulez dans la Convention, & qui furent le fondement de ſa ſignature, elle a donné lieu elle-même à l'*Eſpagne* de ne la pas exécuter.

La *première Contravention* de la *Gr. Bret.* regarde le commencement même de la Convention, où il eſt dit, „ Que les deux „ Rois n'ayant rien tant à cœur que de „ continuer & d'affermir la bonne correſ- „ pondance, qui a ſi heureuſement ſubſiſ- „ té, ſont convenus par leurs Miniſtres, „ de travailler inceſſamment avec toute „ l'application & la diligence imaginables, „ pour parvenir à un but ſi déſirable ". En vertu de cette diſpoſition réciproque,

la Cour *Brit.* commanda sans délai à son Escadre de quitter la Mediterranée, & l'*Espagne* désarma sa Marine; mais apprenant que l'ordre de *Londres* avoit été revoqué, elle soupçonna que les cris du peuple & du parti contraire au Ministère, animez contre la Convention, pourroient bien avoir obligé la Cour à y déroger. Rien n'est plus contraire à *la continuation & à l'affermissement de la bonne correspondance* que la défiance, & l'entretien d'une Escadre, non seulement au *Port-Mahon*, où elle étoit auparavant, mais même à *Gibraltar*, au milieu des Côtes d'*Espagne*, où elle a été considerablement augmentée, & où elle n'a d'autre destination que d'inquiéter & troubler le Commerce; ce qu'on peut regarder comme une continuelle hostilité.

La *seconde Contravention* resulte du II. Article, qui porte, que sans délai, après la ratification de la Convention, on expediera les ordres à la *Floride* & à la *Caroline*, pour que les nouvelles Plantations & Forteresses de la *Caroline* & de la *Géorgie* restent *in statu quo*, jusqu'à ce que les Plénipotentiaires nommez de part & d'autre ayent réglé les limites. Le Roi d'*Espagne*, de son côté, remplit cet engagement à la lettre. La *Gr. Bret.* en différa de quatre mois l'exécution, afin de donner à ses Sujets tout le tems d'augmenter leurs Colonies, & de construire leurs Forteresses: & même encore à présent il n'y a aucune preuve positive que cet

cet ordre ait été donné. On a ſeulement une Lettre du Duc de *Newcaſtle*, de laquelle il reſulte, que cet ordre n'étoit pas encore expedié le 27. Mars.

Mais ce qui rend la contravention encore plus remarquable, c'eſt que dans le même tems on fit partir, ſous de frivoles prétextes, trois Vaiſſeaux de guerre, pour renforcer l'Eſcadre de la *Jamaïque*, & on chargea ſur divers Vaiſſeaux des Troupes & des Munitions de guerre. Cette contravention ſe rapporte aſſez à ce qui arriva l'an 1735. dans la *Floride*, où, au lieu de régler les limites entre les deux Gouverneurs, comme on en étoit convenu, & de laiſſer toutes choſes *in ſtatu quo*, le Gouverneur *Anglois*, continuant à étendre ſes Peuplades, commit des hoſtilitez contre les *Eſpagnols* & les *Indiens* Vaſſaux de S. M. Cath. Elle ne ſe rapporte pas moins à ce qui arriva l'an 1724; toutes Contraventions publiques, au mépris des Conventions & des Traitez faits avec l'*Eſpagne*.

La *troiſième Contravention* conſiſte en ce que par la Declaration du Roi Cath. on étoit convenu, qu'elle étoit „ l'unique moyen „ de ſurmonter tant de difficultez debat„ tues ". En voici les propres termes : „ Et afin de pouvoir proceder à la ſigna„ ture de ladite Convention, S. M. Cath. „ ſe réſerve en entier le droit de pouvoir „ ſuſpendre l'*Aſſiento* des Negres, & d'ex„ pedier des ordres pour l'exécution de „ cette ſuſpenſion, au cas que la Compa-

„ gnie ne ſe ſoûmette pas à payer dans „ un terme court, les 68000. liv. ſterl. „ qu'elle a reconnu devoir ſur le profit „ du Vaiſſeau *la Royale Caroline*, & que „ *ſous la validité & la force de la préſente* „ *proteſtation*, ET NON AUTREMENT, „ on pourra proceder à la ſignature de „ la ſuſdite Convention, & en conſequen- „ ce de cette *condition ſpéciale, qui ne pour-* „ *ra être éludée ſous quelque prétexte que ce* „ *puiſſe être*, S. M. Cath. s'y eſt détermi- „ née ". On ne peut rien imaginer de plus fort ni de plus net que cette Declaration; & cependant, quand ce vint à ouvrir les Conférences, on y eut ſi peu d'égard, que les Plénipotentiaires *Anglois* débuterent par préſenter un Mémoire, pour demander les effets pris en Repréſailles dans les *Indes* ſur la Compagnie de l'*Aſſiento* en 1718. & 1727, & proteſterent, que jusqu'à ce que ce compte fût épuré, on ne payeroit point à S. M. Cath. les 68000. liv. ſterl. de compte net & arrêté. On prétendit, contre toute juſtice, confondre une ſomme liquidée avec une qui ne l'eſt pas. S. M. avoit offert deux Cédules pour les Vicerois du *Perou* & du *Mexique*, avec ordre de payer ſans délai à la Compagnie de l'*Aſſiento*, ce qu'elle prouveroit lui être dû légitimement deſdites Repréſailles; & c'eſt tout ce qu'on pouvoit accorder: au lieu que les 68000. liv. ſterl. étoient une Dette ſoldée, exécutive, & payable en un terme court. C'eſt la baſe & le fondement de la Con-

ven-

vention, *une condition qui ne pouvoit être éludée, ſous la validité de laquelle on ſignoit,* ET NON AUTREMENT; comme il eſt expreſſement dit dans la Declaration qui fut concertée avec Mr. *Keene*, & notifiée quatre jours avant la ſignature de la Convention. D'où il reſulte, que les *Anglois* l'ayant éludée, ont eux-mêmes caſſé & annullé par cette conduite la ſubſtance & la validité de ladite Convention.

Cette même prétention des *Anglois* renferme encore une *autre Contravention*; car, ſelon le II. Article ſeparé, cette matière ne doit pas être debattue dans les Conférences, mais dans une Négociation à part.

La *quatrième Contravention* en eſt une ſuite. Les Plénipotentiaires *Anglois* ont voulu exiger qu'il fût declaré, que le Roi ne pouvoit ſuſpendre le Contrat de l'*Aſſiento*, comme étant un Traité National; bien-que le contraire fût exprimé dans la Declaration mentionnée, de la validité de laquelle dépend celle de la Convention elle-même. Qui ne voit que le Miniſtère *Anglois*, au lieu d'obliger la Compagnie de payer au Roi les 68000. livres Sterling, cherche à éluder ce payement par des moyens contraires à la Convention & à la Declaration, & voudroit obliger le Roi à payer lui-même ſur d'autres fonds, & par ce détour ſapper l'édifice de la Convention juſqu'aux fondemens?

La *cinquième Contravention* eſt, d'avoir demandé directement au Roi la reſtitution

d'un Navire *Anglois*, pris depuis que la Convention eſt ratifiée, en quoi on s'écarte du II. Article ſeparé, comme s'il n'y étoit pas ſtipulé, que tout ce qui pourra ſurvenir après la Ratification, ſera renvoyé à la diſcuſſion des Plénipotentiaires dans les Conférences.

La *ſixième* eſt, que l'on étoit convenu que les Inſtructions pour les Plénipotentiaires ſeroient envoyées dans le terme de ſix ſemaines, & que l'*Angleterre* en différa plus de huit à remplir cet engagement.

On pourroit mettre ici en ligne de compte la défiance que le Miniſtère *Britannique* a marquée envers S. M. Catholique, quoique S. M. eût donné un bel exemple de confiance dans le IV. Article de la Convention, dans lequel, eſtimation faite de plus de ſix ou ſept Vaiſſeaux, & leur valeur étant compriſe dans la ſomme de 95000. livres ſterling, il eſt dit, „ Que le Roi en ayant ordonné la „ reſtitution dans les *Indes*, s'il arrive „ qu'en conſequence de ces ordres on en „ ait reſtitué une partie ou le tout, les „ ſommes ainſi reçues ſeront déduites des „ 95000. liv. ſterl. ". Comme cette derniere ſomme devoit être payée dans le terme de quatre mois, il s'enſuit que le Roi Catholique laiſſoit le montant de ces Navires à la diſpoſition du Roi Brit. ſans prendre aucune ſureté pour le payement, & en confioit la valeur, ſans aucun terme fixé, au bon plaiſir & à la diſcrétion de ce Monarque.

La

La *ſeptième Contravention* eſt l'inſtance des Plénipotentiaires *Anglois*, qui prétendoient la libre Navigation dans toutes les Mers de *Amerique*, ſoutenant qu'elle leur apartient par le Droit des Gens & par les Traitez, & par l'Article XV. de celui de 1670. C'eſt une infraction manifeſte du premier Article de la Convention, où il eſt expreſſément ſtipulé, que *les prétentions reſpectives des deux Couronnes par rapport au Commerce & à la Navigation en* Amerique *& en* Europe, *ſeront réglées dans les Conférences, ſelon les Traitez* qui y ſont ſpécifiez; au lieu qu'ici on exige, comme un droit clair & inconteſtable, une prétention qui demande pour être éclaircie, qu'on parcoure tous ces Traitez, & qu'on les examine mûrement, en les confrontant enſemble, afin de leur donner le vrai ſens, & non point celui que chaque Partie pourroit leur ſuppoſer. C'eſt la réponſe proviſionelle que le Roi fit aux Mémoires que les Miniſtres *Anglois* donnerent le 19. de Février, & il n'en pouvoit pas donner d'autre, s'étant rapporté de la déciſion de tous les Points de Commerce & de Navigation à ſes Plénipotentiaires. Le Miniſtre *Brit.* y inſiſtoit ſur la libre Navigation, & demandoit que les Garde-côtes *Eſpagnols* ne la troublaſſent point durant le tems des Conférences. Le Roi ajouta, *qu'on ne la troubleroit point, ſelon les Traitez.* L'*Angleterre*, au mépris de la Convention, demandoit bruſquement, que, ſans aucun examen, on lui

accordât *la libre Navigation dans toutes les Mers de* l'*Amerique*, où elle n'a d'autre libre Navigation selon les Traitez, que d'aller à ses Colonies, & d'en venir, conformement à ce qui a été stipulé avec les Etats Généraux. Et c'est précisément l'unique que L. H. P. ont demandée dans toutes leurs Résolutions. Comme c'est ici le point critique, il est important d'en donner une exposition nette & distincte.

L'Article VIII. du Traité d'*Utrecht* 1713. porte, que la Navigation des *Anglois* en *Amerique* doit demeurer sur le même pied qu'elle étoit sous le Régne de *Charles* II. Or il est certain que sous ce Régne, les Loix fondamentales du Royaume défendoient aux Etrangers l'entrée & le Commerce aux *Indes* de l'*Amerique Espagnole*, & réservoient l'un & l'autre uniquement aux *Espagnols*: par ce même Article la Reine *Anne* s'obligea d'observer ces Loix fondamentales, & même de les garantir; à plus forte raison, de ne rien prétendre de plus que la libre Navigation pour aller à ses Colonies, & pour en venir; c'est tout ce qu'elles permettent, & tout ce qui se pratiquoit sous *Charles* II. La Reine s'obligea aussi à respecter les limites de ce tems-là, & à les garantir, & même à remettre sur l'ancien pied celles qui se trouveroient usurpées, ce qui ne se fit pas alors, & c'est à quoi on contrevient aujourd'hui par de nouvelles Colonies, par des reculemens de Frontieres, par des

des usurpations de Territoires, jusqu'à envahir des Isles entieres.

Ce qu'on vient de dire, se prouve par ce qui est stipulé avec les Etats Généraux dans l'Article XXXI. du Traité d'*Utrecht* 1714. „ S. M. C. s'y engage de rétablir „ & de maintenir la Navigation & le Com„ merce dans ces mêmes *Indes Espagnoles*, „ conformement aux Loix fondamentales „ d'*Espagne*, qui excluent absolument de „ l'entrée & du Commerce toutes les Na„ tions étrangeres, & réservent l'un & „ l'autre uniquement aux *Espagnols*, Su„ jets de Sa Majesté Catholique; & pour „ l'accomplissement de cet Article les „ Seigneurs Etats Généraux promettent „ aussi d'aider Sa Majesté Catholique ". Dans leurs Traitez antérieurs, il n'est uniquement stipulé qu'une libre Navigation à leurs Colonies, & non à toutes les autres Mers enfermées & comprises dans les Domaines *Espagnols*, qui font ensemble ce qu'on entend par les *Indes Espagnoles*, dont les Traitez interdisent l'entrée & le Commerce avec beaucoup de raison. Car comme il est défendu d'y trafiquer & d'entrer dans les Ports & aux Havres, & n'y ayant aucune Colonie dont la route demande que l'on passe par ces Mers, la prétendue liberté d'y naviger n'aboutiroit qu'à augmenter le Commerce illicite que les *Anglois* y ont fait & font encore actuellement; Commerce qui n'est déja que trop grand, puisqu'il leur rapporte tous les ans bien des millions de leur propre aveu;

aveu; Commerce contraire à toutes les régles de l'équité, préjudiciable au Commerce qui eſt permis & commun à toutes les Nations, & enfin ruineux pour les Domaines de S. M C.

Il y a tout ſujet de trouver étrange cette demande, puiſque les *Anglois* s'imaginent pouvoir prétendre & s'arroger, au milieu même de l'*Europe*, le domaine ſuprême de l'Océan, bien qu'il ſoit commun à tous les Souverains dont il baigne les Etats, & ſe fondant ſur le nom qu'ils lui donnent de *Mer Britannique*, voudroient exiger, que non ſeulement les Navires de toutes les Nations baiſſaſſent dans ladite Mer le pavillon devant eux, mais encore on les a vû vouloir s'attribuer le droit de donner la permiſſion d'y pêcher, & de ſe faire payer cette liberté. Comment ceux qui forment des prétentions ſi peu fondées pour des Mers en *Europe*, qui ne ſont pas plus à eux qu'aux autres Nations, à qui elles ſont communes, peuvent-ils ſe recrier, quand les *Eſpagnols* ne font en *Amerique*, que ne vouloir point abandonner les Mers dont ils poſſedent ſeuls les Côtes, à une navigation arbitraire, ſans prendre de juſtes précautions contre la Contrebande & le Commerce illicite dans les Domaines *Eſpagnols*, qui ſont l'unique objet de cette Navigation?

Ce qui a été dit ci-deſſus, ſe prouve encore par l'Article XV. du Traité de 1670. qu'on allegue: car au commencement il y eſt dit, que chacun des deux Con-

Contractans *aura & retiendra la Seigneurie des Mers, Détroits, & Eaux douces de l'*Amerique *qui lui apartiennent:* Donc toutes les Mers ne ſont pas libres, & il s'y trouve en quelques parties des Seigneuries réelles, dont le Souverain doit jouir privativement à tout autre, & par conſequent il ne faut pas entendre ces mots *de libre Navigation* autrement qu'elle n'eſt limitée à la fin du même Article; ſçavoir, *quand il n'y aura eu rien de commis contre le ſens naturel & la diſpoſition des Articles précedens*: & comme dans le VIII. il eſt réglé, que les Sujets de l'un des deux Rois Contractans, ne pourront naviger ni trafiquer dans les Domaines poſſedez par l'autre partie dans leſdites *Iſles Occidentales*; il s'enſuit que ladite libre Navigation eſt limitée aux Domaines qui apartiennent à l'un ou à l'autre des deux Rois, & que le Traité exclud toute Navigation & tout Commerce dans les Domaines & dans les Mers l'un de l'autre.

C'eſt le ſens littéral, naturel & vrai de ces Traitez, & ce qu'on y entend par les mots de *libre Navigation.* Toutes les fois que l'*Angleterre* les fera examiner par ſes Miniſtres avec ceux d'*Eſpagne*, comme on en étoit convenu dans la Convention, elle y trouvera qu'elle n'a aucun juſte motif de ſe plaindre; de même qu'elle n'en a eu aucun d'expedier des Lettres de Repréſailles, qui doivent être fondées ſur un déni de juſtice. Et puiſque c'eſt elle qui eſt contrevenue à tous les Arti-

cles

cles de la Convention, & qu'elle en a donné l'exemple elle-même au Roi d'*Espagne*, qui ne l'avoit signée, comme on a vû, que sous la condition expresse qu'on auroit égard à sa Declaration, & à la protestation qui y est inserée, on ne peut imputer le déni de justice à l'*Espagne*, mais bien à l'*Angleterre*, qui, par ses Contraventions postérieures, rapportées ci-dessus, a éludé & annullé la Convention, de laquelle, nonobstant les Contraventions ci-dessus marquées, aucune des deux Parties ne peut se départir, parce qu'ayant été formée par un consentement commun, il en faut un pareil pour la dissoudre. L'*Angleterre* a eu aussi peu de motif d'ordonner à ses Plénipotentiaires de rompre les Conférences, comme ils firent par leur Mémoire du 9. Juillet. Elle n'en a pas eu davantage de faire ces grands Armemens, ni de presser ses Voisins d'armer pour elle, ni de les solliciter d'être prêts à tout évenement; parce que les Voisins de ceux-ci, qui verroient faire des préparatifs hors de saison & sans aucune nécessité, venant à se régler sur cet exemple, & à se précautionner de leur côté, la tranquillité publique en souffriroit infailliblement. En ce cas il faudroit alors imputer les mauvaises suites à ceux qui persuadent. & à ceux qui se laissent persuader. L'unique but de l'*Angleterre* est, de soutenir & de conserver pas ses armes, & par celles de ses Voisins, les usurpations injustes des Isles & des Territoires qu'elle

qu'elle a envahis contre les Traitez d'*Utrecht*, & de ſe maintenir dans le Commerce clandeſtin qu'elle exerce, au préjudice du Commerce légitime des Alliez de l'*Eſpagne*; au lieu que cette Couronne ne cherche autre choſe qu'à défendre ſon honneur contre les calomnies dont on l'attaque, qu'à maintenir l'intérêt de ſes Etats & ceux de ſes Alliez, en obſervant ſcrupuleuſement les Traitez, n'offenſant, ni n'inſultant aucune Nation, & ne voyant même qu'à regret l'atteinte que l'*Angleterre* donne à la Paix, & par contre-coup au repos public.

„ On répondit à cet Ecrit de la part „ de la Grande-Bretagne par un autre, „ intitulé:

EXAMEN *d'une Brochure, intitulée Raiſons Juſtificatives qu'a euës le Roi d'*Eſpagne, *de ne pas payer les 95000. Liv. Sterl. &c.*

ON ne ſçauroit douter que la Cour d'*Eſpagne* ne publie quelque jour les véritables & ſolides raiſons qu'elle a euës de refuſer le Payement des 95000. *Liv. Sterl.* au Roi de la *Grande-Bretagne*, ſuivant les termes expreſſement ſtipulez dans le 3me Article de la Convention, & dans ſon 1er Article ſeparé, ſignée au *Pardo* le 14 *Janvier* de cette année 1739.

On a cependant trouvé à propos de dif-

diſperſer parmi les Régens de ce Païs un Libelle fort extraordinaire, qui a pour Titre; *Raiſons Juſtificatives qu'a euës le Roi d'*Eſpagne *de ne pas payer les 95000. Liv. Sterl. &c.* & contient des Faits ſi notoirement faux, & des Raiſonnemens ſi frivoles & ſi abſurdes, que bien loin de croire, comme on le prétend, que cet Ecrit a paru à la requiſition ou par ordre de l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* auprès des Etats Généraux, je ſuis très-perſuadé qu'il part de l'invention & du foible artifice de quelque Plume maligne, qui cherche à expoſer la Cour d'*Eſpagne*, & à jetter un blâme ſur l'habile Miniſtre qui la repréſente ſi dignement ici. Cela paroîtra clairement, ſi l'on veut mettre dans leur véritable jour les pitoyables Preuves avancées dans l'Ecrit, pour ſuppoſer des Contraventions de la part de la *Grande-Bretagne*, leſquelles ont donné, dit-on, lieu à l'*Eſpagne* de ne la pas exécuter.

La première prétendue Contravention eſt fondée ſur les mots ſuivans : „ Que „ les deux Rois n'ayant rien tant à cœur „ que de continuer & d'affermir la bonne „ Correſpondance qui a ſi heureuſement „ ſubſiſté, ſont convenus par leurs Mi- „ niſtres, de travailler inceſſamment, avec „ toute l'application & la diligence ima- „ ginables, pour parvenir à un but ſi dé- „ ſirable.

Ces mots ſont rapportez comme s'ils étoient liez enſemble au commencement de la Convention, & n'y faiſoient qu'un ſeul

ſeul & même ſens, quoiqu'ils ſoient pris de différens endroits. La moitié de ces mots, ſçavoir, *N'ayant rien tant à cœur que de continuer & d'affermir la bonne Correſpondance qui a ſi heureuſement ſubſiſté*; ſe trouvent dans le Préambule de la Convention, & y ſont détachez des mots qui ſuivent dans le Papier des Raiſons, qui ſont, *Sont convenus par leurs Miniſtres, de travailler inceſſamment, avec toute l'application & la diligence imaginables, pour parvenir à un but ſi déſirable*; car ces mots ſont dans une autre place dans le premier Article de la Convention, & n'ont pas été employez pour former le ſens en faveur duquel ils ſont alleguez dans ce Papier.

Il eſt dit dans le Préambule: „ Que „ les Différens entre les deux Couronnes „ d'*Eſpagne* & de la *Grande-Bretagne*, par „ rapport à la Viſite, Recherche & Priſes de Vaiſſeaux, Saiſies d'Effets, Réglemens de Limites, &c. ſont ſi graves, & de telle nature, que ſi on ne „ prenoit pas ſoin de les étouffer pour „ le préſent entierement, & de les prévenir pour l'avenir, ils pourroient faire naître une Rupture ouverte entre „ les deux Couronnes "; on y ajoute immédiatement après: *C'eſt pourquoi Sa Majeſté le Roi d'*Eſpagne*, & Sa Majeſté le Roi de la* Grande-Bretagne*, n'ayant rien tant à cœur que de continuer & d'affermir la bonne Correſpondance qui a ſi heureuſement ſubſiſté*; & puis il ſuit: „ Ont trouvé con-

N „ vena-

„ venable de munir de leurs Pleinpou-„ voirs, &c. ". Mais non pas les mots citez dans le Papier des Raiſons, qui ſont: *Sont convenus par leurs Miniſtres de travailler inceſſamment avec toute l'application & la diligence imaginables, pour parvenir à un but ſi déſirable.* Ces mots ſe trouvent dans le premier Article de ladite Convention, qui dit:

„ Comme cette ancienne Amitié ſi dé-„ ſirable & ſi néceſſaire pour l'intérêt ré-„ ciproque des deux Nations, & parti-„ culierement par rapport à leur Com-„ merce, ne peut être établie ſur un fon-„ dement durable, à moins qu'on ne „ prenne non ſeulement ſoin d'ajuſter & „ régler les Prétentions pour la Repara-„ tion réciproque des dommages déja „ ſoufferts, mais ſur-tout de trouver „ moyen de prévenir pareils ſujets de „ plainte pour l'avenir, & d'écarter ab-„ ſolument & pour toûjours tout ce qui „ pourroit y donner occaſion, on eſt „ convenu de travailler inceſſamment, „ avec toute l'application & la dili-„ gence imaginables, pour parvenir à un „ but ſi déſirable "; Enſuite de quoi il eſt dit: „ Et pour cet effet ſera nommé de „ la part de Leurs Majeſtez *Catholique* & „ *Britannique* reſpectivement, d'abord a-„ près la Signature de la préſente Con-„ vention, deux Miniſtres Plénipoten-„ tiaires ". Il paroît clairement par tout ceci, que ce que ce grand Raiſonneur voudroit faire paſſer pour une ſeule & même

même phrase, placée dans un seul & même endroit de la Convention, est partie dans le Préambule, partie dans le premier Article, & appliqué à différens propos.

Il ne valoit en vérité gueres la peine d'en dire autant sur un sujet si mince, si ce n'est pour mettre au jour les pauvres ruses & les argumens captieux de notre Chicaneur, & pour justifier l'Ambassadeur d'*Espagne* de la fausse imputation d'en avoir eu aucune connoissance, ou d'y avoir eu la moindre part, comme ayant trop d'Honneur & de Candeur pour ramasser des lambeaux de clauses tirées de différens endroits de la Convention, pour les coudre ensemble, comme s'ils ne faisoient qu'un même paragraphe, & pour en imposer ainsi à tout le monde, en lui faisant accroire que ce n'est qu'une seule phrase, dans le dessein de ne tirer après tout d'un Ouvrage si bigarré qu'une Conclusion fort estropiée & fort pitoyable, qui est, „ Qu'en vertu de cette Disposi-„ tion réciproque, la Cour *Britannique* „ commanda sans délai à son Escadre de „ quitter la *Mediterranée*, & que l'*Espa-„ gne* désarma sa Marine ".

Car je suis persuadé que Son Excellence auroit été trop naïve & trop ingenue pour n'avoir pas dit à ce Raisonneur, s'il l'avoit consulté là-dessus, qu'il n'y a pas un seul mot dans la Convention qui parle, ou même qui puisse impliquer le rappel de la Flote *Britannique* de la

Mediterranée, ou le désarmement de la Marine d'*Espagne*; & que durant tout le cours de la Négociation pendant l'année passée, lorsque les Flotes *Britanniques* continuerent dans ces Mers-là, on n'a jamais fait la moindre mention d'aucune chose de cette nature, ni directement ni indirectement; & que par consequent la continuation de la Flote dans cette Mer-là ne pouvoit pas être alleguée sérieusement comme une Contravention à la Convention. Mais ce qui suit immédiatement après, que „ la Cour „ d'*Espagne* soupçonna que les cris du „ Peuple & du Parti contraire au Minis- „ tère, animez contre la Convention, „ pourroient bien avoir obligé celle de „ la *Grande-Bretagne* à revoquer les or- „ dres donnez pour rappeller la Flote ", est la plus forte preuve que cet Ecrit n'a jamais été publié de l'avis ou à la requisition d'aucun Ami de l'*Espagne*; puisque si elle étoit convaincue de la disposition des Ministres *Britanniques* en faveur de la Convention, elle auroit fait assez d'attention à la sincerité de leurs intentions, pour s'empêcher de faire ce que ses Ennemis désiroient & souhaitoient qu'elle fit; & elle ne se seroit pas arrêtée à la continuation de la Flote dans la *Mediterranée*, & ne se seroit jamais servi d'un prétexte si mal digeré pour ne pas payer les 95000 *Liv. Sterl.*

Notre Raisonneur poursuit, & dit, que „ l'entretien d'une Escadre, non seu- „ lement

„ lement au *Port-Mahon*, mais même à „ *Gibraltar*, au milieu des côtes d'*Eſpa-* „ *gne*, n'a d'autre deſtination que d'in- „ quiéter & troubler le Commerce; ce „ qu'on peut regarder comme une con- „ tinuelle Hoſtilité ". Cette Eſcadre n'étoit-elle pas dans l'un ou l'autre de ces Ports durant l'eſpace de pluſieurs mois pendant qu'on négocioit la Convention? A-t-elle donné le moindre empêchement, ou la moindre interruption au Commerce? Ou, ſi on l'avoit regardée comme une continuelle Hoſtilité, l'*Eſpagne* auroit-elle manqué d'en faire mention, ou de ſtipuler ſon retour dans quelque Article de la Convention?

Mais à qui apartiennent *Gibraltar* & *Port-Mahon*? N'eſt-ce pas à la Couronne de la *Grande-Bretagne*? Ne lui ont-ils pas été cedez au Traité d'*Utrecht* par le préſent Roi d'*Eſpagne*? Y a-t-il quelque ſtipulation dans ce Traité qui limite le nombre de Vaiſſeaux que la *Grande-Bretagne* peut tenir à *Port-Mahon* ou à *Gibraltar*, qui ſont des Ports qui lui apartiennent actuellement? Si c'eſt-là le cas, & qu'il n'y aît aucune ſtipulation dans la Convention pour le rappel de la Flote *Britannique* de ces Ports-là, le prétexte ſpécieux pour ne pas payer le 95000. *Liv. Sterl.* à cauſe de ſa continuation dans ces endroits, eſt une grande évidence qu'il a été contrevenu à la Convention par quelqu'un: Et par qui donc? Il n'eſt pas beſoin de l'expliquer.

La seconde prétendue Contravention de la part de la *Grande-Bretagne* resulte du second Article.

Les mots de cet Article, relativement à ce Point-ci, sont (non pas tout-à-fait les mêmes que ceux que le Raisonneur cite, mais pour ne nous pas arrêter à ces minucies) les suivans: ,, Pendant le tems que durera la discussion ,, de cette Affaire, les choses resteront ,, aux susdits Territoires de la *Floride* & ,, de la *Caroline*, dans la situation où ,, elles sont à présent, sans en augmenter ,, les Fortifications, ni occuper ,, de nouveaux Postes; & pour cet effet ,, S. M. B. & S. M. C. feront expedier ,, les Ordres nécessaires immédiatement ,, après la signature de cette Convention.

C'est-là l'Article. La Contravention est celle qui suit: *Le Roi d'*Espagne *de son côté remplit cet Engagement à la lettre. La* Grande-Bretagne *en différa de quatre mois l'exécution; & même encore à présent il n'y a aucune preuve que cet Ordre ait été donné. On a seulement une Lettre du Duc de* Newcastle, *que cet Ordre n'étoit pas encore expedié le* 27. Mars.

L'état du Fait, comme j'en ai été informé par un Ami de l'*Espagne*, est celui-ci.

Mr. *Keene*, Ministre *Britannique* à la Cour d'*Espagne*, passa un Office le $\frac{8}{19}$ *Février* 173$\frac{8}{9}$. à Mr. *de la Quadra*, demandant que le Roi d'*Espagne* voulût dépêcher

cher au plutôt ſes Ordres pour tenir les choſes *in ſtatu quo* à la *Floride.*

Le $\frac{14}{25}$ *Fevr.* Mr. *de la Quadra*, en réponſe à cet Office, dit à Mr. *Keene*, que les meſures néceſſaires étoient priſes à la reception des Ratifications de la Convention, pour dépêcher les Ordres conformement à ce qui avoit été ſtipulé par ladite Convention, par rapport à l'état auquel les Territoires de la *Floride* & de la *Caroline* devoient reſter; & que ces Ordres ne feroient retardez que juſqu'à ce que la Patache d'avis, qui devoit les porter, fût prête à faire voile.

Le $\frac{13}{24}$ *Mars*, M. *Geraldino* informa le Duc de *Newcaſtle*, que les Ordres du Roi d'*Eſpagne* avoient été envoyez au Gouverneur de la *Floride*, conformement au ſecond Article de la Convention; demandant, qu'au cas que de pareils Ordres de la part de Sa Majeſté *Britannique* n'euſſent pas été envoyez au Gouverneur de la *Caroline*, ils le fûſſent au plutôt.

Le $\frac{15}{26}$ *Mars*, le Duc de *Newcaſtle* fit part à M. *Geraldino*, que les Ordres du Roi feroient dépêchez ſans délai, & ils le furent effectivement le $\frac{18}{29}$ *Mars*; & l'on ſçait auſſi-bien en *Eſpagne* que les Ordres ont été envoyez d'*Angleterre*, qu'on ſçait en *Angleterre* que les Ordres ont été envoyez d'*Eſpagne*. Les Ordres n'ont pas été communiquez de part & d'autre, & la Declaration de leurs envois fut également faite des deux côtez.

N 4 L'état

L'état évident de ces Faits montre, combien la prétendue Contravention, à cet égard, eft fondée; & je ne fçaurois encore m'empêcher de renvoyer notre Raifonneur à l'Ambaffadeur d'*Efpagne*, qui l'auroit affurement informé, foit de ce qu'il en fçait par lui-même, ou de ce que lui en auroit pû apprendre fon Ami *Geraldino* en *Angleterre*, que de fi groffiers déguifemens de Faits évidens, bien loin d'appuyer la caufe de l'*Efpagne*, doivent lui porter un très-grand préjudice.

„ Mais, dit le Raifonneur, ce qui rend „ cette Contravention encore plus re- „ marquable, (& fon Raifonnement d'au- „ tant plus ridicule) c'eft que dans le „ même tems on fit partir, fous de fri- „ voles prétextes, trois Vaiffeaux de „ guerre pour renforcer l'Efcadre de la „ *Jamaïque*, & on chargea fur divers „ Vaiffeaux des Troupes & des Muni- „ tions de guerre.

Y a-t-il un feul mot dans la Convention qui faffe mention du nombre de Vaiffeaux que les *Anglois* doivent tenir à la *Jamaïque*, ou de quantité de Troupes & de Munitions qu'ils doivent envoyer à leurs Colonies aux *Indes Occidentales*, & quand ils doivent les envoyer?

Ce feroit une étrange manière de raifonner, fi l'on difoit, qu'à caufe que la *Jamaïque* a une fois apartenu à la Couronne d'*Efpagne*, ainfi que *Gibraltar* & *Port-Mahon*, cette Couronne retiendroit pour

pour cela un tel domaine ſur ces Places, qu'elle ſeroit arbitre des Forces, Munitions ou Flotes que les *Anglois* doivent y tenir; & que par conſequent l'envoi de leurs Vaiſſeaux avec des Troupes & des Munitions, eſt aſſurément *une Contravention bien remarquable à la Convention*, qui ne dit pas le moindre mot qui ait rapport à cette matière. Mais pour fortifier cette Contravention, il ſe trouve dans la néceſſité d'avoir recours à ce qui arriva en 1735, & 1724. dont il rapporte fauſſement les Faits, qui, quand même ils ſeroient vrais, ne feroient rien au ſujet.

La troiſième Contravention de la part de la *Grande-Bretagne*, & par conſequent une des raiſons pourquoi l'*Eſpagne* refuſe de payer les 95000. *Liv. Sterl.*, eſt fondée ſur une Declaration faite par le Roi d'*Eſpagne* à l'égard de 68000 *Liv. Sterl.* que l'on ſuppoſe être dûës par la Compagnie du *Sud* à Sa Majeſté Catholique; & ce Point-ci paroît ſi travaillé par la repétition des phraſes, & par le choix d'expreſſions particulieres, miſes en caractère *Italique*, que l'on pourroit s'imaginer d'abord, & à la première vûë, que notre Raiſonneur parle avec quelque apparence de fondement. Et comme pluſieurs perſonnes, (qui n'ont pû s'empêcher de rire de la fatuité des premières Contraventions, prétendues) pour n'avoir point devant eux la Convention & la Declaration, pourroient y être trompées, & ſe figurer quelque choſe de réel

& de solide en ce Point, il ne sera peut-être pas hors de propos d'établir & de comparer les Articles de la Convention qui ont rapport aux 95000 *Liv. Sterl.* avec la Declaration par rapport aux 68000 *Liv. Sterl.*; ce qui mettra cette affaire dans tout son véritable jour, & montrera qu'il y a autant de fondement dans cette prétendue Contravention, qu'il y en a dans les précedentes.

Le troisième Article porte:

„ Après avoir dûëment consideré les „ demandes & les prétentions des deux „ Couronnes & de leurs sujets respectifs, „ pour la Reparation des dommages „ soufferts de part & d'autre, & toutes cir- „ constances qui ont rapport à cette Af- „ faire importante; on est convenu, que „ S. M. C. fera payer à S. M. B. la som- „ me de Nonante-cinq-mille *Liv. Sterl.* „ pour solde ou balance, qui a été admi- „ se comme dûë à la Couronne & aux „ sujets de la *Grande-Bretagne*, après de- „ duction faite des demandes de la Cou- „ ronne & sujets d'*Espagne*; afin que la „ susdite somme, conjointement avec le „ montant de ce qui a été reconnu de „ la part de la *Grande-Bretagne* être dû „ à l'*Espagne* sur ses demandes, puisse „ être employé par S. M. B. pour la Sa- „ tisfaction, Decharge & Payement des „ demandes de ses sujets sur la Couron- „ ne d'*Espagne*.

Premier Article separé.

„ Et comme il a été arrêté par le troi- „ sième

„ sième Article de la Convention signée „ ce jourd'hui, que la somme de Nonante-cinq-mille *Liv. Sterl.* étoit dûë „ de la part de l'*Espagne* pour solde ou „ balance à la Couronne & aux sujets de „ la *Grande-Bretagne*, après deduction „ faite des demandes de la Couronne & „ sujets d'*Espagne*, *S. M. C. fera payer à* „ Londres, *dans le terme de quatre mois, à* „ *compter du jour de l'Echange des Ratifications, ou plutôt s'il est possible, en argent,* „ *la susdite somme de Nonante-cinq-mille* Liv. „ Sterl. *à telles personnes qui seront autorisées* „ *de la part de S. M. B. pour la recevoir.*

Telle est la stipulation dans la Convention pour le Payement des 95000. *Liv. Sterl.* Le terme, l'endroit & la somme y sont expressément nommez, sans condition ou restriction quelconque, & sans qu'il soit fait aucune mention des 68000 *Liv. Sterl.* demandées par le Roi d'*Espagne* de la Compagnie du *Sud.*

Mais avant la signature de ladite Convention, le Marquis de *Villarias* envoya un Papier à Mr. *Keene*, par lequel il declara; „ Que S. M. C. se reserve en entier le Droit de pouvoir suspendre „ l'*Assiento* des Negres, & d'expedier des „ Ordres pour l'exécution de cette suspension, au cas que la Compagnie ne „ se soûmette pas à payer dans un terme „ court les 68000 *Liv. Sterl.* qu'elle a „ reconnu devoir, —— & que, sous la „ validité & la force de la présente Pro-

„ tes-

,, teſtation, *& non autrement*, on pourra ,, proceder à la ſignature de la ſuſdite ,, Convention; car c'eſt dans cette fer- ,, me ſuppoſition " (& non pas, comme le dit le Raiſonneur, en conſequence de cette condition ſpéciale) ,, qui ne pour- ,, ra être éludée ſous quelque prétexte ,, que ce puiſſe être, que S. M. C. s'y ,, eſt déterminée.

Quel eſt le ſens littéral de cette Declaration, qui n'eſt ſignée que par un Secretaire d'Etat *Eſpagnol* ſeulement, & ne fait en aucune manière partie de la Convention par le moindre Acte? C'eſt en peu de mots, que le Roi d'*Eſpagne* ne vouloit pas concourir à la ſignature de la Convention, *ſans proteſter qu'il ſe reſervoit le Droit entier de pouvoir ſuſpendre l'*Aſſiento *des Negres*, au cas que la Compagnie ne ſe ſoûmît pas à lui payer dans un terme court & à fixer, les 68000 *Liv. Sterl.*

Qu'eſt-ce que ceci a de commun, je vous prie, avec le Payement que devoit faire le Roi d'*Eſpagne* au Roi de la *Grande-Bretagne* des 95000 *Liv. Sterl.* ſtipulées dans la Convention? Quelle eſt la Proteſtation ſur la validité & la force de laquelle le Roi d'*Eſpagne* avoit conſenti qu'on procedât à la ſignature de la Convention, & non autrement? Quelle eſt la ferme ſuppoſition qui ne pourra être éludée, ſous quelque motif ou prétexte que ce puiſſe être; ſi ce n'eſt qu'en cas que la Compagnie du *Sud* ne ſe ſoûmette pas à payer

payer les 68000 *Liv. Sterl.* à Sa Majesté Catholique, *elle se reserve le Droit de pouvoir suspendre l'*Assiento *des Negres?*

La Compagnie du *Sud* refuse, & selon elle, avec bonne raison, de payer cette somme; donc, à quoi le Roi d'*Espagne* peut-il prétendre en vertu de sa Declaration? A rien de plus assurement, si l'on veut prendre la chose dans toute sa force & dans toute son étendue, qu'à dépêcher des Ordres pour suspendre le Traité de l'*Assiento.* Mais le Roi d'*Espagne* s'étant reservé, par une Declaration signée par son Secretaire d'Etat seulement, le droit de pouvoir suspendre l'*Assiento* des Negres, au cas que la Compagnie ne se soûmette pas à lui payer les 68000 *Liv. Sterl.*; & la Compagnie ayant refusé de lui payer cette somme; *Ergo*, selon notre Raisonneur, le Roi d'*Espagne* peut à juste titre refuser au Roi de la *Grande-Bretagne* le Payement des 95000 *Liv. Sterl.* stipulées si solemnellement dans une Convention signée & ratifiée par les deux Couronnes, quoiqu'il ne soit fait aucune mention des 68000 *Liv. Sterl.* dans cette même Convention, ni dans la Declaration des 95000 *Liv. Sterl.* C'est-là assurement une admirable Logique, & je suis persuadé qu'elle n'a jamais pû venir d'une Personne qui a eu séance dans un Tribunal de Justice avec honneur & reputation.

,, Mais, dit le Raisonneur; Quand ce ,, vint à ouvrir les Conférences, on eut

,, si

,, si peu d'égard pour cette Declaration, ,, que les Plénipotentiaires *Anglois* débuterent par présenter un Mémoire, pour ,, demander les Effets pris en Represailles dans les *Indes* sur la Compagnie de ,, l'*Assiento*, en 1718 & 1727. en protestant, ,, que jusqu'à ce que ce compte fût épuré, on ne payeroit point à S. M. C. ,, les 68000 *Liv. Sterl.* de compte net & ,, arrêté.

C'est ce qu'on appelle ici une troisième Contravention, & ce qui en produit une quatrième, qui est: Selon le second Article separé, ,, cette matière ne doit ,, pas être debattue dans les Conférences, mais dans une Négociation à part. ,, Mais les Plénipotentiaires *Anglois* ont ,, voulu exiger qu'il fût declaré, que le ,, Roi d'*Espagne* ne pouvoit suspendre le ,, Contrat de l'*Assiento*, comme étant un ,, Traité National; bien que le contraire ,, fût exprimé dans la Declaration mentionnée, de la validité de laquelle dépend celle de la Convention elle-même; Que le Ministère *Anglois*, au lieu ,, d'obliger la Compagnie de payer au ,, Roi d'*Espagne* les 68000 *Liv. Sterl.* cherche à éluder ce Payement par des ,, moyens contraires à la Convention & ,, à la Declaration.

Il en est de ces deux Contraventions, comme de Jumeaux qui viennent avant terme, & meurent en naissant.

Car 1. Les Plénipotentiaires nommez en vertu de la Convention, sçavoir,

M.

M. *Keene* & M. *Castres*, n'ont jamais fait aucune repréfentation touchant les 68000 *Liv. Sterl.*, ni n'ont ouvert les Conférences avec aucune chofe qui y eût rapport.

2. Le Raifonneur fe trompe également dans fon explication du fecond Article feparé, puifque la diftinction qu'il lui prête, en difant que cette matière ne doit pas être debattue dans les Conférences, mais dans une Négociation à part, ne s'y trouve aucunement.

Si bien que fes *Prémiffes* étant fauffes, fa *Conclufion* tombe d'elle-même; comme cela paroîtra plus clairement en établiffant les Faits qui ont rapport à ce fujet.

La Compagnie du *Sud* doit au Roi d'*Efpagne* 68000 *Liv. Sterl.* & demande, comme une chofe qui lui eft dûë pour des Repréfailles dans les *Indes Occidentales*, trois fois la valeur de cette fomme; Sa Majefté Catholique lui offre des Cédules pour la fureté du Payement de cette fomme; les Directeurs refufent de les accepter, après l'expérience qu'ils ont euë que de pareilles Cédules n'ont eu aucun effet.

M. *Keene*, en qualité d'Agent de la Compagnie & de Miniftre auprès du Roi d'*Efpagne*, repréfenta au même tems dans un Mémoire (& non dans les Conférences en qualité de Plénipotentiaire, conjointement avec M. *Caftres*, en vertu de la Convention) en faveur des Directeurs de la Compagnie du *Sud*; qu'ils ne pou-

pouvoient se justifier auprès de leurs Proprietaires, s'ils payoient les 68000 *Liv. Sterl.* demandez par le Roi d'*Espagne*, avant qu'ils eussent reçu une sureté plus suffisante pour le Payement des Représailles, se montant à plus de trois fois la valeur de cette somme; ceci étant une dette qu'ils avoient à prétendre dès les Années 1718 & 1727, & dont ils n'avoient encore reçu aucun denier, quoique Sa Majesté Catholique eût souvent promis, de la manière la plus solemnelle, que le Payement s'en feroit long-tems avant qu'Elle eût demandé les 68000 *Liv. Sterl.* Le Roi d'*Espagne*, fâché contre la Compagnie, avant que de consentir à la signature de Convention, fait une Protestation, & declare, que si les 68000 *Liv. Sterl.* ne lui étoient pas payées immédiatement, *Il se reservoit le Droit de pouvoir suspendre l'*Assiento *des Negres.* M. *Keene* représente de nouveau, d'une manière décente, combien déraisonnable il seroit, si Sa Majesté Catholique en venoit à une pareille extrêmité envers cette Compagnie, en suspendant actuellement l'*Assiento*, & en rompant par-là un Traité National.

Quelle relation tout ceci a-t-il avec les 95000 *Liv. Sterl.* stipulées dans une Convention solemnelle devoir être payées en argent, dans un certain terme, & dans un certain endroit? Se trouve-t-il un seul mot dans la Convention qui puisse se rapporter à la dispute entre le Roi d'*Espagne*

&

& la Compagnie à l'égard des 68000 *Liv. Sterl.* Où y eſt-il dit que Sa Majeſté *Britannique* doit obliger la Compagnie de les payer? Bien loin de-là; l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* ici ſçait très-bien, ou bien ſon Ami M. *Geraldino* auroit pû l'en informer, que le Payement des 95000. *Liv. Sterl.* a été exprimé en des termes ſi clairs & ſi exprès, pour n'impliquer rien qui ait rapport aux 68000. *Liv. Sterl.* demandées de la Compagnie par le Roi d'*Eſpagne*: & voilà où en eſt cette Affaire triviale & ennuyante. Que peuvent avoir fait la Cour ou l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* à ce Raiſonneur, pour le provoquer à leur faire tenir un pareil langage pour juſtifier la violation d'un Traité des plus ſolemnels.

Voici une cinquième Contravention, toute nouvelle, & très-forte aſſurement; „ Par le ſecond Article de la Conven-„ tion, les Plénipotentiaires doivent dé-„ cider des cas ſujets à quelque diſpute"; Donc „ les *Anglois*, en demandant direc-„ tement du Roi d'*Eſpagne* la reſtitution „ d'un de leurs Navires pris depuis la „ Ratification", ont contrevenu à la Convention, & on ne doit pas payer les 95000. *Liv. Sterl.*

On forme une ſixième Contravention, ſur un fondement également ſolide; ſçavoir, par la Convention les Plénipotentiaires doivent s'aſſembler à *Madrid* dans l'eſpace de ſix ſemaines après l'Echange des Ratifications, pour y conférer, &c.

Mais le Raisonneur prétend sçavoir, que les Instructions (dont il n'y a pas la moindre trace dans la Convention) n'ont pas été envoyées aux Plénipotentiaires *Anglois* que dans le terme de huit semaines; & c'est-là cette sixième belle Contravention; & par consequent encore une raison pour refuser le Payement des 95000. *Liv. Sterl.* Que n'y ajoutoit-il, que les Instructions données par le Roi de la *Grande-Bretagne* à ses Plénipotentiaires, pour conferer avec ceux d'*Espagne*, n'ont pas non plus été communiquées à Sa Majesté Catholique; ce raisonnement auroit été complet, & auroit fourni une raison incontestable pour ne pas payer cette somme.

Mais on ne joua surement jamais une Farce plus complete, qu'en faisant une parade si pompeuse de la confiance que l'on pose que Sa Majesté Catholique a placée dans le Roi de la *Grande-Bretagne* dans le quatrième Article de la Convention, où il est dit: ,, S'il arrive, qu'en ,, consequence des ordres qui ont été ,, expediez par la Cour d'*Espagne* pour ,, la Restitution de quelques Vaisseaux & ,, de leurs Effets, on en ait restitué une ,, partie, ou le tout, les sommes ainsi re- ,, çues seront déduites des Nonante-cinq- ,, mille *Livres Sterl.* qui doivent être ,, payées par la Cour d'*Espagne*, selon ce ,, qui est stipulé ci-dessus.

,, Et comme, dit notre Raisonneur, ,, cette derniere somme devoit être payée

,, dans

„ dans le terme de quatre mois, il s'en-
„ ſuit que le Roi Catholique laiſſoit le
„ montant de ces Navires à la diſpoſition
„ du Roi *Britannique*, ſans prendre au-
„ cune ſureté pour le Payement, & en
„ confioit la valeur, ſans aucun terme
„ fixé, au bon plaiſir & à la diſcrétion de
„ ce Monarque ". Quelle admirable confiance! Le Roi d'*Eſpagne* ſtipule de payer 95000 *Liv. Sterl.* pour Satisfaction des Injures paſſées, que les ſujets *Britanniques* ont ſouffertes par les deprédations des *Eſpagnols*; laquelle ſomme il eſt clair, par ce qui a déja été dit, qu'on n'a jamais eu intention de payer; mais c'eſt de cette ſomme, lorſqu'elle ſera payée, qu'il faudra déduire telles autres ſommes qui auront été reçuës en vertu des Ordres envoyez de la Cour d'*Eſpagne* pour la Reſtitution de certains Vaiſſeaux; mais on ſçait fort bien par l'expérience, que jamais on n'a fait, ni ne fera aucune Reſtitution en vertu de quelques Ordres donnez par l'*Eſpagne* par rapport à des Vaiſſeaux pris par les Garde-côtes; & cependant le Raiſonneur ſuppoſe la valeur de ces Vaiſſeaux reſtituée, & généreuſement laiſſée par le Roi d'*Eſpagne* à la diſpoſition du Roi de la *Grande-Bretagne*, ſans prendre aucune ſureté pour ſon Payement. Cela veut dire, que le Roi d'*Eſpagne* a confié au Roi de la *Grande-Bretagne*, ſans caution bourgeoiſe, la diſpoſition, ſans aucun terme fixé, & à la diſcrétion de ce Monarque, de ce que

ce même Monarque, ni aucun de ses sujets, n'ont jamais reçu; & c'est ce qu'on appelle *un bel Exemple de Confiance*;

Risum teneatis amici?

La septième Contravention, & autre raison par consequent de ne pas payer les 95000. *Liv. Sterl.* est, „ l'instance des Plénipotentiaires *Anglois*, qui prétendoient „ la libre Navigation dans toutes les „ Mers de l'*Amerique*, soutenant qu'elle „ leur apartient par le Droit des Gens, „ & par les Traitez, & par l'Article XV. „ de celui de 1670.

C'est ce qu'on appelle encore une Infraction manifeste du premier Article de la Convention.

Les mots de cet Article ne sont point rapportez correctement par le Raisonneur, mais sont les suivans: „ Les Ministres Plénipotentiaires s'assembleront „ à *Madrid*, dans l'espace de six semaines, „ à compter du jour de l'Echange des „ Ratifications, pour y conférer & régler finalement les Prétentions respectives des deux Couronnes, tant par „ rapport au Commerce & à la Navigation en *Amerique* & en *Europe*, & aux „ Limites de la *Floride* & de la *Caroline*, „ que touchant d'autres Points qui restent „ aussi à terminer, le tout suivant les „ Traitez, &c.

Les *Anglois* prétendent, & ont toûjours prétendu, aussi-bien que les *François* & les

les *Hollandois*, en vertu du Droit des Gens & des Traitez avec l'*Espagne*, que la Navigation dans les Mers de l'*Amerique* doit être libre, & se plaignent que cette Liberté de Navigation a été notoirement violée par les *Espagnols*.

Les Plénipotentiaires *Britanniques*, en consequence de la Convention, qui dit que les Prétentions respectives par rapport au Commerce & à la Navigation doivent être réglées, demandent une Navigation libre dans ces Mers-là; & cette demande est appellée une Contravention à cette Convention, & est donnée pour une des raisons de ne pas payer les 95000. *Liv. Sterl.* qui y sont stipulées. Comment des Prétentions & des Droits qui ont été violez, peuvent-ils être réglez sans être produits & demandez? Et cependant les *Anglois*, en faisant une demande de ce qu'ils croyent leur apartenir avec justice, suivant le Droit des Gens & les Traitez, sont reputez d'avoir violé cette Convention même, dans laquelle on est demeuré d'accord qu'ils la feroient: cela n'est-il pas purement arbitraire & injuste? Et n'est-ce pas-là une décision absolument Léonine?

Mais il est tems de quitter cet Article des 95000 *Liv. Sterl.* dont il n'auroit pas valu la peine de parler, si ce n'eût été pour montrer, que les raisons alleguées pour ne les pas payer à cause des prétenduës Contraventions de la part de la *Grande-Bretagne*, sont si frivoles & si ab-

ſurdes, qu'elles n'ont jamais pû venir de la Cour d'*Eſpagne*. Mais la ſomme même eſt une bagatelle en comparaiſon des injures que la Nation *Britannique* a ſouffertes par les Deprédations des *Eſpagnols* depuis plus de vingt ans, ſans aucune Reparation ou autre Satisfaction, que celle de ſtipulations qui n'ont jamais été exécutées, de promeſſes qui n'ont jamais été accomplies, & de Cédules, ou Ordres, pour la Reſtitution, qu'on n'a jamais obſervées: Et c'eſt pourquoi l'unique conſideration de poids & d'importance, eſt de prendre ſoin que la liberté de la Navigation en *Amerique* ne ſoit plus interrompue à l'avenir, & que le Commerce légitime ne dépende plus du bon plaiſir & de la merci des *Eſpagnols*; ce qui fait le principal objet de la Convention, comme cela paroît évidemment par les termes exprès qui s'y trouvent.

Le Préambule, comme il a été cité ci-deſſus, dit: „ Que les différens par „ rapport à la Viſite, Recherche, & Priſes de Vaiſſeaux, Saiſies d'Effets aux „ *Indes Occidentales*, &c. ſont ſi graves, „ & de telle nature, que ſi on ne prenoit pas ſoin de les étouffer pour le „ préſent entierement, & de les prévenir pour l'avenir, ils pourroient faire „ naître une Rupture ouverte entre leſdites Couronnes; c'eſt pourquoi &c". Il eſt declaré ici, qu'une Guerre ſeroit inévitable, ſi on ne prenoit pas ſoin, non ſeulement de mettre fin pour le préſent, mais de

de prévenir pour l'avenir les griefs par rapport à la Visite, Recherche, & Prises de Vaisseaux dans les *Indes Occidentales.*

Par le premier Article il a été stipulé, ,, Que cette ancienne Amitié, si désirable ,, & si nécessaire pour l'intérêt récipro- ,, que des deux Nations, & particulie- ,, rement par rapport à leur Commerce, ,, ne peut être établie sur un fondement ,, durable, à moins qu'on ne prenne non ,, seulement soin d'ajuster & régler les ,, prétentions pour la Reparation réci- ,, proque des dommages déja soufferts, ,, mais sur-tout de trouver moyen de ,, prévenir pareils sujets de plainte pour ,, l'avenir, & d'écarter absolument & ,, pour toûjours, tout ce qui pourroit y ,, donner occasion.

Quels sont les dommages qu'on doit reparer? Ne sont-ce pas, par rapport à l'*Angleterre*, ceux que les *Espagnols* ont portez aux Vaisseaux *Anglois* par leurs Deprédations?

Quels sont ces sujets de plainte qu'on doit sur-tout prévenir pour préserver l'Amitié entre les deux Nations? Ne paroît-il pas par les mots du Préambule qu'on vient de citer, que ce sont la Visite & la Recherche des Vaisseaux dans les *Indes Occidentales*? Et que faut-il faire pour écarter pour toûjours tout ce qui pourroit donner occasion à de pareils sujets de plainte? Que peut-on faire autre chose, si ce n'est de ne pas souffrir

une pareille Visite & Recherche des Vaisseaux à l'avenir, & d'établir la Liberté de la Navigation en *Amerique*? C'est-là ce que la *Grande-Bretagne* exige, & ce que les *Hollandois*, & comme je n'en doute pas, les *François* exigent pareillement; c'est ce qu'ils peuvent prétendre par le Droit des Gens & par les Traitez entre les deux Couronnes: Par le premier, parce que la *Grande-Bretagne* est une Puissance souveraine, indépendante de l'*Espagne*, & a autant de droit à la Navigation ou à aucune prééminence dans les Mers de l'*Amerique*, qu'en a l'*Espagne*; & comme la *Grande-Bretagne* n'a consenti par aucun Traité que l'*Espagne* eût un domaine supérieur dans ces Mers, l'*Espagne* ne sçauroit prétendre, plus qu'aucune autre Puissance qui possede des domaines dans ces Païs-là, d'y interrompre la Navigation, sous prétexte d'examiner & rechercher si les Vaisseaux ont fait un Commerce illégitime. Car par-là le Commerce légitime même dépendroit absolument de la seule volonté & décision de l'*Espagne*, ou de ceux qui agissent par commission de cette Couronne; & ce seroit par consequent une violation du droit que chaque Souverain indépendant a de naviger dans les Mers ouvertes & communes.

Mais le Raisonneur dit, „ Que le Roi „ d'*Espagne* a declaré, qu'on ne troublera point la libre Navigation, selon les „ Traitez; que l'*Angleterre*, au mépris de „ la

„ la Convention, demandoit brusquement, que, sans aucun examen, on „ lui accordât la libre Navigation dans „ toutes les Mers de l'*Amerique*, où elle „ n'a d'autre libre Navigation selon les „ Traitez, que d'aller à ses Colonies, „ & d'en venir, conformement à ce „ qui a été stipulé avec les Etats Généraux.

Sans m'arrêter à faire aucune Remarque sur les mots *dans toutes les Mers*, qu'on affecte souvent de repéter, & qui, je crois, ne se trouvent dans aucun Mémoire présenté par les *Anglois*, je procederai à considerer ce grand Point en question sur la libre Navigation.

Si notre Raisonneur vouloit s'expliquer franchement, il doit penser que l'*Espagne*, je ne sçaurois dire par quelle prérogative, a une prééminence & un domaine particulier sur les Mers de l'*Amerique*, & que les *Anglois* & les *Hollandois* n'ont d'autre liberté d'y naviger, que celle qui leur a été accordée par l'*Espagne*, c'est-à-dire de leurs Colonies, & à leurs Colonies; comme si l'*Espagne* avoit tracé une route, & que ces Nations avoient consenti de ne suivre que celle-là en allant & en revenant de leurs Colonies en *Amerique*; & comme si les Garde-Côtes *Espagnols* avoient la liberté d'arrêter & visiter tous les Vaisseaux *Britanniques* & *Hollandois*, pour examiner & juger en dernier ressort, s'ils tiennent directe-

ment leur courſe, ou s'ils s'en détournent, & pour s'y conformer par rapport à leur ſaiſie, & à leur confiſcation. Cependant les *Anglois* & les *Hollandois* prétendent que l'*Eſpagne* n'a pas de plus grande prééminence ſur les Mers de l'*Amerique*, qu'eux; & qu'ils ont la même liberté, par le Droit des Gens, de faire voile à leurs Colonies & de leurs Colonies, que les *Eſpagnols* d'aller à leurs Poſſeſſions & de leurs Poſſeſſions, & de diriger leur courſe où il leur plaît, ſans en rendre compte ou en demander la permiſſion aux *Eſpagnols*; & que par les Traitez il n'y a pas de plus grande reſtriction pour la Navigation *Britannique* & *Hollandoiſe* dans ces endroits, qu'il n'y en a pour celle des *Eſpagnols*; comme cela paroîtra en examinant ces Traitez.

Le premier Traité relatif à la Navigation & au Commerce des *Indes Occidentales*, eſt celui qui fut conclu à *Munſter*, entre *Philippe* IV. Roi d'*Eſpagne* & les Etats Généraux, le 30. *Janvier* 1684.

Par le V. Article de ce Traité il eſt ſtipulé.

——— „ Qu'un chacun, ſçavoir les „ ſuſdits Seigneurs Roi & Etats reſpec- „ tivement, demeureront en poſſeſſion „ & jouiront de telles Seigneuries, Villes, „ Châteaux, Forteresſes, Commerce & „ Païs ès *Indes Orientales* & *Occidentales*, „ comme auſſi au *Breſil*, & ſur les Cô- „ tes d'*Aſie*, *Afrique* & *Amerique* reſpec- „ tive-

„ tivement, que lesdits Seigneurs Roi &
„ Etats respectivement tiennent & pos-
„ sedent, *&c.*

Et par le VI. Article;

„ Et quant aux *Indes Occidentales*, les
„ sujets & habitans des Royaumes, Pro-
„ vinces & Terres desdits Seigneurs Roi
„ & Etats respectivement s'abstiendront
„ de naviger & trafiquer en tous les Ha-
„ vres, Lieux, & Places garnies de
„ Forts, Loges, ou Châteaux,! & tou-
„ tes autres possedées par l'autre partie;
„ sçavoir que les sujets dudit Seigneur
„ Roi ne navigeront & trafiqueront en
„ celles tenues par lesdits Seigneurs E-
„ tats, ni les sujets desdits Seigneurs E-
„ tats en celles tenues par ledit Seigneur
„ Roi, *&c.*

Par le susdit V. Article, les Parties contractantes doivent tenir & jouir respectivement de leurs Possessions & Commerce aux *Indes Occidentales.*

Par le VI. Article il est défendu aux sujets de part & d'autre, de naviger & trafiquer dans les Havres, Places, Villes, &c. possedées par l'autre partie aux *Indes Occidentales.* Il n'y a pas de plus grande restriction par rapport à la Navigation & au Commerce des sujets des Etats dans ces endroits, qu'il n'y en a par rapport à ceux d'*Espagne*; la Navigation dans les Mers de l'*Amerique* est ouverte & libre également à tous deux; la défense de naviger & trafiquer dans les Possessions l'un de l'autre est récipro-

que,

que, sans aucune distinction, ou reservation de plus grande prééminence dans ces Mers, ou de quelque liberté donnée à l'un, preférablement à l'autre, pour arrêter & visiter des Vaisseaux qui y font voile. Cela est conforme aux Traitez qui subsistent entre la Couronne d'*Espagne* & les Etats Généraux; & conforme à leurs demandes & à toutes leurs Résolutions prises à l'égard de leurs plaintes sur les Deprédations des *Espagnols*.

L'état de la Navigation & du Commerce entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne* est sur le même pied.

Par le VIII. Article du Traité entre les Couronnes d'*Espagne* & de la *Grande-Bretagne* conclu le $\frac{13}{23}$ *Mai* 1667. on est convenu, que pour ce qui pouvoit concerner les deux *Indes*, la Couronne d'*Espagne* accorde au Roi de la *Grande-Bretagne*, tout ce qui étoit accordé aux Etats Généraux des Provinces-Unies, & à leurs sujets, dans leur Traité de *Munster* de 1648.

Mais comme, après la conclusion du susdit Traité de 1667, qui regardoit proprement les Possessions & le Commerce en *Europe*, les Deprédations aux *Indes Occidentales* furent encore continuées, un Traité particulier, pour l'*Amerique* seulement, fut conclu entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, *à Madrid* le 18. *Juillet* 1670. Ce Traité porte le Titre remarquable suivant.

Tractatus & Amica Compositio inter Carolum

lum *Secundum Regem* Magnæ Britanniæ, *&* Carolum *Secundum Regem* Hispaniæ, *ad bonam Correspondentiam in* Americâ *interruptam, rursùs instaurandam, & Deprædationes, Injuriasque omnes coercendas.*

En consequence de ce Titre, le second Article établit une Paix & une Amitié générale, tant en *Amerique* qu'en d'autres Parties du monde; de manière que les deux Rois s'engagent à favoriser les intérêts l'un de l'autre, *Omnique ex parte, remotis illis Regionibus (uti in propinquioribus) fida Vicinitas & secura Pacis atque Amicitiæ cultura crescat in dies & augeatur.*

Par le III. Article, toute Hostilité doit cesser, *&c.* & chaque Partie doit s'abstenir *ob omni direptione, deprædatione, læsione, injuriisque*, tant par terre que par mer.

Par le VIII. Article, les sujets & Marchands de part & d'autre doivent s'abstenir de trafiquer ou entrer dans les Ports, Places fortifiées, Magazins, Châteaux & toutes autres Places possedées par l'un ou par l'autre aux *Indes Occidentales*, &c.

Par le X. Article on est convenu, que si les sujets de part & d'autre sont forcez par les tempêtes, Pirates, *aut alio quovis incommodo*, de mouiller avec leurs Vaisseaux, soit de guerre ou marchands, dans les Ports ou Rivieres l'un de l'autre en *Amerique*, ils y seront amiablement reçus & protegez, & il leur sera permis de prendre des rafraîchissemens, radouber

ber leurs Vaiſſeaux, & d'en partir quand & où il leur plaira, ſans aucun empêchement ou moleſtation.

Par le XII. Article, lorſque les Vaiſſeaux d'une des Parties ſeront forcez d'entrer dans les Ports de l'autre, s'ils ſont trois ou quatre en nombre, & de cauſer par-là de la jalouſie, ils donneront d'abord connoiſſance au Gouverneur de la raiſon pour laquelle ils y ont relaché, & ils n'y ſéjourneront qu'autant que le Gouverneur le trouvera à propos, ou qu'il ſera néceſſaire pour avitailler & radouber leſdits Vaiſſeaux, en ſe gardant en même tems d'y décharger, ou d'y charger ces Navires, ou d'y trafiquer, contre la teneur de ce Traité.

Par le XV. Article, ce Traité ne doit déroger à aucune Prééminence, Droit ou Domaine quelconque, de chaque Confédéré dans les Mers, Détroits, *&c.* de l'*Amerique*, mais ils les retiendront dans leur entier, ainſi qu'ils leur apartiendront de droit : Bien entendu cependant, que la liberté de la Navigation ne ſera jamais interrompue ſous aucun prétexte, pourvû qu'il ne ſoit rien commis contre le vrai ſens de ces Articles.

C'eſt-à-dire, que la reſervation de toute prééminence ou domaine qui peut apartenir de droit à chaque Partie dans les Mers, Detroits, *&c.* de l'*Amerique*, ne ſçauroit ſervir de prétexte pour in-

ter-

terrompre la liberté de la Navigation. Les mots ſont : *Intellectum autem ſemper eſto, libertatem navigandi neutiquam interrumpi debere.* La libre Navigation eſt établie ici comme une régle fondamentale ; mais cette liberté ne s'étend point juſqu'à permettre à aucune des Parties de trafiquer ou d'entrer dans les Ports ou Havres l'une de l'autre.

Il eſt très-clair par conſequent, par les termes exprès, auſſi-bien que par l'eſprit & la teneur de tout ce Traité, qu'il tendoit à conſerver la Paix, à prévenir les Deprédations & les Injures en *Amerique*, & à établir la libre Navigation, qui auroit été interrompue dans ces Mers ; Que chacune des Parties peut, en cas de néceſſité, entrer dans les Ports de l'autre, pour avitailler & radouber leurs Vaiſſeaux ; Qu'il n'y eſt accorde aucune prééminence ou domaine de plus à l'une qu'à l'autre ; & enfin qu'il n'y a point d'autre reſtriction pour la Navigation, que celle de ne pas permettre de trafiquer & naviger dans les Ports & Places apartenant à chaque Partie ; & cette reſtriction eſt réciproque : Et c'eſt pour cela que toute entrepriſe de part & d'autre, pour arrêter & viſiter les Vaiſſeaux navigant dans ces Mers-là, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt qu'ils trafiquaſſent ou entraſſent dans les Ports & Havres l'un de l'autre, eſt une interruption à cette libre Navigation ſtipulée par

par ce Traité, & par consequent une violation de ce même Traité.

Ce fut sur ce pied-là que la Paix, la Navigation & le Commerce aux *Indes Occidentales* furent etablis entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, pendant le Régne du Roi *Charles* II. d'*Espagne:* Ce fut sur ce pied-là qu'ils furent constamment entretenus & observez, sans aucune injure, deprédation ou plainte de part ou d'autre, pendant plus de trente ans; c'est-à-dire tant que ce Prince vécut; & c'est sur ce pied-là qu'ils devroient encore subsister par le Traité entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, conclu à *Utrecht* en 1713; par lequel celui de 1670. est ratifié & confirmé; & quoiqu'il soit convenu par le VIII. Article de ce Traité; que les Loix fondamentales d'*Espagne*, ,, qui défendoient aux ,, Etrangers l'entrée & le Commerce aux ,, *Indes* de l'*Amerique Espagnole*, & reser- ,, voient l'un & l'autre uniquement aux ,, *Espagnols*, doivent être observées, & ,, que si quelqu'un entreprend de les vio- ,, ler, c'est à son risque; cependant les ,, Loix fondamentales d'*Espagne* ne sçau- ,, roient autoriser ni justifier l'empêche- ,, ment & la Visite des Vaisseaux navi- ,, gant dans les Mers de l'*Amerique*, si ce ,, n'est qu'ils entrent & trafiquent dans les ,, Ports & Places apartenant à la Cou- ,, ronne d'*Espagne*; car cela seroit con- ,, traire au Droit des Gens & aux Trai-

,, tez

„ tez qui ſubſiſtent entre les deux Cou-
„ ronnes.

Et c'eſt pourquoi ce qui eſt cité par le Raiſonneur de l'Article VIII. du Traité d'*Utrecht*, conclu en 1713. entre la *Grande-Bretagne* & l'*Eſpagne*, & du XXXI. Article du Traité conclu pareillement à *Utrecht* en 1714. entre l'*Eſpagne* & les Etats Généraux, ne ſert à rien; & notre merveilleux Raiſonneur montre aſſurément bien qu'il n'entend point le vrai ſens & le véritable but de ces Articles: Car s'il les avoit bien conſiderez, il auroit trouvé que la principale raiſon pourquoi la *Grande-Bretagne* & les Etats eurent ſoin eux-mêmes d'engager l'*Eſpagne* de la manière la plus forte de défendre à toutes autres Nations étrangeres, d'entrer & trafiquer dans ſes *Indes Occidentales*, provenoit de la jalouſie qu'ils avoient que l'*Eſpagne* n'accordât la liberté ou la permiſſion à certaine Puiſſance de trafiquer dans ſes Ports auxdites *Indes*, pendant que les Nations *Britannique* & *Hollandoiſe* en feroient excluës. Mais on ne ſçauroit ſainement s'imaginer, que la *Grande-Bretagne* & les Etats ayent eu intention, en inſiſtant ſur une pareille prohibition à l'égard des Nations étrangeres, que leurs ſujets fûſſent reſtraints, & leurs Navires arrêtez & viſitez en navigant dans toutes les parties des Mers de l'*Amerique*, pendant qu'ils n'entrent ni ne trafiquent pas dans les places apartenant à l'*Eſpagne*. L'exception d'un cas particulier for-

tifie & confirme la régle générale à tous autres égards où ce cas n'existe point ; & c'est pourquoi, lorsqu'il est dit que les *Anglois* & les *Hollandois* sont restraints à ne pas entrer ni trafiquer dans les Ports apartenant à l'*Espagne* en *Amerique*, ainsi que les *Espagnols* sont pareillement restraints à ne pas entrer ni trafiquer dans les Ports ou Places apartenant à la *Grande-Bretagne* ou à la *Hollande*; il ne feroit en aucune manière juste d'en conclure, comme le Raisonneur voudroit qu'on le fît, que *les* Anglois *& les* Hollandois *n'ont d'autre libre Navigation, si-non celle d'aller à leurs propres Colonies, & d'en venir*: Mais la véritable conclusion est, que les *Anglois* & les *Hollandois* peuvent librement naviger dans toutes les parties des Mers de l'*Amerique*, pourvû qu'ils ne navigent ni ne trafiquent pas dans les Ports apartenant à l'*Espagne*; comme les *Espagnols* ont une pareille liberté, & rien au-delà, de naviger dans ces Mers, pourvû qu'ils ne navigent ni ne trafiquent pas dans les Ports ou Places apartenant à la *Grande-Bretagne* où aux Etats; & l'*Espagne* n'a pas plus de droit de préscrire la route que doivent tenir les sujets de la *Grande-Bretagne* en allant à leurs Colonies ou en en venant, que la *Grande-Bretagne* en a d'en préscrire une aux sujets d'*Espagne* en allant à leurs Colonies ou en en venant. Et effectivement, si on considere la situation des Colonies d'une de ces Nations, eu égard à la situation de celles de l'autre,

tre, & comment il eſt quelquefois inévitable & néceſſaire de naviger plus ou moins près des Côtes de l'une ou de l'autre, non ſeulement en allant de l'*Europe* à leurs Colonies reſpectives, mais en trafiquant même d'une de leurs propres Colonies à l'autre dans ces endroits-là; & ſi on conſidere encore l'inconſtance des vents & les tempêtes, il eſt autant impoſſible de préſcrire une pareille route, qu'il l'eſt de la ſuivre: Et par conſequent la prétention de l'*Eſpagne*, d'être autoriſée à faire arrêter & viſiter tous Vaiſſeaux qui ne tiennent pas une telle prétendue route, quoiqu'ils n'aillent ni ne trafiquent pas dans les Ports d'*Eſpagne*, eſt une procedure injuſte & arbitraire qui doit aſſujettir la libre Navigation, & le Commerce permis & légitime en *Amerique*, au bon plaiſir & à la diſcrétion de cette Couronne, ou de ceux qui agiſſent par ſa Commiſſion; & au lieu de préſerver la Paix, & de prévenir les deprédations, ſelon le titre & la teneur du Traité de l'*Amerique* de 1670, cette même procedure doit y fournir une ſource continuelle d'injures & de deprédations.

Suppoſé que toutes les Nations (comme pluſieurs font) qui ont des Colonies en *Amerique*, convînſſent que leurs ſujets reſpectifs ne navigeroient ni ne trafiqueroient dans les Ports ou Places apartenant à l'une ou à l'autre d'entre elles; & ſuppoſé que chacune, pour prévenir le

Commerce illicite, eût des Gardes-Côtes, & leur enjoignît d'arrêter & de visiter les Vaisseaux de toutes les autres Nations qu'ils rencontreroient dans ces Mers, pour examiner & juger s'ils n'ont pas agi, ou n'ont pas intention d'agir contre cette Convention; quelle seroit la consequence d'une pareille pratique? Seroit-il possible à chaque Nation de poursuivre son Commerce légitime de ses propres Colonies, & à ses propres Colonies, ou d'une de ses Colonies à l'autre? La Navigation dans les Mers de l'*Amerique* ne fourniroit-elle pas une scène perpetuelle d'hostilité & de confusion, & ne donneroit-elle pas lieu à des brouilleries & des guerres sans fin entre les Puissances de l'*Europe* qui y ont des Possessions?

Mais j'espère qu'on m'excusera de m'être si long-tems arrêté sur un Point aussi clair & aussi évident que celui-ci.

Il reste encore une Phrase remarquable, écrite en forme de recrimination, qui est une figure de Rhétorique, pour suppléer au défaut d'argumens & de raisons. On l'introduit par manière d'étonnement, de ce que les *Anglois* prétendent demander une libre Navigation dans les Mers de l'*Amerique*; & voici comment on s'exprime.

,, Il y a tout sujet de trouver étrange ,, cette demande, puisque les *Anglois* s'i- ,, maginent pouvoir *prétendre & s'arroger,* ,, *au milieu même de l'*Europe, *le Domai-*

,, *ne*

„ *ne ſuprême de l'Ocean, bien qu'il ſoit com-*
„ *mun à tous les Souverains dont il baigne*
„ *les Etats*, & ſe fondant ſur le nom
„ qu'ils lui donnent de *Mer Britannique*,
„ voudroient exiger, que non ſeulement
„ les Navires de toutes les Nations baiſ-
„ ſaſſent dans ladite Mer le Pavillon de-
„ vant eux; mais encore on les a vû
„ vouloir s'attribuer le droit de donner
„ la Permiſſion d'y pêcher, & de ſe faire
„ payer cette liberté.

Il y a là tant de pompe & tant d'éloquence Académique, ſi au deſſus du reſte de cet Ecrit, que je ſoupçonnerois volontiers que cela ne part point du crû de notre Raiſonneur; mais que quelqu'un de ſes Amis d'un génie ſupérieur l'a dreſſé pour lui *par procuration* ——— *Au milieu même de l'Europe, le Domaine ſuprême de l'Ocean, commun à tous les Souverains dont il baigne les Etats.* Cela eſt vraiment magnifique & ſuperbe, & n'a, à le bien prendre, qu'un ſeul petit défaut, c'eſt que cela ne prouve rien, comme on va le faire voir.

Les *Anglois* s'attendent que les Vaiſſeaux d'autres Nations, en rencontrant les leurs dans la Manche, baiſſent le Pavillon devant eux, à quoi quelques Nations ont actuellement conſenti par des Traitez: Ils ont auſſi fait des Réglemens par rapport à la Pêche ſur leurs Côtes, pour prévenir des diſputes avec leurs Voiſins; & ces Réglemens ont été reconnus & approuvez. Y a-t-il aucune conformité

entre ceci & ce que dit le Raisonneur, que l'*Espagne* peut prétendre à une si grande Prééminence dans les Mers de l'*Amerique*, jusqu'à pouvoir arrêter, visiter & examiner tous Vaisseaux qui y navigent, & même les piller, prendre & condamner, sous des prétextes très-frivoles, qu'il bâtise du nom de *justes Précautions contre la Contrebande & le Commerce illicite*, & rendre par-là tout Commerce légitime impraticable, ou du moins sujet à la volonté arbitraire de l'*Espagne*? Ces cas sont-ils parallèles? Ils le sont autant, que si on supposoit, que si les *Anglois* prétendent que tous ceux qui passent devant leur porte doivent leur ôter le chapeau, les *Espagnols* peuvent aussi prétendre d'arrêter, visiter & examiner tous ceux qui passent dans les rues, & même de les mettre en prison, pour découvrir s'ils ne les ont point volé, ou s'ils n'ont pas eu intention de le faire. Selon notre Raisonneur, ces deux cas ont une parfaite conformité, & sont absolument parallèles. Si bien que cette Phrase remarquable, lorsqu'elle sera dépouillée de ses expressions pompeuses, ainsi que le Corbeau dépouillé des plumes du Paon, fera une pauvre figure.

Enfin, craignant que les raisons & les reproches ne lui servent de rien, il prend le tricot à la main, & espère, que du moins par les puissans argumens de menaces, il emportera le gain de sa Cause, & que les *Anglois* & les *Hollandois* seront

feront intimidez, au point de n'ofer ufer de Repréfailles pour les Deprédations qu'ils ont fouffertes pendant tant d'années par les *Efpagnols.*

„ L'*Angleterre*, dit le Raifonneur, a „ eu peu de motif d'ordonner à fes „ Plénipotentiaires de rompre les Con„ férences, comme ils firent par leur „ Mémoires du 9 *Juillet.* Elle n'en a pas „ eu davantage de faire ces grands Ar„ memens, ni de preffer fes Voifins „ d'armer pour elle, ni de les folliciter „ d'être prêts à tout évenement; parce „ que les Voifins de ceux-ci, qui ver„ roient faire des préparatifs hors de fai„ fon & fans aucune néceffité, venant „ à fe régler fur cet exemple, & à fe „ précautionner de leur côté, la tran„ quillité publique en fouffriroit infailli„ blement. En ce cas il faudroit alors „ imputer les mauvaifes fuites à ceux „ qui perfuadent & qui fe laiffent per„ fuader.

Examinons tant foit peu ceci.

Il paroît clairement par la Convention, que les 95000 *Liv. Sterl.* pour Satisfaction des Dommages paffez, auroient dû être payées dans l'efpace de quatre mois après la Ratification, & que tous les fujets de plaintes par rapport à la Navigation & au Commerce en *Amerique*, devoient s'ajufter dans le terme de huit mois. Le premier terme expire, & on refufe abfolument le Payement des 95000 *Liv. Sterl.*; Cependant les Con-

férences se continuent, & les Plénipotentiaires *Espagnols* declarent à ceux de la *Grande-Bretagne* le premier de *Juillet*, comme j'en ai été informé, que l'*Espagne* est obligée d'insister sur l'Arrêt, la Visite & l'Examen de tous Vaisseaux qui navigent dans les Mers de l'*Amerique*, comme étant un droit dépendant & inséparable de ses Prééminences & Domaines dans ces Mers-là. Les Conférences pouvoient-elles se continuer après une pareille Declaration? Les sujets de plaintes qui devoient être écartez, sont l'Arrêt, la Visite & l'Examen des Vaisseaux; l'*Espagne* insiste d'une manière peremptoire, d'avoir & de prétendre exécuter ce prétendu droit. Que restoit-il à faire après un refus absolu d'exécuter la Convention par rapport à la Reparation des injures, & une demande aussi absolue de se servir des mêmes moyens pour pratiquer de nouveau ces mêmes injures? Que restoit-il à faire à l'*Angleterre* que d'armer, & d'ordonner de faire des Représailles, la seule ressource qui demeuroit en son pouvoir, pour préserver son Commerce légitime des violences & de la dépendance de l'*Espagne?*

Mais le Raisonneur, je suppose, a appris que les *Hollandois* ont souffert les mêmes injures, & le même traitement, & n'ont reçu aucune Satisfaction pour des Dommages passez, ni aucune espérance d'une Navigation libre & sûre pour leur Commerce légitime à l'avenir, non

non obſtant les fréquentes repréſentations qu'ils ont faites depuis tant d'années, & quoiqu'il y ait déja environ dix mois que leur Miniſtre à *Madrid* délivra ſon dernier Mémoire, ſans y avoir juſqu'à préſent eu d'autre réponſe, que des promeſſes de tems à autre, ſans la moindre eſpérance, que lorſqu'on leur en donnera une, leur Commerce légitime ne ſera plus interrompu en *Amerique.* Et comme les Etats par conſequent ont les mêmes ſujets de plaintes que l'*Angleterre*, il s'eſt figuré que les *Anglois* pourroient bien preſſer les *Hollandois* d'armer pareillement, & de ſe tenir prêts à tout évenement; mais il leur donne un bon avertiſſement de prendre garde à ce qu'ils font; parce que les Voiſins des Etats voyant faire des préparatifs hors de ſaiſon, & ſans aucune néceſſité, pourroient ſe régler ſur leur exemple, & que la tranquillité publique pourroit en être troublée. Or ſi ce Raiſonneur avoit conſulté l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, il lui auroit dit, que ces Voiſins ſçavent fort bien que les *Hollandois* ont bonne raiſon d'armer contre l'*Eſpagne*, que leurs Voiſins ont été aſſez bons pour ſolliciter une Satisfaction pour eux, mais toûjours envain; que ces Voiſins ſont pleinement convaincus, que les *Hollandois* en armant ne peuvent avoir d'autre objet en vûë que la juſtice que l'*Eſpagne* a abſolument refuſé de donner par des voyes amiables, & que pour cette raiſon ils ne feront

aucunement allarmez d'un pareil Armement: & qui peut s'imaginer que la tranquillité de l'*Europe* doit nécessairement être troublée à d'autres égards, parce que les *Anglois* & les *Hollandois* ne veulent pas souffrir que l'*Espagne* commette des deprédations contre leurs sujets en faisant leur Commerce légitime dans l'*Amerique*, sous le prétexte chimérique qu'elle a une prééminence particuliere dans ces Mers-là? Les Voisins des *Anglois* & des *Hollandois*, bien loin de prendre ombrage d'un pareil procedé, doivent reconnoître la justice de leur Cause, comme étant une Cause commune aux *Anglois*, *François*, *Hollandois*, *Danois*, & à tous ceux qui ont des Colonies ou des Possessions aux *Indes Occidentales*.

Après avoir détruit entierement les fausses idées que les tours d'adresse de notre Auteur auroient pû donner à quelque peu de personnes qui ne sont pas assez au fait des Différens qui subsistent entre l'*Angleterre* & l'*Espagne*, j'attendrai patiemment le denouëment de cette grande Affaire, & je verrai volontiers ce qu'on publiera de part & d'autre à cet égard, pour venir à la source des raisons qui ont porté l'*Espagne* à rompre avec l'*Angleterre*, à laquelle elle a tant d'obligations, & en particulier celle d'avoir contribué à l'Etablissement d'une partie de la Famille Royale en *Italie*.

„ L'Auteur des *Raisons Justificatives* re-
„ pliqua

„ pliqua à *l'Examen*, dans une Brochure „ intitulée *Revision de l'Examen, &c.* dans „ laquelle l'Auteur declare, que les *Raisons* „ *Justificatives* ont été publiées & distri- „ buées par l'Ambassadeur d'Espagne rési- „ dant à la Haye, & répond aux traits „ choquans que l'Auteur de l'*Examen* „ avoit lâchez contre lui; du reste cet „ Ecrit n'ajoutant rien aux *Raisons Justi-* „ *ficatives*, nous nous dispensons de le „ rapporter, pour passer à d'autres Piéces „ de ce Procès, encore plus importantes.

PROCLAMATION *du Roi de la* Grande-Bretagne, *pour accorder des* Représailles *à ses Sujets contre ceux de la Couronne d'*Espagne, *du* 21. *Juillet* 1739.

D'AUTANT que les Gardes-Côtes *Espagnols*, & autres Vaisseaux munis de commissions du Roi d'*Espagne*, ou de ses Gouverneurs, ont commis plusieurs & réiterées deprédations, & fait plusieurs injustes saisies dans les *Indes Occidentales* & ailleurs, contraires aux Loix des Nations, & en violation des Traitez qui subsistent entre les Couronnes de la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, par lesquelles les Sujets commerçans de S. M. ont non seulement souffert de grandes pertes, mais ont de plus été attaquez dans leurs personnes par lesdits Gardes-Côtes; D'autant que Sa M. a fait faire des instances réiterées & représentations de tems à autre à la Cour d'*Espagne*, afin d'obtenir une Satis-faction

faction & faire remedier à de pareils traitemens injurieux & injustes procedez, & prévenir de pareilles violences à l'avenir; Et d'autant même que l'on a fait une Convention, en date du 14 Janvier dernier nouveau stile, entre Sa M. & le Roi d'*Espagne*, pour faire reparation aux Sujets de Sa M. des pertes qu'ils ont essuyées par lesdites deprédations & saisies, par laquelle il a été stipulé, qu'on feroit payer une certaine somme d'argent à *Londres* dans un terme spécifié dans ladite Convention, comme une balance reconnuë être dûë de la part de l'*Espagne* à la Couronne & aux Sujets de la *Grande-Bretagne*, lequel terme est expiré le 5. Juin dernier, sans que le payement de la somme stipulée s'en soit ensuivie, par où la Convention a été violée & rompue de la part de l'*Espagne*, & les Sujets de Sa M. privez de toute reparation & satisfaction pour leurs grosses & fréquentes pertes.

C'est pourquoi Sa M. ayant refléchi sérieusement sur ces procedez injurieux de la Couronne d'*Espagne*, & résolu de prendre les mesures nécessaires, pour venger l'honneur de sa Couronne, & procurer réparation & satisfaction à ses Sujets lesez; il lui a plu, de l'avis de son Conseil Privé, d'ordonner, comme elle l'ordonne par les présentes, d'accorder des lettres de Représailles générales contre les vaisseaux, effets & sujets du Roi d'*Espagne*, ensorte qu'aussi-bien les Flotes de Sa M. que tous autres Vaisseaux & Bâtimens,

timens, munis de Lettres de Repréſailles, ou autoriſez d'une autre manière par les Commiſſaires de Sa Majeſté prépoſez pour l'exercice de la Charge de Grand-Amiral de la *Grande-Bretagne*, devront & pourront légitimement arrêter tous Vaiſſeaux, batimens & effets, apartenant, ſoit au Roi d'*Eſpagne* ou à ſes Sujets, ſoit à d'autres demeurant dans l'étenduë des Païs de la domination de ce Prince; avec ordre d'inſerer dans cette Commiſſion, les Pleinpouvoirs & clauſes néceſſaires, ſelon ce qui a été pratiqué cidevant en pareil cas.

Le ſuſdit Avocat du Roi & celui de l'Amirauté, dreſſeront pareillement & préſenteront au Conſeil de Sa M. un Projet de Commiſſion, par laquelle les Commiſſaires de l'Amirauté ſeront autoriſez à requerir le haut Tribunal de l'Amirauté, le Lieutenant & Juges dudit Tribunal, ainſi que les autres Cours d'Amirauté des Domaines de Sa M., afin qu'ils prennent connoiſſance, & qu'ils procedent juridiquement au ſujet des Saiſies, Priſes & Repréſailles de tous les Vaiſſeaux & Effets pris ou qui ſeront pris; qu'ils décident, conformement aux procedures de l'Amirauté, & qu'ils confiſquent tous & chacun des Vaiſſeaux, Batimens & Effets apartenant à l'*Eſpagne*, ou aux Vaſſaux & Sujets de l'*Eſpagne*, ou à aucuns des habitans demeurant ſur le Territoire & ſous la Domination de Sa M. Cath., avec ordre d'inſérer pareillement dans ladite

ladite Commiſſion les Pleinpouvoirs & Clauſes néceſſaires, ſelon ce qui a été pratiqué ci-devant en pareil cas.

Ils dreſſeront auſſi & préſenteront au Conſeil de Sa M. un Projet d'Inſtructions qu'on jugera néceſſaires que l'Amirauté envoye dans les Gouvernemens étrangers & aux Plantations, afin qu'ils s'y conforment; & enfin un Projet d'Inſtructions pour les Vaiſſeaux qu'on jugera à propos de mettre en Commiſſion pour cette fin.

Fait à la Chambre du Conſeil à *Whitehall* le 21 Juillet 1739. (Etoit ſigné) JO. CANT' LAN EBOR' WILMINGTON, P. GODOLPHIN, C. P. S. DORSET. HOLLES NEWCASTLE. CHOLMONDELEY. TORRINGTON. AR. ONSLOW.

PROCLAMATION *du Roi d'*Eſpagne, *pour accorder des* Repréſailles *contre les Sujets de la* Grande-Bretagne, *du* 20. *Août* 1739.

LE ROI.

LE déſir que Nous avons de ne point troubler la tranquillité de l'*Europe*, & de maintenir nos ſujets en paix, fait, depuis quelque tems, une eſpece de violence à la délicateſſe de notre honneur, & à l'avantage de nos intérêts. L'*Angleterre*, agitée par des diſſenſions inteſtines, a profité de cette diſpoſition de notre

tre part, pour colorer ses plaintes; & elle l'a fait avec tant d'obstination, malgré la connoissance qu'on avoit de leur peu de fondement, que si dans la sincerité de notre cœur, Nous n'avions pas eu plus d'égard à ces considerations qu'aux instances qu'elle faisoit, ces contestations auroient déja produit une funeste rupture; & ce n'auroit pas été de notre part sans de très-importans motifs. Il est aisé de se convaincre de cette vérité, par les réponses que Nous avons faites à ses Mémoires, & par la condescendance que Nous avons euë pour ce qu'elle proposoit. Telle a été celle d'admettre le réglement fait à *Londres*, pour la compensation des demandes respectives, sans Nous attacher à l'évaluation arbitraire de ses prises, ni au rabais des nôtres, uniquement pour acheter la paix à un prix modique, en ne faisant pas valoir à cette Puissance l'avantage qu'elle y avoit. Tout le reste de la négociation a été conduit de notre côté avec cette noble sincerité. Le Ministère de *Londres* compta sur ce que Nous doit la Compagnie de l'*Assiento*, pour la satisfaction de ce que Nous avions à remettre; & quoique le refus qu'on fit de Nous payer, eût pû être un prétexte pour nous dispenser de tenir les engagemens, le même Ministère sçait, que Nous ordonnames à Don *Geraldino*, notre Ministre Plénipotentiaire à cette Cour, de chercher à intérêt les 95 mille Liv. Sterl. afin

que

que ce que Nous avions promis fût exécuté. De même, après que la Convention eût été signée au *Pardo* & ratifiée à *Londres*, nous fimes désarmer nos Escadres, expédier les ordres qui regardoient la *Floride*; & Nous nous acquittames de tout ce qui dépendoit alors de Nous: Conduite bien opposée à celle que tint l'*Angleterre*; puisque se repentant, comme on a lieu de le croire, d'avoir rappellé dans ses Ports l'Escadre de l'Amiral *Haddock*, qui étoit dans la *Mediterranée*, elle changea cette destination, & la fit aller à *Gibraltar*, poste plus commode pour l'intention de ce qu'elle projettoit alors, & qu'on a reconnu depuis. De plus, elle n'expedia point les ordres pour la *Caroline*. Le Roi *Britannique* appuya en même tems l'injuste procedé de la Compagnie, & supposa que c'étoit un engagement de la Couronne, au lieu qu'avant la Convention on ne le qualifioit que de Contrat entre particuliers. Cette diversité de conduite & d'intentions Nous porta à faire declarer au Sieur *Benjamin Keene*, Ministre Plénip. du Roi *Britannique* en notre Cour, par notre premier Secretaire d'Etat des affaires étrangeres le Marquis de *Villarias*, au commencement d'Avril dernier, combien le séjour de l'Amiral *Haddock* à *Gibraltar* rendroit impossible l'exécution totale de la Convention, quelque sureté qu'on donnât d'ailleurs; & voyant que ces insinuations ne remedioient point au dommage dont on

étoit

étoit menacé, Nous résolumes, qu'à la première conférence, qui se tiendroit dans les formes entre nos Plénipotentiaires & ceux d'*Angleterre*, les nôtres repéteroient cette Declaration de la manière la plus expresse, afin qu'on ne pût pas Nous imputer d'être cause que les Articles stipulez seroient rendus inutiles. Une conduite si réguliere de notre part, ne produisit point des effets tels que Nous aurions dû l'espérer. L'*Angleterre*, qui avoit ses vûës, cessa enfin de se gêner. Elle ordonna à l'Amiral *Haddock*, de croiser avec son Escadre aux Caps de *St. Vincent* & de *Ste. Marie*, pour y attendre les *Assogues*, & les enlever. Non seulement elle fit publier à *Londres* les Représailles en termes peu mesurez; mais elle passa d'abord à l'exécution, en differens païs, comme Nous en sommes juridiquement informé par diverses Declarations de ceux qui se sont trouvez présens. Notre patience étant ainsi poussée à bout, & n'étant plus en notre pouvoir, ni convenable à notre Autorité souveraine d'être plus long-tems dans l'inaction où nous avons été jusqu'ici, Nous avons résolu qu'il y ait également des Représailles dans nos domaines, & de la part de nos sujets, dans tous les parages où ils trouveront des Navires, biens & effets du Roi & des sujets de la *Grande-Bretagne*, en observant les régles que nous préscrirons dans les Lettres circulaires qui seront expediées à ce sujet: Et afin que

chacun soit informé de cette résolution & des motifs qui Nous ont porté à la prendre, Nous avons trouvé bon de la publier dans la forme ci-dessus. A *St. Ildefonse*, le 20. Août 1739. (Signé,) MOI LE ROI. (Contresigné) *Don Sebastien de la Quadra.*

DECLARATION DE GUERRE *du Roi de la* Gr. Bretagne, *contre le Roi d'*Espagne, *du* 30. *Octobre* 1739.

GEORGE ROI.

D'Autant que les Gardes-côtes *Espagnols* & autres Vaisseaux, munis de commissions du Roi d'*Espagne* ou de ses Gouverneurs, ont fait plusieurs saisies injustes, & commis des deprédations pendant plusieurs années, contre les Traitez qui subsistent entre Nous & la Couronne d'*Espagne*, & la Loi des Gens, au grand préjudice du Commerce légitime de nos sujets, que leurs Navires & bâtimens ont été saisis, & que des cruautez & barbaries ont été commises à l'égard de leurs personnes, que le Pavillon *Anglois* a été insulté de la manière la plus injurieuse: Et d'autant que nous avons fait porter de fréquentes plaintes au Roi d'*Espagne* de ces violens & injustes procedez, sans en avoir eu satisfaction, ni obtenu le moindre redressement de ces griefs, nonobstant les promesses réïterées,

&

& nonobſtant les Cédules expediées & ſignées à cet effet par ledit Roi, ou par ſon ordre, & d'autant que les maux ſusmentionnez ont été principalement occaſionnez par une prétention inſoutenable, formée de la part de l'*Eſpagne*, que les Gardes-côtes, & autres Vaiſſeaux autoriſez par ledit Roi, peuvent arrêter, detenir & viſiter les Vaiſſeaux & Navires de nos ſujets qui navigent dans les Mers de l'*Amerique*; prétention contraire à la liberté de la Navigation, à laquelle nos ſujets ont non ſeulement un égal droit avec ceux du Roi d'*Eſpagne* par la Loi des Gens, mais lequel droit a été de plus expreſſément reconnu & declaré leur apartenir par les Traitez les plus ſolemnels, & particulierement par celui conclu en l'année 1670: Et d'autant que ladite prétention mal fondée, & l'injuſte pratique d'arrêter, detenir & viſiter les Navires & Vaiſſeaux qui navigent dans les Mers de l'*Amerique*, eſt non ſeulement d'une conſequence la plus dangereuſe & pernicieuſe au Commerce légitime de nos ſujets, mais auſſi tend à interrompre & empêcher le libre Commerce & correſpondance entre nos Etats en *Europe* & nos Colonies & Plantations en *Amerique*, & par ce moyen à nous priver & nos ſujets de l'avantage de ces Colonies & Plantations: Conſideration qui nous eſt de la plus grande importance, ainſi qu'à nos Royaumes; & une pratique qui doit affecter dans ſes conſequences tous les

autres Princes & Etats de l'*Europe* qui ont des Etabliſſemens dans les *Indes Occidentales*, ou dont les ſujets peuvent y faire le Commerce : Et d'autant qu'outre les ſujets connus de plaintes ci-deſſus mentionnez, l'*Eſpagne* a fait pluſieurs infractions aux Traitez & Conventions qui ſubſiſtent entre nous & cette Couronne, & en particulier à celui conclu en l'année 1667, tant par rapport aux Taxes & Impoſitions exorbitantes qui ont été miſes ſur le Commerce de nos ſujets, que par rapport à la violation des anciens Privileges, établis & ſtipulez en leur faveur par leſdits Traitez, ſans que les plus fortes inſtances qui ont été faites de tems en tems par nos divers Miniſtres réſidens en *Eſpagne*, pour la Reparation de ces griefs, ayent produit aucun effet.

Comme de plus il a été conclu le 14. Janvier dernier entre nous & le Roi d'*Eſpagne* une Convention pour donner ſatisfaction à nos ſujets, à l'occaſion des pertes qu'ils ont ſouffertes par les ſaiſies injuſtes & par les Deprédations commiſes par les *Eſpagnols* en *Amerique*, ainſi que pour prévenir dans la ſuite tous griefs & ſujets de Plaintes dont il y eſt fait mention, & afin d'éloigner abſolument & pour jamais tout ce qui pourroit y donner occaſion; que dans ladite Convention il a été ſtipulé, qu'il ſeroit payé une certaine ſomme à *Londres*, dans un terme ſpecifié, par forme de balance que l'*Eſpagne* a reconnu être dûë à la Couronne & aux ſujets de la *Grande-Bretagne*,

tagne, lequel terme eſt expiré le 5. Juin dernier, ſans que le Payement de ladite ſomme s'en ſoit enſuivi, conformement à ce qui avoit été ſtipulé à cet égard: Par où la Convention ci-deſſus mentionnée ayant été manifeſtement violée & rompue par le Roi d'*Eſpagne*, nos ſujets reſtent ſans aucune ſatisfaction ou Reparation pour tant de pertes conſiderables qu'ils ont ſouffertes; & les moyens dont on étoit convenu par ladite Convention tendans à obtenir une future Sureté pour le Commerce & la Navigation de nos ſujets, ſe trouvent par-là annullez & anéantis contre la bonne-foi.

En conſequence de tout ceci, nous nous ſommes trouvé obligez, pour venger l'Honneur de notre Couronne, & afin de procurer Reparation & Satisfaction à nos ſujets injuriez, d'ordonner qu'on accordât des Repréſailles générales contre le Roi d'*Eſpagne*, ſes Vaſſaux & ſujets, leurs Navires, Biens & Effets: Et comme la Cour d'*Eſpagne*, pour colorer la violation manifeſte de la ſuſdite Convention, s'eſt ſervi de raiſons & de prétextes qui ſont ſans fondement, & en même tems a fait publier un ordre ſigné par le Roi, non ſeulement pour ſaiſir les Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets qui nous apartiennent & à nos ſujets, partout où ils les trouveront, mais elle a fait auſſi ſaiſir actuellement les Marchandiſes & Effets de nos ſujets qui réſident dans ſes Etats, & a auſſi ordonné à noſ-

dits sujets de sortir desdits Etats dans un tems limité fort court, contre les stipulations expresses des Traitez entre les deux Couronnes, même en cas d'une Guerre actuellement declarée.

Nous avons pris en notre Royale & très-sérieuse consideration ces injures qui nous ont été faites & à nos sujets, & la violation manifeste des différens Traitez qui subsistent entre les deux Couronnes, lesquels ont tous été à plusieurs égards éludez ou évadez, par une conduite insoutenable de la Cour d'*Espagne* & leurs Officiers, nonobstant les preuves réïterées que nous lui avons données de notre désir de cultiver une bonne intelligence avec le Roi d'*Espagne*, & de notre amitié & égard pour lui & sa Famille, dont nous avons donné des marques devant toute la terre: & étant pleinement convaincu que l'honneur de notre Couronne, l'intérêt de nos sujets, & cet égard qu'on doit avoir pour les Traitez les plus solemnels, exigent de nous, de nous servir de ce pouvoir que Dieu nous a donné pour venger nos Droits incontestables, & assurer à nos sujets bien-aimez les Privileges de la Navigation & du Commerce auxquels ils ont droit.

A CES CAUSES, *après avoir mis toute notre confiance dans le secours du Tout-Puissant, qui connoît la sincerité de nos intentions, nous avons jugé à propos de declarer, comme nous declarons par la présente, la Guerre au Roi d'*Espagne: *Et nous voulons, qu'en con-*

for-

formité de cette Declaration, on pousse vigoureusement cette Guerre, étant assurez d'une prompte concurrence & assistance de la part de tous nos chers sujets dans une si juste cause, & dans laquelle sont si fort intéressez l'honneur de notre Couronne, le maintien de nos Traitez solemnels, le Commerce & la Navigation de nos sujets; ces Points étant si importans & si essentiels au salut & à la prosperité de cette Nation, que nous sommes resolus de les conserver & de les défendre en tout tems & de tout notre pouvoir. Et nous ordonnons par la présente à tous nos Généraux & Commandans de nos Forces, à nos Commissaires nommez pour exercer la charge de Grand-Amiral de la Grande-Bretagne, *à nos Lieutenans de nos divers Comtez, aux Gouverneurs de nos Forts & Garnisons, & à tous autres Officiers & Soldats qui sont sous leurs ordres, tant par Mer que par terre, de commettre tous actes d'Hostilité, en consequence de cette Guerre, contre ledit Roi d'*Espagne, *ses Vassaux & sujets, & de s'opposer à toutes leurs entreprises. Et nous commandons par la présente à tous nos propres sujets, & nous avertissons toutes autres Personnes, de quelque Nation qu'elles soient, de ne transporter aucuns Soldats, Armes, Poudre, Munitions de Guerre ou autres Effets de Contrebande, dans aucun des Territoires, Terres, Plantations ou Païs dudit Roi d'*Espagne; *en declarant que tous Vaisseaux quelconques qu'on rencontrera, transportant aucuns Soldats, Armes, Poudre, Munitions de guerre, ou autres Effets de Contrebande, dans aucun des Territoires,*

toires, Terres, Plantations ou Païs dudit Roi d'Espagne, *& dont on se saisira, seront condamnez comme bonne & légitime Prise. Fait en notre Cour à* Kenfington *le* 30. *Octobre* 1739, *dans la treizième année de notre Régne.*

DECLARATION DE GUERRE *du Roi* d'Espagne, *contre le Roi de la* Grande-Bretagne, *du* 28. *Novembre* 1739.

I. COmme *je ne puis tolerer ni dissimuler plus long-tems les Prétentions irréguliercs de la* Grande-Bretagne, *ses Infractions manifestes des Traitez, & la Declaration de Guerre publiée dernierement à* Londres *contre cette Couronne; fondé, comme je le suis, sur la justice notoire de ma cause, & me trouvant engagé par le Droit naturel de la propre défense, j'ai résolu & j'ordonne qu'on publie pareillement la Guerre en cette Cour, contre le Roi de la* Grande-Bretagne, *ses Royaumes & ses sujets, qu'on fasse la même chose dans tous mes Domaines, tant par Mer que par terre, & que par consequent on arrête tous les Effets des sujets de cette Nation, qu'on commette contre eux toutes sortes d'Hostilitez, qu'on les prive absolument de tout Commerce & Trafic avec ces Royaumes & autres Domaines dépendant de cette Couronne, & que tous les sujets de la* Grande-Bretagne, *qui ne sont pas naturalisez, sortent incessamment de ces Royaumes, à l'exception néanmoins de ceux qui y sont en Charge, ou dans des Emplois méchaniques: C'est pourquoi j'ordon-*

donne qu'on observe & qu'on exécute à cet égard les Dispositions & Declarations suivantes.

II. Qu'à l'avenir toute Correspondance avec les sujets d'*Angleterre* sera tenue pour illicite & défenduë; ainsi que le Commerce de leurs Fabriques, Marchandises & Fruits, & qu'il sera pareillement défendu aux *Anglois* de trafiquer, négocier ou faire quelque Commerce dans ces Royaumes, voulant que cette défense soit absoluë & réelle, de sorte qu'elle comprenne une interruption totale de Commerce des Manufactures ou Marchandises quelconques de ces Royaumes. Outre la Défense que je fais par la présente à l'égard des Vassaux & sujets de la *Grande-Bretagne*, j'ordonne de plus & je défens qu'on n'admette dans aucun des Ports de mes Royaumes aucun Bâtiment chargé de Marchandises, Fabriques ou Fruits venant de ces Royaumes, qu'on ne les laisse entrer, ou qu'on ne permette de les introduire par terre dans mes Royaumes, de quelque manière que ce puisse être: Voulant que lesdits Fruits, Manufactures & Marchandises soient tenus pour illicites & défendus, quand même ils y auroient été introduits, ou qu'on vînt à les trouver à bord des Bâtimens, ou Chariots, ou dans les Maisons, Boutiques des Marchands, ou autres Particuliers, soit chez mes sujets, ou chez ceux des Royaumes, Provinces & Etats avec lesquels je suis en Paix ou en

Alliance ; mon intention néanmoins étant de conserver avec lesdits Etats, non seulement la Paix, mais aussi la liberté du Commerce, au moyen de laquelle leurs Vaisseaux doivent être admis dans les Ports de ces Royaumes avec les Marchandises qu'ils auront à bord, pourvû qu'elles soient du Produit de leurs Provinces ou Terres qui en dépendent, ou qu'elles y ayent été fabriquées. Je declare en outre qu'on doit tenir pour illicites & défendues les Marchandises, qui ayant été fabriquées ou provenant du crû de mes Domaines, ou de ceux de mes Amis & Alliez, ont été teintes, blanchies ou apprêtées dans ceux d'*Angleterre*, renouvellant, comme je renouvelle par la présente, par rapport à cette défense, en ce qui regarde les Domaines *Britanniques*, la disposition faite dans les Loix, Cédules & Ordonnances expediées à ce sujet.

III. Et afin qu'on puisse mieux connoître la qualité des Marchandises qui doivent être tenues pour illicites & défendues, au cas qu'il survienne quelque dispute à ce sujet, j'ordonne que le Juge devant lequel on dénoncera quelque Prise, en fasse la visite, & nomme un Expert dans les Marchandises saisies, lequel, ainsi qu'un autre nommé par la Personne à qui apartiennent ces Marchandises, declareront sous serment la qualité desdites Marchandises, de quelle Fabrique & de quel produit elles sont, sous peine d'être

trai-

traitez comme Fauſſaires, au cas que leur declaration ne ſoit pas fidèle. Si ce qu'ils viendront à declarer ſe trouve conforme, & qu'il paroiſſe que ces Marchandiſes viennent des Domaines *Britanniques*; elles ſeront auſſi-tôt confiſquées: & au cas que la Declaration de ces deux Perſonnes ne ſe trouve pas uniforme, le Juge nommera une troiſième Perſonne, qui fera le même ferment, & ſelon qu'il ſera declaré par deux de ces trois Perſonnes, le Juge prononcera finalement, ſans admettre d'autre défenſe ou preuve: Et afin que ceux qui ſeront chargez de l'examen de ces Marchandiſes, puiſſent connoître exactement quels ſont les Fruits, Manufactures &c. eſtimez pour illicites & défendus, comme provenant des Domaines *Britanniques*, j'ordonne qu'on remette aux Juges commis pour cet effet, une Note detaillée, dans laquelle ſeront exprimées toutes ces ſortes de Marchandiſes.

IV. Je declare dès-à-préſent comme perdues & de contrebande toutes les Marchandiſes, Fruits & Manufactures des Domaines *Britanniques* qui ſe trouveront dans ces Royaumes au pouvoir de quelqu'un de mes Sujets ou de ceux qui y habitent, quoiqu'ils ſoient des Royaumes & Etats Alliez & Amis, comme auſſi les Vaiſſeaux, Chariots ou Voitures où l'on trouvera leſdites Marchandiſes, en obſervant néanmoins, pour ce qui regarde les Vaiſſeaux, les Articles de la Paix qui

a

a été jurée avec lesdits Etats. J'ordonne que le tiers de ce qui sera confisqué sera adjugé au Fisc Royal, un tiers au Juge, & l'autre tiers au Dénonciateur; voulant que ces tiers respectifs soient remis immédiatement après que la Sentence aura été rendue, pourvû que de la part du Juge & du Dénonciateur il soit donné caution d'en rendre la Valeur, au cas que la Sentence vînt à être revoquée.

Outre la susdite peine, j'impose aussi celle de mort avec Confiscation de Biens, applicables au Fisc Royal, contre ceux qui introduiront ces Marchandises dans mes Royaumes, ou qui auront prêté la main, au cas que le délit vînt à conster par une Procedure réguliere: Et quant à ceux qui seront possesseurs de ces Marchandises, sans les avoir néanmoins introduites dans mes Royaumes, je les condamne à perdre ces Marchandises, dont les tiers respectifs seront appliquez comme ci-dessus. S'il se trouve quelque Possesseur desdites Marchandises illicites & défendues, qui, après une Procedure réguliere aura été convaincu de les avoir celées de mauvaise-foi, quoiqu'il en connût la qualité, je le condamne à perdre tous ses Biens applicables au Fisc Royal: Bien entendu qu'un tel Possesseur sera obligé de declarer celui de qui il aura reçû ces Marchandises, à faute de quoi il sera tenu comme le principal Introducteur, & sujet aux Peines susdites, qui ne pourront être diminuées par

par aucun Juge, de quelque rang qu'il puiſſe être, ni par aucun Tribunal ou Conſeil, autrement qu'après m'avoir conſulté à ce ſujet.

V. Et j'ordonne, qu'on faſſe au moins tous les quatre mois la viſite des Magazins, Maiſons & Boutiques des Marchands & Négocians, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir un jour aſſigné pour cela, & qu'on examine toutes les Marchandiſes qui s'y trouveront, & que celles qui, après qu'on en aura fait l'examen en la manière qui a été dite, ſeront reconnues être du nombre des prohibées, ſoient declarées pour telles, & pour tombées dans le cas de la Contravention. Et au cas que le Proprietaire nie qu'elles ſoient de ladite mauvaiſe qualité, on procedera à la vérification & à la Declaration, en nommant des Connoiſſeurs, comme il a été dit, & faiſant leſdites viſites d'office, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les faire préceder d'aucun avertiſſement ni information, leſquelles viſites ne ſe pourront faire dans les Maiſons des particuliers qui ne commercent point, à moins qu'il ne conſte par bonne information & diligences faites à ce ſujet, qu'ils y ont caché des Marchandiſes & effets défendus par cette Cédule. Et pour faciliter ces viſites, jordonne que tous les Marchands & Négocians de ces Royaumes, auſſi-bien les Naturels que les étrangers, tiennent un livre de compte en langue *Eſpagnole*, dans lequel ils

ils écriront tout ce qu'ils achetent & font entrer dans lesdits Royaumes, & lequel ils représenteront aux Juges établis pour cela, toutes & quantes fois qu'ils en seront requis par eux. Et quant à ce point, je commande qu'on observe la *Loi* 61. *Tit.* 18. *L.* 6. de la Recopilazion, & les Peines qui y sont statuées, sans que ce qui est stipulé en cet Article puisse altérer en la moindre chose les Conventions faites, touchant la liberté du Commerce avec les Rois, Princes, Etats & Républiques, avec qui je suis en Paix & en Alliance, lesquelles au contraire doivent rester dans toute leur force & vigueur, commes si elles étoient rapportées dans cette Cédule.

VI. Et afin qu'aucune Personne, de quelque qualité qu'elle soit, ou qui possede quelque privilege que ce soit, ne puisse se prétendre exempte de la punition que mérite un délit si préjudiciable, j'ordonne, qu'aucune Prééminence ni aucun Privilege n'en pourra garantir, pas même celui dont jouissent les Ordres Militaires, les Officiers Titrez, les Ministres de l'Inquisition, les Capitaines & Soldats, soit de ma Garde ou de celle de mes Royaumes, de la Milice, ou de l'Artillerie, les Gens de ma Maison, les Registrateurs, & enfin tous ceux qui se prétendent exempts de la Justice ordinaire: Voulant que tous ceux qui tomberont dans la contravention de cette Cédule, subissent les peines qui y sont por-

portées, ſans que leurs exemptions ou privileges leur puiſſent ſervir dans ce cas, pas même celui que peut donner la Minorité, ni quelque autre que ce ſoit.

VII. Et parce qu'il convient d'obſerver inviolablement la diſpoſition de ce qui eſt ordonné & de ce qui eſt défendu dans cette Cédule, & afin de parvenir au but d'interdire aux Païs & dépendances du Roi d'*Angleterre* le Commerce avec ces Royaumes, ma Volonté eſt, de ne donner permiſſion d'y introduire aucune Marchandiſe des Manufactures ou du crû deſdits Païs, & s'il y en avoit quelqu'une de donnée, dès ce moment je la revoque, annulle, & la declare expirée.

VIII. Et parce que d'un côté il ne ſeroit pas juſte d'empêcher le débit des effets des Païs de la *Grande-Bretagne*, qui, de bonne-foi & dans un tems convenable, ont été introduits dans mes Etats avant la préſente Guerre, & que d'un autre côté il ne faut pas donner lieu à en introduire d'autres qui pourroient ſuivre clandeſtinement à l'abri de la conſommation des précedentes, je declare que dans quinze jours après la Publication de cette Cédule, pour tout délai, tous les Marchands qui auront en leur pouvoir des Marchandiſes & Denrées du crû deſdits Païs, ayent à les declarer & les faire enregiſtrer en cette Cour, par devant le Commiſſaire nommé par moi pour connoître de ces affaires, & dans les autres Citez, Villes & Bourgs, par de-

devant les Juges que je nommerai pareillement, & s'il n'y en a point de nommez, par devant la Justice ordinaire du lieu, à laquelle, au defaut desdits Juges, je donne le même pouvoir. Et à l'égard des Marchandises qui, passé le terme de quinze jours, n'auront pas été enregistrées, elles seront dès lors declarées sujettes au cas de la Contravention, & l'on procedera contre elles, suivant la disposition ci-dessus. Et quant à la consommation de celles qui seront enregistrées, on accordera deux mois de terme, passé lesquels, j'ordonne qu'on oblige les Marchands & Négocians de les faire transporter aux Douanes; & à l'égard des endroits où il n'y en aura point, à la Maison de Ville, & qu'on les y vende publiquement à l'enchere, en présence du Commissaire, ou des Commissaires députez à cet effet, ou, à leur defaut, des Gens de Justice, qui en remettront le produit aux Proprietaires, sans qu'aucune espece desdites Marchandises défendues puisse être rapportée dans leurs Magazins ou Boutiques, suivant la forme dont cela s'est pratiqué ci-devant.

Ma Volonté est, que tout cela s'accomplisse & s'execute inviolablement; & afin que Personne ne prétende cause d'ignorance du contenu de cette Cédule, j'ordonne qu'elle soit publiée en cette Cour par mon Conseil de Guerre, & qu'on donne les ordres nécessaires pour son exécution, suivant l'usage en pa-

pareil cas. Donné au *Buen-Retiro* le vingt-huit de Novembre mil ſept-cens trente-neuf. (*Signé*)

MOI LE ROI.

(*plus bas:*)

Don *Caſimir de Uztariz.*

PARALLELE *de la Conduite de Sa Majeſté* Catholique *avec celle du Roi* Britannique, *tant en ce qui a précedé la Convention du* 14. *Janvier* 1739. *qu'en ce qui eſt arrivé enſuite, juſqu'à la Publicatiou des* Repréſailles *& à la* Declaration de Guerre. *A Madrid, Décembre* 1739.

QUoique le Roi, dans la *Declaration des Repréſailles*, en date du 20. d'Août de cette année, ait fait connoître avec ſa moderation naturelle, la droiture de ſa conduite, & par contraſte le procedé indécent des *Anglois* dans l'Acte de même nature publié à *Londres* le $\frac{10}{21}$ de Juillet; aujourd'hui que cette même Couronne attaque S. M. par de plus fortes invectives, & ſur d'auſſi foibles principes, dans la *Publication de Guerre* du $\frac{19}{30}$ Octobre dernier, il eſt néceſſaire de découvrir à toute l'*Europe* la différence qu'il y a entre les raiſons de l'une &

de l'autre Couronne; afin qu'étant examinées d'une manière équitable & impartiale, par ceux qui desirent la tranquillité publique, on n'impute point aux Armes *Espagnoles*, soit par malice, soit par ignorance, ni l'origine de cette rupture, ni les déplorables & irreparables effets, dont, par une fausse Politique, on menace la Chrétienté.

La première raison qu'exagere le Roi *Britannique* comme un motif de declarer la Guerre, se reduit à une supposition générale, sans faits déterminez, sans preuves spéciales, contre les Gardes-Côtes *Espagnols* de l'*Amerique*. On leur y attribue des Prises injustes, au mépris des Traitez & du Droit des Gens, des Traitemens cruels & barbares, des Injures outrageuses faites au Pavillon *Anglois*; & on y reproche à S. M., de n'avoir pas écouté leurs plaintes continuelles, ni fait attention à aucun de leurs griefs.

Ce cri, que l'on grossit avec exécration, afin que la voix du Monarque ne démente point l'orgueil & le mauvais esprit de ce peuple, s'éleve ainsi sans mesure, pour étouffer les plus justes plaintes des *Espagnols* opprimez depuis longtems par de véritables pirateries, des persécutions & des violences atroces. Mais nous voici dans le cas de ne plus tolerer ni dissimuler ces faits. Entre le grand nombre de ceux qui crient vengeance, on en rapportera quelques-uns qui sont hors de toute contestation, à

cau-

cause de leur notorieté, & qui ont été pleinement prouvez en justice, afin de faire connoître évidemment ce que l'*Espagne* a souffert, dans l'unique intention de n'en point venir aux extrêmitez de la Guerre.

Dans les années 1716. & 1717. deux Capitaines *Cuthbert* & *Archer*, dont l'un montoit le *Pompey-Galley*, & l'autre le Brigantin la *Fortune*, ayant commission du Roi *Britannique*, allerent à la Côte de la *Floride*, repêcher tout ce qu'ils pourroient des Gallions qui avoient fait naufrage en cette rade, & s'étant joints aux *Anglois* de la *Jamaïque* qui s'y trouvoient déja pour exercer la même violence, non seulement ils chasserent à main armée les *Espagnols* qui, sous les assurances de la paix, & sur le juste droit de leur Souverain sur ces Capitaux, travailloient à tirer à terre ce qui apartenoit à S. M. mais même ils y debarquerent au nombre de six-cens hommes, & y ayant massacré trente hommes des six-vingt qui gardoient ce qu'on avoit déja sauvé de la mer, ils emporterent au tour de quatre-cens-mille piastres, sans autre détour ni prétexte, que celui de leur avidité, qui même n'étant pas encore assouvie par une somme si exorbitante, les engagea, en retournant à la *Jamaïque*, à s'emparer de deux Bâtimens qui portoient du Cacao, de la Cochenille, & de l'Argent monnoyé, pour la valeur de plus de trente-mille piastres; comme

s'il leur étoit permis d'exécuter tout ce qu'ils s'avisent de trouver avantageux & conforme à leur volonté.

Ce qui arriva en 1722. n'est ni moins étrange, ni moins violent. Les *Anglois* s'emparerent d'un Bâtiment de *Porto-Rico*, qui avoit Patente du Gouverneur de cette place, & l'ayant mené à la *Jamaïque*, sans lui supposer aucun défaut que d'être Garde-côte, par une résolution inouïe, ils pendirent quarante-trois hommes de l'Equipage, & pour autoriser ce procedé, ils publierent que le Gouverneur étoit aussi pendable qu'eux; nouvelle loi qu'inventa la fraude pour colorer une action tirannique; loi qui jusqu'alors n'avoit point encore été imposée par aucune Nation de celles que nous sçavons qui observent les préceptes de la Nature & de l'Equité.

Cet exemple barbare de traiter les *Espagnols* en pleine paix, dans une Colonie telle que la *Jamaïque*, avec plus d'inhumanité qu'on ne feroit les Ennemis les plus détestables, fut suivi par un Capitaine *Anglois*, de ceux qui infestent nos Côtes, autant par le Commerce illicite que par leurs impietez. Il attira à bord de son Navire, sous prétexte de Commerce, deux *Espagnols* d'une distinction particuliere, & se figurant qu'il tireroit plus de profit de leurs personnes que de sa traite, il les arrêta, & pour les reduire à lui payer la rançon qu'il exigeoit d'eux, il les laissa deux jours sans leur don-

donner de nourriture. Voyant que par le martire de la faim il n'obtenoit pas ce qu'il souhaitoit, il coupa à l'un des deux les oreilles & le nez, & lui tenant le poignard sur l'estomac, le força de les manger: Action atroce dont le souvenir fait horreur; il n'est pas besoin de refléxion pour en concevoir toute l'indignation qu'elle mérite.

Avant que la Guerre fût declarée en 1727. un *Anglois*, poussé sans doute par l'esprit de haine & d'aigreur qui anime la Nation *Britannique* contre l'*Espagnole*, & principalement en *Amerique*, se mit sur un Vaisseau de l'*Assiento*, pour suborner les Negres de la *Havana*, & les exciter au plus terrible soulevement, en leur offrant pour recompense la liberté, si, s'unissant pour l'exécrable perfidie qu'il leur conseilloit, ils saccageoient cette Colonie & en égorgeoient les Habitans: projet si scelérat, qu'il paroîtroit incroyable, si la notorieté & les témoignages qui le confirment, n'en démontroient pas la certitude.

Les *Anglois* ont pourtant mis en usage des moyens encore plus criminels pour intimider les *Espagnols*, afin qu'ils n'osassent plus s'opposer à leur contrebande perpetuelle; ils ont été jusqu'à les vendre comme Esclaves en diverses fois, en des lieux éloignez, afin que ceux qui auroient pû les reclamer, ne pûssent être informez de leur miserable destinée; & même en d'autres parages où les con-

duiſoit par accident l'aveuglement de leur faute, afin qu'un procedé ſi énorme ne demeurât point caché: ainſi qu'il arriva l'an 1725. dans l'Iſle de *Madere*, où ils conduiſirent huit Infortunez ; de quoi le Conſul d'*Eſpagne* qui y réſide donna avis, & notre Ambaſſadeur à *Lisbonne* demanda au Roi de *Portugal* leur liberté.

Si les *Anglois* pouvoient alleguer de pareils griefs, & d'autres que l'on paſſe ſous ſilence; il eſt certain qu'ils juſtifieroient leur Declaration de Guerre. Mais les Priſes qu'on a faites ſur ceux qui faiſoient la Contrebande (vérité reconnuë de leurs Auteurs mêmes, qui avouent que ce trafic leur vaut ſix millions de revenu) & la force qu'on oppoſe à ceux qui entreprennent à main armée de proteger leurs Introductions frauduleuſes, ne méritent pas les termes injurieux dont on ſe ſert pour les exprimer, ni ne ſuffiſent point pour donner lieu à tout le fracas qu'on en fait. Bien au contraire, l'*Angleterre* devroit elle-même appuyer cette conduite, comme étant obligée par l'Article VIII. du Traité d'*Utrecht* à garantir les Loix fondamentales du Royaume, qui interdiſent aux étrangers l'Entrée & le Commerce dans nos Mers & Domaines de l'*Amerique*. Les *Anglois* ont-ils par avanture quelque accord, pour que les *Eſpagnols* leur laiſſent les Côtes à l'abandon, & les Golfes ſans perſonne qui les garde, afin que leurs Vaiſſeaux,
comme

comme des Essains d'abeilles, y aillent librement & sans obstacle recueillir le suc que l'on tire des mines? Non: il n'y a aucun Traité qui le permette, & le Droit des Gens qu'ils affectent tant de reclamer, ne souffre point une si énorme extension. A-t-on vû les *Espagnols* aller, au mépris de ce que la Paix a de sacré, infester les Colonies *Britanniques*, en inonder les Plantations d'un Commerce clandestin, ni en enlever les denrées, ou les biens des Habitans? Sur quoi donc ces plaintes sont-elles fondées? On ne peut avec justice leur imputer une conduite si flétrissante, puisque toutes les fois que dans les Prises faites par les Gardes-côtes on a reconnu qu'il manquoit quelque chose de ce qui étoit requis pour leur validité, on a ordonné qu'elles seroient rendues aux proprietaires; d'où il resulte, que tout ce qui est arrivé en *Amerique*, vient de la licence effrénée des *Anglois*, & non d'aucune offense que leur ayent faite les *Espagnols*.

Un autre motif que le Roi *Brit.* fait valoir dans son Manifeste & dans sa Declaration de Guerre, se tire de la Liberté absolue de la Navigation dans les Mers de l'*Amerique*, en supposant que les *Espagnols* ont été les premiers à faire naître cette dispute, & en omettant de dire, que ce furent les Plénipotentiaires *Anglois* qui commencerent à la mettre sur le tapis dans les Conférences qui se tinrent à *Madrid*, en vertu de la Convention du

14. Janvier. Il n'eft pas à propos de rebattre ici cette queftion; ce feroit faire de cet Ecrit un Plaidoyé; mais auffi il eft indifpenfablement néceffaire, pour défabufer l'*Europe*, de declarer, que les Prétentions de S. M. ne s'écartent pas d'un feul iota du fens littéral du même Traité de 1670, que le Roi *Brit.* prétend avoir été enfraint par cette Couronne, & qu'il en refulte de deux chofes l'une; ou que dans les Mers de l'*Amerique* la Navigation eft, à peu de différence près, auffi libre qu'elle l'eft dans celle de l'*Europe*, ou que ce qui fut propofé par les Plénipotentiaires *Anglois* dans la Conférence du 25. Juin, détruit la lettre & l'efprit de ce Traité, & du VIII. Article de celui d'*Utrecht* que l'on a cité ci-deffus; & afin que le Public foit en état d'en juger, en attendant que les armes en décident, on mettra ici leur Mémoire de mot à mot. Quiconque l'examinera & le pefera fans prévention, reconnoîtra aifément qui font ceux qui ont fait des demandes arbitraires & illimitées, fans égard pour les Traitez & pour les Engagemens; & qui font ceux qui fe font conformez aux uns & aux autres avec une fcrupuleufe exactitude.

„ En confequence de la réfolution pri-
„ fe par les Plénipotentiaires refpectifs
„ dans la Conférence tenue le 17. de ce
„ mois, ceux de Sa M. s'attacheront uni-
„ quement dans ce Mémoire à ce qui
„ concerne la Navigation dans les Mers
„ de

„ de l'*Amerique*; & comme on a recon-
„ nu de part & d'autre dans le préam-
„ bule de la Convention, que la Visite,
„ la Recherche, la Prise des Vaisseaux,
„ la Saisie des Effets, &c. depuis quel-
„ ques années en ça, ont donné lieu à
„ de très-grands différens entre les deux
„ Couronnes de la *Grande-Bretagne* & de
„ l'*Espagne*, & que par le premier Article
„ de ladite Convention il a été stipulé,
„ que l'on nommeroit de part & d'autre
„ des Plénipotentiaires pour trouver le
„ moyen de prévenir de semblables mo-
„ tifs de plaintes à l'avenir, & d'écarter
„ absolument pour toûjours tout ce qui
„ y pourroit donner occasion; les Pléni-
„ potentiaires de Sa M. pour remplir en
„ ce qui dépend d'eux, les obligations
„ que leur impose l'emploi qui leur a été
„ confié, & se conformer aux intentions
„ de leur Souverain, à sçavoir de main-
„ tenir l'ancienne amitié si désirable & si
„ nécessaire pour l'intérêt réciproque des
„ deux Nations, en prévenant une fois
„ pour toutes, les injustes Pillages, Prises
„ & Saisies des Vaisseaux & Effets apar-
„ tenant aux Sujets de Sa M. en *Ameri-*
„ *que*, comme aussi toutes les cruautez
„ qu'on a exercées à l'égard de leurs per-
„ sonnes; proposent que dans le Traité
„ à faire il soit declaré & réglé, que
„ comme par le XV. Article du Traité
„ de 1670. il a été stipulé ce qui suit:
„ *Ce Traité ne dérogera en rien à aucune*
„ *Prééminence, Droit, ou Seigneurie de l'un*

,, *ou de l'autre des Alliez dans les Mers*, ,, *Détroits ou Eaux douces de l'*Amerique, ,, *& ils les auront & retiendront en la manière aussi ample & aussi entiere qu'ils peuvent leur apartenir de droit ; & il doit toûjours être entendu, que la liberté de la* ,, *Navigation ne doit être troublée en aucune* ,, *façon, quand il n'y aura eu rien de commis,* ,, *ni prévariqué contre le sens naturel & la* ,, *disposition de ces Articles.*

,, Pour expliquer plus clairement cet ,, Article, & assurer d'autant mieux la ,, liberté de la Navigation, il a été accordé & declaré, qu'il n'est, ni ne sera ,, en aucune sorte permis, à aucun Vaisseau de Guerre apartenant à l'une ou ,, à l'autre des deux Puissances, ou à aucun Armateur, muni de pouvoirs ou ,, de commission de la part de l'un ou de ,, l'autre des deux Souverains contractans, ou de la part d'aucun Gouverneur, ou autres Officiers autorisez de ,, l'une ou de l'autre part à donner des ,, commissions, ou enfin à aucun Vaisseau ,, ou Navire apartenant à l'une ou à ,, l'autre des deux Nations, de détenir, ,, arrêter, visiter, ou examiner en mer, ,, les Vaisseaux ou Navires apartenant aux ,, Sujets des deux Nations respectives ,, dans les Mers de l'*Amerique*, par quelque motif, ou sous quelque prétexte ,, que ce puisse être.

,, Que de plus il soit arrêté, que s'il ,, arrivoit qu'un Vaisseau autorisé par l'une ou par l'autre des deux Couronnes

„ nes pour empêcher le Commerce „ clandeſtin, ou employé pour quelque „ autre deſſein que ce puiſſe être, ou „ ayant commiſſion de la part d'un Gou- „ verneur, ſoit *Anglois*, ſoit *Eſpagnol* dans „ les *Indes*, vînt à arrêter, détenir, viſi- „ ter, ou examiner quelque Vaiſſeau ou „ Navire, ſoit qu'il apartienne aux Su- „ jets de l'une ou de l'autre des deux „ Couronnes, dans les Mers de *l'Ameri-* „ *que*, on fera reſtitution entiere de tous „ ces Vaiſſeaux & effets, comme auſſi „ une ample réparation de tous les dom- „ mages ſoufferts. Et que le Capitaine ou „ Commandant qui aura commis une „ pareille violence, ſera privé de ſa „ Commiſſion, ſans pouvoir jamais être „ employé dans le ſervice maritime de „ la Couronne dont il ſera ſujet. Et que „ s'il paroiſſoit par des preuves autenti- „ ques, qu'aucun Gouverneur, ſoit *An-* „ *glois*, ſoit *Eſpagnol*, en *Amerique*, eût ac- „ cordé des pouvoirs ou Commiſſions à „ aucun Armateur, pour attaquer, arrê- „ ter, viſiter, ou examiner en mer les „ Vaiſſeaux de part ou d'autre, un tel „ Gouverneur ſera deſtitué de ſon Em- „ ploi, & ne ſera jamais employé au „ ſervice de la Couronne dont il ſera „ ſujet.

„ Ces propoſitions ſont ſi conformes à „ l'eſprit & à la lettre du Traité de 1670, „ reconnu de part & d'autre pour la ré- „ gle ſuivant laquelle ſe doivent décider „ toutes les diſputes qui regardent l'*A-*

,, *merique*, qu'on ne peut douter que les
,, Plénipotentiaires de Sa Majesté *Catho-*
,, *lique* ne soient convaincus, qu'il n'y a
,, rien de plus juste, de plus raisonnable,
,, ni de plus propre à prévenir tous les
,, inconvéniens dont on s'est plaint par le
,, passé, que ce qu'on vient de proposer
,, sur la matière dont il s'agit. *Fait à Madrid*
,, *le* 25. *Juin* 1739.

Le Roi *Britannique* avance aussi pour motif de guerre, l'Augmentation des droits sur les Marchandises de ses Sujets, & quoiqu'il ne soit pas nécessaire de s'étendre davantage sur cette matière, après que l'*Angleterre* elle-même a reconnu dans ses propres Traitez, & particulierement dans celui de 1667 avec le Roi de *Danemarc* touchant les droits du passage du *Sund*, que c'est une suite de la Souvèraineté; on s'en rapporte encore aux Actes de son Parlement sur l'éclaircissement de cette plainte; & quand on y aura vû les innovations qui s'y sont faites en tous tems, on reconnoîtra, ou que cette prérogative manque également aux deux Rois, ou, s'ils l'ont en effet, on sera convaincu que le prétexte est mandié & frivole; ou bien il en resultera, que de même que l'*Angleterre* a quelquefois entrepris de s'arroger le domaine de la Mer *Britannique*, sans autre raison que parce que ce nom lui a été casuellement donné, elle prétend aujourd'hui entre les autres Souverains des prérogatives & des exemptions, qui n'ont point d'autre fonde-

fondement que ſon orgueil & ſa fantaiſie.

Que l'on péſe également ce motif de la guerre, d'avoir publié les Repréſailles dans ces Royaumes, & d'en être venu à l'exécution, ſans fixer de terme, étant un fait notoire que le Roi *Britannique* les publia le premier le $\frac{10}{21}$ de Juillet; qu'immédiatement après on arrêta en *Angleterre* trois Navires *Biſcayens*, nonobſtant les plaintes des intéreſſez, & que les Vaiſſeaux de l'Amiral *Haddock*, placez aux Caps de *Ste. Marie* & de *St. Vincent*, en prirent d'autres; on ne voit pas quelle obligation lie Sa Majeſté, qui ne réleve en rien du Roi *Britannique*, ni en vertu de quel privilege les Repréſailles permiſes à *Londres* deviennent criminelles à *Madrid*.

Il eſt ſi ſouvent declamé contre les infractions des Traitez dans ladite Declaration de Guerre, qu'il n'eſt plus poſſible de paſſer ſous ſilence l'injuſtice de quantité d'infractions commiſes par les *Anglois*, afin que l'on connoiſſe que les *Eſpagnols* ont de plus juſtes motifs & ſont mieux fondez à s'en plaindre, particulierement depuis le Traite d'*Utrecht* 1713. puiſque les *Anglois* s'étant obligez par l'Article XV. à conſerver en leur entier les droits qu'avoient ſur la pêche de la Morue, en *Terre-neuve*, les *Biſcayens* & autres Peuples ſujets de cette Couronne, & par l'Article II. du Traité de 1721. à donner les ordres que l'on demandoit pour l'exécution de cette promeſſe; ceux-ci ne laiſſent pas encore aujourd'hui d'être

de-

depouillez d'un droit qui leur apartient si légitimement. Il en a été de même du X. Article du Traité d'*Utrecht*. L'*Angleterre* s'y est engagée à ne donner à *Gibraltar*, ni azile, ni entrée aux Vaisseaux de guerre des *Maures*, & non seulement elle a fait tout le contraire, au très-grand préjudice de Sa M. & de ses Sujets, mais même les *Maures* venant à être poursuivis par les *Espagnols*, se sont mis à couvert & en sureté sous le canon de cette Place, pour retourner ensuite plus facilement, à cause de la proximité, insulter les Côtes & troubler le Commerce.

On est pareillement contrevenu à ce même Article, par des prétentions d'extensions qui durent encore, malgré les limites qui y sont marquées; & ainsi, après que cette Place a été cedée sans *aucune jurisdiction territoriale, & sans aucune communication ouverte avec la contrée circonvoisine du côté de la terre*, ils ont prétendu qu'on y devoit comprendre toute sa dépendance, jusqu'à la portée de canon; & quoiqu'en 1728. on convint de laisser réciproquement sans possession les postes sur lesquels rouloit la dispute, sçavoir, l'un vis-à-vis de la *Tour du Génois*, un autre près de la montagne au dessous du *Pastelillo*; un autre à l'Orient, un peu separé de la montagne, & à peu de distance de la *Tour du Diable*; il n'ont pas laissé de s'en emparer depuis, sans attendre la décision, ni considerer l'injustice & la grieveté de cette invasion. Ce n'est pas la seule

ſeule démarche artificieuſe que l'on a éprouvée de leur part au ſujet de cette Place. Le Feu Roi d'*Angleterre George I*, en ayant promis la reſtitution à Sa Majeſté, par ſa Lettre du $\frac{1}{12}$ de Juin 1721. quoique cette promeſſe eût été un moyen conditionel de conclure le Traité qui ſe négocioit alors, & que l'on ſigna à *Madrid* le 13. du même mois, on ne l'accomplit point, comme la juſtice le demandoit. On ne gagna rien par les inſtances, ni par les demandes réiterées. Voici une Traduction de cette Lettre, pour ne laiſſer aucun doute ſur ce fait.

MONSIEUR MON FRERE,

„ *J'ai appris avec une extrême ſatisfaction*
„ *par mon Ambaſſadeur en votre Cour,*
„ *que Votre Majeſté eſt enfin dans la réſolu-*
„ *tion de lever les obſtacles qui depuis quelque*
„ *tems ont différé l'entier accompliſſement de*
„ *notre union; & attendu que par la confian-*
„ *ce que Votre Majeſté me marque, je puis*
„ *compter comme rétablis les Traitez ſur leſ-*
„ *quels il y a eu diſpute entre nous, & que*
„ *par conſequent on aura expliqué les Inſtru-*
„ *mens néceſſaires au Commerce de mes Sujets,*
„ *je ne diffère point à aſſurer Votre Majeſté*
„ *de ma promptitude à y ſatisfaire pour ce qui*
„ *regarde la reſtitution de* Gibraltar, *lui pro-*
„ *mettant que je me ſervirai de la première*
„ *occaſion favorable pour régler cet Article*
„ *de concert avec mon Parlement.*

On

On a également éludé l'Article VIII. du Traité d'*Utrecht* par rapport aux bornes en *Amerique*, nonobstant les ordres promis dans le second Article du Traité de 1721; & de même en l'année 1724, après des instances réiterées sur la démolition du *Fort de la Tamaya*, bâti par les *Anglois*, sur un terrein qui apartient incontestablement à S. M., & après être convenu que le Gouverneur de la *Floride* & celui de la *Caroline* se communiqueroient les ordres pour terminer cette dispute, le premier ayant envoyé un Officier avec vingt-cinq Hommes, & les Copies des ordres envoyez d'*Angleterre*, on les désarma, on les enferma dans le Fort, & trois jours après on les mena à la *Caroline*, où ils souffrirent la plus rigoureuse & la plus indécente prison. On éprouva la même mauvaise foi l'an 1735. Le Ministère *Britannique* assura Don *Thomas Giraldino*, Ministre Plénipotentiaire de S. M. à *Londres*, que le Sieur *Jaques Oglethorpe*, destiné pour la *Caroline*, étoit chargé d'en régler les limites de concert avec le Gouverneur de la *Floride*. Il fit bien voir, à son arrivée, qu'il en avoit de tout contraires, puisqu'ils lui enjoignoient de peupler tout ce qui n'étoit pas encore occupé. Pour s'en acquitter, il commença d'abord par commettre divers actes d'Hostilité, jusqu'à se présenter avec des gens armez à la vûë du Fort de *St. Augustin.* Cette action s'accorde bien avec la Patente que don-

na

na le Roi *Brit.* le $\frac{9}{20}$ de Juin 1732, dans laquelle il dispose des Domaines du même Continent, & même de la Mer, en accordant à la Compagnie formée pour établir une Colonie dans la *Géorgie*, tout ce qui n'avoit pas été antérieurement occupé par les sujets de l'*Angleterre*: cession diamétralement contraire à l'Article VII. du Traité de 1670, qui exclut de son droit, tout ce qu'elle n'avoit pas ni ne possedoit en ce tems-là: On ne doit pas néanmoins s'étonner de ce despotisme, puisqu'entre autres usurpations contre lesquelles l'*Espagne* a plus d'une fois reclamé, on ne justifie pas mieux la coupe du Bois de Campêche que les *Anglois* défendent par la force, & non point par la raison, jusqu'à avoir ruiné par trois siéges différens l'infortuné peuple de *Baccalar*; parce qu'il soutenoit fidèlement les justes droits de S. M., & s'opposoit à la continuation de ce délit.

Le Roi *Brit.* allegue pareillement comme un motif de guerre, que S. M. n'a point payé au terme fixé, qui étoit le 5. Juin, les 95000. Liv. Sterl. stipulées pour Solde des prétentions réciproques au sujet des Prises, & qu'ainsi on a manifestement violé la Convention; & comme en publiant les Représailles en *Espagne*, on declara l'importante raison qu'on avoit eu de n'y pas satisfaire, le Roi *Brit.* ajoute, que ce n'est seulement qu'un coloris, & des prétentions destituées de tout fondement: moyen aisé pour se tirer d'em-

barras sans contestation, mais qui laisse dans toute sa force & vigueur ce que S. M. a declaré; & ainsi l'*Europe* ne doutera point, pour peu qu'elle refléchisse, que l'on n'ait agi ici de bonne-foi, & que si l'*Angleterre* en eût fait de même, tout auroit été réglé & accompli sur le pied & au niveau de la Convention. Le désarmement des Escadres, aussi-tôt qu'elle eût été ratifiée à *Londres*, l'expedition des Ordres pour la *Caroline*, l'instruction des Plénipotentiaires sans délai, ne sont autre chose qu'un témoignage bien clair de la sincerité avec laquelle on procedoit; ces faits ne peuvent être niez, ni ne sont susceptibles d'interprétation. Qu'au moins les *Anglois* nous disent, s'il est bien vraisemblable, & si la Politique la moins défiante permet, qu'on désarme à la fin d'une dispute qui a obligé de prendre les armes, dans le même tems que l'on pense à y revenir, comme on l'insinue? Ils ne diront pas qu'oui, mais leurs opérations le diront pour eux. Leur conduite contraire à celle qu'on vient de rapporter, prouve d'une manière convaincante, que l'*Angleterre* n'a jamais pensé à accomplir sa promesse, & à présent elle songe aussi peu à dissimuler sa mauvaise conduite.

La première marque qu'elle donna de ses sinistres intentions, fut le séjour des Escadres de l'Amiral *Haddock* dans ces Mers, après que la Convention eût été signée & ratifiée; car quoiqu'il n'y fût

pas

pas inseré en termes exprès qu'elles se retireroient ; entrer en amitié avec les mêmes préparatifs dont la colere se sert pour menacer de la guerre, ne marquoit pas que l'on fût sincerement bien-intentionné ; à quoi il faut ajouter la lenteur avec laquelle le Ministère *Anglois* exécutoit ce dont on étoit convenu. Elle étoit si grande, que le 27. Mars les Ordres pour la *Caroline* n'étoient point encore expediez, comme il resulte d'un Ecrit du Duc de *Newcastle* de même date.

L'intention de l'*Angleterre* se prouve encore davantage par les trois Mémoires que son Ministre Plénipotentiaire en cette Cour, Mr. *Benjamin Keene*, présenta le 17. Avril. Dans l'un il repétoit ce qu'il avoit demandé dans un autre du 19. Février ; sçavoir qu'on expediât des Ordres aux Gardes-Côtes de l'*Amerique*, pour leur enjoindre de discontinuer leurs deprédations & leurs violences tant que dureroient les Conférences ; & comme on lui répondit le 24. du même mois : *Qu'on ne leur avoit jamais ordonné de les commettre, ni manqué jusqu'alors d'y remedier quand elles avoient été vérifiées ; & que S. M. auroit soin de maintenir la bonne harmonie qu'on venoit d'assurer entre les deux Nations, sans permettre que ses Sujets fissent rien au-delà de ce qui est juste pour la sureté de ces Domaines & de leur Commerce* ; ce Ministre repéta ses instances au nom du Roi *Brit.* demandant : Que ces assurances pouvant

être interprêtées, & donner lieu par consequent à des subterfuges de la part des Gouverneurs & autres Officiers des *Indes*, on envoyât d'abord des Ordres clairs & précis, pour mettre entierement fin à toutes les violences commises jusqu'alors; & afin que les sujets de l'*Angleterre* pûssent, durant le tems des Conférences, jouir sans trouble ni empêchement de la libre Navigation dans les Mers de l'*Amerique*, comme elle leur apartient par les Traitez & par le Droit des Gens. Cette repétition de Mémoires, & les clauses de celui du 17. Avril qu'on vient de traduire, sont un indice vehément qui prouve, que le Roi *Brit.* soupçonnant que de différer les points en dispute jusqu'aux Conférences, ce seroit hazarder le coup de main que l'on souhaitoit de faire sur les *Assogues*, les Vaisseaux de *Buenos-Ayres*, les *Gallions* ou la *Flotille*, ou que si on laissoit recueillir tous ces Effets, l'exécution de ses idées en deviendroit plus difficile, se hâta d'insinuer ses Prétentions, pour avoir, en cas qu'on les lui contestât, un prétexte de faire ce qu'il a fait effectivement depuis.

Cette pensée est fortifiée par un autre des trois Mémoires du 17. Avril, qui est aussi une repétition d'un de ceux du 19. Février, dans lequel on demandoit la restitution du Navire la *Sarah*, Capitaine *Jason Vaugham*, pris le 29. Janvier 1738; puisque, malgré l'assurance qu'on donnoit

noit dans la réponſe du 16. Mars, qu'auſſi-tôt que les Actes auroient été envoyez, on les remettroit aux Plénipotentiaires pour les examiner, & en décider, en vertu de ce qui avoit été arrêté en dernier lieu, la Cour *Britannique* n'eut point d'égard pour un procedé ſi juſte, ni pour le ſecond Article ſeparé de la Convention, dans lequel, en parlant des évenemens poſtérieurs au 10. Decembre de 1737, comme l'eſt celui-ci, il eſt dit, que *la Déciſion* du cas ou *des cas qui peuvent arriver ainſi, afin d'ôter tout prétexte de diſcorde, doit être renvoyée aux Plénipotentiaires, pour être déterminée par eux ſuivant les Traitez.* Elle recommença par de nouvelles inſtances à crier après la reſtitution, cherchant à s'attirer par le mépris de la Convention, une réponſe moins moderée que la première, pour s'en ſervir à colorer les inſultes préméditées.

Mais ce qui fait voir à plein la diſſimulation de ſa conduite, c'eſt le dernier des Mémoires du 17. Avril, dans lequel le Miniſtre *Britannique* inſiſta de nouveau ſur l'éclairciſſement des Cédules accordées par Sa Majeſté à la Compagnie de l'*Aſſiento*, pour la reſtitution des Effets ſaiſis en Repréſailles; & demanda que l'on convint d'un compte arrêté pour le montant de ce qu'elle ſuppoſe lui être dû, avant que de payer les 68000. Liv. Sterl. qu'elle doit à Sa Majeſté pour un compte liquide du droit des Eſclaves, &

des profits du Vaiſſeau la *Royale Caroline :* & comme ce point demande un plus long examen, avant que d'en tirer la conſequence du deſſein caché que l'on va prouver, on eſt forcé de s'étendre ſur les circonſtances qui précederent la Convention, & de revenir au Mémoire dont il a été parlé.

Pour convaincre entierement que la Prétention refuſée à la Compagnie par rapport aux Repréſailles, ne peut juſtifier la conduite que le Miniſtre *Britannique* découvre dans ce Mémoire, il ſuffit de la refléxion que préſente l'Article III. de la même Convention, avec un léger ſouvenir de ce qui préceda & y donna lieu. Après que l'on fut convenu de la ſomme que S. M. devoit payer pour l'acquit des dettes que la Nation *Angloiſe* demandoit à cette Couronne ſous le titre de Repréſailles, elle prétendit auſſi qu'on réglât une ſomme pour le montant de ce que la Compagnie ſuppoſoit lui être dû ſous le même titre; Sa Majeſté ne le voulut, point & moins encore que l'on confondît (comme la Compagnie le ſollicitoit) ſa prétendue dette avec la dette indiſputable & reconnue des 68000. Liv. Sterl. & le Miniſtère *Britannique*, voyant la juſtice de l'un & de l'autre refus, ſigna la Convention, ſans inſiſter ſur cette circonſtance; & il s'en deſiſta ſi bien, que connoiſſant combien les prétentions de la Compagnie étoient mal fondées,

il

il consentit à la Declaration suivante, comme un fondement & une base nécessaire & invariable de la Convention.

,, Don *Sebastien de la Quadra*, Conseil-
,, ler & Premier Secretaire d'Etat de
,, S. M. *Cath.* & son Ministre Plénipo-
,, tentiaire pour la Convention qu'on
,, négocie actuellement avec le Roi de
,, la *Grande-Bretagne*, declare par ordre
,, de son Souverain, en consequence des
,, Conférences réiterées tenuës avec
,, Monf. *Keene*, Ministre Plénipotentiaire
,, de Sa Majesté *Britannique*, & après être
,, convenu que la présente Declaration
,, sera faite, comme l'unique moyen de
,, surmonter tant de difficultez debat-
,, tuës, & afin de pouvoir proceder à la
,, signature de ladite Convention, que S.
,, M. *Cath.* se reserve en entier le Droit
,, de pouvoir suspendre l'*Assiento des Ne-*
,, *gres*, & d'expedier les Ordres pour
,, l'exécution de cette suspension, au cas
,, que la Compagnie ne se soûmette pas
,, à payer dans un terme court les 68000.
,, Liv. Sterling, qu'elle a reconnu de-
,, voir sur les Droits des Negres, selon
,, le Réglement de 25. D. per Dollar &
,, sur le profit du Vaisseau la Royale *Ca-*
,, *roline*: Il declare pareillement que, sous
,, la validité & la force de la présente
,, Protestation, *& non autrement*, on pour-
,, ra proceder à la signature de la susdi-
,, te Convention, & en consequence de
,, cette condition spéciale, qui ne pour-
,, ra être éludée, sous quelque prétexte

„ que ce puiſſe être, S. M. *Cath.* s'y eſt „ déterminée. Fait au *Pardo* le 10. Jan- „ vier 1739.

On peut à préſent conclure dans quel eſprit l'*Angleterre* faiſoit naître ces diſputes, qu'elle reconnut être inſoutenables lorſqu'elle ſigna la Convention; mais on le voit encore mieux dans un autre Mémoire du 4. Juin, lorſque levant déja le maſque, on nia que le Roi eût le pouvoir de ſuſpendre l'*Aſſiento*; ce qui étoit la même choſe que ſe moquer de la Declaration, & de ce dont on étoit convenu, pour mettre Sa Majeſté dans la néceſſité d'une rupture, & pour couvrir ce que l'on avoit en vûë par des moyens ſi obliques, ſans paroître violer ſi viſiblement la bonne-foi.

Si ſon idée ne paroît pas encore bien à découvert, pour achever de la montrer entierement, il ne faut qu'ajouter les dépoſitions envoyées en dernier lieu de la *Havana*, & faites par les matelots de l'Eſcadre de l'Amiral *Brown*, pris dans le voiſinage de *Baya-Honda*. Ils declarent, que le 10. où le 12. de Juillet, un Paquebot arriva à la *Jamaïque*, avec la nouvelle que la Guerre étoit declarée & avec les ordres de traiter les *Eſpagnols* en ennemis; en conſequence de quoi ils ſortirent le 21. pour les exécuter. Ils avoient deja pris, auſſi-tôt que le Paquebot fut arrivé, une Galiote qui venoit de *Cuba* avec dix-mille piaſtres. Il ne paroît pas qu'avec ce fait on puiſſe à pre-

ſent

ſent douter de tout ce qui a été dit précedemment; puiſque les Repréſailles ne ſe publierent à *Londres* que le 21. de Juillet; & il faut à toute force que le Paquebot, pour arriver le 10. ou le 12. du même mois à la *Jamaïque*, fût parti d'*Angleterre* à la fin de Mai au plus tard, & que la réſolution de l'expedier eût été priſe avant ce terme, & par conſequent environ deux mois avant la rupture des Conférences. Il en reſulte invinciblement, que la Cour *Britannique* n'a point obſervé la droiture & la bonne-foi préſcrite par la Convention; qu'elle n'a jamais ſongé à l'accomplir, mais que ſon but a été d'endormir Sa Majeſté, pour éclater dans une conjoncture favorable à l'accompliſſement de ſes projets ci-deſſus mentionnez. Sa Majeſté s'apperçut d'avance de ces deſſeins, & voulut les rendre inutiles en diſſimulant, & en ſe contentant de faire connoître le déſir ſincere qu'elle avoit de ſe conformer à ce dont on étoit convenu. C'eſt ce que prouve la moderation qui régne dans les réponſes qui furent faites aux Mémoires mentionnez ; ce qu'inſinua le Marquis de *Villarias*, premier Secretaire d'Etat au département des affaires étrangeres, à Monſr. *Benjamin Keene* au mois d'Avril; ce qui en eſt dit dans la Declaration des Repréſailles, & beaucoup plus ce que declarerent les Plénipotentiaires *Eſpagnols* aux *Anglois*, dans la Conférence du 15. Mai: le voici en propres termes.

„ Le Roi notre Maître nous ordonne „ de faire sçavoir à V. V. S. S. qu'il est fort „ surprenant que depuis qu'on a envoyé „ les ordres à l'Amiral *Haddock* pour „ s'en retourner en *Angleterre* aussi-tôt „ après que la Convention a été ratifiée; „ on les ait revoquez, en lui commandant de demeurer dans la *Mediterranée*; „ ce qui fait connoître que S. M. *Britannique* a changé d'intention, & que, „ si son premier dessein étoit de suivre „ ce dont on étoit convenu, il s'ensuit „ naturellement que le second y est opposé. C'est pourquoi S. M. regarde „ ces ordres comme entierement contraires à l'ancienne amitié qui vient „ d'être renouvellée entre les deux Couronnes. Et que, bien que Sa Majesté „ croye la Declaration faite par V. V. S. „ S. au nom de leur Souverain, sçavoir, „ que ledit Amiral a ordre de ne pas faire la moindre offense, ni causer la „ moindre inquiétude à l'*Espagne*; on ne „ pourra néanmoins en persuader le Public, qui ne juge que sur les apparences; & que, quoique l'inutilité de ces „ moyens fût bien démontrée par la „ constance de Sa Majesté à la vûë des „ armemens de l'*Angleterre*, cependant „ la délicatesse de son honneur ne lui „ permettoit pas de regarder le sejour „ de l'Escadre dans la *Mediterranée* autrement que comme un obstacle au „ but pacifique des Conférences, & comme un incident qui rend impossible la

„ con-

,, conclusion des affaires qui s'y doivent
,, traiter. Il n'est pas moins remarquable qu'on ait ordonné d'équiper trois
,, Vaisseaux pour renforcer l'Escadre qui
,, est à la *Jamaïque*; car quoiqu'on donne pour prétexte que ce n'est seulement qu'afin qu'il y ait dans cette Isle
,, assez de Vaisseaux pour escorter & protéger les Vaisseaux Marchands, cela
,, n'est ni croyable ni vraisemblable,
,, quand on voit que le 27. Mars, selon
,, l'Ecrit du Duc de *Newcastle*, daté du
,, même jour, les ordres n'étoient pas
,, encore expediez pour la *Caroline*, quoique les ratifications eussent été échangées dès le 4. Février. Quoique S.
,, M. eût un juste motif de suspendre les
,, Conférences, cependant, afin de faire
,, voir son amour pour la paix, & la bonne-foi avec laquelle elle remplit ses
,, engagemens, elle consent qu'on ne les
,, diffère point. *Mais en même tems il est*
,, *nécessaire de declarer, que l'*Angleterre
,, *ne doit point trouver étrange, que les points*
,, *en dispute soient traitez selon la justice la*
,, *plus rigide, sans que de la part de S. M. il*
,, *puisse y avoir la moindre condescendance ni*
,, *faveur, aussi long-tems que l'Escadre de*
,, *l'Amiral* Haddock *se tiendra dans la* Mediterranée; *& en dernier lieu, que jusqu'à ce que cette Escadre se retire, & qu'on*
,, *ordonne la même chose à celles qui se trouvent en* Amerique *à cause des différens*
,, *passez, il est consequent que S. M. ait de*
,, *très-puissantes raisons de ne se point con-*

,, *for-*

,, *former entierement à la Convention, parce*
,, *que les demarches de l'*Angleterre *étant*
,, *éloignées de la tranquillité stipulée, S. M.*
,, *ne pourra continuer la franchise avec la-*
,, *quelle elle procede, si elle n'éprouve pas une*
,, *bonne-foi réciproque, & si elle ne voit met-*
,, *tre bas les armes, qui est le signe le plus*
,, *convaincant de l'Amitié & de la Paix.*

Les Plénipotentiaires *Anglois* ne demanderent point copie de cet Acte, qui prouve si bien la droiture des intentions de S. M, ce qui est une negligence bien remarquable, dont de si habiles gens n'étoient point capables; mais elle est bien conforme à l'instruction qu'ils avoient, & à la mauvaise foi avec laquelle on négocioit. Et quoiqu'on le comprît bien ainsi dès-lors, S. M. espéroit encore néanmoins, que la Cour *Britannique* changeroit de conduite, sur la foi des assurances données à diverses fois à Mr. *Benjamin Keene* par le Marquis de *Villarias*; à sçavoir, qu'aussi-tôt que l'Escadre de l'Amiral *Haddock* se retireroit en *Angleterre*, on satisferoit immédiatement aux 95000. *Liv. Sterling*: mais quand on vit dans le Mémoire du 4. Juin, mentionné ci-dessus, l'entreprise de défendre l'injuste refus que faisoit la Compagnie de payer les 68000. *Liv. Sterling*, l'Escadre de l'Amiral *Haddock* à *Gibraltar*, les lenteurs affectées des Plénipotentiaires *Anglois* pour ouvrir les Conférences, & après qu'elles furent commencées, leur entiere indiscrétion, & le renversement du sens littéral

téral le plus clair des Traitez, pour établir leurs Prétentions, S. M. ne put se résoudre à payer les 95000. *Liv. Sterling* stipulées dans la Convention, tant parce que le Roi *Britannique* l'ayant enfreinte, S. M. ne s'y croyoit pas obligée, que parce que c'eût été une condescendance blâmable & peu honorable, que de donner des armes à des ennemis presque declarez, sans que rien dans leur conduite fît espérer que cette nouvelle bonté corrigeroit leur ambition démesurée.

Ces faits étant posez avec les consequences évidentes qui en dérivent, S. M. ne veut pas encore s'en prévaloir pour justifier les derniers actes qui ont été des suites de cette intrigue; car il est clair qu'on a publié les Représailles, parce qu'on les avoit publiées en *Angleterre*; on a declaré la Guerre, parce que les *Anglois* l'avoient declarée auparavant: considerant cette raison comme la meilleure, pour n'être point résponsable devant Dieu, ni devant les Hommes, des funestes évenemens auxquels la fureur de la Guerre donne occasion, & considerant que les motifs qui ont précedé ce dernier acte, ont cessé de l'être, depuis que par la Convention on étoit tombé d'accord de les ajuster à l'amiable.

Ceci supposé, il est évident que le Roi *Britannique*, en les alleguant pour prétexte de la rupture, a tâché de déguiser sous ce voile la capricieuse irrégularité de ses sujets, & la néceffité d'y condescendre;

au

au lieu que S. M. en ne se servant de tant de fondemens si puissans & si publics de sa derniere détermination, que pour faire mieux éclater la vérité, a eu la sage conduite de ne point tromper l'*Europe* pour la troubler : conduite directement contraire à celle de l'*Angleterre*.

,, Avant que de rapporter ici les Trai-
,, tez reclamez & alleguez par les deux
,, Cours, & qui doivent servir de ré-
,, gle pour décider sur leurs différens;
,, voici quelques discours publiez à *Lon-*
,, *dres* sur le fond même de ce Démêlé,
,, & qui indiquent des moyens propres à
,, l'applanir.

DISCOURS *pour & contre la Convention.*

PREMIER DISCOURS.

L'Addresse proposée pour approuver la Convention, est parfaitement conforme à la Résolution prise dans la derniere Séance du Parlement au sujet des *Deprédations* des *Espagnols*; c'est une suite naturelle de l'Addresse qui fut présentée alors à Sa Maj. & des mesures qu'elle prit en consequence de cette Addresse; ensorte qu'il ne paroît pas que la proposition de présenter cette nouvelle Addresse put rencontrer quelque difficulté.

Dans

Dans la Résolution de la derniere Séance du Parlement, on soutient le droit que les sujets de la *Gr. Bretagne* ont de naviger librement dans les mers de l'*Amerique*, & que les *Espagnols* ont fait plusieurs Prises injustes, & commis de grandes *Deprédations*, au grand préjudice des sujets de la *Grande-Bretagne* qui commercent en *Amerique*, & contraires aux Traitez qui subsistent entre les deux Couronnes. Telle est la substance de la Résolution Parlementaire, en consequence de laquelle le Roi fut prié de faire les plus grands efforts auprès du Roi d'*Espagne*, pour en obtenir une Satisfaction entiere pour ses sujets endommagez, & une Sureté pour notre Navigation & notre Commerce; assurant en même tems Sa Maj., que si ses instances n'avoient point le succès desiré, le Parlement seconderoit puissamment Sa Maj. dans toutes les mesures que son honneur & la raison d'Etat exigeroient.

N'est-ce pas à dire que le sentiment du Parlement étoit alors, que nous n'avions pas encore de raison suffisante pour en venir à une rupture avec l'*Espagne*, mais que Sa Maj. devoit, avant toutes choses, employer tous les moyens amiables pour obtenir Reparation du tort souffert, & Sureté pour l'avenir? Ainsi Sa Maj., en conformité de l'avis de son Parlement, a réiteré ses instances à la Cour d'*Espagne*; & pour donner plus de poids à la négociation, elle a équipé des Esca-

Escadres qui fûssent en état de proteger la Navigation, & de défendre l'honneur de la Nation, au cas qu'on refusât de se prêter aux instances de Sa Maj.

Cette conduite a eu tout le succès qu'on en pouvoit attendre. L'*Espagne* comprit, à la vûë de nos préparatifs & de l'armement de nos Escadres, que la chose étoit sérieuse, & que Sa Maj. ne vouloit pas se laisser leurer plus longtems: ainsi elle refléchit sérieusement sur les suites que pourroit avoir une rupture. Les *Espagnols* avoient tout lieu de les craindre; & cette crainte leur fit prêter l'oreille aux instances amiables qu'on leur fit: ils reconnurent les injustices qu'ils avoient commises, & promirent toute la Satisfaction raisonnable que nous demanderions. Je dis toute la Satisfaction que nous pourrions raisonnablement prétendre d'eux; car sûrement, si nous étions en droit de leur demander Satisfaction, nous devions, d'un autre côté, satisfaire aussi à leurs demandes. Suivant cette maxime, qui est certainement l'unique juste & raisonnable dans un cas de prétentions réciproques, le payement dont on est convenu, & qu'ils ont promis de faire quatre mois après la ratification du Traité, est une complette Reparation ou Satisfaction de nos prétentions à leur charge, en leur accordant une defalcation raisonnable pour le prompt payement. En effet, suivant le compte dressé par

nos

nos propres Commiſſaires, les prétentions de nos Marchands ne montent gueres plus qu'à 200. mille liv. St., & il paroît que la Cour d'*Eſpagne* a à prétendre de nous au moins 60. mille liv. St.; enſorte qu'il ne reſte que 140. mille liv. St., pour le prompt payement de laquelle ſomme nous leur avons cedé volontairement 45. mille liv. St., ce qui paroîtra tout-à-fait raiſonnable, ſi l'on conſidere combien de tems nous aurions été obligez d'attendre, ſi l'on nous avoit donné des Aſſignations ſur les Revenus du Roi *Cath.* dans la *Nouvelle-Eſpagne.* Ce rabais reduit donc la dette à 95. mille liv. St., ſomme qu'ils promettent formellement dans la Convention, de payer ici à *Londres*, dans l'eſpace de 4. mois, à compter du jour de la Ratification, ſans qu'ils puiſſent en différer le payement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de reſtitution qui auroit été faite par ordre de Sa Maj. *Cath.*, de toute ou d'une partie de la valeur des Vaiſſeaux dont il eſt parlé dans l'Art. IV.

Ainſi nous voyons que Sa Maj. a obtenu par cette Convention un des principaux Articles que ſon Parlement lui avoit recommandé. Et puiſque cela s'eſt fait ſans jetter la Nation dans une Guerre, nous avons d'autant plus de ſujet d'en rendre nos actions de graces à Sa Maj. pour ſes ſoins paternels, non ſeulement envers ceux de ſes ſujets qui ont été préjudiciez par les Deprédations des *Eſpa-*

gnols, mais même envers tous ses sujets, qui auroient considerablement souffert, si Sa Maj. eût jetté tout d'un coup la Nation dans les embaras & les dépenses d'une Guerre dangereuse.

Quant à ce qui concerne notre Sureté pour l'avenir, comme cette affaire n'a pû être si-tôt examinée & terminée, sans une mûre delibération, nous ne pouvions nous attendre, ni Sa Maj. exiger raisonnablement, qu'elle fût réglée dans une Convention préliminaire; néanmoins Sa Maj. a pris un si grand soin de la Sureté de notre Navigation & de notre Commerce pour l'avenir, qu'elle a obtenu de la Cour d'*Espagne* par cette Convention, que les démêlez entre les deux Nations seroient examinez par des Plénipotentiaires nommez de part & d'autre: & pour obvier à toutes les défaites de la part des *Espagnols*, il a été stipulé expressement, que les Plénipotentiaires commenceroient leurs conférences six semaines après la Ratification, & les finiroient dans l'espace de huit mois.

Pouvoit-on attendre davantage d'une Convention préliminaire? Il est vrai que la décision de nos différens est différée pour quelque tems, l'examen en étant remis à des Plénipotentiaires, & qu'en consentant à ce delai, nous reconnoissons qu'on pouvoit nous disputer quelques-uns de nos droits incontestables, comme on debite, sans le moindre fondement, que les *Espagnols* se sont désisté du

du droit qui eſt le principal point de nos différens. Ils ſoutiennent avoir *le droit de viſiter nos Vaiſſeaux dans les Mers de l'*Amerique, *pour s'aſſurer s'ils n'y font pas un Commerce défendu, & d'arrêter & ſaiſir le Vaiſſeau & la Cargaiſon, au cas qu'il apparoiſſe qu'il fît un tel négoce, ou, comme on s'exprime, qu'il eût à bord des effets de Contrebande.* Les *Eſpagnols* ont conſenti par la Convention, à réparer les dommages que nous avons ſoufferts par l'exercice de ce prétendu droit; ils ont conſenti à en payer les fraix; n'eſt-ce pas un aveu direct qu'ils ont eu tort? Au moins c'eſt un aveu tacite, qu'ils penſent qu'ils n'ont pû prétendre avec juſtice à ce droit qu'ils ont reclamé ſi longtems; ce qui eſt une preuve certaine qu'ils ne feront aucune difficulté d'y renoncer dans les termes les plus clairs, dans le Traité qui doit ſe conclure en conſequence de la Convention.

Il me paroît que par rapport à nos démêlez avec l'*Eſpagne*, pluſieurs Perſonnes donnent à gauche, en ne faiſant pas une juſte diſtinction *entre un Droit, & la Poſſeſſion d'un Droit.* Nous avons un Droit à la libre Navigation dans les Mers de l'*Amerique*, & à y porter telles denrées que nous jugeons néceſſaires pour nos Colonies, pour la *Gr. Bretagne*, & même pour quelques-unes de nos Colonies & d'autres. C'eſt un Droit que l'*Eſpagne* n'a jamais tenté de nous diſputer. D'un autre côté, cette Couronne a le Droit

d'empêcher qu'il se fasse aucun Commerce défendu avec ses Colonies en *Amerique*; Droit que nous ne pouvons pas lui disputer. Le différend entre nous roule donc sur la jouissance de ces Droits respectifs. L'*Espagne* ne nous dispute point le Droit d'une libre Navigation dans les Mers de l'*Amerique*; mais il s'agit de sçavoir, comment nous userons de ce Droit d'une manière qui ne préjudicie pas au Droit qu'elle a d'empêcher le Commerce des *Interlopes* dans ce Nouveau Monde: & nous ne leur disputons pas ce Droit d'empêcher un tel Commerce; mais il s'agit de sçavoir comment ils useront de ce Droit sans préjudicier à notre Droit d'une libre Navigation. Voilà le Point qui doit être réglé entre les deux Nations, avant que la paix & la bonne intelligence se rétablissent entierement; ce qu'on ne pouvoit faire en si peu de tems, & dans une Convention préliminaire. Cette affaire mérite d'être examinée mûrement & à fond, afin de prendre des arrangemens qui ne préjudicient ni à l'un ni à l'autre. C'est pourquoi on est convenu, que cet Article seroit remis à l'examen & à la décision des Plénipotentiaires. Mais sur quoi devoient-ils décider? Non sur le Droit de l'une & de l'autre Nation, mais seulement sur la manière dont chacune d'elles useroit de son Droit à l'avenir.

Si nous entendons bien nos intérêts, nous avouerons que cet Article n'est pas aussi

aussi facile à régler que quelques-uns se l'imaginent. Nous prétendons avoir droit, & certainement nous l'avons, d'empêcher qu'aucune marchandise soit introduite secretement dans cette Isle, ou dans quelques autres de nos Domaines. Nous prétendons avoir, & nous avons certainement le droit d'empêcher la Sortie de nos Laines. D'un autre côté, les *Hollandois*, les *François*, & toutes les autres Nations, ont le droit de naviger le long de nos côtes, & même dans la *Manche*. Tant qu'ils nous rendent l'honneur du Pavillon, & s'abstiennent d'exercer tout Commerce défendu & secret, nous n'avons aucun droit de troubler leur Navigation : cependant personne n'ignore, que nos Gardes-côtes & les Chaloupes de la Douane les arrêtent souvent dans leur cours, pour examiner s'ils ne font pas de Commerce défendu; c'est-à-dire s'ils n'ont pas à bord des Laines ou quelque autre denrée défendue, & qui n'a pas été declarée. Nous avons même été jusqu'à faire des Loix contre les Vaisseaux qui se trouvent lambiner à deux milles de nos Côtes, & il est ordonné par une Loi assez nouvelle, que si quelque Bâtiment, venant des Païs étrangers, & ayant à bord 6. Livres de Thé, ou de l'Eau de vie, ou autre liqueur en caisse, au dessous de 60. gallons, excepté 2. gallons ou 6. pots d'*Amsterdam* pour chaque matelot, se trouve à l'ancre ou croisant dans les limites de

quelques Ports, ou dans la distance de deux milles de la Côte, & ne continue pas d'abord sa course, le susdit Thé, Eau de vie & liqueur &c. seront arrêtez & saisis.

Je ne dis pas ceci pour faire une comparaison entre la conduite des *Espagnols* & la nôtre ; nous usons de notre droit d'une manière qu'aucune Nation n'a eu la moindre raison de dire que nous lui ayons fait tort, ou de se plaindre des arrangemens que nous avons pris pour la conservation & l'exercice de notre droit. Au contraire les *Espagnols* usent du droit qu'ils ont d'empêcher le Commerce des *Interlopes* dans leurs Colonies en *Amerique*, d'une manière que non seulement nous, mais aussi toutes les Nations de l'*Europe* qui navigent dans cette partie du monde, ont grande raison de se plaindre, & d'exiger qu'on change les arrangemens qu'ils ont pris pour la conservation de leur droit. Je le repète, je n'ai pas fait mention de ceci pour comparer notre conduite avec celle des *Espagnols*, mais uniquement pour faire mieux sentir qu'une Nation ayant un certain droit, elle peut prendre tels arrangemens, même par rapport aux étrangers, qu'elle croit nécessaires pour la conservation & l'exercice de ce droit ; mais néanmoins de manière que ces arrangemens ne soient pas incompatibles avec le Droit des Gens, & avec les Droits & Privileges de ses Voisins. Voilà quel est à présent

ſent la nature de notre principal différend avec l'*Eſpagne*. L'équité veut que nous leur accordions qu'ils peuvent prendre tels arrangemens qu'ils croyent néceſſaires pour empêcher tout Commerce défendu avec leurs Colonies d'*Amerique*; mais d'un autre côté, il faut qu'ils aboliſſent ces arrangemens, au cas qu'en les examinant il ſe trouve qu'ils ſont contraires au Droit des Gens, & que l'expérience faſſe connoître qu'ils préjudicient aux Droits & Privileges de notre Nation. Nous avons droit à la libre Navigation dans les Mers de l'*Amerique*; mais nous ne devons pas nous imaginer que cette Navigation ſoit ſi abſolument libre & illimitée, que les *Eſpagnols* n'ayent pas le pouvoir d'y empêcher un Commerce défendu avec leurs Colonies. Nous ne manquerions pas de crier à l'injuſtice, ſi les *François* ou les *Hollandois* prétendoient une Navigation illimitée le long de nos Côtes, & dans le *Canal*, puiſqu'alors il nous ſeroit impoſſible d'empêcher la ſortie de nos Laines & l'entrée des marchandiſes de Contrebande ou non-declarées. Si l'on conſidere les choſes dans ce jour-là, il faudra convenir que cet Article n'eſt pas ſi facile à terminer, & qu'ainſi tout ce que Sa Maj. a pû faire, a été de le renvoyer à la conſideration des Plénipotentiaires, afin de prendre entre l'*Eſpagne* & nous les arrangemens les plus ſolides pour l'exercice des droits reſpectifs de chaque

que Nation, sans préjudicier à celui de l'une ou de l'autre. Il paroît en même tems que le terme de *régler* est le seul expressif dont on pouvoit se servir dans cette occasion, puisqu'il ne laisse aucune idée de quelque aveu d'un droit injuste que l'*Espagne* s'arrogeroit, ou d'un sacrifice de quelque droit incontestable de cette Nation, comme on a voulu l'insinuer au Public.

On a démontré à la Bare de la Chambre Haute, que quiconque a la moindre connoissance de la situation de nos Isles & de celles des *Espagnols* dans les Mers de l'*Amerique*, & de la nature des vents & des courans dans ces parages, est obligé d'avouer, que les Bâtimens des deux Nations sont souvent obligez d'approcher de moins de deux milles des Côtes les uns des autres; & même que quelquefois les nôtres sont obligez de s'arrêter sur leurs Côtes. Ainsi il me paroît qu'il seroit à propos d'accorder aux *Espagnols*, sous de certaines restrictions, la liberté de visiter ceux de nos Bâtimens Marchands qu'ils rencontreroient à une certaine distance de leurs Côtes: cette liberté me paroît nécessaire pour les mettre en état d'exercer le droit qu'ils ont d'empêcher le Commerce défendu de nos sujets dans leurs Colonies de l'*Amerique*. C'est une liberté que nous nous arrogeons nous-mêmes envers les Vaisseaux de toutes les Nations que nous rencontrons courir çà & là à deux milles

les de nos Côtes. Je dirai plus: il semble que cette liberté leur est accordée & confirmée par les Traitez qui subsistent entre les deux Couronnes. En effet, il est expressement stipulé dans l'Art. IV. du Traité de 1667. que *si quelque Vaisseau apartenant aux sujets de l'une ou de l'autre Nation étoit rencontré en pleine mer, ou dans quelque Baye, par quelque Vaisseau de guerre de l'autre Nation, ledit Vaisseau de guerre visitera ledit Bâtiment Marchand & l'arrêtera, & le saisira s'il s'y trouve à bord des denrées défenduës.* Il conste de-là, que les Vaisseaux de guerre *Espagnols* sont déja en droit de visiter nos Bâtimens marchands qu'ils rencontrent en pleine mer en *Amerique* & en *Europe*, car cet Article est illimité. Et si dans ces derniers tems ils ont fait un mauvais usage de cette liberté, c'est à nous à presser qu'on lui donne des bornes, afin qu'ils ne s'en servent plus à l'avenir à notre préjudice. Mais comme ces limites nécessaires ne peuvent se trouver ni être réglées sans des conférences entre personnes qui ayent une connoissance parfaite du Commerce & de la Navigation en *Amerique*, nous ne pouvions exiger qu'elles fûssent réglées dans une Convention préliminaire: tout ce qu'on a pû faire, a été de laisser cette discussion aux Plénipotentiaires, pour en faire quelques Articles du Traité définitif entre les deux Nations.

Passons présentement au différend qui est entre les *Espagnols* & nous au sujet

de la *Caroline* & de la *Géorgie.* On ne peut pas dire qu'il roule ſur un droit incontestable, ſoit de notre Nation, ſoit de l'*Eſpagne.* Ils ne diſputent pas, au moins ils n'ont pas diſputé en dernier lieu, notre droit ſur ce qu'on nomme *Caroline*, dont la *Géorgie* fait partie, comme nous ne leur diſputons pas leur droit à la *Floride Méridionale.* Le différend ne roule donc que ſur les bornes de nos Territoires reſpectifs dans cette Partie du Monde; différend qui ne pouvoit être terminé dans un Traité préliminaire. Ces ſortes de différens ſe terminent même ſouvent difficilement dans les Traitez définitifs, dans leſquels on a coûtume de renvoyer à des Commiſſaires ou Plénipotentiaires, à nommer par les deux Puiſſances; ainſi il n'y a point d'apparence que l'on trouve à redire à cette partie de la Convention.

Il eſt vrai que nous avons conſenti, qu'auſſi long-tems que durera l'examen de cette affaire des limites entre la *Floride* & la *Caroline*, les choſes reſteront *in ſtatu quo* dans ces deux Territoires, ſans qu'il ſoit permis d'augmenter les fortifications, ou de prendre quelque nouveau poſte. C'eſt ce qu'on peut appeller une eſpece de delai de la puiſſance de notre droit; mais en même tems c'eſt une confirmation du droit même, puiſque cet Article comprend une reconnoiſſance & un aveu de la part de l'*Eſpagne*, que nous avons droit à certains Ter-

Territoires dans la *Floride* & la *Caroline*. Par la même raiſon nous aurions eu ſujet de trouver fort mauvais, ſi on avoit laiſſé gliſſer dans ce Traité quelque Article ou expreſſion qui obligeât les *Eſpagnols* à ſuſpendre la Viſite de nos Vaiſſeaux en pleine Mer de l'*Amerique* pendant l'examen de ce différend : cette ſtipulation auroit été de notre part un aveu qu'ils auroient une eſpece de droit à cette Viſite ; & dans ce cas-là pluſieurs Pairs de la Chambre Haute auroient eu plus de raiſon de ſoutenir, qu'on auroit cedé dans cette Convention des droits inconteſtables de la Nation, ou qu'on les auroit rendu douteux.

„ J'ai donc fait voir qu'on ne peut rien alleguer de raiſonnable contre cette Convention: reſte à examiner la ſituation préſente des affaires de l'*Europe* & de celles de la Nation, relativement à l'*Eſpagne*. Toutes les Nations conviennent, que rien n'eſt plus déſirable que la Paix ; & il eſt certain qu'aucune Nation ne doit entrer en Guerre contre un de ſes Voiſins, quel qu'il ſoit, ſi elle peut terminer ſes différens à l'amiable. Quant à notre Nation, elle doit moins qu'aucune autre s'engager dans quelque Guerre. C'eſt une Nation commerçante, dont la plus grande partie ne ſubſiſte que par le Commerce, & ceux même qui ne s'en mêlent pas, ſont redevables au Commerce & aux Manufactures de la meilleure partie de leurs rentes. En effet, ſans notre

tre Navigation & nos Manufactures, nos Païsans pourroient-ils payer de si gros loyers, & aurions-nous tant de maisons dans nos Villes & dans nos Villages? Or il est incontestable que la Guerre seule est capable de troubler notre Négoce; nous devons être sur nos gardes, & ne la declarer que dans la derniere nécessité, & encore moins à l'*Espagne* qu'à aucune autre Nation de l'*Europe*. Car chacun conviendra avec moi, qu'à l'exception du seul *Portugal*, il n'y a point de Nation en *Europe* avec laquelle nous fassions un Commerce plus avantageux qu'avec l'*Espagne*. Supposons néanmoins que nous soyons dans une espece de nécessité de commencer la Guerre; dans ce cas, si cette nécessité n'est pas tout-à-fait urgente & indispensable, nous devrions encore différer à declarer la Guerre, vû les circonstances où nous nous trouvons, & où est le reste de l'*Europe*. Quant à nous, niera-t-on, si l'on fait attention au pesant fardeau de nos dettes & aux taxes sans nombre sous lesquelles nous gémissons pour les payer, que nous ne sommes pas en état de nous jetter dans une Guerre aussi coûteuse que dangereuse? Quant au reste de l'*Europe*, jamais les dispositions ne nous ont été moins favorables qu'à présent. Si nous avions declaré la Guerre à l'*Espagne*, n'est-il pas vraisemblable que la *France* & peut-être quelqu'autre Puissance à laquelle nous ne nous attendons pas, auroient secouru

l'*Es-*

l'*Espagne*? D'un autre côté, l'*Empereur* étant embaraſſé dans une Guerre aſſez malheureuſe avec les *Turcs*, nous ne pouvions eſpérer aucun ſecours de ſa part, ni de celle d'autres Puiſſances d'outre-mer, puiſqu'il nous eſt impoſſible d'entretenir une Armée en Terre-ferme, capable d'agir contre les forces réunies de la *France* & de l'*Eſpagne*.

Je ſçais bien qu'on peut m'objecter, qu'étant environnez de la Mer, & notre Marine étant infiniment ſupérieure à celles de la *France* & de l'*Eſpagne* enſemble, nous pouvons aiſement défendre nos Etats & notre Navigation, & tellement allarmer la Navigation & les Provinces de nos Ennemis, qu'ils ſe trouveroient bientôt fort heureux de nous accorder des conditions raiſonnables: mais ces mêmes Ennemis ſe trouvant ſi puiſſans en Terre-ferme, au moyen de leurs Armées, ne ſeront-ils pas en état, non ſeulement d'empêcher les autres Princes de nous ſecourir, mais même de les contraindre de ſe declarer contre nous? Ne pourroient-ils pas les obliger à n'admettre dans leurs Ports aucun de nos Vaiſſeaux de guerre ou Bâtimens marchands? Ce qui porteroit un coup mortel à notre Commerce, & pourroit empêcher nos Flotes de s'éloigner de nos Côtes ſans beaucoup de danger; car quoiqu'elles fûſſent plus fortes que celles qu'on pourroit leur oppoſer, elles ſont pourtant tout de même expoſées aux ora-

orages & aux tempêtes, qui en disperseroient & briseroient une partie, pendant que le reste pourroit devenir la proye de l'Ennemi, qui seroit dans quelque port à l'affut d'un pareille occasion.

Avouons donc que les circonstances, tant au dedans qu'au dehors, ne sont pas favorables à une Declaration de Guerre de notre part. Je ne me serois pas tant ouvert sur ce sujet, si tout le monde n'en étoit déja assez informé: & puisque tout ce que je viens de dire est connu de toutes les Cours de l'*Europe*; ainsi, bien loin de tourner en ridicule le peu que nous avons obtenu par cette Convention préliminaire, nous devrions être surpris que Sa Maj. ait pû tant obtenir. Si ce Traité nous avoit été moins favorable, je ne pourrois pourtant que l'approuver, ne fût-ce que parce qu'il nous degage de la nécessité de rompre avec l'*Espagne*. Nos affaires au dedans & au dehors étoient dans une assez mauvaise situation, mais elles ne pouvoient pas y rester long-tems; & plus la paix durera, meilleures elles deviendront, puisque nous serons en état de payer tous les ans une partie de nos dettes, & par ce moyen de diminuer nos taxes, & d'augmenter le *Fonds d'Amortissement*. Quant aux circonstances où se trouvoit l'*Europe*; elles ne pouvoient continuer long-tems sur le même pied. C'est un avantage particulier pour notre Nation, de ne pouvoir être attaquée par les autres;

tres; & si nous n'avons pas l'imprudence de leur chercher querelle, & que nous ayons un peu de patience, il ne se passera jamais quatre ou cinq années sans que nous trouvions l'occasion de faire repentir la Nation la plus fiere, d'avoir insulté ou fait quelque affront à la nôtre, sans exposer notre Patrie au moindre danger, & même à peu de fraix. Les Intérêts des Puissances de Terre-ferme sont en grand nombre, & s'accordent rarement ensemble; ce qui donne lieu sans cesse à des différens entre ces Princes & Etats: & il peut arriver inopinément quelque mort, qui changeroit la face des affaires de l'*Europe*. Ne seroit-il pas de la derniere imprudence de nous embarasser dans une guerre, dans le tems que la situation des affaires de l'*Europe* est la plus désavantageuse pour notre Nation qu'elle ait jamais été? J'en conclus de nouveau, que la Convention est la démarche la plus sage qu'on pouvoit faire, & qu'elle mérite la reconnoissance de quiconque aime la Patrie.

J'ajouterai ici, que dans quelques années la bonne intelligence sera mieux retablie entre nous qu'elle n'est à présent; & nous sommes tristement obligez d'avouer, qu'il y a dans notre Patrie un Parti trop nombreux, qui ne demanderoit pas mieux que de se joindre à ceux qui voudroient attaquer notre présente constitution; les uns par principe, d'autres pour pousser leur fortune, d'autres enfin par malice, & par un indigne esprit

de

de vengeance contre ceux qui ſont dans le Miniſtère. Le nombre des premiers doit diminuer tous les jours, d'autant que leur mécontentement ne vient que d'une mauvaiſe éducation, & que leurs enfans ont eu occaſion d'embraſſer d'autres ſentimens, en decouvrant tout le ridicule de leurs ancêtres; ainſi la nature même doit diſſiper ce mécontentement, dès qu'il ne ſera pas entretenu dans la poſterité. Quant à ceux qui fondent leur fortune ſur une Revolution; leur nombre dépendra de la vraiſemblance du ſuccès des affaires au dehors: quant à ceux qui n'agiſſent que par reſſentiment & par vengeance, le tems ne peut manquer de moderer leur fureur, pendant que la prudence naturelle les empêchera de ſe joindre à l'Ennemi de la Patrie, ſur-tout s'ils n'ont aucune eſpérance de tirer quelques avantages de la ſituation des affaires.

Ces conſiderations me déterminent à reconnoître, que quand même la Convention auroit été beaucoup moins avantageuſe, il auroit été de la prudence de Sa Maj. de l'accepter, plutôt que d'expoſer la Nation à une Guerre inévitable. Mais puiſque j'ai demontré, ſi je ne me trompe, que nous avons obtenu, par cet Accord, tout ce que nous pouvions ſouhaiter, il faut reconnoître que Sa Maj. a parfaitement réuſſi, en ſuivant à la lettre l'avis que ſon Parlement lui a donné dans l'Addreſſe qu'il lui a préſenté pendant la derniere Séance; ainſi nous

nous ne pouvons nous dispenser d'en remercier Sa Maj. dans les termes les plus forts.

Discours Second.

Le Discours précedent finit pas une prétendue demonstration, que tout ce qui s'est passé depuis la derniere Séance du Parlement, & même la Convention, est conforme aux Résolutions prises dans la derniere Séance du Parlement, & à l'Addresse présentée en consequence. Cela est si peu vrai, qu'il ne faut que jetter les yeux sur ces Piéces pour en reconnoître la contrarieté. Il est vrai que le Parlement fut d'avis qu'on employât des mesures pacifiques; mais non pas qu'on fit porter à la Nation, au milieu de la paix, les fraix d'une Guerre. Nous souhaitions que Sa Maj. mît en œuvre des moyens pacifiques, pour obtenir une juste Satisfaction & une entiére Sureté; mais non pas pour faire un Traité où ni l'un ni l'autre ne sont stipulez. Nous recommandions bien expressément dans cette Addresse, non seulement de ne pas consentir à la Visite de nos Vaisseaux, mais même de ne pas employer le terme de *Marchandise de Contrebande*; cependant on ne trouve rien contre ces deux Articles dans la Convention, quoiqu'on n'ignore pas qu'il y a déja plusieurs années que les *Espagnois* ont prétendu l'un & l'autre publiquement & expressément, & ont pillé & re-

duit à la mendicité plusieurs de nos Négocians sous ce prétexte.

Lever des Armées, équiper des Flotes, pour donner, dit-on, plus de poids à une Négociation, est une nouvelle Politique. Quand on est actuellement en guerre, il y auroit de l'imprudence à congedier les Troupes & à désarmer les Escadres, avant que la paix ne fût faite & conclue; mais jetter une Nation, en tems de Paix, dans de pareilles dépenses avant que la Guerre soit résolue, c'est ce qui est du dernier ridicule. Car enfin, aussi long-tems qu'on peut encore se flatter d'obtenir Satisfaction par les voyes de la douceur, il est très-naturel d'éviter les dépenses extraordinaires des préparatifs de Guerre; mais dès qu'il n'y a plus d'espérance, on fait les préparatifs dans la vûë de s'en servir d'une manière convenable, à moins que l'Ennemi ne consente à donner la Satisfaction demandée, & à indemniser de ces fraix dont son opiniâtreté est la cause. Nous avons bien recommandé qu'on obligeât les *Espagnols*, soit par des moyens pacifiques, soit par la force des armes, à renoncer expressement à la Visite de nos Vaisseaux, & au prétexte qu'ils prennent des *Effets de Contrebande.* Nous n'empêchons pas les *Espagnols* de prendre telles mesures qu'ils voudront pour empêcher tout Commerce défendu avec leurs Colonies en *Amerique*; mais il ne faut pas que ces mesures soient incompati-

patibles avec le Droit des Gens, & contraires aux Traitez qui subsistent entre les deux Nations. Or la Visite de nos Vaisseaux en pleine mer est non seulement incompatible avec le Droit des Gens, mais aussi directement opposée aux Traitez. On a allegué une partie de l'Art. XIV. du Traité de 1667. mais il auroit fallu alleguer l'Article tout entier, où il est expressement stipulé, qu'*au cas que quelques Navires, apartenant aux sujets & Marchands de l'un ou de l'autre*, en entrant dans les Bayes, ou étant en pleine mer, *soient rencontrez par les Vaisseaux desdits Rois, ou d'Armateurs particuliers, leurs sujets; lesdits Vaisseaux* ne viendront point à la portée du canon, *pour éviter tout désordre; mais envoyeront leur Barque longue à bord du Navire marchand*, avec deux ou trois hommes *seulement, auxquels le Maître du Navire représentera son Passeport & Lettre de Mer auxquels on ajoutera entiere foi & croyance.* Et dans l'Art. précedent il est stipulé expressement, „ qu'au cas que les Navires de „ l'une ou de l'autre Nation fussent con„ traints d'entrer dans quelque Port de „ l'autre, *ils ne pourront être molestez ni „ visitez*, & qu'il suffira en ce cas-là, „ qu'ils montrent leur Passeport & Let„ tres de Mer, lesquels ayant été vûs „ par les Officiers respectifs de l'un ou „ de l'autre Roi, lesdits Navires pour„ ront retourner librement en mer sans „ aucun empêchement.

Ce Traité de 1667. eſt, comme on l'a judicieuſement remarqué, un Traité général & illimité; il concerne les Mers de l'*Amerique* comme celles d'*Europe*; & d'autant qu'il a été renouvellé & confirmé par tous les Traitez conclus depuis ce tems-là entre les deux Couronnes, il eſt évident que la Viſite de nos Bâtimens, dans quelque partie de l'Univers que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce pût être, eſt contraire à ce Traité & au Droit des Gens. Or, puiſque les *Eſpagnols* ont eu recours en dernier lieu à un prétexte pour viſiter nos Vaiſſeaux en pleine mer de l'*Amerique*, nous aurions dû exiger qu'ils renonçaſſent à ce prétexte dans les termes les plus clairs, avant que de conſentir à traiter avec eux touchant les arrangemens à prendre, pour confirmer le droit qu'ils ont de prévenir tout Commerce défendu avec leurs Colonies dans cette Partie du Monde.

Quant aux Effets *de Contrebande* ou *défendus*; nous devons avoir ſoin de mettre une grande différence entre ces deux termes. Celui de *Contrebande* comprend ſeulement les Armes, Munitions & autres Attirails de guerre qui ſont à bord d'un Bâtiment deſtiné pour un Port ennemi. Ainſi nos Bâtimens ne peuvent avoir à bord, ſoit dans les Mers de l'*Amerique*, ſoit dans d'autres, aucunes choſes que les *Eſpagnols* puiſſent nommer *Contrebande*, à moins qu'elles ne ſoient deſti-

destinées pour quelque Port alors en guerre avec l'*Espagne*. Mais supposons qu'un Vaisseau de guerre *Espagnol* rencontre en pleine mer un Bâtiment marchand *Anglois*, & qu'il paroisse par son Passeport & sa Lettre de Mer qu'il est destiné pour un Port apartenant à un Ennemi de l'*Espagne* (*car cela ne peut apparoir que par le Passeport & la Lettre de Mer*, comme le porte l'Art. XIV. du Traité de 1667. deja allegué) dans ce cas-là même les *Espagnols* ne sont pas en droit de visiter le Bâtiment *Anglois* en mer, ni d'arrêter & confisquer le Vaisseau & sa charge, à cause de la *Contrebande*; car il est expressement stipulé par l'Art. XXIII. du même Traité, qu'*au cas que des Effets de* Contrebande *soient trouvez*, par les moyens susdits, *par lesdits Navires respectivement* (*), *ils en seront tirez & confisquez*; MAIS LE NAVIRE NI LES AUTRES MARCHANDISES LIBRES & PERMISES, *qui y seront aussi trouvées*, NE SERONT POUR CELA SAISIES NI CONFISQUÉES EN AUCUNE MANIÈRE. Et pour prévenir tous les différens qui pourroient survenir par rapport à ce qui seroit ou ne seroit pas reputé *Contrebande*, on a désigné dans l'Art. XXIV. les différentes especes qui passeroient pour telles; & il est expressement stipulé par l'Art. XXV. que le Froment, le Seigle, l'Orge, ou autres Grains, Legumes, Sel, Vin,

(*) Cette expression prouve que les Droits des deux Nations sont egaux.

Vin, Huile, & en général toutes les denrées de consomption néceſſaires à la vie, ne ſeront point cenſées *Contrebande*, quand même on les porteroit dans quelque Ville ennemie, à moins qu'elle ne fût bloquée ou aſſiegée. Ce qui fait voir que, pour peu que les *Eſpagnols* euſſent d'égard pour notre Nation, ou pour les Traitez qui ſubſiſtent entre les deux Couronnes, ils n'auroient jamais entrepris d'arrêter dans la Mer de l'*Amerique* un ſeul Bâtiment *Anglois*, eût-il même eu de la *Contrebande* à bord.

Il y a une grande différence entre Marchandiſes *défendues* & Marchandiſes de *Contrebande*. Les premières qu'on nomme en Latin *Merces probibitæ*, ſans ajouter *vulgò Contrebande*, ſont des Marchandiſes défendues par les loix de quelque Païs particulier, de faire entrer ou de transporter. En *Eſpagne*, comme en *Angleterre*, il y a des Marchandiſes qu'il n'eſt pas permis d'en faire ſortir, & d'autant que *ces deux Nations négocient enſemble en Europe*, les ſujets *Anglois* feroient puniſſables s'ils ſortoient d'*Eſpagne* des denrées qui, ſuivant les Loix de ce Païs, n'en doivent pas être tranſportées, comme les ſujets de l'*Eſpagne* ſeroient puniſſables, s'ils ſortoient de la *Gr. Bretagne* des denrées dont la ſortie eſt défendue par les Loix de ce Royaume. Ce cas, dis-je, peut arriver par rapport aux Etats reſpectifs en *Europe*; c'eſt pourquoi on y a pourvû dans le Traité de 1667. où il eſt ſtipu-

ſtipulé, Art. XV. qu'au cas que quelque Marchandiſe défendue ſoit tranſportée hors des Terres des deux Rois, par les ſujets reſpectifs de l'un & de l'autre; *ces Marchandiſes défendues* ſeulement *ſeront confiſquées, & non les autres*; & celui qui aura commis la contravention ne ſubira d'autre peine, ſi-non que s'il a fait ſortir des Etats de la *Grande-Bretagne* des Eſpeces du Royaume, de la Laine ou de la Terre à foulon; ou s'il a fait ſortir des Etats du Roi d'*Eſpagne* de l'Or ou de l'Argent travaillé ou non travaillé, dans ces deux cas les Loix des Etats reſpectifs feront exécutées.

Mais, NB. comme il n'y a aucun Commerce entre les ſujets de la *Grande-Bretagne* & les Colonies *Eſpagnoles* en *Amerique*, ni entre les *Eſpagnols* & les Colonis *Angloiſes* dans cette Partie du Monde, il ne peut y avoir à bord des Bâtimens qui négocient dans ces Mers, des effets qu'une des deux Nations puiſſe qualifier de *Défendus*. Le Commerce même y eſt défendu, par conſequent toute Marchandiſe, ne fût-ce que de la valeur d'un Schelin, quelle qu'elle ſoit, transportée hors d'une Colonie *Eſpagnole* par un Bâtiment *Eſpagnol*; doit être défendue, & peut être arrêtée & ſaiſie, non comme défendue ou de Contrebande, mais parce que le Bâtiment a fait un Commerce défendu.

De cette remarque il s'enſuit, qu'aucun Bâtiment *Anglois*, navigant dans les Mers de l'*Amerique*, ne peut avoir

V 4 dans

dans ſon bord aucune denrée que les *Eſpagnols* puiſſent nommer défendue ou de Contrebande: Et puiſqu'en dernier lieu ils l'ont pourtant prétendu, & que ſous ce prétexte ils ont pris & confiſqué pluſieurs de nos Bâtimens, nous aurions dû, avant que de conſentir à traiter avec eux ſur quelqu'autre Article, exiger qu'ils renonçaſſent à ce prétexte. Mais ſuppoſons que les *Eſpagnols* nous répondent, qu'ils n'arrêtent pas nos Vaiſſeaux dans les Mers de l'*Amerique* parce qu'ils ont à bord des Marchandiſes défendues ou de Contrebande, mais parce qu'ils ſont chargez de denrées du crû de leurs Colonies; jugeant que ces denrées ſont une preuve inconteſtable que ces Vaiſſeaux ont fait un Commerce défendu avec ces Colonies: ne ſerions-nous pas dignes de la riſée des autres Nations de leur accorder cela, & encore plus, de ſouffrir leur Viſite en pleine mer ſous un ſi frivole prétexte. En effet, qui les empêcheroit après cela de prétendre viſiter les Vaiſſeaux qu'ils rencontreroient dans les Mers de l'*Europe*, & d'arrêter & confiſquer & Vaiſſeau & Cargaiſon, s'ils trouvoient à bord de l'Or & de l'Argent d'*Eſpagne*; puiſqu'ils pourroient dire, que cet Or & cet Argent d'*Eſpagne* ſont une preuve inconteſtable qu'ils auroient été tranſportez clandeſtinement de quelques Provinces du Roi *Cathol.*, & par conſequent que les Loix du Royaume doivent être exécu-

tées

tées ſuivant l'Art, XV. du Traité de 1667. En vertu de ce Traité, aucun Navire *Anglois* ne peut être viſité en Mer par un Vaiſſeau de guerre *Eſpagnol*, & par conſequent ces effets qu'on ne peut tranſporter hors d'*Eſpagne*, ne peuvent être arrêtez & confiſquez, étant embarquez ſur un Bâtiment *Anglois*, à moins qu'il n'apparoiſſe par le Paſſeport & la Lettre de Mer, que ces effets ſont tranſportez hors de l'*Eſpagne*, ce qui ne peut arriver. S'ils en ont été ſortis clandeſtinement, il n'en ſera certainement pas fait mention dans les Paſſeports ou Lettres de Mer; & s'ils ſont tranſportez d'un autre Païs, les *Eſpagnols* ne ſeroient pas en droit de les conſiderer comme *défendus*, puiſqu'il paroîtroit par les Paſſeports & Lettres de Mer, qu'ils n'ont pas été tirez de l'*Eſpagne*, & ainſi ils ne pourroient les arrêter ou les confiſquer.

Suppoſons que les *Eſpagnols* ayent autant de droit d'empêcher un Commerce défendu avec leurs Colonies en *Amerique*, que nous en avons d'empêcher le même Commerce défendu avec les nôtres; ſi nous voulons comparer ces deux cas, il ſera aiſé de reconnoître qui des deux Nations a pris les plus ſages & les meilleures meſures pour la conſervation de ſon droit. Mais je dois avouer, que j'ai été ſurpris d'entendre comparer un Commerce défendu dans les Colonies *Eſpagnoles* en *Amerique*, avec un Commerce clandeſ-

tin & illicite ſur les Cotes de la *Gr. Bretagne* & d'*Irlande.* Dans le premier cas la communauté du Commerce n'eſt permiſe à aucune Nation étrangere; aucun Bâtiment étranger ne peut entrer dans leurs ports, que dans le cas d'une extrème néceſſité: ainſi il n'eſt pas difficile d'y empêcher un Commerce défendu, ſans uſer même des plus grandes précautions. Ajoutons, qu'il n'eſt pas poſſible de tranſporter par chariot, de leurs Bayes, Golfes ou Caps, aucunes Marchandiſes vers leurs grandes Villes; ainſi on ne peut entreprendre le Commerce clandeſtin que dans quelqu'endroit voiſin de leurs grandes Villes, où on peut facilement l'empêcher, au moyen de certains arrangemens & Officiers ſur terre. Il y a même eu un de leurs Gouverneurs qui étoit d'avis, qu'il étoit facile d'empêcher tout Commerce clandeſtin, en prenant de bonnes précautions ſur terre, & ſans employer les Gardes-côtes par mer. Mais comme la liberté ou communauté de Commerce eſt ouverte dans la *Gr. Bretagne* & dans l'*Irlande* à toutes les Nations, & qu'il eſt facile aux étrangers, comme à nos propres ſujets, de tranſporter en fraude, de nos Rades, Golfes, ou Caps, vers les grandes Villes, tout ce qu'ils veulent de Marchandiſes défendues ou non declarées, ou de tirer du Païs nos Laines & notre Terre à foulon; il nous eſt abſolument néceſſaire

de

de prendre toutes ſortes de meſures par mer & par terre, pour empêcher cette manœuvre.

Nonobſtant toutes ces difficultez, ſi nous examinons nos Loix contre la ſortie des Laines & l'introduction des Marchandiſes en fraude, nous trouverons qu'aucune Nation n'a la moindre raiſon de s'en plaindre, & qu'aucun étranger n'en peut ſouffrir le moindre dommage, à moins qu'il ne ſe ſoit rendu coupable, & qu'il ne ſe trouve abſolument puniſſable. Il eſt vrai que nous avons pluſieurs Loix fort ſévères contre la ſortie des Laines, & des Gardes-côtes qui ont ordre d'arrêter tous les Bâtimens qui tranſporteroient de la Laine dans les Païs étrangers ; mais aucun de ces Gardes-côtes n'oſeroit entreprendre de viſiter aucun Bâtiment étranger, ou de l'arrêter, s'il n'a de forts indices qu'il a à bord des Laines ſorties de la *Gr. Bretagne* ou d'*Irlande*, & qu'on lui a apportées. Quant aux Loix contre les Vaiſſeaux qui reſtent pendant quelque tems à courir çà & là, à deux milles de nos Côtes ; elles ſont ſi bornées, qu'il n'eſt gueres poſſible qu'un étranger en reçoive quelque préjudice, ſi ſon deſſein n'eſt pas d'introduire des Marchandiſes en fraude ; & même dans le Bill paſſé il y a trois ans contre les Fraudeurs, & qui eſt le plus ſévère, il faudroit qu'un tel Bâtiment eût à bord du Thé ou des Liqueurs fortes, & que ces dernieres fûſſent en bariques

ques qui tinssent moins de 60. gallons: outre cela il ne faut pas seulement qu'il soit évident que ce Bâtiment voltige çà & là, mais aussi qu'il ne peut poursuivre son Voyage, quoique le vent lui soit favorable, si le Capitaine peut prouver qu'il a des raisons pour ne pas continuer sa route.

Nous avons parmi nous des partisans de l'*Espagne*, qui pourroient tirer cette consequence de nos Loix, que rien n'empêcheroit que nous accordassions aux *Espagnols* la liberté d'aborder nos Bâtimens qu'ils rencontreroient à deux milles de leurs Côtes en *Amerique*; il faut leur exposer la différence qui se trouve entre la *Mer Britannique* & celles de l'*Amerique*. Je m'assure qu'il n'y a pas un seul véritable *Breton*, qui voulût souffrir que les *Espagnols* usurpassent sur les Mers de l'*Amerique* le même Domaine que nous avons de droit sur la *Mer Britannique*. D'un autre côté, on doit faire attention qu'un Bâtiment étranger, qui n'est pas destiné pour quelqu'un de nos ports, n'a pas de raison d'approcher de notre rivage, encore moins de rester quelque tems à moins de deux milles de nos Côtes, s'il n'a quelque mauvais dessein : car comme nos Côtes sont basses & remplies de bancs, tout Vaisseau qui ne veut pas faire un Commerce clandestin & en fraude, fera toûjours ses efforts pour passer à plus de deux milles de nos Côtes; au lieu qu'aucun de nos Bâtimens qui doit venir de la

Ja-

Jamaïque en *Angleterre*, ou dans quelques-unes de nos Colonies en Terre-ferme de l'*Amerique*, ne peut se dispenser de faire cours tout le long & près des Côtes de l'Isle de *Cuba*; parce que la route de la *Jamaïque* par les vents de passade, est beaucoup plus sûre que par le Golfe de la *Floride*. C'est pourquoi tous les Vaisseaux qui viennent de la *Jamaïque*, préfèrent cette route, dès qu'ils peuvent la suivre: or ces vents sont tels, que les Vaisseaux sont contraints de cingler presque sous la Côte de *Cuba*, à cause d'un vent de terre, qui venant de cette Isle, les aide beaucoup, & de manière que sans ce vent ils ne pourroient l'emporter sur les vents de passade.

Quand nos Pilotes voyent qu'ils ne peuvent gagner les vents de passade, & qu'il leur faut prendre la route du Golfe de la *Floride*, il faut encore qu'ils côtoyent l'Isle de *Cuba* pendant l'espace de quelques milles: comme de l'autre côté du Cap *S. Antonio*, à l'Ouest de *Cuba*, les vents de passade leur sont encore contraires, ils sont encore obligez de cingler sous la Côte de *Cuba*, pour profiter du vent de terre de cette Isle, sans quoi ils courroient risque d'être jettez dans le Golfe de *Mexique* par les vents de passade & par la violence des courans. Ce danger est fondé sur l'expérience. L'année passée (1738.) deux Vaisseaux ont péri pour avoir fait route plus loin que de coûtume des Côtes de *Cuba*, afin d'éviter

la

la rencontre des Gardes-côtes. Ce n'eſt pas-là encore tout ; car quand nos Vaiſſeaux veulent gagner les vents de paſſade, non ſeulement ils ſont obligez de côtoyer de près l'Iſle de *Cuba*, mais ſouvent même d'y reſter pendant près de trois ſemaines, preſque ſous la Côte, ſur-tout lorſque ces vents de paſſade ſont trop violens, afin de ſaiſir un moment de bonace pour paſſer.

Ceci devroit ſuffire, pour démontrer qu'il ne nous eſt pas poſſible de permettre aux *Eſpagnols* de viſiter nos Vaiſſeaux en Mer dans de certaines limites, même s'ils les trouvoient errans ſur leurs Côtes ; outre qu'ils ont fait en dernier lieu un ſi mauvais uſage de ce pouvoir qu'ils avoïent uſurpé, que nous n'avons aucune raiſon de leur accorder ce droit par aucun Traité, ſous quelque limitation que ce pût être. De plus, c'eſt une liberté dont ils n'ont aucun beſoin que pour faire tort à notre Navigation. Car leurs Côtes dans ce Païs-là ne ſont pas comme celles de la *Grande-Bretagne* & d'*Irlande*, peuplées & couvertes de villages & de bourgs : il n'y a point d'habitans, ſi ce n'eſt près ou dans leurs grandes villes ; ainſi on n'y peut faire de Commerce clandeſtin que dans leurs Ports, ou dans quelque Baye voiſine, où il eſt impoſſible de faire un Commerce défendu, que par la connivence des Gouverneurs *Eſpagnols*, qui ſont ordinairement gagnez par ceux qui font ce Commerce, à qui, dans ce cas-là les Gar-

Gardes-côtes n'oseroient s'attaquer: ensorte que les Gardes-côtes ne sont proprement d'usage, que pour arrêter & piller, sous de frivoles prétextes, les Bâtimens étrangers qui ont le moins intention de faire un Commerce défendu dans les Colonies *Espagnoles*.

Je me flatte d'avoir démontré, qu'il n'y a point d'arrangemens praticables entre l'*Espagne* & nous par rapport à la conservation du droit qu'elle a d'empêcher tout Commerce des Etrangers avec ses Colonies. Elle pourroit infliger telle peine qu'elle voudroit à ses sujets dans cette Partie du Monde, & même à ceux de la *Grande-Bretagne* qui se glisseroient dans ses Etats, contre les stipulations du Traité de 1670; mais c'est ce qu'elle ne peut faire contre les *Anglois* & leurs Vaisseaux hors de ses Etats en *Amerique*, lesquels ne s'étendent point au-delà des limites de leurs Bayes, Ports, Golfes habitez &c. à moins que nous ne voulussions accorder à l'*Espagne* le *Dominium* de la Mer d'*Amerique*; ce qui, j'espère, n'arrivera jamais. Ainsi je dois avouer, que je ne comprens pas trop bien ce que nos Plénipotentiaires auroient eu à régler sur l'Article du Commerce & de la Navigation, à moins que l'intention n'ait été de nous retrancher une partie de notre libre Navigation en *Amerique*, & du droit que nous avons de charger sur nos Vaisseaux telles marchandises & denrées que nous

nous croyons pouvoir transporter d'un des domaines de Sa Maj. dans un autre.

Discours Troisième.

Comme je ne mets nullement en doute le droit que nous avons à une Navigation libre dans les Mers de l'*Amerique*, & de transporter d'un des domaines de S. Maj. dans un autre, telles denrées & marchandises que nous jugeons convenables, je ne puis qu'approuver ce qui a été dit sur ce sujet dans le Discours précedent pour la défense de nos droits. Cependant je crois que les *Espagnols* ne manqueront pas de raisons pour nous prouver, que nous devons convenir avec eux de quelques arrangemens pour empêcher nos sujets d'exercer un Commerce défendu avec leurs Colonies; ce qui me persuade de plus en plus, que nos différens à cet égard sont tels, qu'il n'a pas été possible de les terminer dans un Traité préliminaire. Il faut du tems pour convaincre la Cour d'*Espagne*, que nos droits ne peuvent s'accorder avec les arrangemens qu'elle demande, d'autant plus qu'il y va de l'intérêt des Gouverneurs *Espagnols* & des Capitaines des Gardes-côtes, qu'on prît de tels arrangemens. Et d'autant qu'il n'y a rien dans la Convention qui puisse préjudicier le moins du monde à nos droits, il faut que j'avoue que j'en juge differemment des au-

autres; & il me paroît qu'elle comprend tout ce qu'on pouvoit attendre d'un tems aussi court, ensorte que je pense que le Parlement ne pouvoit se dispenser de l'approuver dans une Addresse publique. Si c'étoit un Traité solemnel & définitif, on pourroit dire qu'il n'est pas conforme aux Résolutions & Addresses du Parlement; mais, puisque ce n'est qu'une Convention préliminaire, & que Sa Maj. a obtenu par des voyes amiables une partie de ce qui lui avoit été recommandé dans la derniere Séance du Parlement, c'est-à-dire une Indemnisation de nos pertes; outre qu'on est convenu du principe sur lequel on doit convenir, de la même manière amiable, des autres Articles recommandez à Sa Maj.; il me semble qu'elle mérite des actions de graces de la part de tous ceux qui aiment la Paix, & qui souhaitent les progrès de la Navigation & du Commerce de la *Gr. Bretagne*; & elle les mérite d'autant plus, qu'elle a obtenu ces avantages par des voyes pacifiques. Quoique l'équipement des Escadres puisse être mis au rang des préparatifs de guerre, on ne peut pourtant pas dire qu'elles soient des mesures militaires; & quoi que quelques-uns en puissent dire, je serai toûjours d'avis, qu'en tems de Paix, comme de Guerre, les Cours avec lesquelles on négocie auront toûjours plus d'attention pour des propositions qui seront appuyées par une bonne Armée, & une nombreuse Flote,

capable de conduire cette Armée où il seroit nécessaire. Il est vrai que nous pouvons assembler des Armées & équiper des Escadres quand nous voulons; mais on ne peut le faire dans un instant: & lorsque les Puissances étrangeres voyent que nous n'avons ni l'un ni l'autre, elles supposent qu'elles auront assez de tems pour se mettre sur la défensive, avant que nous soyons en état de les attaquer; ce qui les rend moins accommodantes qu'elles ne seroient, si elles sçavoient qu'une suite immédiate de leur refus seroit une invasion dans leurs Etats.

Discours Quatrieme.

JE regarde la Convention comme la demarche la plus déshonorante & la plus préjudiciable que nous ayons jamais faite; ainsi on ne doit pas être surpris si je m'oppose à tout ce qui peut tendre à l'approuver. Nous sommes obligez par notre serment, de donner de fidèles avis à Sa Maj., & je crois que ce seroit l'abuser, & agir contre notre honneur & notre serment, si nous donnions dans une Addresse la moindre approbation à cette espece de Traité. Je ne sçais qui l'a dressé; ainsi je ne puis la mépriser à cause de ses Auteurs: mais il faut que je méprise ceux-ci, quels qu'ils soient, à cause de la Convention. Si je ne sçais pas quels en ont été les Auteurs, je sçais qui ne l'a pas été, & que Sa Maj. n'y a au-

aucune part; & je ſuis perſuadé qu'elle ne l'auroit pas approuvée, ſi on ne la lui avoit pas fait voir dans un faux jour. Ce ne feroit pas à Sa Maj. mais à ſes Miniſtres que nous témoignerions notre ſoûmiſſion & nos égards dans une Addreſſe; car on doit conſiderer comme préſentée aux Miniſtres toute Addreſſe deſtinée à approuver quelque affaire d'Etat qu'ils ont conſeillée & conduite: ainſi ce ne feroit pas au Roi, mais à ſes Miniſtres que le Parlement témoigneroit ſes égards dans cette circonſtance. L'unique moyen de regagner l'eſtime que nous avons droit d'attendre de la part des Etrangers, & que nous avons perdue par notre derniere conduite, ſur-tout en approuvant la Convention, feroit de ne témoigner aucun égard pour ceux qui en ſont les Auteurs, de les en punir, & de préſenter une Addreſſe au Roi, pour le prier de nommer ceux qui la lui ont conſeillée. Ce feroit-là témoigner un vrai reſpect à Sa Maj. & l'attention néceſſaire pour notre honneur.

Quant au ſuccès de la Négociation d'un Traité définitif, qui doit être conclu ſuivant ces Préliminaires, je n'en attens aucun; car je ſuis certain qu'il eſt impoſſible qu'un Traité honorable puiſſe naître de Préliminaires auſſi ignominieux.

Dans la derniere Séance du Parlement nous donnames un nouvel accroiſſement aux forces de la Couronne, en la mettant en état d'obtenir par la force des

armes Reparation, Indemnisation & Sureté, si on ne pouvoit l'obtenir par des moyens pacifiques; mais on s'est mal servi de cette augmentation de forces. Il est vrai qu'on a équipé de fortes Escadres, que la Nation a fait de grandes dépenses, qu'on a fatigué nos matelots, & fait grand tort à notre Commerce. La Nation attendoit de grandes choses de ces grands Préparatifs; mais les *Espagnols* sçavoient mieux ce qui en arriveroit: ils n'ignoroient rien des Instructions données à nos timides Escadres, ou plutôt ils en augurerent par le passé. Il y a quelques années que nous envoyames une Escadre devant *Cartagene*, où elle resta pendant quelques mois sans rien opérer, pendant que les vers la mangeoient. Nous envoyames aussi une Flote à *Gibraltar* pendant que les *Espagnols* l'assiégeoient; mais cette Flote ne les attaqua pas, & ne leur causa aucun dommage: elle eut même la politesse de laisser passer les barques qui portoient des munitions & des vivres aux Assiégeans; & l'on auroit dit qu'elle avoit ordre de ne pas proteger notre Commerce, puisqu'elle laissa prendre en sa présence quelques-uns de nos Bâtimens marchands.

On auroit dit que notre Flote, envoyée l'été dernier dans le Détroit, avoit les mêmes instructions. Nous pouvons juger des instructions données à l'Escadre envoyée aux *Indes Occidentales*, par un cas que voici. Un Capitaine *Anglois*

glois impoli, détaché pour croiser, & fâché de ce que sa patrie faisoit la dépense d'équiper une Flote pour ne rien faire, prit un Vaisseau de Registre *Espagnol* qu'il rencontra, & le conduisit à la *Jamaïque* comme bonne prise: mais le Commandant, qui étoit du secret, n'ignoroit pas que nous n'étions point-là pour prendre, mais pour demander humblement Satisfaction; ainsi il ordonna au Capitaine, non seulement de relâcher sa prise, mais même de la convoyer en toute sureté jusqu'à l'endroit où il l'avoit enlevée. Notre Escadre, envoyée dans la *Mediterranée*, ne pouvoit aussi avoir d'instructions pour la Guerre, puisque nous ne pouvions faire d'autre mal à l'*Espagne*, que de lui enlever quelques Barques ou Pinques de Pêcheurs. Nous n'avions à bord, ni troupes ni rien qui pût nous servir à ruiner le moindre village sur les Côtes d'*Espagne*; ainsi aucune de nos Escadres n'étoit en état de donner le moindre poids à nos négociations: Elles ne pouvoient servir qu'à augmenter les sentimens de mépris que les *Espagnols* avoient de nous depuis long-tems, ainsi que les suites l'ont fait voir. Nous n'avons obtenu aucune Satisfaction des affronts sans nombre qu'ils nous ont faits, & il ne paroît pas que nous l'ayons même jamais exigée. Nous n'avons obtenu d'autre Indemnisation de nos pertes que celle que l'*Espagne* avoit déja accordée auparavant, & qu'u-

ne partie de notre Nation doit donner à l'autre ; enfin nous n'avons obtenu aucune Sureté pour notre Navigation : nous avons laissé cet Article important à la décision de nos Plénipotentiaires ; Plénipotentiaires à qui je ne crois pas qu'aucune Nation voudroit confier une affaire de cette importance ; car je ne crois pas qu'aucun d'eux possedât pour la valeur d'un Schelin de Biens dans tous les Domaines de Sa Maj. qui pût servir de caution de leur conduite, si par hazard ils se rendoient coupables de quelque malversation.

Je ne puis comprendre comment il y a des Membres dans le Parlement qui s'imaginent, que nous ayons obtenu toute la Satisfaction que nous pouvions demander : en parlant de cette Convention, on ne devroit jamais se servir du terme de *Satisfaction*. Nous n'avons obtenu aucune Satisfaction. L'*Espagne* consent de punir & de livrer même les Gouverneurs ou Capitaines qui ont si cruellement traité nos matelots : voilà tout ce qu'on peut nommer Satisfaction. Nous n'avons obtenu aucune Indemnisation de de nos pertes, & cependant nous donnons aux *Espagnols* une quittance générale dans cette Convention. Je ne pense pas qu'il soit difficile de prouver, que nous n'avons d'autre Indemnisation que celle que l'*Espagne* avoit déja consenti de nous donner ; & qu'une partie de notre Nation devra payer à l'autre. Il ne

faut,

faut, pour le prouver, qu'examiner les pretentions de l'*Espagne* à notre charge, dont on ne dispute pas la justice. Les seules dont j'aye jamais entendu parler, concernent les Vaisseaux que nous leur avons pris en 1718. dans la *Mediterranée*, & le Vaisseau la Ste *Therese* arrêté à *Dublin* en 1735. S'ils en ont d'autres, c'est à ceux qui patrocinent tant la Convention à nous les faire connoître.

Quant aux Vaisseaux que nous avons pris en 1718. je soutiens qu'ils étoient de bonne prise; mais puisque nous avons consenti à les restituer par le Traité de 1721. nous devons examiner les termes de ce Traité, & voir si nous n'avons pas depuis long-tems satisfait à nos engagemens à cet égard. Il est dit dans l'Article V. de ce Traité, *que Sa Maj.* Britannique *fera restituer à Sa Maj.* Cath. *tous les Vaisseaux de la Flote d'*Espagne *qui furent pris par celle d'*Angleterre *à la Bataille navale qui se donna au mois d'Août* 1718. *dans les Mers de* Sicile, *avec les Canons & les Agrez, dans le même état qu'ils sont à présent, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au prix qu'auront donné ceux qui les ont achetez*, &c. Voilà les propres termes du Traité, en consequence duquel le Roi *Cath.* a d'abord envoyé des Commissaires à *Port-Mahon*, où étoient ces Vaisseaux, à la reserve d'un seul; car je n'ai pas ouï dire qu'on en ait vendu aucun autre. Suivant les ordres de Sa Maj., on offrit aux Com-

missaires *Espagnols*, de les leur remettre avec le Canon & les Agrez, dans l'état où ils se trouvoient; qui est tout ce à quoi nous étions obligez: mais les Commissaires refuserent de les recevoir, parce qu'ils n'étoient pas en état de servir. Ainsi, si ces Vaisseaux ne furent pas renvoyez, c'est la faute du Roi d'*Espagne*; quant à nous, nous avons exécuté le contenu du Traité de 1721. à la reserve d'un seul Vaisseau qui avoit été vendu, lequel ayant été envoyé en *Espagne* par ceux qui l'avoient acheté, après l'avoir reparé à grands fraix, les *Espagnols* jugerent à propos de l'arrêter; & à cet égard nous avons des prétentions sur eux, car ils ne pouvoient nous en demander que les deniers pour lesquels il avoit été vendu, au lieu qu'il valoit beaucoup plus lorsque les *Espagnols* l'arrêterent. Concluons donc, qu'ils n'ont aucune prétention à notre charge du chef de nos engagemens contractez par le Traité de 1721. Quant au Vaisseau nommé la Ste *Therese*, chacun sçait que c'étoit un de ce grand nombre de Vaisseaux que les *Espagnols* nous ont pris depuis quelque tems si injustement. Il arriva par hazard que des Marchands *Espagnols* l'envoyerent faire un voyage à *Dublin*, où se trouvoit celui qui l'avoit ci-devant frêté, & qui reconnut son Vaisseau: il en prouva sa proprieté en justice, & il n'étoit pas possible de ne pas rendre justice à nos propres sujets dans un de nos Ports.

Enco-

Encore ſi l'on examine bien la Convention, on trouvera que ce Bâtiment n'eſt pas compris dans les 60. mille Liv. Sterl. qu'ils prétendent à notre charge, puiſque par le ſecond Art. ſeparé ce Vaiſſeau doit être renvoyé aux Plenipotentiaires, & s'ils jugent qu'il doit être reſtitué, la valeur, ſoit en tout ou en partie, ſera comptée comme une compenſation pour le Vaiſſeau *Anglois* le *Succès*, dont la reſtitution eſt ſtipulée par le même Article.

J'ai demontré, je penſe, que les *Eſpagnols* n'ont aucune juſte prétention à notre charge; ainſi comment peut-on parler de prétentions réciproques? Il n'y en a point de réciproques; toutes ſont de notre côté. Nous avons eu grand ſoin qu'ils n'euſſent rien à prétendre ſur nous; nous avons joint une eſpece de vengeance Chrétienne à notre patience Chrétienne. Nous avons raſſemblé des charbons ardens ſur leurs têtes, en leur rendant pluſieurs ſervices importans, pour les outrages qu'ils nous faiſoient. Mais quelqu'effet que puiſſe avoir la doctrine Chrétienne dans la Vie privée, il eſt certain qu'elle en a de tout contraires dans la conduite des Peuples ou des Gouvernemens, les uns par rapport aux autres.

Paſſons préſentement à l'examen de nos prétentions à la charge de l'*Eſpagne*. Je remarquerai d'abord, que celles de nos Marchands, pour leurs Vaiſſeaux

ou pillez ou pris par les *Espagnols* avant que nos Commissaires revinssent d'*Espagne*, il y a environ 4. ans, montoient à 400. mille Liv. Sterl., en comptant les choses prises ou pillées au prix de l'achat; car si nos Marchands avoient compté sur le pied de la vente qu'ils en auroient faite, la Prétention monteroit au moins à 500. mille Liv. Sterl. sans parler du tort qu'ils ont souffert par les embaras où leur Navigation a été exposée, les primes exorbitantes qu'ils ont été obligez de payer aux Assureurs, & la perte de plusieurs Vaisseaux dont nous n'avons pas connoissance, mais dont on présume que plusieurs ont été coulez à fond avec leurs Equipages par les *Espagnols*, après en avoir tiré ce qui leur convenoit. Ainsi nos pertes réelles, & par conséquent nos prétentions réelles à la charge de l'*Espagne*, montoient, lors du retour de nos Commissaires, au moins à 500. mille Liv. Sterl.; & comme depuis ce tems-là les *Espagnols* nous ont encore pris & pillé un grand nombre de Bâtimens, nos prétentions pour nos pertes, sans compter les fraix, montoient à beaucoup plus que 500. mille Liv. Sterl. lorsqu'on commença à négocier cette Convention. Car si nous y ajoutons les dépenses que nous avons faites, j'entens celles où leur opiniâtreté à nous refuser justice a jetté la Nation, nos prétentions auroient monté alors au moins à un million de Liv. Sterl. sans qu'ils ayent à
pré-

prétendre de nous la valeur d'un Schelin. Cependant nous avons reduit cette dette dans la Convention, à 27. mille Liv. Sterl., ce qui est encore moins que le Roi d'*Espagne* avoit reconnu nous devoir, avant qu'on ait seulement pensé à la Convention, comme je vais le prouver.

Je n'ai garde de faire la moindre attention à la somme à laquelle nos Commissaires avoient fixé les demandes de nos Marchands: il semble qu'ils étoient moins les Commissaires des *Anglois* que des *Espagnols*. Ils les ont reduit, sans aucune raison, à 200. mille Liv. Sterl. Un d'eux, interrogé à la Barre de la Chambre Haute, ne peut alleguer une seule raison de reduction, encore moins d'une reduction aussi extraordinaire. Qu'on juge de-là à quel bas prix ils ont tout mis à l'avantage de l'*Espagne*. Ils ont declaré qu'ils avoient taxé à 100. Liv. Sterl. la piéce, environ 20. Chaloupes que les *Espagnols* avouoient avoir enlevé injustement, pendant que personne n'ignore qu'on ne peut équiper pour 100. Liv. Sterl. une Chaloupe en état de tenir la mer dans ces parages, sujets aux orages & aux ouragans, sans compter les habits & nippes des matelots, les provisions &c. qui se trouvent à bord. Ne paroît-il point par cet échantillon, combien ils avoient résolu de reduire les prétentions de leurs compatriotes? Encore la Cour d'*Espa-*

d'*Espagne* n'étoit-elle pas fort portée, comme il paroît, pour payer ces 200. mille Liv. Sterl.; mais comme d'un autre côté, nos Miniſtres vouloient, coûte que coûte, faire un Traité, ils furent obligez de reduire encore cette ſomme. Pour cet effet nous avons conſenti à une prétention de 60. mille Liv. Sterl. que forme l'*Eſpagne*, quoiqu'elle n'ait même aucun prétexte d'en former aucune, comme on l'a vû ci-deſſus. De cette manière les 200. mille furent reduites à 140. mille Liv. Sterl. que l'*Eſpagne* refuſa encore de payer; enſorte que nous en defalquames encore 45. mille Liv. Sterl. pour le prompt payement. Quoi que d'autres en puiſſent penſer, il me paroît qu'un tiers de rabais pour prompt payement, eſt un rabais bien fort & bien extraordinaire, ſur-tout quand on nomme prompt payement une promeſſe de payer dans 4. mois. On entend bien parler d'une Prime pour le prompt payement, c'eſt-à-dire lorſqu'on paye avant le tems marqué; mais jamais on n'a ouï dire que le Créancier donne du rabais pour prompt payement, lorſqu'il accorde un delai de 4. mois à ſon Débiteur: la Prime vient donc ordinairement du Débiteur; c'eſt le cas où nous nous trouvions avec l'*Eſpagne*. La ſomme nous étoit dûë, & ſuivant le ſtile marchand, elle devoit être d'abord payée, & par conſequent l'*Eſpagne* devoit nous donner une Prime pour un delai de 4. mois, au lieu de lui accor-

accorder un rabais pour prompt payement. Où étoit la nécessité, l'obligation que nous prîssions en payement des assignations de Sa Maj. *Cath.* sur ses revenus de la *Nouvelle-Espagne*? Il auroit été ridicule de nous en charger, puisque nous sçavons par expérience qu'elles ne sont d'aucune valeur.

Ce rabais reduisit les 140. mille à 95. mille Liv. Sterl. & cette somme parut encore trop grosse. La Cour d'*Espagne* ne voulut pas s'engager à la payer; c'est pourquoi on produisit une injuste prétention de 68. mille Liv. Sterl. à la charge de la Compagnie du *Sud*; & quoique la Cour d'*Espagne* sçache fort bien qu'elle doit beaucoup plus à cette Compagnie, on convint que celle-ci payeroit d'abord ces 68. mille Liv. St. à Sa Maj. *Cath.* Le prompt payement de cette somme devint même l'Article fondamental de la Convention, puisque le Roi d'*Espagne* le considere dans sa Declaration comme une condition *sine quâ non*; & ce qu'il y a de remarquable en ceci, c'est que celui qui consentit au Traité sous cette condition, étoit un Ministre de la Compagnie, & celui qu'elle avoit chargé du soin de ses intérêts.

Voyons présentement quelle Indemnisation le Roi d'*Espagne* nous a accordée dans la Convention. Il s'est engagé à nous payer 95. mille Liv. Sterl. dans le terme de 4. mois, pourvû que notre Compagnie du *Sud* lui fît immédiatement un

un don gratuit de 68. mille Liv. Sterl; ensorte qu'il n'a que 27. mille Liv. Sterl; à débourser; ce qui est encore moins que ce qu'il a reconnu nous être redevable, avant qu'on ait pensé à la Convention. Car avant ce tems-là, il avoit reconnu que les 5. Vaisseaux mentionnez dans l'Art. IV. avoient été pris injustement, & il avoit envoyé ordre à la *Nouvelle-Espagne* de les restituer. Or je suis certain que ces 5. Vaisseaux montent ensemble à plus de 27. mille Liv. Sterl., & s'ils sont restituez suivant les ordres donnez, comme nous ne devons pas en douter, peut-être nous trouverons-nous redevables de 4 à 5000. Liv. Sterl. car il est stipulé par cet Article, que nous ferons bon tout ou une partie de ce qui apparoîtra avoir été restitué.

Faisons donc la Balance de nos Pertes & de l'Indemnisation. Nos Marchands pillez devoient tirer pour eux 155000. Liv. Sterl. après qu'on auroit rabattu les appointemens, le salaire &c. de ceux qui seroient employez à faire la repartition; cette somme leur seroit accordée comme une entiere compensation de leurs pertes, qui montoient à 500000. Liv. Sterl. Mais comment devoit-on lever ces 155000. Liv. Sterl.? On auroit levé 60000. Liv. Sterl. par forme de taxe sur nos propres sujets, ou on auroit de nouveau surchargé le Fonds d'Amortissement; on auroit forcé notre Compagnie du *Sud* à payer 68000. Liv. Sterl. & le Roi d'*Espagne* auroit

roit fourni les 27000. Liv. Sterl. restantes, qui est une somme moindre que celle qu'il a reconnu être redevable, avant qu'on travaillât à la Convention. Pardon si je m'arrête si long-tems sur cet Article; mais comme il paroît qu'on n'a pas agi rondement dans ce Traité, & qu'on n'y a stipulé qu'une indemnisation imaginaire pour nos pertes, j'ai cru devoir l'examiner à fond, afin de decouvrir les artifices qu'on a employez pour voiler ce mistère.

Passons à notre *Sureté* pour l'avenir. Nous nous sommes conduits dans ce Traité préliminaire avec tant de negligence, que nous n'avons seulement pas exigé des *Espagnols* qu'ils suspendissent leurs deprédations. Quand il s'agit des avantages de l'*Espagne*, on n'oublie rien; quand il s'agit des nôtres, on oublie tout. Nous nous sommes engagez à suspendre toutes fortifications & ameliorations dans la *Géorgie* & dans la *Caroline*; mais l'*Espagne* s'est-elle engagée à suspendre la visite de nos Vaisseaux, & leur prise sous de frivoles prétextes? Un Pair de ce Royaume a inventé une magnifique excuse de cette omission: *Si nous avions exigé cette suspension de l'*Espagne, *n'auroit-ce pas été*, dit-il, *reconnoître tacitement qu'elle avoit un droit de visiter & saisir nos Vaisseaux*? Je ne sçais si cette excuse est recevable en Droit, mais il me paroît qu'elle s'accorde peu avec le sens-commun. Je ne crois pas qu'on puisse dire, qu'en exigeant de quelqu'un

qu'il

qu'il ne me fera plus d'outrage & d'injustice, je reconnoisse qu'il avoit droit de le faire. Bien loin de-là, si l'on pouvoit interprêter la demande de cette suspension, comme un aveu du droit qu'auroient les *Espagnols* de visiter & saisir nos Vaisseaux, il faudroit reconnoître que le consentement à la continuation d'une telle conduite, en seroit un aveu bien plus direct & plus honteux. Ainsi je ne crois pas qu'on auroit dû considerer cette omission dans la Convention préliminaire comme d'un très-mauvais augure pour le Traité définitif. Il est vrai que le terme fixé pour la conclusion de ce Traité n'est que de 8. mois; peut-être que pendant ce tems-là ils ne pourroient pas nous faire beaucoup de tort: mais qui sçait si ce terme ne sera pas prolongé de tems en tems, tant que de certaines gens auront une si grande influence dans nos Résolutions. Car je ne puis croire qu'il soit en leur pouvoir d'engager les *Espagnols* à renoncer à un droit qu'ils s'arrogent; & aucun Ministre *Anglois* n'osera jamais leur accorder dans un Traité public, le droit de visiter les Vaisseaux de la Nation en pleine mer, ni le droit de prescrire aux sujets de Sa Maj. quelle sorte d'effets il leur sera permis de transporter dans leurs Vaisseaux d'une partie des domaines de Sa Maj. dans une autre. C'est pourquoi je crois que la Négociation du Traité définitif prendra au moins autant de tems qu'on en a

déja

déja employé à celle de la Convention, qui a été au moins 10. ans ſur le tapis. Cette prolongation du terme ſtipulé de 8. mois s'accordera d'autant plus facilement, qu'il paroît qu'on s'embaraſſe peu que les *Eſpagnols* continuent l'exercice d'un prétendu droit, pendant que nous ſommes obligez de ſuſpendre le droit naturel que nous avons d'ameliorer nos Domaines, & de les fortifier pour leur ſureté.

Quant au ſubterfuge dont on ſe ſert, en ſoutenant que les *Eſpagnols* ont renoncé à leur droit de viſiter & d'arrêter nos Vaiſſeaux, & qu'ils ont reconnu leur injuſtice en nous indemniſant de nos pertes & fraix; j'ai déja demontré, que dans ce Traité ils n'ont reparé que le tort qu'ils avoient déja avoué nous avoir fait; & j'ai été fort étonné d'entendre des Perſonnes, qui ſçavent bien ce que c'eſt que fraix & dépenſes, aſſez déſorientées pour avancer, que les *Eſpagnols* avoient conſenti à nous indemniſer de nos fraix & dépens. Or ces fraix ne ſont autres que les ſubſides que la Nation a accordez l'été dernier pour les préparatifs de guerre, dont les *Eſpagnols* ne nous rembourſent pas un Schelin; car qu'on nomme ces préparatifs des meſures de guerre, ou autrement, il eſt certain qu'ils nous coûtent beaucoup, & ils ſont d'ordinaire en tous païs des avant-coureurs de la Guerre: ils le feront dans cette circonſtance, pour peu que nous prenions à

cœur notre reputation au dehors, & nos intérêts domestiques au dedans.

Quelqu'un a prétendu mettre une différence entre un Droit, & la Jouissance d'un Droit; mais on ne comprend pas ce qu'on entend par cette distinction. Je suis très-persuadé qu'un Droit n'est bon qu'autant qu'on en jouit, & que si quelqu'un m'ôte l'Usage d'un Droit, il m'ôte le Droit même. Mais j'ai été étonné, qu'après cette distinction on ait dit, que la dispute qui étoit à présent entre l'*Espagne* & nous, n'étoit pas une affaire de Droit. Ne disent-ils pas qu'ils ont un droit de visiter nos Vaisseaux en pleine mer? On ne voit pas sur quel frivole fondement ce droit est fondé: ils ne l'ont formé qu'après avoir vû notre nonchalance depuis plusieurs années. Ne soutiennent-ils pas qu'ils ont droit d'arrêter & de saisir nos Vaisseaux, s'ils y trouvent de l'Or, de l'Argent, du Bois de Campêche, du Cacao, ou autres denrées qu'ils prétendent être du crû de leurs Colonies en *Amerique*? Mais quelles raisons en donnent-ils? Ils ont effectivement exercé ce droit, même depuis que la Convention a été mise sur le tapis; car ils ont arrêté le Vaisseau du Capitaine *Vaughan* le 9. Juillet dernier, & l'ont depuis declaré de bonne prise, sans autre raison que celle qu'il avoit à bord des denrées qu'ils disent être du crû de leurs Colonies, quoiqu'il soit demontré qu'elles ont été chargées à la *Jamaïque*. Ce sont-là des

des affaires de Droit, qu'il faut espérer que nos Ministres termineront avec eux; car on ne peut croire qu'aucun Ministre *Anglois* ose jamais leur rien ceder à cet égard. D'un autre côté, ne soutenons-nous pas que nous avons droit à une libre Navigation dans les Mers de l'*Amerique*? Les *Espagnols* ne soutiennent-ils pas que nous n'avons pas ce droit? Ne disent-ils pas expressement, que nous n'avons d'autre droit à la Navigation dans cette Mer, que celui qu'ils nous ont cedé dans les Traitez, c'est-à-dire vers quelqu'une de nos Colonies, vers laquelle nos Vaisseaux doivent se rendre directement; & que c'est à eux à en juger, comme Souverains des Mers de l'*Amerique*? C'est-là le sens qu'ils donnent à l'Art. VIII. du Traité de 1670. comme il paroît par la Lettre que Mr. *de la Quadra* a écrite à Mr. *Keene* le 21. Févr. 1738. Après avoir rapporté un extrait de cet Article, il ajoute: *Ces termes montrent clairement le peu de fondement de ce que Mr.* Keene *avance, sçavoir que les sujets de Sa Maj.* Brit. *ont droit à une Navigation & un Commerce libre dans les* Indes Occidentales, *où ils ne peuvent cependant prétendre d'autre Navigation, que vers leurs propres Isles & Colonies, en tenant un cours convenable, leurs Vaisseaux étant autrement sujets à confiscation, si l'on peut prouver qu'ils ont changé de cours sans néceßité, pour approcher des Côtes Espagnoles.* N'est-ce pas-là une fausse & ridicule interprétation de cet Article, dont nous

leur avons fait naître la pensée dans nos négociations ?

Tout ceci prouve que nos différens avec l'*Espagne* roulent sur des Droits de la derniere importance. Ils en prétendent un que nous ne pouvons jamais leur ceder, tant que nous posséderons un pied de terrein en *Amerique*, ou que nous y ferons quelque Commerce ; & ils nous refusent un Droit qui apartient naturellement à tout Etat libre. J'oserois soutenir qu'il ne sera pas possible, sans une Guerre, de les obliger de renoncer au premier, & de consentir au second. Négocions tant que nous voudrons, nous pourrons conclure des Traitez & des Conventions imaginaires, pour éblouir nos peuples pendant un tems ; mais notre derniere conduite leur a inspiré de tels sentimens de mépris, que nous nous trouvons obligez d'avoir recours aux armes, si nous voulons obtenir d'eux quelque Droit ou Satisfaction. Il faudra en venir-là ; alors on devra se moquer, non de ceux qui conseillent la Guerre, mais de ceux qui, par leur pusillanimité, ont rendu la Guerre nécessaire. Si nous avions été sensibles, comme nous le devions, aux premiers outrages, & si nous avions insisté sur une entiere Satisfaction, nous l'aurions obtenue par des voyes amiables ; mais il est à craindre que cela ne soit à présent impossible. Il nous faut faire la Guerre si nous voulons avoir Satisfaction & rester en repos. Si les choses

en

en viennent-là, il faut espérer qu'on fera la Guerre avec autant de prudence que de courage: car si nous ne témoignons pas plus de fermeté dans la Guerre que dans la Paix; si nous craignons de faire trop de tort à l'Ennemi; plus longtems nous lutterons, plus nous enfoncerons-nous, jusqu'à ce que nous étoufferons dans le bourbier; au lieu qu'en poussant les choses avec chaleur & hardiesse, nous nous tirerons du danger, & nous gagnerons le rivage.

Après avoir prouvé que notre Droit à une Navigation libre dans les Mers de l'*Amerique*, est un de ceux que nous avons à disputer avec l'*Espagne*, il faut convenir que c'est donc un de ces Droits que les Plénipotentiaires doivent *régler*, conformement à la Convention; c'est-à-dire qu'ils doivent ceder: car s'il faut le régler, il faut l'abolir. Tout réglement emporte quelque contrainte, & tout ce qui est sujet à quelque limitation, ne peut passer pour *libre*. Le Droit que l'*Espagne* reclame de visiter nos Vaisseaux en pleine mer, & le Droit que cette Couronne s'arroge de nous préscrire quelles denrées nous pouvons transporter d'une partie des domaines de la *Grande-Bretagne* dans une autre, sont encore des Droits en dispute entre nous & les *Espagnols*, que les Plénipotentiaires doivent aussi *régler*. Si cela s'étoit fait, & que nous eûssions consenti à quelques réglemens à cet égard, nous n'eussions plus pû prétendre une li-

bre Navigation & Commerce dans les Mers de l'*Amerique*. Ainsi cet Article doit être consideré comme une cession indirecte des Droits les plus précieux de la Nation *Britannique* ; & il s'est trouvé des Membres du Parlement, qui à cet égard se sont montrez de vifs Partisans de l'*Espagne*. Il est à souhaiter que les Plénipotentiaires *Espagnols* n'ayent pas autant d'éloquence que ces Messieurs, ni des argumens aussi pressans, autrement nous serons fort mal dans nos affaires.

Un autre Droit en litige entre nous & l'*Espagne*, & auquel il paroît qu'on a fait le moins d'attention, est celui que nous prétendons avoir sur la *Géorgie* & la *Caroline*. Il y a des gens qui veulent faire passer ce différend pour une simple discussion par rapport au réglement des limites; quoique personne n'ignore que les *Espagnols* ont commencé depuis quelque tems à nous disputer notre Droit sur la *Géorgie*, & même sur une partie de la *Caroline*, mais sur-tout le premier ; & ils nient si formellement notre Droit à cet égard, qu'ils n'ont pas voulu souffrir que le nom de cette Province parût dans la Convention. Or comme nous lui avons donné le nom de *Géorgie* non seulement dans une Chartre, mais sous l'autorité du Parlement, il est à craindre que, si on passe un Article pour le réglement des limites, sans nommer cette Province, qui est une de nos frontieres, les *Espagnols* ne le regardent comme une cession

de

de cette Province. Nous pourrions leur ſacrifier la *Géorgie* & la *Caroline Méridionale*, qu'il faudroit pourtant encore diſputer touchant les limites; puiſque les *Eſpagnols* prétendent que la riviere de *Podie*, qui borne la *Caroline Septentrionale*, ſepare la *Floride* de la *Caroline*, pendant que de notre côté nous ſoutenons, que l'*Alutumaba* en fait la ſeparation. C'eſt donc une difficulté touchant les limites; mais ſi nous cedons le Païs qui eſt entre les deux rivieres, quels biens ne perdons-nous pas?

Je crois avoir prouvé que nous n'avions obtenu par la Convention aucune Indemniſation, & que, bien loin d'avoir établi notre Sureté pour l'avenir, il paroît que nous avons renoncé à certains égards à tout ce qui pouvoit lui ſervir de baſe. Qui peut donc nous déterminer à admettre un Traité préliminaire auſſi imparfait & auſſi honteux? Cette queſtion me conduit à l'examen de la ſituation des affaires générales de l'*Europe*, & de celles de notre Nation en particulier. C'eſt une matière que je remue à contre-cœur, perſuadé que je ſuis que nous n'y trouverons pas beaucoup de ſoulagement. Nos affaires ſont dans une aſſez mauvaiſe ſituation au dedans & au dehors, & nous voyons avec chagrin qu'on nous la dépeint encore pire qu'elle n'eſt, pour juſtifier un lâche & honteux Traité aux yeux de ceux qui ſe récrient contre ſes conditions. Il faut a-

vouer que les affaires de l'*Europe* ne ſont pas à préſent dans des circonſtances fort favorables à notre Royaume. Mais à qui en eſt la faute? Nous ne pouvons l'attribuer qu'à la ridicule idée que nous avons adoptée depuis quelques années, ſur l'excès de puiſſance de la Maiſon d'Autriche. De-là le *Traité de Hanovre*, Traité conclu pour rompre la grande Alliance que nous aurions dû ſerrer par tous les moyens que nous aurions pû inventer, puiſqu'elle ne pouvoit être préjudiciable à aucune autre Puiſſance de l'*Europe* qu'à la ſeule *France*. Ce Traité de *Hanovre* nous entraîna dans une longue ſuite de Négociations, de Traitez & de dépenſes, qui réunirent enfin les deux Branches de la Maiſon de *Bourbon*, que nous agrandîmes à nos dépens. Nos Flotes ſervirent à mettre une de ces Branches en poſſeſſion de nouveaux Etats; & à préſent on nous dit, que nous ne devons pas faire valoir les droits que nous avons contre l'une de ces Branches, parce que l'autre accourrera ſans doute à ſon ſecours.

Si ce raiſonnement prouve, il prouve trop: ſi nous ne pouvons prendre vengeance des affronts qu'on nous aura faits, ni repouſſer d'injuſtes efforts, par crainte pour la *France*, il ne nous reſte plus qu'à rendre le dernier ſoupir. Nous n'en ferons pas plus avancez en employant encore pendant huit mois toutes ſortes d'Expédiens & de Palliatifs. Il y a pluſieurs an-

années que nous suivons cette méthode : nous imitons ceux qui bâtissent une maison qui peut à peine durer tout le tems de leur bail ; ils n'y employent que des matériaux pourris, & si, à force de rapiécetage ils peuvent la soutenir tant qu'ils l'habitent, ils s'embarassent fort peu qu'elle tombe & écrase le Proprietaire quand ils en seront sortis. Un Ministre qui n'a ni crédit ni reputation au dehors, & qui n'est ni respecté ni aimé du peuple, doit avoir recours aux Expédiens & aux Palliatifs. Il ne peut employer d'autres matériaux que les cœurs pourris de ses flateurs, & on ne peut les cimenter qu'à grands fraix, & à force d'Expédiens. Il n'ose entreprendre d'élever un édifice fort & solide ; mais, graces au ciel, nous ne nous trouvons point dans ce cas.

Il n'y a aucune apparence que certaine Cour vienne au secours de l'*Espagne*, pour nous faire subir un joug, qui dans d'autres tems pourroit servir à lui en imposer un semblable. Cette Cour n'a pas coûtume de faire de pareilles fautes. Je crois bien plutôt qu'elle mettra tout en œuvre pour nous faire recevoir quelque fantôme de Traité, & une Sureté précaire ; ou, en cas de Guerre, que cette Cour tâchera que nous la finissions trop tôt, ou que nous ne la poussions pas avec toute la vigueur possible. Il faut espérer que dans ces deux cas nous ne nous laisserons pas leurer par ses con-

ſeils ; car l'un & l'autre ſeroit préjudiciable pour notre Nation, & l'un & l'autre favoriſeroit les vûës de cette Cour. Une Paix précaire ou une Guerre languiſſante, feroient durer nos démêlez avec l'*Eſpagne*, & cette brouillerie aideroit cette Cour à établir ſon Commerce ſur les ruines de celui de notre Nation. Suppoſons que ces deux Cours s'uniſſent contre nous, & que toutes nos négociations nous ayent enlevé les Alliances dont nous aurions pû tirer du ſecours; il faudra alors que nous faſſions de notre mieux. Une conduite vigoureuſe de notre part, pourroit les faire repentir de leur entrepriſe. L'une & l'autre ont tout à perdre pour leur Commerce & leurs poſſeſſions aux *Indes Occidentales*, où nous pouvons être les maîtres, ſi nous le voulons; & quoiqu'elles ayent conſiderablement augmenté leurs forces par notre faute, elles ne peuvent prétendre donner la loi à toutes les Puiſſances de l'*Europe*. Une telle entrepriſe nous feroit recourir aux Alliances que notre conduite paſſée nous a fait negliger, & dans ce cas-là il ne ſeroit pas difficile de former une conféderation capable de faire la loi à certaine Cour & à l'*Eſpagne*, au lieu de la recevoir d'elles. La ſituation des affaires de l'*Europe* eſt en effet aſſez triſte, mais pourtant elle n'eſt pas à comparer à celle où elles étoient au commencement de 1702. cependant perſonne n'ignore les heureux ſuc-

ſuccès de ceux qui s'étoient liguez contre deux Couronnes. Quoi qu'il en ſoit, pour réuſſir, ſoit dans une Guerre, ſoit à former quelques Alliances, nous devons commencer par rétablir la concorde dans la Nation, & par inſpirer au peuple une confiance en ceux qui ſont au timon du gouvernement; ce que ne peuvent pas faire ceux qui ont ſemé la diſcorde & la défiance parmi nos Alliez du dehors, & dans la Nation au dedans.

Ci-devant, rien de plus avantageux que notre Commerce avec l'*Eſpagne*; mais depuis que la *France* s'en eſt tant mêlée, ces avantages ont bien diminué, & ſans nos Colonies, il n'y a pas apparence que nous y ferions de gros profits; & il faudroit que nous fiſſions la Guerre bien malheureuſement, ſi nous ne prenions pas aux *Eſpagnols*, plus que nous ne pourrions gagner par un Commerce précaire & limité. Si les choſes étoient autrement, nous ne pourrions maintenir notre Commerce avec cette Nation comme avec d'autres, qu'en conſervant leur eſtime & leur amitié; & il faut que nous perdions l'une & l'autre, ſi nous ſouffrons patiemment leurs affronts.

La ſituation des affaires de l'*Europe* n'eſt donc pas ſi mauvaiſe qu'on veut nous le faire accroire. Quant à celles de nos affaires domeſtiques; ſeroit-ce un moyen de les améliorer que de ſouffrir tous les jours

jours des outrages & des usurpations qui abîment notre Commerce? Seroit-ce-là un moyen de payer nos dettes? Pourrions-nous entretenir & conserver notre Fonds d'Amortissement? Non; la décadence de notre Commerce doit rendre notre peuple plus pauvre & moins nombreux; de-là la diminution dans la consomption, & par consequent dans les revenus des Impôts. De gros subsides pourroient pendant quelque tems les soutenir sur l'ancien pied; mais il faudra absolument qu'ils diminuent tous les ans, & enfin notre Fonds d'Amortissement se trouvera reduit à rien. Il nous est impossible de payer nos dettes, si nous ne conservons pas notre Commerce; comme nous ne pouvons faire aucun remboursement, si en tems de paix nous faisons des dépenses de Guerre, ainsi qu'il nous est arrivé l'été dernier, & nous arrivera peut-être plusieurs étez de suite. Car si, pour obtenir une simple *Convention*, il nous a fallu faire tant d'armemens & de préparatifs, il n'en faudra pas moins pour parvenir à la conclusion d'un *Traité définitif*. Il nous faudra une nombreuse Armée sur pied, & des Escadres respectables en mer, jusqu'à ce que ce Traité définitif soit signé & ratifié; ce qui, j'en suis persuadé, n'arrivera pas si-tôt. Il y a vingt ans que les *Espagnols* ont commencé à former ces prétentions; il y a vingt ans qu'ils insultent notre Nation, en pillant nos Marchands

chands & maltraitant nos matelots; & ce qui eſt ſingulier, nous n'avons pas trouvé, depuis ce tems-là, une occaſion de tirer vengeance d'une Nation, que perſonne ne trouvera en état, pas elle-même, de faire face à la nôtre; ou ſi nous avons trouvé quelque occaſion favorable, nous n'en avons pas profité, ou plutôt nous nous ſommes laiſſé leurrer. Il y a ſept ans que nous avons eu une belle occaſion que nous avons negligée, & nous commençons à reſſentir les fatales ſuites de notre negligence, qui peut-être ne ſe ſont pas encore toutes découvertes; enſorte que ſi l'on n'y prend garde, & qu'on ne les prévienne pas en changeant de ſyſtême dans ce Royaume, il eſt à craindre qu'elles ne deviennent fatales à toute l'*Europe*, autant qu'à la *Gr. Bretagne*: cependant il ne paroît point poſſible de les prévenir ſans que la Nation faſſe des dépenſes infinies, dont devroient être réſponſables ceux qui y ont donné occaſion.

„ Ce Recueil ſeroit imparfait ſi nous „ n'ajoutions pas ici la baſe des Droits „ des deux Parties, c'eſt-à-dire les „ Traitez que l'une & l'autre reclament, „ & dont les ſtipulations doivent ſervir „ à décider les prétentions réciproques. „ On les trouve dans pluſieurs gros Re- „ cueils; mais nous les joignons ici pour „ la commodité des Lecteurs, afin qu'ils „ ayent ſous les yeux tout à la fois tou- „ tes

„ tes les Piéces de cet important Pro-
„ cès.

TRAITÉ *de Paix de Commerce & de Navigation entre la* Grande-Bretagne *&* *l'*Espagne, *conclu à* Madrid, *le* 13. *Mai* 1667.

IV. (*) QU'il y aura, entre le Roi de la *Grande-Bretagne*, & le Roi d'*Espagne*, & leurs peuples, Sujets ou Habitans respectifs, tant par Terre que par Mer & Eaux douces, en tous & chacun leurs Royaumes, Terres, Païs, Seigneuries, Confins, Territoires, Provinces, Isles, Colonies, Citez, Villages, Villes, Ports, Rivieres, Cales, Bayes, Détroits & Courans où on a accoûtumé d'exercer jusqu'ici le Trafic & Commerce, pleine & entiere liberté de Trafic & de Commerce, de telle sorte & manière que sans passeport, & sans permission générale ou particuliere, les peuples & sujets l'un de l'autre puissent librement naviger & aller, tant par Terre que par Mer & Eaux douces dans leursdits Païs, Royaumes, Seigneuries, & dans toutes les Citez, Ports, Courans, Bayes, Détroits, & autres lieux d'iceux, & puissent entrer

(*) Les trois Articles précedens ne font rien à notre sujet.

trer dans quelque Port que ce soit, avec leurs Navires chargez ou vuides, charroi ou charrois, pour y apporter leurs Marchandises, & y vendre & acheter tout ce qu'il leur plaira, comme aussi se pourvoir, à justes & raisonnables prix, de vivres & autres choses nécessaires pour la substentation de la vie, & pour leurs voyages; comme pareillement qu'ils puissent reparer leurs Navires & Charrois, Denrées, Marchandises, & Biens pour retourner en leurs païs, ou en quelque autre lieu qu'ils aviseront bon être, sans aucune molestation ni empêchement, en payant les Droits & Douanes qui seront dûës, & en conservant l'un à l'autre les Loix & Ordonnances de leurs païs.

V. Item, il est pareillement accordé, que pour les Marchandises que les Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* acheteront en *Espagne*, ou en d'autres Royaumes & Seigneuries du Roi d'*Espagne*, & les porteront sur leurs propres Navires ou sur des Navires qu'ils auront loué, ou qu'on leur aura prêté, on ne prendra pas de nouvelles Douanes, Tolles, Dixmes, Subsides, ou autres Droits ou Péages quelconques, que ceux que les Natifs du païs en payent, & que tous les autres étrangers sont obligez de payer en pareil cas: & les Sujets susdits, en achetant, vendant, & contractant pour leurs Marchandises, tant à l'égard des prix, que de tous les Droits qui seront à payer, joui-

jouiront des mêmes privileges qui sont accordez aux Sujets naturels d'*Espagne*; & ils pourront acheter & changer leurs Navires avec de pareilles Denrées & Marchandises, lesquels Navires étant chargez, & les Douanes payées pour les Marchandises, ne pourront être detenus dans le Port, sous quelque prétexte que ce soit, & les Chargeurs, Marchands ou Facteurs qui auront acheté & chargé les Marchandises susdites, ne pourront être recherchez après le départ desdits Navires, pour quelque cause ou sujet que ce soit, touchant cela.

VI. Et afin que les Officiers & Ministres de toutes les Citez, Villes & Villages, apartenant à l'un ou l'autre, ne puissent, ni demander, ni prendre des Marchands & Peuples respectifs de plus grandes Taxes, Droits, Salaires, Recompenses, Dons, ni Fraix, que ce qu'ils en doivent prendre en vertu du présent Traité; & que lesdits Peuples & Marchands puissent connoître & entendre avec certitude ce qui est ordonné en toutes choses touchant cela: il a été accordé & conclu, qu'il y aura des Pancartes & Listes attachées aux portes des Bureaux de la Douane, & Barrieres de toutes les Citez, Villes & Villages apartenant à l'un ou à l'autre Roi, où ces Droits, Péages ou Douanes sont ordinairement payez, dans lesquelles on mettra en écrit, combien on doit payer de Droits de douanes, de Subsides & d'Impositions

positions, soit aux Rois ou auxdits Officiers, declarant les especes de ce qui sera apporté ou transporté. Et si quelque Officier ou quelqu'autre personne en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, en public ou en particulier, directement ou indirectement, demande ou reçoit d'aucun Marchand ou autre personne respectivement, quelque somme d'argent, ou autre chose, sous le nom de Droit, Redevance, Salaire, Fraix ou Recompense, quoique ce soit par voye de don gratuit, outre & par dessus ce que dit est, ledit Officier, ou son Député, se trouvant coupable du fait, & convaincu devant un Juge competent du païs où le crime aura été commis, sera mis en prison pour trois mois, & payera trois fois la valeur de la chose ainsi reçue, moitié de laquelle somme apartiendra au Roi du païs où le crime aura été commis, & autre moitié au Denonciateur, pour laquelle il lui sera permis de poursuivre son droit par devant un Juge competent du païs où cela arrivera.

VII. Qu'il sera permis aux Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* d'apporter & voiturer en *Espagne*, où jusqu'ici ils auront exercé le Trafic & Commerce, & y trafiquer avec toute sorte de Marchandises, Draps, Manufactures & Denrées du Royaume de la *Grande-Bretagne*, & avec les Manufactures, Biens, Fruits & Denrées des Isles, Villes & Colonies qui lui apartiennent, & ce qui aura été acheté par les Facteurs *Anglois* en deçà ou par

delà le Cap de *Bonne-Esperance*, ſans être contraint de declarer à qui & pour quel prix ils vendront leſdites Marchandiſes & proviſions, ni être moleſtez pour les erreurs des Maîtres de Navires, ou autres, en la declaration des Marchandiſes, & pourront partir quand bon leur ſemblera des Etats du Roi d'*Eſpagne*, avec le tout ou partie de leurs Biens, Denrées & Marchandiſes, pour retourner en quelques Territoires, Iſles, Etats, & Païs que ce ſoit, en payant les Droits & Tributs mentionnez aux Chapitres précedens: & à l'égard du reſte de toute leur Cargaiſon qu'ils n'auront pas débarqué à terre, ils pourront le retenir, garder, & remporter ſur leurdit Navire ou Navires, Vaiſſeau ou Vaiſſeaux, ſans pour ce payer aucun Droit ou Impoſition quelconque, comme s'ils n'avoient jamais été avec cela dans aucune Baye ni Port du Roi *Catholique*; & toutes les Denrées, Biens, Marchandiſes, Navires, ou autres Vaiſſeaux, avec quelques choſes que ce ſoit, qu'on aura fait entrer dans les Domaines ou Places de la Couronne de la *Grande-Bretagne*, comme Priſes, & adjugées pour telles dans leſdits Domaines & Places, ſeront priſes & reputées pour Biens & Marchandiſes de la *Grande-Bretagne*, ainſi compriſes par l'intention & diſpoſition du préſent Article.

VIII. Que les Sujets & Vaiſſeaux du Sereniſſime Roi de la *Grande-Bretagne* pourront porter & voiturer en tous & chacun des Etats du Roi d'*Eſpagne*, tous Fruits

Fruits & Denrées des *Indes Orientales*, en faiſant apparoir par le témoignage des Députez de la Compagnie des *Indes Orientales* à *Londres*, qu'elles ſont des Conquêtes, Colonies ou Factoreries *Angloiſes*, ou qu'elles en ſont venues, avec le même privilege, & conformement à ce qui eſt permis aux Sujets des *Provinces-Unies*, par les Cédules Royales de contrebande, datées des 27. Juin & 3. Juillet 1663. & publiées les 30. Juin & 4. Juillet de la même année; & à l'égard de ce qui peut concerner, tant les *Indes* qu'aucuns autres endroits que ce ſoit, la Couronne d'*Eſpagne* accorde & octroye au Roi de la *Grande-Bretagne* & à ſes Sujets, tout ce qui a été accordé & octroyé aux Etats Unis des *Païs-Bas*, & à leurs Sujets, par le Traité de *Munſter* de l'année 1648. point pour point, en auſſi pleine & ample manière que s'ils étoient inſerez en particulier en ces préſentes; les mêmes régles, que celles auxquelles les Sujets deſdits Etats Unis ſont obligez, devant être obſervées, & les offices réciproques d'amitié rendus de part & d'autre.

IX. Que les Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* trafiquant, achetant & vendant dans les Royaumes, Gouvernemens, Iſles, Ports, ou Territoires dudit Roi d'*Eſpagne*, auront, uſeront & jouiront de tous les privileges & immunitez que ledit Roi a accordez aux Marchands *Anglois* qui demeurent en *Andalouſie*, par ſes Cédules Royales, ou Ordonnances datées

du 19. jour de Mars, du 26. jour de Juin, & du 9. jour de Novembre 1645. Sa Majesté *Catholique* les confirmant, comme une partie du présent Traité entre les deux Couronnes: & afin que ce soit une chose notoire à toutes personnes, il a été consenti, que lesdites Cédules, à l'égard de toute la substance d'icelles, soient inserées dans le corps des présens Articles, au nom & en faveur de tous & chacun les sujets du Roi de la *Grande-Bretagne*, demeurant & trafiquant en quelques lieux que ce soit de l'étendue des Etats de Sa Majesté *Catholique.*

X. Que les Navires, ou autres Vaisseaux, apartenant au Roi de la *Grande-Bretagne*, ou à ses sujets navigeans dans les Etats du Roi d'*Espagne*, ou en aucun de ses Ports, ne seront point visitez par les Juges de Contrebande, ou par quelqu'autre Officier ou personne que ce soit, par son autorité ou quelqu'autre autorité que ce soit; & on ne pourra mettre à bord d'aucun desdits Navires ou Vaisseaux, aucuns Soldats, Hommes armez, aucuns Officiers, ni autres personnes, ni les Officiers du Bureau de la Douane, de l'une ou l'autre partie, ne pourront visiter aucuns Vaisseaux ou Navires apartenant aux sujets de l'une ou de l'autre, qui entreront dans leurs Païs, Etats, ou Ports respectifs, jusqu'à ce que leurs dits Navires ou Vaisseaux ayent été déchargez, ou jusqu'à ce qu'on ait porté à terre toute la charge, & toutes les Marchandises qu'ils de-

declareront avoir réfolu de décharger dans lesfdits Ports; & le Capitaine, le Maître, ni aucun autre des hommes de l'Equipage defdits Navires, ne pourront être emprifonnez, ni eux, ni leurs chaloupes retenuës à terre; mais cependant des Officiers du Bureau de la Douane pourroient être mis à bord defdits Vaiffeaux, ou Navires, de telle forte qu'ils n'excedent pas le nombre de trois pour chaque Navire, pour voir & prendre garde qu'il n'y ait point de Denrées, ni de Marchandifes débarquées defdits Navires ou Vaiffeaux, fans avoir payé les Droits que chaque partie eft obligée par les préfens Articles de payer: Lefquels Officiers ne pourront prétendre ni demander aucuns fraix au Navire ou Navires, Vaiffeau ou Vaiffeaux, leurs Commandans, Mariniers, Equipages, Marchands, Facteurs, ou Proprietaires; & arrivant que le Maître ou le Proprietaire de quelque Navire declare que toute la Cargaifon de fon dit Navire doit être débarquée en quelque Port, la Declaration de ladite Cargaifon fera faite au Bureau de la Douane en la manière accoûtumée; & fi, après que la Declaration aura été faite, on trouve quelques autres Marchandifes de plus que ce qui fera contenu en ladite Declaration, on leur accordera huit jours ouvrables durant lefquels ils puiffent travailler, qui feront comptez du jour qu'on aura commencé à décharger, afin qu'on puiffe declarer les marchandifes qui auront été

 rece-

recelées, & qu'on en puisse prévenir la confiscation; & au cas que dans le tems limité, la Declaration ou exhibition n'en soit pas faite, alors il n'y aura que les Marchandises seulement qui se trouveront n'avoir pas été declarées, comme dit est, qui seront confisquées, quoique la décharge de cellés qui auront été declarées ne soit pas achevée, & non pas les autres, & le Marchand ni le Proprietaire du Navire n'encourront point d'autre trouble ni punition: & après que les Navires ou Vaisseaux auront été déchargez, ils auront toute liberté de s'en retourner.

XI. Que le Navire ou Navires, apartenant à l'un ou l'autre Roi, ou à leurs peuples & sujets respectifs, qui entreront en quelques Ports, Terres & Etats de l'un ou de l'autre, & déchargeront quelque partie de leurs denrées & marchandises dans quelque Port ou Havre que ce soit, qui soient destinées, avec le reste d'icelles, pour d'autres lieux du dedans ou dehors desdits Etats, ne seront point obligez de faire enregistrer, ni de payer les Droits d'autres denrées & marchandises que celles qu'ils déchargeront dans lesdits Ports ou Havres; & ne seront point contraints de donner des obligations pour les marchandises qu'ils transporteront en d'autres lieux, ni aucune caution, à moins que ce ne soit en cas de felonie, dette, trahison, ou de quelqu'autre crime capital.

XII. Comme la moitié de la Douane de

toutes

toutes denrées & marchandises étrangeres qu'on apporte en *Angleterre*, doit être renduë à ceux qui les apportent, au cas que lesdites marchandises soient transportées hors dudit Royaume dans l'espace de douze mois après qu'elles auront été descenduës à terre la première fois, en prêtant serment que ce sont les mêmes marchandises qui auront payé la douane en entrant; & qu'au cas qu'elles ne soient pas rechargées dans l'espace desdits douze mois, elles pourront néanmoins être transportées dehors, sans payer aucune Douane ni droit de sortie: pour cette cause il a été accordé, que si quelques sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* déchargent ci-après quelques denrées & marchandises, de quelque crû ou de quelque nature qu'elles soient, dans les Ports de Sa Majesté *Catholique*, & qu'après les avoir declarées, & avoir payé les Droits qui doivent être payez conformement au présent Traité, & désirent après les transporter, ou quelque partie d'icelles, en quelqu'autre lieu que ce soit, pour les mieux vendre, il leur sera permis de le faire librement, sans payer, ou qu'on leur puisse demander aucuns autres Droits ni douanes pour icelles, en quelque manière que ce soit, en prêtant serment, s'ils en sont requis, que ce sont les mêmes marchandises pour lesquelles on a payé la douane en les débarquant: & au cas que les peuples, sujets & habitans des Etats de l'une ou de l'autre partie dé-

chargent ou ayent en aucune Cité, Ville ou Village reſpectivement quelques denrées, marchandiſes, fruits ou biens, & qu'ils en ayent payé les douanes qui en étoient dûës, conformement à ce qui a été declaré, & qu'après cela, n'ayant pas pû en diſpoſer, ils prennent réſolution de les envoyer en quelqu'autre Cité, Ville ou Village deſdits Etats, ils le pourront non ſeulement faire ſans difficulté, ni empêchement; & ſans payer d'autres Droits que ceux qui étoient dûs lorſqu'ils les ont fait entrer, mais encore leſdites marchandiſes ne payeront plus derechef ni douanes, ni autres Droits, en quelqu'endroit que ce ſoit deſdits Etats, en repréſentant des Certificats des Officiers du Bureau de la douane qu'ils ont été payez en bonne & dûë forme; & les principaux Fermiers & Commiſſaires des revenus du Roi d'*Eſpagne* en tous lieux, ou quelqu'autre Officier ou Officiers qui devront être établis pour cet effet, permettront & ſouffriront en tout tems le tranſport de toutes leſdites denrées & marchandiſes d'un lieu à l'autre, & donneront un Certificat valable aux Proprietaires d'icelles ou à leurs ayans cauſe, portant qu'elles ont payé la douane à leur premier débarquement, par le moyen duquel elles pourront être tranſportées & déchargées en quelqu'autre Port ou lieu de ladite juriſdiction que ce ſoit, exemptes & affranchies de tous Droits, ou empêchemens quelconques, ainſi que dit eſt, ſauf toûjours

jours le droit de quelque tierce perſonne que ce ſoit.

XIII. Qu'il ſera permis à tous Navires apartenant aux ſujets de l'un ou de l'autre Roi, de mouiller l'ancre dans les Rades ou Bayes de l'autre, ſans être contraints d'entrer dans le Port, & au cas qu'ils ſoient néceſſitez d'y entrer, à cauſe du mauvais tems, ou par la crainte des Ennemis, Pirates, ou par quelqu'autre accident que ce ſoit; au cas que leſdits Navires ne ſoient pas deſtinez pour quelque Port des Ennemis, pour y porter des marchandiſes de Contrebande, dont ils ne ſeront point recherchez ſans une preuve certaine, il ſera permis auxdits ſujets de retourner librement en mer quand bon leur ſemblera, avec leurs Navires & marchandiſes: de telle ſorte qu'ils n'entament pas la cargaiſon, ou qu'ils n'en expoſent pas aucune choſe en vente; & qu'après qu'ils auront jetté l'ancre, ou qu'ils ſeront entrez dans les Ports ſuſdits, ils ne pourront être moleſtez, ni viſitez, & il ſuffira, qu'en ce cas-là ils repréſentent leurs Paſſeports ou Lettres de Mer, leſquelles ayant été vûës par les Officiers reſpectifs de l'un ou l'autre Roi, leſdits Navires pourront retourner librement en mer, ſans aucune moleſtation.

XIV. Et au cas que quelques Navires apartenant aux ſujets & Marchands de l'un ou de l'autre, en entrant dans les Bayes, ou étant en pleine Mer, ſoient rencontrez par les Navires deſdits Rois, ou d'Armateurs

teurs particuliers qui ſoient leurs ſujets, leſdits Navires ne viendront pas à la portée du Canon, afin de prévenir tous les déſordres, mais ils envoyeront leurs barques longues, ou pinnaces, à bord du Navire marchand, avec deux ou trois hommes ſeulement, auxquels le Maître ou Proprietaire du Navire repréſentera ſon Paſſeport & Lettre de Mer, ſuivant le Formulaire qui ſera inſeré à la fin du préſent Traité: par laquelle on puiſſe faire apparoir non ſeulement de la Cargaiſon, mais encore du lieu d'où le Navire eſt, comme auſſi du nom du Vaiſſeau & de ceux qui en ſont le Maître & les Proprietaires; & par ce moyen la qualité du Navire, & le Maître & les Proprietaires en feront ſuffiſamment connus, comme auſſi les marchandiſes dont il ſera chargé, ſoit qu'elles ſoient de Contrebande, ou non: auxquels Paſſeports & Lettres de Mer, on ajoûtera d'autant plus de foi & de croyance, que tant de la part du Roi d'*Angleterre* que de celui d'*Eſpagne*, on donnera de certains contre-ſeings, au cas que cela ſe trouve néceſſaire, par leſquels on puiſſe d'autant plus connoître qu'ils ſont autentiques, & qu'ils ne peuvent pas être en aucune manière falſifiez.

XV. Arrivant que des marchandiſes défendues ſoient tranſportées des Royaumes, Etats & Territoires de l'un ou de l'autre deſdits Rois, par les peuples ou ſujets reſpectifs de l'un ou de l'autre; en ce cas-là, il n'y aura que les marchandi-

ſes

ses défendues qui seront confisquées, & non pas les autres biens: & le Delinquant n'encourra point d'autre punition, à moins que ledit Delinquant ne transporte des Royaumes ou Etats respectifs du Roi de la *Grande-Bretagne*, de l'Argent monnoyé & fabriqué au coin desdits Royaumes, ou des Laines & de la Terre à Foulon: & des Royaumes & Etats respectifs dudit Roi d'*Espagne*, de l'Or, & de l'Argent fabriqué, ou non fabriqué; en l'un ou l'autre desquels cas, les Loix des Païs respectifs seront exécutées.

XVI. Qu'il sera permis aux peuples & sujets des deux Rois, d'avoir accès dans les Ports respectifs l'un de l'autre, & d'y demeurer, & en partir avec la même liberté, non seulement avec leurs Navires & autres Vaisseaux pour le Commerce & Trafic, mais encore avec les autres Navires équipez en Guerre, armez & disposez pour resister aux Ennemis, & les engager au combat, & y arrivant par nécessité de la tempête, pour y reparer & radouber leurs Navires, ou se pourvoir de vivres, de telle sorte qu'ils ne donnent point de juste sujet de soupçon; & pour cette fin, ils ne pourront exceder le nombre de huit, ni demeurer plus long-tems dans & autour de leurs Havres & Ports, qu'ils en auront juste cause pour y reparer leurs Navires & pour y prendre des vivres & autres choses nécessaires, & bien moins encore, qu'ils fussent cause de l'interruption du libre Commerce, & de l'arrivée

rivée d'autres Navires de Nations qui seroient en amitié avec l'un ou l'autre Roi; & si par accident un nombre extraordinaire de Navires de Guerre entroit en quelque Port, il ne leur sera pas permis d'entrer dans lesdits Ports ou Havres, sans en avoir obtenu auparavant la permission du Roi auquel lesdits Ports apartiendront, ou des Gouverneurs desdits Ports, au cas qu'ils ne soient pas contraints d'y relâcher par nécessité de tempête, pour éviter le péril de la Mer; auquel cas ils feront incontinent sçavoir au Gouverneur, ou principal Magistrat du lieu, le sujet de leur venue: & ils ne pourront pas y demeurer plus long-tems que ledit Gouverneur ou Magistrat jugera convenable, ni commettre dans lesdits Ports aucun acte d'hostilité qui pût porter préjudice à l'un ou à l'autre desdits Rois.

XVII. Que le susdit Roi de la *Grande-Bretagne*, ni le Roi d'*Espagne*, ne pourront par aucun Mandement général ni particulier, ni pour quelqu'autre cause que ce soit, arrêter, ni retenir, empêcher, ni prendre pour leurs services respectifs, aucun Marchand, Maître de Navire, Pilote, ni Mariniers, leurs navires, marchandises, habits, ou autres biens apartenans à l'un ou à l'autre, dans leurs Ports ni Rivieres, à moins qu'ils n'en ayent été avertis auparavant, soit par lesdits Rois ou par les Personnes à qui les Navires apartiendront, & qu'ils en soient demeu-

rez

rez d'accord, pourvû que cela ne se fasse pas pour interrompre le cours ordinaire de Justice, & des Loix dans leurs païs.

XVIII. Que les Marchands & sujets de l'un & de l'autre Roi, leurs Facteurs & Serviteurs, comme aussi leurs Navires, ou Maîtres ou Mariniers, pourront porter & se servir de toutes sortes d'Armes offensives & défensives, tant en allant qu'en venant sur Mer ou sur les Eaux douces, que dans les Havres & Ports de l'un & de l'autre respectivement, sans être obligez de les faire enregistrer; comme aussi d'en porter, & de s'en servir par terre pour leur défense, suivant la coûtume du lieu.

XIX. Que les Capitaines, Officiers, & Mariniers des Navires apartenant aux peuples & sujets de l'une ou l'autre partie, ne pourront intenter procès, ni empêcher, ou apporter du trouble à leurs propres Navires, leurs Capitaines, Officiers, ou Mariniers, dans les Royaumes, Etats, Terres, Païs, ou Places de l'autre, pour leurs gages ou salaires, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit; & ils ne pourront pas se mettre, être reçûs au service, ni sous la protection du Roi d'*Angleterre* ou du Roi d'*Espagne*, ou sous leurs bannieres, ou Armes, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit; mais, au cas qu'il arrive quelques différens entre Marchands & Maîtres de Navires, ou entre des Maîtres & Mariniers, l'accommodement de ces différens sera laissé au Con-

Conſul de la Nation ; & néanmoins de telle ſorte, qu'au cas qu'il ne veuille pas ſe ſoûmettre à la ſentence arbitrale du Conſul, il n'en puiſſe pas appeller au Juge ordinaire du lieu auquel il eſt ſujet.

XX. Et afin qu'on puiſſe lever & ôter tous empêchemens, & que les Marchands & Avanturiers des Royaumes de la *Grande-Bretagne* puiſſent avoir permiſſion de retourner en Brabant, Flandre, & dans les autres Provinces des *Païs-Bas* de l'obéïſſance du Roi d'*Eſpagne*, autant qu'il a été jugé à propos que toutes & chacunes des Loix, Edits & Actes par leſquels l'entrée de Draps ou de quelque ſorte que ce ſoit de Draps, ou de quelque autre ſorte de Manufactures de Laines que ce ſoit, teintes ou non teintes, faites au moulin ou non, a été défendue, ſera revoquée & annullée, & que s'il y a quelques Droits, Tributs, Impoſitions, ou ſommes d'argent impoſées par permiſſion, ou autrement, ſur les Draps, ou ſur aucune deſdites Manufactures de Laines ſuſdites, ainſi apportées, à l'exception des anciens Tributs ſur chaque piéce de Drap, & ainſi à proportion, ſur chaque autre Manufacture de Laine, conformement aux anciens Traitez & Conventions entre les Rois d'*Angleterre* & les Ducs de *Bourgogne*, & les Gouverneurs des *Païs-Bas*, ces mêmes Droits demeureront entierement éteints & abolis, & on n'impoſera plus à l'avenir aucuns Droits, ni Tributs ſur leſdits Draps ou Manufactures, pour quelque cauſe ou oc-

occasion que ce soit, & que tous les Marchands *Anglois* trafiquant dans lesdites Provinces, leurs Facteurs, Serviteurs, ou Commis, jouiront à l'avenir de tous les privileges, exemptions, immunitez & bénéfices qui ont été ci-devant donnez & octroyez par lesdits anciens Traitez & Conventions entre les Rois d'*Angleterre* & les Ducs de *Bourgogne* & Gouverneurs des *Païs-Bas*, il a été en outre accordé & convenu, qu'il y aura des Députez nommez par le Roi de la *Grande-Bretagne* qui s'assembleront avec le Marquis de *Castel-Rodrigo*, ou avec le Gouverneur des Païs-Bas qui sera en charge, ou avec d'autres Ministres du Roi d'*Espagne*, à ce faire dûëment autorisez, qui conféreront & traiteront à l'amiable là-dessus, & on accordera en outre tels autres privileges, immunitez & exemptions nécessaires & convenables à l'état présent des affaires, pour avancer le Commerce desdits Marchands & Avanturiers, & pour la sureté de leur Trafic & Commerce, dont on conviendra par un Traité particulier, qui sera fait entre les deux Rois touchant cette affaire.

XXI. Les sujets & habitans des Royaumes & Etats des Serenissimes Rois de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne* respectivement, pourront en toute liberté & sureté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Etats & Païs, qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité, l'un à l'autre.

XXII. Et ils ne seront point troublez

ni inquiétez en cette liberté, par les Navires ou ſujets deſdits Rois reſpectivement, à raiſon des hoſtilitez qui ſont ou pourront arriver ci-après entre l'un ou l'autre deſdits Rois, ou deſdits Royaumes, Païs & Etats, ou aucuns d'iceux qui ſeront en amitié ou neutralité avec l'autre.

XXIII. Et au cas que, par les moyens ſuſdits, on trouve ſur leſdits Navires reſpectivement, des marchandiſes de Contrebande & défendues, ci-après nommées, elles en ſeront tirées & confiſquées par l'Amirauté ou des Juges competens, mais le Navire, ni les autres Marchandiſes libres & affranchies, qui ſe trouveront à bord du même Navire, ne ſeront pas pour cela ſaiſies ni confiſquées en quelque manière que ce ſoit.

XXIV. Il a été en outre declaré & accordé, que pour mieux prévenir les différens qui pourroient arriver touchant la qualité des marchandiſes défendues & de Contrebande, que ſous ce nom-là ſeront compriſes toutes ſortes d'Armes à feu, comme d'Artillerie, Mouſquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sauciſſes, Boulets à feu, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre, Mêche, Salpêtre, Balles, comme auſſi que ſous le nom de marchandiſes défendues ſeront compriſes & entendues toutes autres ſortes d'Armes, comme Piques, Epées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelines & toutes autres ſortes d'Armes, & que ſous ce nom on défend encore le

tranſ-

transport de Soldats, de Chevaux, leurs harnois, pistolets, fourreaux, baudriers, & autres assortissemens servant à l'usage de la Guerre.

XXV. Il a été pareillement convenu & accordé, que pour prévenir toute sorte de disputes & de contestations, sous le nom de Marchandises défendues & de Contrebande, ne seront point compris les Fromens, Bleds, Orges, & autres grains ou legumes, Sel, Vinaigre, Huile, & généralement tout ce qui apartient à la nourriture & sustentation de la vie; mais qu'ils demeureront libres, comme pareillement toutes autres marchandises non comprises en l'Article précedent, & le transport en sera libre & permis, même aux Villes & Places ennemies, à l'exception des Villes & Places assiégées, bloquées ou investies.

XXVI. Il a été aussi accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets ou habitans des Royaumes & Etats de l'un ou l'autre desdits Rois d'*Angleterre* & d'*Espagne*, à bord des Navires des Ennemis de l'autre, quoique ce ne fût pas Marchandise défendue, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera sur lesdits Navires, sans aucune exception ni reserve.

XXVII. Que le Consul qui demeurera à l'avenir dans les Etats du Roi d'*Espagne*, pour le secours & protection des sujets du Roi de la *Grande-Bretagne*, sera nommé par le Roi de la *Grande-Bretagne*, & qu'après qu'il aura été ainsi nommé, il

aura & jouira du même pouvoir & autorité, en l'exercice de sa charge, qu'aucun autre Consul ait eu auparavant dans les Domaines dudit Roi d'*Espagne* : & le Consul *Espagnol* qui demeurera en *Angleterre*, jouira d'autant d'autorité & de pouvoir, qu'aucun Consul de quelque autre Nation que ce soit ait eu jusqu'ici en ce Royaume-là.

XXVIII. Et afin que les Loix de Commerce qui ont été obtenuës par la paix, ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit si les sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* étoient molestez pour le cas de conscience quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats ou Seigneuries du Roi d'*Espagne*, pour y exercer le Commerce ou autrement : pour cette cause, afin que le Commerce soit sûr & sans danger, tant par mer que par terre, ledit Roi d'*Espagne* donnera les ordres nécessaires, pour faire que les sujets dudit Roi de la *Grande-Bretagne* ne soient pas molestez, contre & au préjudice des Loix du Commerce, & que pas un d'eux ne soit inquiété ni troublé pour sa conscience, aussi long-tems qu'ils ne donneront point de scandale, & ne commettront point d'offense publique, & ledit Roi de la *Grande-Bretagne* sera pareillement ensorte, que pour les mêmes raisons les sujets du Roi d'*Espagne* ne soient pas troublez ni molestez pour raison de leur conscience, contre les Loix du Commerce, tant & si longuement qu'ils

ne

ne donneront point de ſcandale, & ne commettront point d'offenſe publique.

XXIX. Que les peuples & ſujets des Royaumes reſpectifs ne ſeront point contraints, ſur les Etats, Territoires, Païs ou Colonies de l'autre, de vendre leurs Marchandiſes pour de l'argent monnoyé de cuivre, ni de les troquer pour d'autres monnoyes, ou autres choſes contre leur gré, ou après les avoir vendues, d'en recevoir le payement en d'autres eſpeces que celles dont on eſt convenu en les marchandant, nonobſtant toutes les Loix & Coûtumes contraires au préſent Article.

XXX. Que les Marchands des deux Nations, & leurs Facteurs, Serviteurs & Familles, Commis, ou autres perſonnes par eux employées, comme auſſi les Maîtres des Navires, Pilotes & Mariniers, pourront demeurer librement & ſûrement dans leſdits Etats, Royaumes & Territoires de l'un & l'autre deſdits Rois, comme auſſi dans leurs Ports & Rivieres, & que les peuples & ſujets d'un Roi pourront avoir, & en toute liberté & ſûreté jouir ſur les Terres & Etats de l'autre, de leurs propres Maiſons pour y demeurer, de leurs Magaſins & Celiers pour leurs Denrées & Marchandiſes qu'ils poſſederont, durant le tems qu'ils les auront pris & qu'ils en devront jouir, & qu'ils en ſeront convenus, ſans aucun empêchement.

XXXI. Les Sujets & Habitans deſ-

dits Rois Alliez pourront se servir & employer tels Avocats, Procureurs, Ecrivains, Agens & Solliciteurs, qu'ils aviseront bon être dans toutes les Terres & Lieux de l'obéissance de l'autre; ce qui sera laissé à leur choix, & à quoi les Juges ordinaires consentiront toutes fois & quantes qu'il sera besoin, & ils ne seront point contraints de montrer ni représenter leurs Registres & Livres de comptes à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour éviter les procès & contestations, & ils ne pourront être embarquez, retenus ou pris d'entre leurs mains, sous quelque prétexte que ce soit; & il sera permis aux peuples & sujets de l'un & l'autre Roi dans les lieux respectifs où ils demeureront, de tenir leurs Livres de Comptes de Trafic & de Correspondance, en telle langue qu'il leur plaira, soit en *Anglois*, *Espagnol*, ou *Flamand*, ou telle autre langue que ce soit, pour raison de quoi ils ne seront point molestez ni sujets à l'Inquisition. Et quelqu'autre chose que ce soit, qui ait été accordé par l'une ou l'autre des Parties, à aucune autre Nation, concernant ce point-là, sera entendu pareillement avoir été accordé ici.

XXXII. Arrivant que le bien de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit, fût sequestré ou saisi par quelque Cour ou Tribunal de justice que ce soit, de l'étendue des Royaumes & Etats de l'une ou l'autre partie, & qu'il

arrive

arrive que quelques dettes ou Biens ſoient entre les mains des Delinquans, apartenant de bonne-foi aux peuples & ſujets de l'autre, leſdites dettes ou biens ne ſeront pas confiſquez par aucun deſdits Tribunaux, mais ils ſeront rendus & reſtituez en eſpeces aux véritables Proprietaires, s'ils y ſont encore en eſpeces, ſi-non, la valeur d'iceux, conformement au contrat & accord qui aura été fait entre les parties, ſera rendue & reſtituée trois mois après ladite ſequeſtration.

XXXIII. Que les Biens & Marchandiſes des Peuples & Sujets de l'un ou l'autre des deux Rois, qui décederont dans les Païs, Terres & Etats de l'autre, ſeront conſervez pour les Héritiers & Succeſſeurs légitimes du Défunt, ſauf le Droit de quelque autre perſonne tierce que ce ſoit.

XXXIV. Que les Biens & Marchandiſes des ſujets du Roi de la *Grande-Bretagne*, qui décederont ſur les Terres du Roi d'*Eſpagne*, ſeront inventariſez avec leurs Papiers, Ecritures & Livres de Comptes, par le Conſul ou autre Miniſtre public du Roi de la *Grande-Bretagne*, & depoſez entre les mains de deux ou trois Marchands, qui ſeront nommez par ledit Conſul ou Miniſtre public, pour être gardez & conſervez pour les Proprietaires & Créanciers; & ni le Cruzada, ni quelqu'autre Juge que ce ſoit, n'en pourra prendre aucune connoiſſan-

ce: ce qui ſera pareillement obſervé en pareil cas en *Angleterre*, à l'égard des ſujets du Roi d'*Eſpagne*.

XXXV. Qu'on accordera & aſſignera un lieu convenable pour enterrer les corps des Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* qui décederont dans les Etats du Roi d'*Eſpagne*.

XXXVI. Si quelque différend arrivoit ci-après (ce qu'à Dieu ne plaiſe) entre le Roi de la *Grande-Bretagne* & le Roi d'*Eſpagne*, par lequel le Commerce réciproque & la bonne Correſpondance pûſſent être en danger de ceſſer, les ſujets & peuples reſpectifs de chaque partie en auront avis en tems & lieu, c'eſt-à-dire, qu'on leur donnera ſix mois de tems pour tranſporter leurs Marchandiſes & effets, ſans que pendant ce temslà on leur puiſſe donner aucun trouble, ou moleſtation, ni detenir & arrêter leurs perſonnes ou Biens.

XXXVII. Tous Biens & Droits cachez ou arrêtez, Meubles, Immeubles, Rentes, Faits, Dettes, Crédits, & autres choſes ſemblables, qui n'auront pas été portez à la Tréſorerie, au tems de la concluſion du préſent Traité, demeureront en la pleine & libre diſpoſition des Proprietaires, leurs Héritiers ou ayant cauſe avec tous les Fruits, Rentes & Emolumens d'iceux; & ceux qui auront caché leſdits Biens, ni leurs Héritiers, ne pourront être moleſtez pour ce ſujet par les Chambres des Comptes reſpecti-

pectivement; & les Proprietaires, leurs Héritiers, ou ayant cauſe, auront liberté de ſe pourvoir par les voyes de la juſtice pour le recouvrement de leurs dits Biens & Droits, comme pour leurs propres Biens & effets.

XXXVIII. Il a été accordé & conclu, que les peuples & ſujets du Roi de la *Grande-Bretagne* & du Roi d'*Eſpagne*, auront & jouiront, dans les Terres, Mers, Ports, Havres, Rades & Territoires l'un de l'autre, & en quelques autres lieux que ce ſoit, des mêmes privileges, ſûretez, libertez & immunitez, ſoit à l'égard de leurs perſonnes ou Biens, avec toutes les clauſes & circonſtances avantageuſes qui ont été ou feront ci-après accordées au Roi *Très-Chrétien* & aux Etats-Généraux des *Provinces-Unies*, aux Villes *Anſéatiques*, ou à quelqu'autre Royaume ou Etats que ce ſoit, d'une manière auſſi ample, entiere & utile, comme ſi elles avoient été particulierement ſpecifiées & inſerées dans le préſent Traité.

XXXIX. Au cas qu'il arrivât quelque différend de part ou d'autre, touchant les préſens Articles de Trafic & de Commerce, ſoit de la part des Officiers de l'Amirauté, ou d'autres perſonnes en l'un ou l'autre Royaume, après que la plainte en aura été faite par la partie intéreſſée à Leurs Majeſtez, ou à quelques perſonnes de leurs Conſeils, Leurs dites Majeſtez en feront incontinent

reparer les Dommages, & exécuter toutes choses ainsi qu'elles ont été ci-dessus accordées; & au cas que par la suite du tems on découvrit quelques fraudes & inconveniens dans la Navigation & Commerce entre les deux Royaumes, contre lesquels on n'auroit pas suffisamment pourvû par les présens Articles, on pourra ci-après convenir d'autres remedes, tels qu'on les jugera convenables, le présent Traité demeurant en sa pleine force & vertu.

XL. Il a été pareillement accordé & conclu, que les Serenissimes & très-Renommez Rois de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne* garderont & observeront sincerement & fidèlement, & feront garder & observer par leurs Sujets & Habitans respectivement, toutes & chacunes les Capitulations accordées & conclues par le présent Traité, & qu'ils ne le violeront point directement ni indirectement, ni ne consentiront point qu'il soit violé par aucuns de leurs Sujets ou Habitans, & qu'ils ratifieront & confirmeront toutes & chacunes les Conventions ci-dessus accordées par des Lettres patentes réciproquement, en pleine, suffisante & efficace forme; & qu'étant faites & expediées ainsi, elles seront réciproquement delivrées, ou faites delivrer fidèlement & réellement dans l'espace de quatre mois, à compter du jour & date de ces présentes, & qu'après cela ils feront publier le présent Traité de paix le plu-

tôt que faire se pourra, en tous lieux & en la manière accoûtumée.

Pour assûrance de toutes & chacune des choses ci-dessus, nous Commissaires des Serenissimes Roi & Reine d'*Espagne*, & Ambassadeur Extraordinaire du Serenissime Roi de la *Grande-Bretagne* soussignez, avons signé ce présent Traité de nos mains, & l'avons scellé de nos sceaux. Fait à *Madrid* le 23. Mai Stile Nouveau, & le 13. Stile Ancien, mil six-cens soixante & sept, *Signé*, JEAN EVERARD NIDHARD, le Duc & Comte d'ONATE, le Comte de PENERANDA, SANDWICK.

,, Les Pleinpouvoirs donnez aux Plénipotentiaires, & les Préambules des ,, Traitez renferment ordinairement les ,, motifs du Traité; à en juger par cette régle, le Traité de 1667. n'a été négocié & conclu que pour renouveller ,, les anciens Traitez, & resserrer de plus ,, en plus l'étroite & utile Amitié entre les ,, deux Nations, & régler tout ce qui concernoit le Commerce & la Navigation ,, entre les sujets des deux Rois, tant en ,, *Europe* que dans les autres domaines ,, du Roi *Catholique*; ensorte qu'il y a ,, dans le Traité qu'on vient de lire, des ,, Articles qui concernent le Commerce ,, & la Navigation en *Europe*, & d'autres qui ne concernent & ne peuvent ,, concerner que ce qui regarde l'*Amerique*. Ce Traité & la bonne intelligence qui unissoit les deux Rois, ne

,, purent empêcher qu'il n'y eût quelque
,, mal-entendu & quelque désordre dans
,, les *Indes-Occidentales*, où les *Anglois*
,, commençoient à devenir puissans, sur-
,, tout depuis qu'ils s'étoient emparez de
,, la *Jamaïque*. Dans ce tems-là l'*Espa-*
,, *gne* avoit besoin de l'Alliance de l'*An-*
,, *gleterre* contre la *France*; ainsi on jugea
,, qu'il falloit prévenir jusqu'au moindre
,, sujet de jalousie ou de discorde entre
,, les deux Nations. C'est ce qui donna
,, lieu au Traité suivant, qui fut nommé
,, le *Traité de* l'*Amerique*, parce qu'il étoit
,, uniquement destiné à régler tout ce
,, qui concernoit le Commerce & la Na-
,, vigation dans cette partie du Monde,
,, & qui a donné lieu au présent Procès.
,, Ainsi c'est sur-tout dans ce Traité
,, qu'on doit chercher les régles sur les-
,, quelles il doit être décidé. Les cir-
,, constances où il a été conclu étoient à-
,, peu-près les mêmes qu'aujourd'hui,
,, puisqu'il s'agissoit de mettre fin aux de-
,, prédations dont on se plaignoit de part
,, & d'autre, comme il paroît par le Ti-
,, tre & par l'Art. III. du Traité. Quant
,, aux raisons qu'on a eu de le conclure,
,, les Pleinpouvoirs des deux Rois les
,, expliquent. *Por quanto para assentar*,
,, dit le Roi d'Espagne, *y estrechar mas la*
,, *buena correspondencia y amistad entre las*
,, *Serenissimas dos Coronas de* Espaňa *y la*
,, Gran Bretaňa, *y especialmente para apar-*
,, *tar toto modo de mala inteligencia, che la*
,, *pueda turbar, conviene che se traga nueva*
,, *espli-*

„ *esplicacion y declaracion de algunos puntos* „ *contenidos en los Articulos de Tratado de* „ *Paz, ajustado entre las dichas dos Coronas* „ *el ano* 1667. *pernecientes a entrambas Indias.* „ Ces derniers termes prouvent qu'il y a „ dans le Traité de 1667. des Articles „ exprès pour le Commerce & la Navi- „ gation aux deux Indes. Le Pleinpou- „ voir du Roi de la *Grande-Bretagne* s'ex- „ prime à-peu-près de même, & ajou- „ te seulement un autre motif, *cùm ho-* „ *dierna rerum temporumque constitutio, exi-* „ *miam quandam & conjunctiorem tum consi-* „ *liorum tum affectuum unionem postulare* „ *videatur*, qui venoit de la circonstance „ où l'on se trouvoit d'une Alliance dé- „ fensive entre l'*Angleterre*, l'*Espagne*, la „ *Suede* & les *Etats-Généraux*. Voici cet „ important Traité.

TRAITÉ *& Convention amiable entre les Rois d'*Espagne *& de la* Grande-Bretagne, *pour rétablir la bonne intelligence interrompue dans l'*Amerique, *& mettre fin aux Insultes & aux Deprédations; conclu à* Madrid *le* 18. *Juillet* 1670.

I. C*Oncordatum imprimis est inter altè memoratos Plenipotentiarios, Dominum Comitem de* Pennaranda, *& Dominum* Guilielmum Godolphin, *nominibus Serenissimorum respectivè Regum, Dominorum suorum, uti Tractatus pacis & amicitiæ, inter*

ter Coronas Hispaniæ *&* Magnæ Brittanniæ Matriti *initus* $\frac{decimo}{vigesimo}$ *tertio die Maji, anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo, ullave ejus capita, per præsentes Articulos & Conventiones, nequaquam sublata censeantur, vel antiqua, sed ut ea perpetuò maneant in pristino suo robore, firmitate, ac vigore, quatenus non sint contraria aut repugnantia præsenti Tractatui, aut Articulorum alicui in eodem contento.*

II. *Pax sit universalis, sincera atque vera amicitia, tam in* Americâ, *quàm in cæteris mundi partibus inter Serenissimos* Hispaniarum *&* Magnæ Britanniæ *Reges, eorumque Hæredes & Successores, nec non inter Regna, Status, Colonias, Fortalitia, Civitates, Præfecturas, Insulas, sine distinctione locorum, sub utriusque ditione positas, earumque Populos & Incolas, quæ ab hoc die in perpetuum durabit, & tam terrâ quàm mari, atque ubivis aquarum, sanctè observabitur, ita ut alter alterius commoda ac utilitates promoveat, populique sibi invicem studiis mutuis, ac honesto affectu auxilio sint & faveant, omnique ex parte in remotis illis Regionibus (uti in propinquioribus) fida vicinitas, & secura pacis atque amicitiæ cultura crescat in dies, & augeatur.*

III. *Item, uti in futurum omnes inimicitiæ, hostilitates, & discordiæ inter prædictos Dominos Reges, eorumque Subditos & Incolas cessent, & aboleantur: & utraque pars ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis,*

riisque ac infestatione qualicunque, tam terrâ quàm mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, temperet prorsùs, & abstineat.

IV. *Item, ut iidem Serenissimi Reges, Subditos suos ab omni vi & injuriâ abstinere curent, revocentque quascumque Commissiones ac Litteras, tam Represaliarum, seu de Marca, quàm facultatem prædandi in* Occidentali India *continentes, cujuscumque generis aut conditionis sint, in præjudicium alterius, aut Subditorum ejus, Subditis suis, aut Incolis, sive extraneis datas & concessas, easque nullas, cassas & irritas declarent, ut hoc pacis Tractatu nullæ, cassæ & irritæ declarantur, & quicunque contravenerint puniantur, ac præter inflictam criminalem pœnam, Subditis læsis, & id requirentibus, illata damna resarcire compellantur.*

V. *Renunciabuntque præterea, prout tenore præsentium dicti Reges, ac quilibet eorum renunciabit & renunciat, cuicunque Ligæ & Confœderationi, Capitulationi & Intelligentiæ in præjudicium unius vel alterius quomodolibet factæ, quæ præsenti paci & concordiæ, omnibusque & singulis in eâ contentis repugnat, vel repugnare possit, easque omnes & singulas, quoad effectum prædictum, cassabunt & annullabunt, nulliusque momenti declarabunt.*

VI. *Captivi utrinque ad unum omnes, cujuscunque ordinis aut sortis sint, qui ratione hostilitatis cujusvis in* America *dudum commissæ, detinentur, absque lytro, aut alio ullo redemptionis pretio, sine mora dimittantur.*

VII. *Omnes offensæ, dispendia, damna, injuriæ, quæ Gentes* Hispana & Anglicana *altrin-*

altrinsecùs quibuscunque retrò temporibus, qualicunque de causa aut prætextu, alia ab altera pertulerunt in America, *eæ oblivioni tradantur, & è memoria eradantur planè, ac si nullæ unquam intercessissent. Conventum prætereà est, quod Serenissimus* Magnæ Britanniæ *Rex, Hæredes & Successores ejus, cum plenario jure summi Imperii, proprietatis & possessionis, Terras omnes, Regiones, Insulas, Colonias, ac Dominia in* Occidentali India *aut quavis parte* Americæ *sita, habebunt, tenebunt & possidebunt in perpetuum, quæcunque dictus* Magnæ Britanniæ *Rex, & Subditi ejus, impræsentiarum tenent ac possident, ita ut eo nomine, aut quacunque sub prætentione, nihil unquam ampliùs urgeri, nihilque controversiarum in posterùm moveri possit aut debeat.*

VIII. *Subditi & Incolæ, Mercatores, Navarchæ, Naucleri, Nautæ, Regnorum, Provinciarum, Terrarumque utriusque Regis respectivè, abstinebunt, cavebuntque sibi à Commerciis & Navigatione in Portus, ac loca Fortalitiis, Stabulis Mercimoniarum, vel Castellis instructa, aliaque omnia quæ ab unâ vel ab alterâ parte occupantur in* Occidentali India: *Nimirùm Regis* Magnæ Britanniæ *Subditi Negociationem non dirigent, Navigationem non instituent, Mercaturam non facient in Portubus, Locisvè, quæ Rex* Catholicus *in dicta* India *tenet, neque vicissim Regis* Hispaniarum *Subditi in ea loca Navigationes instituent, aut Commercia exercebunt, quæ ibidem à Rege* Magnæ Britanniæ *possidentur.*

IX. *Si*

IX. *Si verò tractu temporis visum fuerit alterutri Regum, licentiam aliquam generalem, vel specialem, aut privilegia concedere alterius Subditis, Navigationem instituendi & Commercium habendi in quibusvis locis suæ ditionis, qui dictas licentias & privilegia concesserit, dicta Navigatio, & Commercium exercebuntur, & manu tenebuntur juxta ac secundùm formam, tenorem & effectum permissionum, aut privilegiorum, quæ indulgeri poterint, quorum securitati præsens Tractatus, ejusdemque Ratihabitio inserviet.*

X. *Item, concordatum est, quod si alterutrius Confœderatorum Subditi & Incolæ cum Navibus suis, sivè bellicæ sint & publicæ, sive onerariæ ac privatæ, procellis abrepti fuerint, vel persequentibus Pyratis inimicis ac hostibus, aut alio quovis incommodo cogantur se, ad portum quærendum, in alterius Fœderati Flumina, Sinus, Æstuaria, ac Stationes recipere, vel ad Littora quæcunque in* America *appellere, benignè, omnique humanitate ibidem excipiantur, amicâ gaudeant protectione, & benevolentiâ tractentur. Nullo autem modo impediantur, quo minùs integrum omninò habeant reficere se, victualia etiam & omne genus commeatum, sivè vitæ sustinendæ, sive Navibus reparandis, & itineri faciendo necessarium, æquo & consueto pretio comparare. Nullâ quoque ratione probibeantur ex Portu & Statione vicissim solvere ac egredi, quin ipsis licitum sit, pro libitu migrare loco, liberèque discedere, quandocunque & quòcunque visum fuerit, absque ulla molestatione aut impedimento.*

XI. *Pa-*

XI. *Pari ratione, si Naves alterutrius Confœderati, ejusdemque Subditorum ac Incolarum, ad Oras aut Ditionibus quibuscunque alterius impegerint, jactum fecerint, vel (quod Deus avertat) naufragium aut damnum quodcunque passæ fuerint, ejectos aut detrimenta passos, in vincula aut servitutem abducere nefas esto, quin periclitantibus, aut naufragis benevolè ac amicissimè subveniatur, atque auxilium feratur, litteræque illis Salvi conductûs exhibeantur, quibus inde tutò; & absque molestia exire, & ad suam quisque patriam redire valeat.*

XII. *Quando autem alterutrius Naves (uti suprà dictum est) maris periculo, aliâve cogente ratione compulsæ, in alterius Portus adigantur, si tres quatuorve fuerint, justamque suspicionis occasionem præbere poterint, adventûs istiusmodi causa, Gubernatori, vel primario loci Magistratui, statim exponetur; nec diutiùs ibi mora trahetur, quàm quæ illis à dicto Gubernatore aut Præfecto permissa; & victui comparando, Navibusque tum resarciendis, tum instruendis, commoda, atque æqua fuerit; cautum verò semper erit ut onus non distrahant, neque Mercium aut sarcinarum aliquid è Navibus efferant, & venum exponant, nec etiam Mercimonia ab altera parte in Naves receperint, aut quicquam egerint contra hoc Fœdus.*

XIII. *Utraque pars verè ac firmiter observabit, atque executioni mandabit præsentem Tractatum, omniaque & singula in eodem contenta & comprehensa, atque eadem à suis quæque Subditis ac Incolis observari & præstari efficaciter curabit.* XIV. *Nul-*

XIV. *Nulla privata injuria amicitiam hanc pactumque ullo modo infirmabit, neque odium, aut dissidia inter prædictas Nationes suscitabit, sed quilibet de facto suo proprio respondebit, deque eo tenebitur, neque per Repressalias, aut alios ejusmodi odiosos processus, alter id luet, in quo alter deliquit, nisi justitia denegabitur, aut plus justo defcretur. In quo casu Regi illi, cujus Subditus damnum & injuriam passus est, licitum erit, juxta Juris Gentium leges & præscripta, omni modo procedere, donec facta fuerit læso reparatio.*

XV. *Præsens Tractatus nihil derogabit præeminentiæ, juri, ac dominio cuicumque alterutrius Confœderatorum in Maribus* Americanis, *Fretis atque Aquis quibuscunque, sed habeant, retineantque sibi eadem pari amplitudine, quæ illi jure competit; intellectum autem semper esto, libertatem navigandi neutiquam interrumpi debere, modò nihil adversùs genuinum horum Articulorum sensum committatur, vel peccetur.*

XVI. *Denique Pacti hujus, ac Fœderis, solemnes ac ritè confectæ Ratihabitiones intrà quatuor menses, ab hoc die, utrinque exhibeantur, & reciprocè commutentur, atque intrà octo mensium spatium, à dicta commutatione instrumentorum computandum, aut citiùs si fieri poterit, per omnia utriusque Confœderati Regna, Status, Dominia, & Insulas, ubi convenerit, tam in* Occidentali India, *quàm alibi, publicentur.*

In quorum omnium & singulorum fidem, nos suprà memorati Plenipotentiarii, præsentem Tractatum manibus nostris, & sigillis mu-

tuis subsignavimus, & munivimus. Matriti, *decimo octavo die mensis Julii, anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo.* Conde de PENARANDA. GUILIELMO GODOLPHIN.

„ Pour ne laisser rien à désirer aux „ Lecteurs, on ajoutera ici, par manière „ de Supplément, les Extraits de divers „ Articles de Traitez conclus entre „ les deux Couronnes depuis le Régne „ du Roi *Philippe V.*

EXTRAIT *du Traité de* Munster *entre le Roi d'*Espagne *& les Etats Généraux des* Provinces-Unies.

Art. V. LA Navigation & Trafic des *Indes Orientales* & *Occidentales* sera maintenuë, selon & en conformité des Octrois sur ce donnez ou à donner ci-après, pour sureté de quoi servira le présent Traité & la Ratification d'icelui, qui de part & d'autre en sera procurée; & seront compris sous ledit Traité, tous Potentats, Nations & Peuples, avec lesquels lesdits Seigneurs Etats, ou ceux de la Societé des *Indes Orientales* & *Occidentales* en leur nom, entre les limites de leurs dits Octrois sont en Amitié & Alliance; & un chacun, sçavoir les susdits Seigneurs Roi & Etats respectivement, demeureront en possession, & jouiront de telles Seigneuries, Villes & Châteaux, For-

Forteresses, Commerce, & Païs ès *Indes Orientales & Occidentales*, comme aussi au *Bresil* & sur les Côtes de l'*Asie*, *Afrique*, & *Amerique* respectivement, que lesdits Seigneurs Roi & Etats tiennent & possedent, en ce compris spécialement les lieux & places que les *Portugais* depuis l'an 1641., ont pris & occupez sur lesdits Seigneurs Etats, compris aussi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Etats ci-après, sans infraction du présent Traité, viendront à conquérir & posseder; & les Directeurs de la Societé des *Indes*, tant *Orientales* qu'*Occidentales* des *Provinces-Unies*, comme aussi les Ministres, Officiers hauts & bas, Soldats & Matelots, étant au service actuel de l'une ou de l'autre desdites Compagnies, ou ayant été à leur service; comme aussi ceux qui hors leur service respectivement, tant en ce païs qu'au district desdites deux Compagnies, continuent encore, ou pourront ci-après être employez, seront & demeureront libres, & sans être molestez en tous les Païs étant sous l'obéïssance dudit Seigneur Roi en l'*Europe*, pourront voyager, trafiquer, & fréquenter, comme tous autres Habitans des païs desdits Seigneurs Etats. En outre a été conditionné & stipulé, que les *Espagnols* retiendront leur Navigation en telles manières qu'ils la tiennent pour le présent ès *Indes Orientales*, sans se pouvoir étendre plus avant, comme aussi les Habitans de ce *Païs-Bas* s'abstiendront

de la fréquentation des places que les *Castillans* ont ès *Indes Orientales.*

VI. Et quant aux *Indes Occidentales*, les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces, & Terres desdits Seigneurs Roi & Etats respectivement, s'abstiendront de naviger & trafiquer en tous les Havres, Lieux & Places garnies de Forts, Loges ou Châteaux, & toutes autres, possedées par l'une ou l'autre partie; sçavoir, que les Sujets dudit Seigneur Roi ne navigeront & trafiqueront en celles tenues par lesdits Seigneurs Etats, ni les Sujets desdits Seigneurs Etats en celles tenues par ledit Seigneur Roi; & entre les Places tenues par lesdits Seigneurs Etats seront comprises les Places que les *Portugais*, depuis l'an 1641. ont occupé dans le *Bresil* sur lesdits Seigneurs Etats, comme aussi toutes autres Places qu'ils possedent à présent, tandis qu'elles demeureront auxdits *Portugais*, sans que le précedent Article puisse déroger au contenu du présent.

VII. Et pour ce qu'il est besoin d'un assez long-tems pour avertir ceux qui sont hors desdits limites avec forces & navires, à se désister de tous actes d'hostilité, a été accordé, qu'entre les limites de l'Octroi ci-devant donné à la Societé des *Indes Orientales* du *Païs-Bas*, ou à donner par continuation, la paix ne commencera plutôt qu'un an après la date de la conclusion du présent Traité; & quant aux limites de l'Octroi ci-devant

donné

donné par les Etats Généraux, ou à donner par continuation, à la Societé des *Indes Occidentales*, qu'auxdits lieux, la paix ne commencera pas plutôt que six mois après la date que dessus. Bien entendu que si l'avis de ladite paix soit de la part du Public de part & d'autre parvenu plutôt entre lesdits limites respectivement, que dès l'heure de l'avis l'hostilité cessera auxdits lieux; mais si après le terme d'un an & de six mois respectivement, dans les limites des Octrois susdits se fait aucun acte d'hostilité, les dommages en seront reparez sans délai.

VIII. Les Sujets & Habitans des Païs desdits Seigneurs Roi & Etats, faisant trafic aux Païs l'un de l'autre, ne seront tenus de payer plus grands droits & impositions, que les propres Sujets respectivement, de manière que les Habitans & Sujets des *Païs-Bas-Unis* seront & demeureront exempts de certains vingt pour cent, ou de telle moindre, plus haute, ou quelqu'autre imposition, que ledit Seigneur Roi, durant la tréve de douze ans, a levée, ou ci-après directement ou indirectement voudroit lever sur les Habitans & Sujets des *Païs-Bas-Unis*, ou mettre à leur charge par dessus & plus haut qu'il ne feroit sur ses propres Sujets.

IX. Les susdits Seigneurs Roi & Etats ne leveront point hors leurs limites respectivement aucunes impositions ou gabelles pour l'entrée, sortie, ou pour au-

tres charges sur les denrées, passans, soit par eau, soit par terre.

X. Les sujets desdits Seigneurs Roi & Etats jouiront respectivement aux Pais l'un de l'autre, de l'ancienne franchise des péages, de laquelle ils auront été en possession paisible devant le commencement de la guerre.

XI. La fréquentation, conservation, & Commerce entre les Sujets respectivement ne pourra être empêché, & si aucuns empêchemens surviennent, ils seront réellement & de fait levez.

ARTICLES VIII. IX. *&* XV. *du Traité de Paix conclu à* Utrecht *entre l'*Espagne *&* *la* Grande-Bretagne, *qui concernent les* Indes Occidentales.

VIII. L*Iber sit usus Navigationis & Commerciorum inter utriusque Regni subditos, prout jam olim erat tempore pacis, & ante nuperrimi belli denunciationem, regnante Catholico* Hispaniarum *Rege* Carolo Secundo, *gloriosæ memoriæ, secundùm Amicitiæ, Confœderationis & Commerciorum Pacta, quæ quondàm inita erant inter utramque Nationem, secundùm Consuetudines antiquas, Litteras patentes, Schedulas, aliaque acta speciatim facta; atque etiam secundùm Tractatum, vel Tractatus Commerciorum qui* Madriti *jam nunc confecti, aut mox conficiendi sunt. Cum verò inter alias conditiones pacis generalis, præcipua quædam & funda-*

men-

mentalis regula communi consensu stabilita sit, ut Navigationis & Commerciorum usus ad Indias Occidentales Hispanici *juris eodem in statu maneat, quo fuit tempore præfati Regis* Catholici Caroli Secundi; *quò igitur regula hæc, fide inviolabili, & modo non temerando in posterùm observetur, adeòque præveniantur, amoveanturque, omnes circa istoc negotium diffidentiæ, suspicionumque causæ, conventum speciatim statutumque est, quod sive Gallis, seu Nationi cuilibetcunque, quovis nomine, aut quocunque sub prætextu, directè vel indirectè, nulla unquam licentia, nullaque omninò facultas dabitur navigandi, mercaturam exercendi, aut* Nigritas, *bona, mercimonia, vel res quascunque in ditiones* Americanas *Coronæ* Hispanicæ *parentes introducendi, præterquam quod Tractatu vel Tractatibus Commerciorum supradictis, & juribus ac privilegiis in pactione quadam concessis, vulgò* el Assiento de Negros *nuncupata, cujus Articulo duodecimo mentio facta est, concordatum fuerit. Excepto etiam quidquid Rex* Catholicus *prædictus, vel Hæredes, Successoresve ejus, pacto seu pactis quibusvis de introductione Nigritarum in* Indias Occidentales Hispaniæ *obtemperantes, ineundis spondebunt, postquam pactio sive* el Assiento de Negros *supradicta determinata fuerit. Utque de Navigatione & Commercio ad* Indias Occidentales, *ut supradictum est, firmiùs & uberiùs undequaque præcautum sit; hisce præterea conventum concordatumque est, quod neque Rex* Catholicus, *neque Hæredes, Successoresque ejus quilibetcunque, ullas*

 Ditio-

Ditiones, Dominia, sive Territoria in America Hispanici *juris, vel ullam earundem partem, seu Gallis, sive Nationi aliæ cuicunque vendent, cedent, oppignorabunt, transferent, aut ullo modo, ullove sub nomine, ab se & Corona* Hispanica *alienabunt. E contra autem, quò Ditiones* Americanæ, Hispaniæ *obtemperantes, sartæ tectæ conserventur, spondet Regina* Magnæ Britanniæ, *sese operam daturam, opemque laturam* Hispanis, *ut limites antiqui Ditionum suarum* Americanarum *restituantur, figanturque, prout Regis* Catholici Caroli Secundi *supradicti tempore steterant, si quidem compertum fuerit, ullo modo, ullove sub prætextu, eosdem in parte quacunque effractos, imminutosve esse, ex quo ante dictus Rex* Catholicus Carolus Secundus *mortem obierit.*

IX. *Conventum insuper & statutum est pro regula generali, quod omnes & singuli utriusque Regni Subditi, in omnibus Terris & Locis utrinque, circa omnia Jura, Impositiones, aut Vectigalia quæcunque, Personas, Merces, & Mercimonia, Naves, Naula, Nautas, Navigationem, & Commercia concernentia, iisdem ad minimùm privilegiis, libertatibus, & immunitatibus utentur, fruentur, parique favore in omnibus gaudebunt, quibus* Galliarum *Subditi, aut amicissima quævis Gens extera, utuntur, fruuntur, gaudentque, aut ullo dehinc tempore uti, frui aut gaudere possint.*

XV. *Regiæ Suæ Majestates utrinque renovant confirmantque Tractatus omnes Pacis, Amicitiæ, Confœderationis, & Commerciorum inter Coronas*

ronas Magnæ Britanniæ *atque* Hiſpaniæ *initos ante hac & concluſos, ac præſenti hoc Fœdere renovantur, confirmanturque dicti Tractatus modo tam amplo explicatoque, ac ſi jam nunc ſigillatim inſerti fuiſſent, in quantùm ſcilicet Tractatibus Pacis ac Commerciorum novissimè factis, ſignatiſque, contrarii haud reperiuntur. Præſertim verò hoc Pacis Tractatu confirmantur, corroboranturque Pacta, Fœdera, Conventionesque, tam quæ Commerciorum & Navigationis uſum in* Europa, *alibique, quàm quæ* Nigritarum *introductionem in* Americam Hiſpanicam *ſpectant, quæque* Madriti *inter utramque Nationem aut jam initæ ſunt, aut quantociùs ineundæ. Quandoquidem verò ex parte* Hiſpaniæ *urgetur, jura quædam piſcationis ad Inſulam* Terræ Novæ *exercendæ ad* Cantabros, *alioſve Regis* Catholici *Subditos pertinere, conſentit, convenitque Majeſtas Sua* Britannica, *ut privilegia omnia quæ* Cantabri, *aliive* Hiſpaniæ *Populi, jure ſibi vendicare poterunt, ipſis ſarta tecta conſerventur.*

ARTICLE I. *du Traité de Commerce conclu à* Utrecht *entre les Couronnes d'*Eſpagne *& de la* Grande-Bretagne *le 9. Décembre* 1713.

I. T*Ractatus Pacis, Commerciorum, & Confœderationis, inter Coronas* Magnæ Britanniæ *&* Hiſpaniæ, Madriti, *die (decimo tertio) vigeſimo quarto menſis Maji.,*

anno Domini 1667. *conclusus, per hunc Tractatum ratihabetur & confirmatur.*

Fiat insertio (*)

Spondent mutuò Regiæ Suæ Majestates, sese omnes & singulos Tractatûs antecedentis Articulos, & quæcunque in iisdem, ut & Schedulis annexis, privilegia, concessiones, concordata, aliave cujuscunque generis ad Subditos utrinque redundantia beneficia continentur, bonâ fide præstituras, & adimpleturas; utque à Ministris suis, & Officialibus, aliisque Subditis præstentur & adimpleantur, omni tempore curaturas; ita ut plenario eorundem omnium & singulorum effectu, iis solummodò exceptis, de quibus in sequentibus Articulis ad reciprocam satisfactionem aliter statutum est, ut & eorum omnium, quæ in Articulis sequentibus continentur, subditi hinc inde gaudeant in posterùm, & fruantur. Confirmatur insuper, & de novo ratihabetur Tractatus Anno 1670. *inter Coronas* Magnæ Britanniæ & Hispaniæ, *pro tollendis dissidiis, deprædationibus restringendis, stabiliendâque pace in* America, *inter dictas Coronas initus, sine præjudicio nihilominùs Contractûs alicujus, aliûsve privilegii aut licentiæ Reginæ* Magnæ Britanniæ, *ejusve Subditis, per Majestatem Suam* Catholicam *concessis, in Tractatu pacis nuperrimè conclusæ, aut in Tra-*

(*) On trouve ce Traité ci-devant page 350.

Tractatu de Aſſiento, *atque etiam abſque præjudicio libertatis, aut facultatis alicujus,* *Subditis* Britannicis *antea ſivè competentis, ſivè permiſſæ aut indultæ.*

ARTICLES XL. & XLII. *du Contrat de l'*Aſſiento.

XL. QU'au cas d'une Declaration de Guerre, ce qu'à Dieu ne plaiſe, entre la Couronne de la *Grande-Bretagne* & celle d'*Eſpagne*, cet *Aſſiento* ſera ſuſpendu. Néanmoins, en ce cas, les Aſſientiſtes pourront ſe retirer en toute ſureté, pendant le tems d'un an & demi, à compter du jour de la Declaration de cette Rupture, avec tous leurs effets, & les tranſporter librement dans leurs Païs, dans les Vaiſſeaux qui ſe trouveront alors dans les Ports des *Indes*, ou dans ceux des *Eſpagnols*; à condition qu'au cas qu'ils les fiſſent entrer dans les Ports d'*Eſpagne*, ils pourront librement les en faire reſortir, comme ſi l'*Aſſiento* ſubſiſtoit toûjours; bien entendu qu'on prouve que c'eſt le provenant du Négoce des *Negres*. On declare de plus, qu'au cas qu'il arrivât que les Couronnes d'*Eſpagne* & d'*Angleterre*, ou l'une des deux, conjointement ou ſeparement, entrâſſent en guerre avec d'autres Nations, les Vaiſſeaux employez en cet *Aſſiento* prendront des Paſſeports, & porteront des Pavillons

lons différens de ceux dont se servent ordinairement les *Anglois* & les *Espagnols*, selon le choix qui en sera fait par Sa Majesté *Catholique*, sans que l'on en puisse accorder de semblables à aucuns autres Vaisseaux que ceux qui apartiendront à ce Négoce; & cela empêchera qu'ils ne soient troublez ni attaquez par les Vaisseaux des Nations qui seront ou se declareront ennemies des deux Couronnes: & pour cet effet Sa Majesté de la *Grande-Bretagne* se charge de solliciter & d'obtenir, dans le Traité de la Paix générale, un Article exprès, par lequel tous les Princes en auront connoissance, & seront obligez d'ordonner à leurs sujets de s'y conformer, & de l'observer exactement & ponctuellement.

XLII. Outre les Articles précedens, dont on est convenu en faveur de la Compagnie *Angloise*, Sa Majesté *Catholique*, en consideration des pertes que d'autres Assientistes ont soutenus, & à condition expresse que ladite Compagnie ne fera aucun Négoce défendu, ni ne l'entreprendra, directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, & pour manifester à Sa Majesté *Britannique*, à quel point elle souhaite de lui plaire, & de confirmer de plus en plus une étroite & bonne correspondance avec elle; a bien voulu accorder à la Compagnie de l'*Assiento*, par son Decret Royal du 12. Mars de cette présente année, un Vaisseau

ſeau de 500. tonneaux par an, pendant le terme de trente années qu'il doit ſubſiſter, pour négocier aux *Indes*, Sa Majeſté *Catholique* ayant une quatrième partie du gain qu'il fera, comme elle doit l'avoir de celui de l'*Aſſiento*; & outre cette quatrième partie, Sa Majeſté *Catholique* doit encore recevoir 5. pour cent du gain clair des trois autres parties qui apartiennent à l'*Angleterre*, à condition qu'on ne pourra vendre les marchandiſes que chacun de ces Vaiſſeaux-là tranſportera, qu'au tems de la Foire. Et au cas qu'aucun de ces Vaiſſeaux-là arrivât aux *Indes* avant les Flotes, ou les Gallions, les Facteurs de l'*Aſſiento* feront obligez de debarquer les marchandiſes dont ils feront chargez, & de les mettre dans les magazins, qui feront fermez à deux clefs, dont l'une ſera entre les mains des Officiers Royaux, & l'autre entre celles des Facteurs de la Compagnie, afin que leſdites marchandiſes ne puiſſent être vendues que pendant le tems de la Foire, & elles ne payeront aucun Droit aux *Indes*.

TRAI-

TRAITÉ *de Paix & de Commerce entre les Rois d'*Espagne *& de la* Grande-Bretagne, *conclu à* Madrid *le* 13. *Juin* 1721.

I. A l'avenir il y aura une bonne, ferme & inviolable paix, une sincere & continuelle amitié, & un général oubli de tout ce qui s'est passé des deux côtez, au sujet de la derniere Guerre, entre Leurs Majestez *Britannique* & *Catholique*, leurs Héritiers & Successeurs, aussi-bien qu'entre leurs Royaumes, Terres, Souverainetez, Sujets, & leurs Vassaux.

II. Les Traitez de Paix & de Commerce, conclus à *Utrecht* le 13. Juillet & le 9. Décembre 1713, dans lesquels le Traité de *Madrid* de 1667. & les Articles compris en icelui, sont contenus, demeureront confirmez & ratifiez par le présent Traité, à l'exception des III. V. & VIII. Articles dudit Traité de Commerce, qu'on appelle communement l'Explication, qui ont été annullez du depuis en vertu d'un autre Traité, fait à *Madrid* le 14. de Décembre 1715. entre les Ministres Plénipotentiaires qui furent nommez à cette fin par Leurs Majestez *Britannique* & *Catholique*, lequel Traité demeure pareillement confirmé & ratifié, aussi-bien que le Contrat particu-

lier qu'on appelle ordinairement *Assiento*, pour le transport des Esclaves noirs aux *Indes Espagnoles*, qui fut fait le 26. de Mars de ladite année 1713. en consequence du XII. Article du Traité de Commerce d'*Utrecht*, & pareillement le Traité de Declaration touchant celui de l'*Assiento*, qui fut fait le 26. Mai 1716. Tous lesquels Traitez, dont est fait mention dans cet Article, & leurs Declarations, demeureront dans leurs forces, teneur & entiere vigueur, en tout ce en quoi ils ne seront pas contraires à celui-ci; & afin qu'ils puissent être accomplis & exécutez, Sa Majesté *Catholique* fera depêcher ses ordres & ses lettres à ses Vice-Rois, Gouverneurs, & tels autres Ministres à qui il apartiendra, des Ports & des Villes de l'*Amerique*, afin que les Vaisseaux que la Compagnie Royale de la *Grande-Bretagne*, établie à *Londres*, employe au Commerce des Noirs, soient admis sans aucun empêchement à négocier librement, & de la même manière qu'il se pratiquoit avant la rupture des deux Couronnes, & les susdites lettres seront delivrées aussi-tôt qu'on aura fait un échange des Ratifications du présent Traité: Et en même tems Sa Majesté *Catholique* donnera ses ordres au Conseil des *Indes*, que la Junta, composé de Ministres choisis dans ledit Conseil, & destinez, à l'exclusion de tous autres, à l'examen des affaires qui regar-

regardent ledit *Assiento*, puisse derechef avoir son cours, être reçue & consultée dans les affaires, selon la régle établie dans le tems qu'on le fit. Et quant à ce qui regarde l'observation des Traitez de Paix & de Commerce, il sera dépêché des ordres circulaires à tous les Gouverneurs d'*Espagne*, à cette fin qu'ils les fassent observer & exécuter sans aucune de leurs interpretations, comme pareillement il sera donné de la part de Sa Majesté *Britannique* les ordres qui seront demandez & jugez nécessaires pour l'accomplissement de tout ce qui a été stipulé & convenu entre les deux Couronnes dans les Traitez d'*Utrecht*, ci-dessus nommez, & particulierement, quant à ce qui peut n'avoir pas été exécuté des points réglez par les VIII. IX. & XV. Articles du Traité de Paix, qui font mention de laisser aux *Espagnols* le libre Commerce & la Navigation des *Indes Occidentales*, & de maintenir les anciennes Limites de l'*Amerique*, comme ils étoient du tems du Roi *Charles II.* le libre exercice de la Religion Catholique dans l'Isle de *Minorque*, & la Pêche de la Morue dans les Mers de *Neufrauland*, comme aussi eu égard à tous les autres Articles qui peuvent n'avoir pas été exécutez jusques ici de la part de la *Grande-Bretagne*.

III. Et puisque par le VIII. Article du Traité de Commerce d'*Utrecht*, on étoit

étoit convenu que tous les Effets confisquez au commencement de la Guerre précedente seront restituez; eu égard que la confiscation d'iceux étoit contraire à la teneur du XXXVI. Article du Traité de 1667; Sa Majesté *Catholique* ordonnera de la même manière, que tous les Biens, toutes les Marchandises, l'Argent, les Vaisseaux & autres Effets, qui ont été saisis, soit en *Europe* ou aux *Indes*, en vertu de ses ordres du mois de Septembre 1718., ou en vertu d'autres ordres postérieurs, qui pourroient avoir été donnez avant ou depuis que la Guerre fut declarée entre les deux Couronnes, soient promptement restituez dans la même espece, quant à ceux qui subsistent, ou s'ils ne subsistent pas, leur juste valeur dans le tems qu'on les a saisis, l'évaluation desquels sera réglée, si on ne l'avoit pas réglée auparavant soit par omission ou negligence, selon les informations autentiques, que ceux qui les reclament produiront par devant les Magistrats ordinaires des Villes & Places dans lesquelles lesdits Effets auront été saisis: Et comme il est certain que, quoique Sa Majesté *Catholique* ait ordonné qu'on feroit & qu'on tiendroit des Inventaires, & qu'on tiendroit compte de ces Biens & de ces Effets, on n'a pas cependant exécuté ses ordres de cette manière en plusieurs endroits, il a été convenu, que si les Proprietaires font paroître par de justes preuves, informations, & autres

 témoi-

témoignages, qu'on en a omis aucun dans lefdits Inventaires, Sa Majefté *Catholique* donnera des ordres exprès, à ce que la valeur de ces Effets qui auront été omis, foit payée par des Tréforiers, ou autres, par la negligence de qui telle omiffion auroit été faite.

IV. Il eft auffi convenu mutuellement que Sa Majefté *Britannique* donnera ordre à fes Gouverneurs, ou autres Officiers & Miniftres à qui il apartiendra, de faire reftituer tous les Effets des Sujets de Sa Majefté *Catholique*, qu'ils prouveront avoir été faifis & confifquez dans les Terres de Sa Majefté *Britannique* au fujet de la derniere Guerre, de la même manière qu'il a été réglé dans l'Article précedent, en faveur des Sujets de Sa Majefté *Britannique*.

V. Il eft auffi réglé, que Sa Majefté *Britannique* fera reftituer à Sa Majefté *Catholique* tous les Vaiffeaux de la Flotte d'*Efpagne* qui furent pris par celle d'*Angleterre*, à la Bataille Navale qui fe donna au Mois d'Août 1718. dans les Mers de Sicile, avec leur Canon, Voiles, Appareil, & autre Equipage, dans le même état qu'ils font à préfent, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au même prix qu'auront donné ceux qui les ont achetez, felon les Preuves & les Cautions; & pour l'exécution de cette reftitution, Sa Majefté *Britannique* fera expedier tous les ordres néceffaires immédiatement

après

après la Ratification de ce Traité. Il est aussi declaré que l'on traitera au futur Congrès de Cambrai les autres prétentions qu'il peut y avoir des deux côtez entre les deux Couronnes touchant les affaires qui ne sont pas exposées dans le présent Traité, qui ne sont pas comprises dans le II. Article ci-dessus.

VI. Le présent Traité aura son effet immédiatement après qu'on l'aura mutuellement ratifié, &c. Fait à *Madrid* le 13. Juin 1721.

Signé

(*L. S.*) WILLIAM STANHOPE.

(*L. S.*) El Marques GRIMALDO.

FIN.

